

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

INVENTAIRE
des
CONCESSIONS EN FIEF ET SEIGNEURIE
FOIS ET HOMMAGES

et
AVEUX ET DÉNOMBREMENTS
conservés aux
ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

PAR
PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME CINQUIÈME

BEAUCEVILLE
L'“ECLAIREUR”, Limitée
EDITEUR

1929

CD 3645
Q33
A72
1927
fol.
v. 5

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

OUVRAGE HONORÉ D'UNE SOUSCRIPTION DU

GOUVERNEMENT DE QUÉBEC

Tous Droits Réservés

1929



ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

INVENTAIRE
des
CONCESSIONS EN FIEF ET SEIGNEURIE
FOIS ET HOMMAGES
et
AVEUX ET DÉNOMBREMENTS
conservés aux
ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME CINQUIÈME

BEAUCEVILLE
L'“ECLAIREUR”, Limitée
ÉDITEUR

1929

ARCHIVES DE QUÉBEC

FIEF ET SEIGNEURIE DE TASCHEREAU OU SAINTE-MARIE DE LA NOUVELLE-BEAUCE

23 septembre 1736.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Thomas-Jacques Taschereau, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, de "l'estendue, de trois lieues de terre de front et de deux lieues de profondeur des deux côtés de la rivière dite Sault de la Chaudière, en remontant, à commencer à l'endroit appelé l'îlet au Sapin, icelui compris, ensemble les lacs, îles et îlets qui se trouvent dans la dite rivière dans la dite étendue de trois lieues, pour en jouir par lui, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice... à la charge par le dit sieur Taschereau, conjointement avec les sieurs Rigaud de Vaudreuil et de la Gorgendière, de faire un grand chemin roulant et de charette qui sera pris du bord du fleuve Saint-Laurent et sera continué au travers des terres de la concession qui a été ci-devant donnée au feu sieur de Lauzon (la seigneurie de Lauzon) et d'autre concession suivante qui a aussi été donnée au feu sieur Jolliet (la seigneurie de Jolliet ou Sainte-Claire), les dites deux concessions étant le long de la dite rivière du Sault de la Chaudière et finissant pour la dernière au-devant du dit îlet au Sapin..."

Registre d'intendance no 8, folio 6.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 178.

30 avril 1737.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 23 septembre 1736, au sieur Thomas-Jacques Taschereau, conseiller au Conseil Supérieur de Québec.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 36.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 106.

6 octobre 1772.

Acte de cession de Marie Taschereau à son frère Gabriel-Elzéar Taschereau de tous ses droits et prétentions dans les fiefs et seigneuries de Sainte-Marie et de Linière.

Greffe d'Antoine Crespin, notaire au Château-Richer, 6 octobre 1772.

16 février 1773.

Acte de vente de dame Marie-Claire Fleury de la Gorgendière, veuve de Thomas-Jacques Taschereau, à Gabriel-Elzéar Taschereau de la juste moitié qui appartient à la dite dame veuve Taschereau dans la seigneurie de Sainte-Marie et de Linière renfermées sous le même titre de concession, conquet de sa communauté.

Greffe de Jean-Antoine Panet, notaire à Québec, 16 février 1773.

6 décembre 1774.

Acte de transaction entre dame Marie-Claire Fleury de la Gorgendière, veuve de Thomas-Jacques Taschereau, et Gabriel-Elzéar Taschereau, tant en son nom que comme

fondé de procuration de Charles-Antoine Taschereau, de Hubert Couterot et dame Charlotte Taschereau, son épouse, d'une part, et François Lajus, comme fondé de procuration de Marie-Anne Trottier Desauniers, veuve de Pierre-François Taschereau, par laquelle la dite veuve Trottier Desauniers, pour considération reçue, abandonne tous ses droits dans la succession de feu Thomas-Jacques Taschereau, père de son défunt mari.

Greffe de Jean Saillant, notaire à Québec, 6 décembre 1774.

1er février 1781.

Acte d'échange entre l'honorable William Grant, membre du Conseil législatif de la province de Québec et directeur du domaine du Roi en icelle, et Gabriel-Elzéar Taschereau, seigneur de Sainte-Marie de la Nouvelle-Beauce, le dit Grant cédant et transportant au dit Taschereau les droits successifs qui sont échus à Joseph Marin et à Louise Marin, épouse de Charles-Joseph-Henry Quiry de La Mothe, tant comme héritiers chacun pour un tiers de Joseph Marin, leur père, et de Louise-Charlotte Fleury de la Gorgendière, leur mère, que comme héritiers chacun pour moitié de M. Marin, leur frère, ci-devant lieutenant en second au Régiment des volontaires de Beniouski, qui était héritier pour l'autre et dernier tiers des dits sieur et dame, ses père et mère, dans les seigneuries de la Nouvelle-Beauce, etc, tels que le dit Grant a acquis par cession passée devant M. Lagrenée, notaire au Châtelet de Paris, le 17 novembre 1779; et en contre-échange le dit Taschereau cède au sieur Grant les portions paternelle et maternelle échues à Louise-Thérèse Fleury de la Gorgendière, épouse de messire Pierre-François Rigaud de Vaudreuil, dans la seigneurie des îles et filets de Mingan.

Greffe de Jean-Antoine Panet, notaire à Québec, 1er février 1781.

6 février 1781.

Acte de foi et hommage de Gabriel-Elzéar Taschereau, ci-devant l'un des juges de la Cour des Plaidoyers Communs pour le district de Montréal et l'un des commissaires de paix de Sa Majesté en la province de Québec, seigneur et propriétaire de quatre lieues trois huitièmes dans les fiefs et seigneuries de Sainte-Marie et Linière renfermés dans la même concession, aussi au nom et comme représentant Charles-Antoine Taschereau et dame Charlotte Taschereau, épouse de M. Hubert Couterot, chevalier de Saint-Louis, résidant en France, et delle Charles-Claire Taschereau, tous héritiers pour une lieue cinq huitièmes des dits fief et seigneurie, et encore dame Marie-Claire Fleury de la Gorgendière, usufruitière à cause de sa communauté dans les dits fiefs et seigneuries, tous héritiers de feu M. Thomas-Jacques Taschereau, vivant conseiller au Conseil Supérieur de Québec, pour le dit fief et seigneurie de Sainte-Marie.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 1, folio 105.

6 février 1802.

Bail à ferme de l'honorable Gabriel-Elzéar Taschereau à Joliath Stiles, cultivateur, fermier de la terre de Roger Lelièvre en la paroisse de Saint-François de la Nouvelle-Beauce, pour l'espace de trois années, des terres actuellement en valeur du domaine de la seigneurie de Sainte-Marie, avec la maison, les bâtiments et les animaux de la ferme, etc. etc.

Greffe de Joseph Planté, notaire à Québec, 6 février

1802. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

17 mai 1803.

Acte de résiliation du bail à ferme consenti le 6 février 1802 par l'honorable Gabriel-Elzéar Taschereau à Joliath Stiles, cultivateur de la paroisse de Saint-François de la Nouvelle-Beauce.

Greffe de Joseph Planté, notaire à Québec, 17 mai 1803. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

7 décembre 1810.

Procès-verbal d'estimation des différentes parties du domaine de la seigneurie de Sainte-Marie entre les héritiers Taschereau.

Greffe de Joseph Planté, notaire à Québec, 7 décembre 1810.

5 décembre 1857.

Cadastré de la seigneurie Sainte-Marie (côté sud-ouest de la rivière Chaudière), possédée par Delle Amélie J. Duchesnay, clos le 5 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 48).

Archives de la province de Québec.

5 décembre 1857.

Cadastré de la seigneurie Sainte-Marie (côté sud-ouest de la rivière Chaudière), partie possédée par les héritiers de feu dame Julie-Louise Taschereau, épouse de Richard-Achille Fortier, écuyer, clos le 5 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 48).

Archives de la province de Québec.

5 décembre 1857.

Cadastré de la seigneurie Sainte-Marie (côté sud-ouest de la rivière Chaudière), partie possédée par les hé-

ritiers de feu Georges-Louis Taschereau, écuyer, clos le 5 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 48).

Archives de la province de Québec.

5 décembre 1857.

Cadastré de la seigneurie Sainte-Marie (côté sud-ouest de la rivière Chaudière), possédée par Olivier Perrault, écuyer, clos le 5 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire. (no 47).

Archives de la province de Québec.

5 décembre 1857.

Cadastré de la seigneurie Sainte-Marie (côté sud-ouest de la rivière Chaudière), partie possédée par les héritiers de feu Pierre-Elzéar Taschereau, écuyer, clos le 5 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 47).

Archives de la province de Québec.

5 décembre 1857.

Cadastré de la seigneurie Sainte-Marie (côté nord-est de la rivière Chaudière), partie possédée par l'honorable Elzéar-H.-J. Duchesnay, clos le 5 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 47).

Archives de la province de Québec.

5 décembre 1857.

Cadastré de la seigneurie Sainte-Marie (côté nord-est de la rivière Chaudière), partie possédée par les héritiers de feu dame Julie-Louise Taschereau, épouse de Richard-Achille Fortier, écuyer, clos le 5 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 47).

Archives de la province de Québec.

5 décembre 1857.

Cadastré de la seigneurie Sainte-Marie (côté nord-

est de la rivière Chaudière), partie possédée par les héritiers de feu Georges-Louis Taschereau, écuyer, clos le 5 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 47).

Archives de la province de Québec.

5 décembre 1857.

Cadastre de la seigneurie Sainte-Marie (côté nord-est de la rivière Chaudière), partie possédée par Olivier Perrault, écuyer, clos le 5 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 47).

Archives de la province de Québec.

5 décembre 1857.

Cadastre de la seigneurie Sainte-Marie (côté nord-est de la rivière Chaudière), partie possédée par les héritiers de feu Pierre-Elzéar Taschereau, écuyer, clos le 5 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 47).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-JOSEPH DE LA NOUVELLE-BEAUCE

23 septembre 1736.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Pierre de Rigaud de Vaudreuil, écuyer, capitaine d'une compagnie d'infanterie des troupes du détachement de la marine entretenu par le roi en cette colonie, de l'"estendue de trois lieues de terre de front et de deux lieues de profondeur des deux côtés de la rivière du Sault de la Chaudière, en remontant, ensemble les lacs, îles, îlets

qui s'y trouvent, à commencer de la fin de la concession que nous avons accordée ce jourd'hui à M. Taschereau, pour en jouir par lui, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, à charge par le dit sieur Rigaud de Vaudreuil de faire faire le chemin conjointement et solidairement avec les sieurs Taschereau et Fleury de la Gorgendière (chemin dont il est parlé dans la concession Taschereau)."

Registre d'intendance no 8, folio 8.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 180.

30 avril 1737.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 23 septembre 1736, au sieur Joseph Fleury de la Gorgendière.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 36.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 106.

5 janvier 1747.

Acte d'échange entre Joseph Fleury de la Gorgendière et Pierre Rigaud de Vaudreuil pour les concessions à eux faites par Sa Majesté Très-Chrétienne le 23 septembre 1736, c'est à savoir que la concession de trois lieues de front sur deux lieues de profondeur des deux côtés de la rivière concédée à M. de Rigaud de Vaudreuil sera et appartiendra à M. Fleury de la Gorgendière et que la concession accordée au dit M. Fleury de la Gorgendière sera et appartiendra à M. de Rigaud de Vaudreuil; seront et demeureront bornées d'un bout à la seigneurie de M. Tas-

chereau et de l'autre au lieu vulgairement appelé le Bras du Sud-ouest, ainsi que le désigne le procès-verbal de Noël Beaupré annexé au dit acte d'échange, et que, pour la profondeur des deux lieues d'un côté de la rivière, le dit lieu nommé le Bras servira de ligne pour séparer le front et la profondeur des dites deux seigneuries.

Greffe de Jean-Claude Panet, notaire à Québec, 5 janvier 1747.

16 février 1765.

Acte de partage entre les héritiers de feu Joseph Fleury de la Gorgendière par lequel il appert qu'après division des seigneuries de Saint-Joseph et de Feury en la Nouvelle-Beauce entre les héritiers il appartient à Louis Fleury de la Gorgendière en sa qualité de fils aîné trois lieues de front au sud-ouest de la rivière du Sault de la Chaudière, seigneurie de Fleury, et les trois autres lieues de la seigneurie de Saint-Joseph au nord-ouest de la dite rivière partagées par égale portion entre les six co-héritiers énoncés au dit acte de partage.

Greffe de Jean-Claude Panet, notaire à Québec, 16 février 1765.

23 novembre 1774.

Acte de vente de Louise-Thérèse Fleury de la Gorgendière, épouse de Pierre-François de Rigaud de Vaudreuil, ancien gouverneur de la Nouvelle-France, à Michel Chartier de Lotbinière de la part et portion appartenant à la dite dame dans la seigneurie de Fleury (Saint-Joseph), en Nouvelle-Beauce, dans le domaine et ferme de la dite seigneurie, etc, etc.

Greffe de Leflot et Dauteuil, notaire à Paris, 23 novembre 1774.

3 décembre 1778.

Jugement de la Cour des Plaidoyers Communs du district de Montréal qui, à la poursuite du sieur Gabriel-Elzéar Taschereau en retrait lignager contre le sieur Chartier de Lotbinière, condamne ce dernier à lui délaisser les portions de terre acquises par lui le 23 novembre 1774.

Mentionné dans l'acte de foi et hommage de Gabriel-Elzéar Taschereau du 6 février 1781.

4 février 1780.

Acte de vente de dame Marie-Thomas Fleury de la Gorgendière, veuve de Thomas-Ignace Trottier Dufy Desauniers, tant en son nom que se portant fort pour Ignace Fleury de la Gorgendière, ei-devant commissaire ordonnateur du Cap de Saint-Domingue, à Gabriel-Elzéar Taschereau de tous les droits et prétentions que la dite dame veuve et le dit Fleury de la Gorgendière, son frère, peuvent avoir, demander et prétendre dans la seigneurie de Fleury, leur appartenant par succession de feu Joseph Fleury de la Gorgendière et Marie-Claire Jolliet, leurs père et mère.

Greffe de Simon Sanguinet, notaire à Montréal, 4 février 1780.

1er février 1781.

Acte d'échange entre Guillaume-William Grant et Gabriel-Elzéar Taschereau par lequel le dit sieur Grant transporte au dit sieur Taschereau tous les droits successifs, etc, etc, qui sont échus à Joseph Marin et à dame Louise Marin, épouse de Charles-Joseph Henry Quiry de Lamothe, tant comme héritiers chacun pour un tiers de Joseph Marin, leur père, et de Louise-Charlotte Fleury de la Gorgendière, leur mère, que comme héritiers chacun par moitié de M. Marin, leur frère, dans les seigneuries de la Nou-

velle-Beauce, domaine, moulin, etc, tels que le dit sieur Grant les a acquis, etc, etc.

Greffe de Jean-Antoine Panet, notaire à Québec, 1er février 1781.

6 février 1781.

Acte de foi et hommage de Gabriel-Elzéar Taschereau, écuyer, ci-devant l'un des juges de la Cour des Plaidoyers Communs pour le district de Montréal, pour "deux lieues de seigneurie dans le fief et seigneurie Saint-Joseph sur deux lieues de profondeur."

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 1, folio 105.

6 avril 1808.

Acte de dépôt de l'honorable Gabriel-Elzéar Taschereau de la vente par le shérif à son profit, le 28 mars 1808, du douzième de la seigneurie de Saint-Joseph de la Beauce saisie sur les biens de William Grant, décédé, à la poursuite de Patrick Langan.

Greffe de Joseph Planté, notaire à Québec, 6 avril 1808. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

27 novembre 1857.

Cadastré de la seigneurie Saint-Joseph (côté nord-est de la rivière Chaudière), partie possédée par Jean-Thomas Taschereau, écuyer, clos le 27 novembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 49).

Archives de la province de Québec.

27 novembre 1857.

Cadastré de la seigneurie Saint-Joseph (côté sud-ouest de la rivière Chaudière), possédée par les héritiers et représentants de feu Louis Fleury de la Gorgendière, écuyer, et Jean-Thomas Taschereau, écuyer, clos le 27 no-

vembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 49).

Archives de la province de Québec.

27 novembre 1857.

Cadastre de la seigneurie Saint-Joseph (côté nord-est de la rivière Chaudière), partie possédée par Olivier Perreault, écuyer, clos le 27 novembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 49).

Archives de la province de Québec.

27 novembre 1857.

Cadastre de la seigneurie Saint-Joseph (côté nord-est de la rivière Chaudière), partie possédée par les héritiers de feu Pierre-Elzéar Taschereau, écuyer, clos le 27 novembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 49).

Archives de la province de Québec.

27 novembre 1857.

Cadastre de la seigneurie Saint-Joseph (côté nord-est de la rivière Chaudière), partie possédée par les héritiers de feu dame Louise Perrault, épouse d'Errol L. Lindsay, écuyer, clos le 27 novembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 49).

Archives de la province de Québec.

**FIEF ET SEIGNEURIE DE RIGAUD-VAUDREUIL
OU DE SAINT-FRANÇOIS DE LA NOUVELLE-
BEAUCE**

23 septembre 1736.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-

France, à Joseph Fleury de la Gorgendière, agent de la Compagnie des Indes en cette colonie, de l'“étendue de trois lieues de terre de front et de deux lieues de profondeur des deux côtés de la rivière du Sault de la Chaudière, en remontant, à commencer de la fin de la concession que nous avons accordée ce jourd'hui au sieur Rigaud de Vaudreuil, ensemble les îles, îlets et lacs qui se trouvent dans la dite rivière dans la dite étendue de trois lieues. à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, à charge par le dit Fleury de la Gorgendière de faire faire le chemin conjointement et solidairement avec les sieurs Rigaud de Vaudreuil et Taschereau (chemin dont il est parlé dans la concession Taschereau).

Registre d'intendance no 8, folio 9.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 181.

30 avril 1737.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 23 septembre 1736, au sieur Pierre Rigaud de Vaudreuil.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 36.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 106.

5 janvier 1747.

Acte d'échange entre Joseph Fleury de la Gorgendière et Pierre Rigaud de Vaudreuil pour les concessions à eux faites par Sa Majesté Très Chrétienne le 23 septembre 1736, c'est à savoir que la concession de trois lieues de front sur deux lieues de profondeur des deux côtés de la rivière concédée à M. de Rigaud de Vaudreuil sera et apparten-

dra à M. Fleury de la Gorgendière et que la concession accordée au dit M. Fleury de la Gorgendière sera et appartiendra à M. de Rigaud de Vaudreuil; seront et demeureront bornées d'un bout à la seigneurie de M. Taschereau et de l'autre au lieu vulgairement appelé le Bras du Sud-ouest, ainsi que le désigne le procès-verbal de Noël Beupré annexé au dit acte d'échange, et que pour la profondeur des deux lieues d'un côté de la rivière, le dit lieu nommé le Bras servira de ligne pour séparer le front et la profondeur des dites deux seigneuries.

Greffe de Jean-Claude Panet, notaire à Québec, 5 janvier 1747.

11 mars 1772.

Acte de vente de Michel-Eustache Gaspard Alain Chartier de Lotbinière à Joseph Gaspard Chaussegros de Léry du fief et seigneurie de Rigaud-Vaudreuil.

Greffe de Jean Saillant, notaire à Québec, 11 mars 1772.

1er novembre 1772.

Acte de ratification de messire François de Rigaud de Vaudreuil et de Thérèse Fleury de la Gorgendière, son épouse, de l'acte de vente consenti en leur nom par Michel-Eustache Gaspard Alain Chartier de Lotbinière à Joseph Gaspard Chaussegros de Léry le 11 mars 1772.

Greffe de Commissains (?), notaire au Châtelet de Paris, le 1er novembre 1772.

28 février 1781.

Acte de foi et hommage de Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry, un des membres du Conseil de Sa Majesté, pour le fief et seigneurie de Rigaud-Vaudreuil.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 1, folio 230.

28 novembre 1857.

Cadastré de la seigneurie Rigaud-Vaudreuil, possédée par Charles C. de Léry et Alexandre C. de Léry, clos le 28 novembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 50).

Archives de la province de Québec.

Arrière-fief Saint-Gabriel

9 septembre 1739.

Acte de concession de François de Rigaud, seigneur de Vaudreuil et autres lieux, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, à Gabriel Aubin de L'Isle d'une terre sise en la seigneurie de Vaudreuil de six arpents de front sur deux lieues de profondeur. En arrière-fief et seigneurie.

Greffe de Claude Barolet, notaire à Québec, 9 septembre 1739.

15 mars 1764.

Acte de vente de Guillaume Leroy, marchand à Québec, et Marie-Anne Aubin de L'Isle, sa femme, et de Jean-Baptiste Gatien et de Marie-Françoise Aubin de L'Isle, sa femme, à Jean Rodrigue, de chacun leur sixième dans le fief Saint-Gabriel qu'ils tiennent de leur père et beau-père feu le sieur Aubin de L'Isle.

Greffe de Jean-Claude Panet, notaire à Québec, 15 mars 1764.

31 juillet 1782.

Acte de vente de Marie-Anne Aubin de L'Isle, veuve de Guillaume Leroy, demeurante à l'île aux Grues, à l'honorable Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry de tous les droits à elle échus par les successions du sieur François-

Gabriel Aubin de L'Isle, son seul frère, et Marie-Gabrielle Aubin de L'Isle, sa soeur, veuve en premières noces de Tinon Desroches et en secondes noces de Augustin Cadet, dans le fief Saint-Gabriel, (six arpents de front sur deux lieues de profondeur) situé en la seigneurie de Rigaud-Vaudreuil.

Greffe de Jean-Antoine Panet, notaire à Québec, 31 juillet 1782.

2 août 1782.

Acte de vente de Jean-Baptiste Gatien et Marie-Françoise Aubin de L'Isle à l'honorable Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry de tous les droits à elle échus par les successions du sieur François-Gabriel Aubin de L'Isle, son seul frère, et Marie-Gabrielle Aubin de L'Isle, sa soeur, veuve en premières noces de Tinon Desroches et en secondes noces de Augustin Cadet, dans le fief Saint-Gabriel situé en la seigneurie de Rigaud-Vaudreuil.

Greffe de Jean-Antoine Panet, notaire à Québec, 2 août 1782.

1er octobre 1782.

Acte de vente de Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry, chevalier de Saint-Louis, à Augustin Plante, habitant de Saint-François, de tous les droits, parts et prétentions, etc, qu'il a achetés dans l'arrière-fief Saint-Gabriel de Marie-Anne Aubin de L'Isle, veuve de Guillaume Leroy (31 juillet 1782) et de Marie-Françoise Aubin de L'Isle, femme de Jean-Baptiste Gatien (2 août 1782).

Greffe de Jean-Antoine Panet, notaire à Québec, 1er octobre 1782.

Arrière-fief Nouchet

20 septembre 1740.

Acte de concession de François de Rigaud, seigneur de Vaudreuil et autres lieux, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, à Joseph Nouchet, marchand bourgeois, de Québec, d'"une terre en bois debout sise en la d. seigneurie de Vaudreuil, au lieu anciennement connu sous le nom de Mesakigant et présentement nommé Nouvelle-Bosse (Beauce), contenant six arpents de front sur une lieue et quarante-quatre arpents de profondeur à les avoir et prendre à quarante arpents du bord de la rivière du Sault de la Chaudière qui est le bout de la profondeur de la concession ci-devant accordée en roture par le d. seigneur concédant au d. sieur preneur par contrat passé devant Me Barolet, le 9 septembre 1737, la d. présente bornée d'un côté au nord-ouest au fief du sieur Aubin de L'Isle, d'autre côté, au sud-est, aux terres de la d. seigneurie non concédées, d'un bout au sud-ouest en fin des d. quarante arpents ci-devant concédées au sieur preneur et d'autre bout, au nord-est la fin de la d. lieue et quarante-quatre arpents." En arrière-fief et seigneurie.

Greffe de Jacques Pinguet, notaire à Québec, 20 septembre 1740. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Arrière-fief Daine

24 octobre 1741.

Acte de concession de François de Rigaud, seigneur de Vaudreuil et autres lieux, chevalier de Saint-Louis, major de la ville et gouvernement des Trois-Rivières, à François

Daine, greffier en chef du Conseil Supérieur de Québec, "c'est à savoir une terre en bois debout sise en la seigneurie de Vaudreuil au lieu anciennement connu sous le nom de Mesakigam et présentement nommé Nouvelle-Bosse (Beauce), contenant la susdite terre six arpents de front sur deux lieues de profondeur et sur la devanture du Sault de la Chaudière, du côté du surouest de la dite rivière, bornés les susdits six arpents de terre de front du côté d'en bas ou du côté du nordouest à la terre et habitation de Louis Roberge et en montant en haut aux terres non encore concédées. . . . le tout au titre d'arrière-fief."

Greffe de Claude Barolet, notaire à Québec, 24 octobre 1741. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Arrière-fief Nouchet

1er mars 1741.

Acte de concession de messire François de Rigaud, seigneur de Vaudreuil, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, à Joseph Nouchet, marchand bourgeois, de Québec, d'"une terre en bois debout sise en la seigneurie de Vaudreuil au lieu anciennement connu sous le nom de Mesakigam et présentement nommé Nouvelle-Bosse (Beauce), contenant six arpents de front sur quarante de profondeur bornée d'un côté au nordouest au fief du sieur Aubin de L'Isle, d'autre côté au sudest aux terres non concédées, par le devant à la rivière du Sault de la Chaudière et par la profondeur à la concession ci-devant accordée à titre de fief au dit sieur preneur par contrat passé par devant maître Pinguet, le 20 septembre 1740. . . . à titre d'arrière-fief et de seigneurie."

Greffe de Claude Barolet, notaire à Québec, 1er mars 1741. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE D'AUBERT-GAYON OU
AUBERT-GALLION

24 septembre 1736.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à dame Thérèse de Lalande-Gayon, veuve de François Aubert, vivant écuyer, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, de l'«estendue de deux lieues de terre de front et de deux lieues de profondeur du côté du sud-ouest de la dite rivière du Sault de la Chaudière en remontant, à commencer à la fin de la concession que nous avons accordée au sieur de la Gorgendière, ensemble les îles et îlets qui se trouveront dans la dite rivière dans l'étendue de deux lieues et des deux côtés d'icelle (lesquelles îles et îlets seront partagés par égale portion entre la dite dame veuve Aubert et le sieur de L'Isle auquel nous avons accordé ce jourd'hui pareille concession du côté du nord-est de la rivière) ; le tout à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice. . . . »

Registre d'intendance no 8, folio 11.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 182.

30 avril 1737.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 24 septembre

1736, à Thérèse de Lalande-Gayon, veuve de François Aubert, conseiller au Conseil Supérieur.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 32.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 104.

11 juillet 1768.

Acte de vente de Marie-Anne-Joseph L'Estringuant de Saint-Martin, veuve commune en biens d'Ignace Aubert de la Chesnaye, et dame Charlotte Aubert de la Chesnaye, épouse et fondé de pouvoir du marquis d'Albergati-Vecza, son mari, à Guillaume Grant du fief et seigneurie d'Aubert.

Greffe de Jean Saillant, notaire à Québec, 11 juillet 1768.

28 mai 1781.

Acte de foi et hommage de Guillaume Grant, un des membres du Conseil de Sa Majesté, seigneur de Saint-Roch, d'Aubert, de Beaulac, pour le fief et seigneurie d'Aubert.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 1, folio 350.

17 mars 1808.

Acte de vente et adjudication du shérif de Québec en faveur de George Pozer du fief et seigneurie d'Aubert-Gallion saisi sur les biens de

Archives Judiciaires de Québec.

9 juin 1817.

Acte de foi et hommage de George Pozer, écuyer, pour le fief et seigneurie d'Aubert-Gallion.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 63.

2 décembre 1857.

Cadastré de la seigneurie Aubert-Gallion, possédée par William Pozer, écuyer, clos le 2 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 51).

Archives de la province de Québec.

Note. — Sur le fief et seigneurie d'Aubert-Gayon ou Aubert-Gallion, on peut consulter l'ouvrage de M. Philippe Angers, *Les seigneurs et premiers censitaires de St-Georges (Beauce) et la famille Pozer*, p. 11.

FIEF ET SEIGNEURIE AUBIN DE L'ISLE

24 septembre 1736.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Gabriel Aubin de L'Isle, greffier de la Maréchaussée de ce pays, de l'“estendue de deux lieues de terre de front et de deux lieues de profondeur du côté du nord-est de la rivière du Sault de la Chaudière en remontant, à commencer à la fin de la concession accordée au sieur de la Gorgendière. . . le tout à titre de fief et seigneurie.”

Registre d'intendance no 8, folio 12.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 184.

30 avril 1737.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 24 septembre 1736, au sieur Aubin de l'Isle, greffier de la maréchaussée à Québec.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 30.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 105.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-CHARLES DE LA BELLE-ALLIANCE

(Détaché du fief et seigneurie de Aubin de L'Isle)

26 février 1764.

Acte de vente de Marie-Anne Aubin de L'Isle, épouse de Guillaume Leroy, à Charles Doyon, cultivateur, de Saint-François de la Nouvelle-Beauce, des droits paternel et maternel qu'elle peut avoir dans le fief et seigneurie d'Aubin de L'Isle, soit cinquante-quatre arpents et six perches de front sur deux lieues de profondeur, borné au sud-ouest par la rivière Chaudière et au sud-est par le canton de Linière.

Greffe de François-Emmanuel Moreau, notaire à Québec, 26 février 1764.

15 juin 1781.

Acte de foi et hommage de Charles Doyon, habitant de la Nouvelle-Beauce, pour trente-trois arpents et six perches démembrés du fief et seigneurie d'Aubin de L'Isle.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 93.

14 octobre 1789.

Acte de vente de James Shepherd, shérif de Québec, à Jonathan Eckart, de Québec, du fief de Saint-Charles de

la Belle-Alliance saisi sur les biens de Charles Doyon à la poursuite de Matthew Lymburner.

Archives judiciaires de Québec.

... septembre 1801.

Acte de foi et hommage de Jonathan Eckart, marchand, de Québec, pour partie du fief et seigneurie d'Aubin de L'Isle.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 214.

28 juin 1849.

Testament de Margaret Roberts Eckart, veuve de James Godfrey Hanna, par lequel elle lègue le fief de Saint-Charles de la Belle-Alliance à sa petite-fille Fanny La Pelleterie, veuve de A. Hall, notaire.

Greffe de N. Ross, notaire à Montréal, 28 juin 1849.

2 décembre 1857.

Cadastre de la seigneurie Aubin de L'Isle, Saint-Charles, partie possédée par dame Margaret Roberts Eckart, veuve de feu James Godfrey Hanna, écuyer, clos le 2 décembre, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 54).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINTE-BARBE DE LA FAMINE

(Détaché du fief et seigneurie de Aubin de L'Isle)

1764.

Acte de vente de Marie-Gabrielle Aubin de L'Isle, veuve de Augustin Cadet, à Jean Rodrigue, cultivateur,

de Saint-François de la Nouvelle-Beauce, des droits qu'elle peut avoir et prétendre dans le fief et seigneurie d'Aubin de L'Isle.

Mentionné dans une pièce subséquente.

9 septembre 1772.

Acte de vente de Joseph Brassard Deschenaux, fondé de procuration de Pierre Chaboisseau et de Marie Aubin de L'Isle, sa femme, à Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry, du chef de ses père et mère dans le fief et seigneurie Aubin de L'Isle.

Greffe de Jean Saillant, notaire à Québec, 9 septembre 1772.

27 février 1773.

Acte de vente de Jean-Baptiste Rodrigue à Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry, un des membres du Conseil de Sa Majesté, de tous les droits et prétentions qu'il a acquis de Marie-Gabrielle Aubin de L'Isle, veuve en premières noces du sieur Desrochers et, en secondes noces, du sieur Cadet, à elle revenant du chef de ses père et mère dans le fief et seigneurie Aubin.

Greffe de Jean Saillant, notaire à Québec, 27 février 1773.

1780.

Acte de vente de Marie-Louise Aubin de L'Isle et Pierre Chaboisseau, son mari, à Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry de leur part et portion dans la seigneurie Aubin de L'Isle.

Greffe de Bruchel, notaire des baronnies de Mornac et Saint-Onge.

28 février 1781.

Acte de foi et hommage de Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry, un des membres du Conseil de Sa Majesté,

pour le fief Sainte-Barbe démembré de celui d'Aubin de L'Isle.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 1, folio 230.

31 juillet 1782.

Acte de vente de Marie-Anne Aubin de L'Isle, veuve de Guillaume Leroy, demeurant à l'île aux Grues, à l'honorable Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry, seigneur de Rigaud de Vaudreuil, Le Gardeur, Gentilly et autres lieux, de tous les droits successifs qui lui restent dans la seigneurie Aubin de L'Isle.

Greffe de Berthelot d'Artigny, notaire à Québec, 31 juillet 1782. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

3 décembre 1857.

Cadastre de la seigneurie Aubin de L'Isle (Sainte-Barbe de la Famine), partie possédée par Charles et Alexandre Chaussegros de Léry, écuyers, clos le 3 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 53).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE CUMBERLAND

(Détaché du fief et seigneurie de Aubin de L'Isle)

27 septembre 1782.

Sentence de la Cour des Prérogatives et Plaidoyers Communs du district de Québec qui adjuge à John Collins trente-sept arpents et huit perches de front sur la profondeur du fief Aubin de L'Isle, la dite vente par forme de li-

citation faite à la requête de Jean-Baptiste Gatien, au nom et comme curateur élu en justice à l'absence de Pierre Boissou et Marie-Françoise-Ignace Aubin de L'Isle, propriétaires de trente sept arpents et huit perches de front sur la profondeur de la dite seigneurie d'Aubin de L'Isle.

Mentionné dans l'acte de vente de Collins à Andrew-Philip Skeen du 7 juin 1790.

7 juin 1790.

Acte de vente de l'honorable John Collins, membre du Conseil législatif, député arpenteur-général, à Andrew-Philip Skeen, major de brigade, du "fief Cumberland, situé en la Nouvelle-Beauce, faisant partie du fief Aubin de L'Isle, le dit fief Cumberland contenant trente-sept arpents et huit perches de front sur deux lieues de profondeur, etc, etc.

Greffe de Louis Deschenaux, notaire à Québec, 7 juin 1790.

15 juin 1819.

Acte de vente de David-James Skeene, lieutenant dans le 68e régiment d'infanterie de Sa Majesté, présentement en garnison à Québec, au nom et comme procureur d'Andrew Philip Skeene, son père, demeurant à Durham, en Grande-Bretagne, à Edward Harbottle, aubergiste, demeurant à la Pointe-Lévy, du fief Cumberland situé à la Nouvelle-Beauce, faisant partie du fief et seigneurie Aubin de L'Isle qui contenait primitivement deux lieues de front sur deux lieues de profondeur, etc, etc.

Greffe de Joseph Planté, notaire à Québec, 15 juin 1819.

16 juillet 1823.

Acte de vente de Edward Harbottle, marchand, à William Torrance, marchand, de Québec, du fief Cumberland,

qui fait partie du fief et seigneurie d'Aubin de L'Isle, avec tous ses droits, etc, etc.

Greffe de L.-T. McPherson, notaire à Québec, 16 juillet 1823.

1er décembre 1857.

Cadastre de la seigneurie Aubin de L'Isle, Cumberland, partie possédée par les représentants de feu Edward Harbottle, écuyer, clos le 1er décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 52).

Archives de la province de Québec.

28 octobre 1867.

Vente par le shérif de Beauce à Edward Harbottle Taylor, de Québec, du fief et seigneurie de Cumberland saisi sur les héritiers de Edward Harbottle.

Archives Judiciaires de Beauce.

Note — Pour le fief et seigneurie d'Aubin de L'Isle de même que pour les fiefs de Saint-Charles de la Belle-Alliance, Sainte-Barbe de la Famine et Cumberland, on peut consulter l'ouvrage de M. Philippe Angers *Les seigneurs et premiers censitaires de St-Georges (Beauce) et la famille Pozer*, publié en 1927.

FIEF ET SEIGNEURIE D'AILLEBOUST

6 octobre 1736.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Jean d'Ailleboust, écuyer, sieur d'Argenteuil, de l'étendue de terrain d'une lieue et demie de front sur quatre lieues de profondeur, "laquelle sera bornée sur la devanture par la rive du nord de la rivière de l'Assomp-

tion, du côté du sud-ouest par la ligne de la continuation de la seigneurie de Lavaltrie, d'autre côté au nord-est par une ligne parallèle, tenant aux terres non concédées, et dans la profondeur par une ligne parallèle à la devanture, joignant aussi aux terres non concédées." Pour en jouir à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice.

Registre d'Intendance no 8, folio 14.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 184.

30 avril 1737.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Jean d'Ailleboust d'Argenteuil le 6 octobre 1736.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 49.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 15.

11 avril 1741.

Représentations sommaires du sieur d'Ailleboust d'Argenteuil à MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, pour que le fief et seigneurie à lui accordé le 6 octobre 1736 ne soit pas réuni au domaine de Sa Majesté.

Reproduites dans l'ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart du 10 mai 1741.

Publiées dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 555.

10 mai 1741.

Réunion au domaine de Sa Majesté par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nou-

velle-France, du fief et seigneurie accordée à M. d'Ailleboust d'Argenteuil le 6 octobre 1736 (1).

Ordonnances des intendants, cahier no 29, folio 28.

Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 555.

17 février 1756.

Acte de vente de Jean d'Ailleboust d'Argenteuil à Joseph Gautier du fief et seigneurie d'Ailleboust concédé au dit d'Ailleboust d'Argenteuil le 6 octobre 1736.

Greffe de Danré de Blanzly, notaire à Montréal, 17 février 1756.

2 mars 1756.

Acte de foi et hommage de Antoine de Lafontaine, sieur de Belcour, fondé de procuration de Joseph Gautier, major des milices du fief et seigneurie de Varennes, pour un fief situé derrière la seigneurie de Lanoraie et qui fut concédé le 6 octobre 1736 par MM. de Beauharnois et Hocquart à Jean d'Ailleboust d'Argenteuil, lequel fief le dit Gautier a acheté du sieur Jean d'Ailleboust d'Argenteuil par acte de Danré de Blanzly et Panet, notaires royaux à Montréal, le 17 février 1756.

Fois et hommages, régime français, cahier no 3, folio 54.

30 septembre 1800.

Acte de vente de Edward-William Gray, shérif du district de Montréal, à l'honorable Pierre-Louis Panet du fief et seigneurie d'Ailleboust.

Archives Judiciaires de Montréal.

9 mars 1801.

Acte de foi et hommage de l'honorable Pierre-Louis

(1) Cette seigneurie fut remise à M. d'Ailleboust d'Argenteuil peu après mais nous ignorons à quelle date.

Panet, un des juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, pour le fief et seigneurie d'Ailleboust.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 210.

28 mai 1829.

Acte de foi et hommage de Pierre-Louis Panet, grand-voyer du district des Trois-Rivières, seul fils de feu l'honorable Pierre-Louis Panet, en son vivant l'un des juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, faisant tant pour lui que pour acquitter Louise-Amélie Panet, épouse de William Berezy, Charlotte-Mélanie Panet, épouse de Louis Levesque, Thérèse-Eugénie Panet et Marie-Anne Panet, pour le fief et seigneurie d'Ailleboust.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 180.

24 janvier 1861.

Cadastré de la partie de la seigneurie d'Ailleboust, possédée par dame Charlotte-Mélanie Panet, veuve de feu Louis Levesque, écuyer, fait le 24 janvier 1861, par Norbert Dumas, écuyer, commissaire (no 41).

Archives de la province de Québec.

24 janvier 1861.

Cadastré de la partie de la seigneurie d'Ailleboust, possédée par dame Louise-Amélie Panet, épouse de William Berezy, écuyer, fait le 24 janvier 1861, par Norbert Dumas, écuyer, commissaire (no 42).

Archives de la province de Québec.

24 janvier 1861.

Cadastré de la partie de la seigneurie d'Ailleboust, possédée par dame Marie-Louise Panet, épouse de J.-T.-A.

Lamothe, écuyer, fait le 24 janvier 1861, par Norbert Dumas, écuyer, commissaire (no 43).

Archives de la province de Québec.

24 janvier 1861.

Cadastre de la partie de la seigneurie d'Ailleboust, possédée par Pierre-Louis Panet, écuyer, fait le 24 janvier 1861, par Norbert Dumas, écuyer, commissaire (no 44).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE RAMEZAY OU JOUETTE

7 octobre 1736.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Geneviève de Ramezay, veuve du sieur de Bois-hébert, vivant capitaine de compagnie du détachement de la marine en ce pays, de "l'estendue d'une lieue et demie de front sur quatre lieues de profondeur, laquelle sera bornée sur la devanture par la rive du nord de la rivière de l'Assomption; du costé du sud-ouest par la ligne de la concession nouvellement accordée au sieur Jean d'Ailleboust d'Argenteuil, d'autre costé au nord-est par une ligne parallèle tenant aux prolongations de la seigneurie d'Antaya, et dans la profondeur par une ligne parallèle à la devanture, joignant aussi aux terres non concédées." Pour en jouir à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche dans la rivière de l'Assomption sur sa devanture et de chasse et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite concession.

Registre d'intendance no 8, folio 15.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 186.

13 avril 1740.

Acte de confirmation par Sa Majesté de la concession accordée à dame Geneviève de Ramezay, veuve du sieur de Boishébert, par MM. de Beauharnois et Hocquart le 7 octobre 1736.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 72.

10 juillet 1755.

Acte de vente de Pierre Payan, sieur de Noyan, chevalier de Saint-Louis, major de Montréal, au nom et comme procureur de dame Louise-Geneviève de Ramezay, veuve de messire Henry-Louis Deschamps de Boishébert, à Joseph Gautier, demeurant à Varennes (Jean-Baptiste Chevrefils dit Belisle agissant comme son procureur) d'un terrain d'une lieue et demie de front sur quatre lieues et demie de profondeur derrière la seigneurie de Dautré, en titre de fief et seigneurie, appartenant à la dite veuve de Boishébert par concession de MM. de Beauharnois et Hocquart du 7 octobre 1736, confirmé par Sa Majesté le 13 avril 1740.

Greffe de Danré de Blanzy, notaire à Montréal, 10 juillet 1755.

22 mars 1756.

Acte de foi et hommage de Antoine de Lafontaine, sieur de Belcour, fondé de procuration de Joseph Gautier, major des milices du fief et seigneurie de Varennes, pour un fief situé derrière la seigneurie de Dautré et qui fut concédé le 7 octobre 1736 par MM. de Beauharnois et Hocquart à Geneviève de Ramezay, veuve de Louis des Champs

de Boishébert, lequel fief le dit Gautier a acheté du sieur Pierre Payan de Noyan, fondé de procuration de la dite dame veuve des Champs de Boishébert, par acte de Danré de Blanzly, notaire à Montréal, le 10 juillet 1755.

Fois et hommages, régime français, cahier no 3, folio 54.

30 septembre 1800.

Acte de vente et d'adjudication de Edward-William Gray, shérif du district de Montréal, à Pierre-Louis Panet du fief et seigneurie de Ramezay ou Jouette saisi sur les biens de Nathaniel Hazard Tredwell à la demande de John Bell et John Sills, marchands, de Montréal, faisant affaires sous le nom de John Bell et Cie.

Archives Judiciaires de Montréal.

9 mars 1801.

Acte de foi et hommage de l'honorable Pierre-Louis Panet, un des juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, pour le fief et seigneurie de Ramezay ou Jouette.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 210.

28 mai 1829.

Acte de foi et hommage de Pierre-Louis Panet, grand-voyer du district des Trois-Rivières, seul fils de feu l'honorable Pierre-Louis Panet, juge de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal et membre du Conseil exécutif de cette Province, et dame Marie-Anne Cerré, son épouse, faisant tant pour lui que pour acquitter Louise-Amélie Panet, épouse de William Berezy, âgée de 40 ans, Charlotte-Mélanie Panet, épouse de Louis Levesque, âgée de 35 ans, Thérèse-Eugénie Panet, âgée de 31 ans, et Marie-Anne Panet, âgée de 22 ans, ses soeurs, pour le fief de

Ramezay autrement dit fief Jouette dont ils sont propriétaires par indivis.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 180.

24 janvier 1861.

Cadastre de la partie de la seigneurie de Ramezay, possédée par dame T.-Eugénie Panet, épouse de M. B. Abbott, écuyer, fait le 24 janvier 1861, par Norbert Dumas, écuyer, commissaire (no 50).

Archives de la province de Québec.

24 janvier 1861.

Cadastre de la partie de la seigneurie de Ramezay, possédée par Pierre-Louis Panet, écuyer, fait le 24 janvier 1861, par Norbert Dumas, écuyer, commissaire (no 51).

Archives de la province de Québec.

24 janvier 1861.

Cadastre de la partie de la seigneurie de Ramezay, possédée par dame Marie-Louise Panet, épouse de J.-T.-A. Lamothe, écuyer, fait le 24 janvier 1861, par Norbert Dumas, écuyer, commissaire (no 52).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA MOINAUDIÈRE OU DE LA MOELLE

8 octobre 1736.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Pierre Raimbault, lieutenant-général de la juridiction de Montréal, de l'estendue de quatre lieues

de front sur cinq lieues de profondeur dans le lac Champlain, à la côte de l'est, les dites quatre lieues à prendre depuis la borne de la seigneurie concédée au sieur de la Perrière le 6 juillet 1734, en descendant le lac, dans lequel est comprise la rivière dite la Moëlle avec les îles, îlets et battures adjacentes, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice."

Registre d'intendance no 8, folio 16.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 186.

30 avril 1737.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 8 octobre 1736, au sieur Pierre Raimbault, lieutenant-général de la juridiction royale de Montréal.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 48.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 108.

23 septembre 1757.

Acte de donation de Paul-François Raimbault, seigneur de Saint-Blin, de la Moëlle et autres lieux, à son fils Paul-François Raimbault, commandant du fort de la Rivière-au-Boeuf, près du fort de la Presqu'île, du fief et seigneurie de la Minaudière ou de la Moëlle, sur le lac Champlain.

Greffe de Gervais Hodiesne, notaire à Chambly, 23 septembre 1757.

FIEF ET SEIGNEURIE DAGNEAU-DOUVILLE

8 octobre 1736.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Michel Dagneau, écuyer, sieur Douville, ancien officier dans les troupes du détachement de la marine en ce pays, de l'«estendue de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur dans le lac Champlain, à la côte de l'est, les dites deux lieues de front à prendre depuis la borne de la seigneurie concédée au sieur Raimbault ce jourd'hui, en descendant le lac, avec les îles, îlets et battures adjacentes, le tout à titre de fief et seigneurie sous le nom de Dagneau, haute, moyenne et basse justice.»

Registre d'intendance no 8, folio 17.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 187.

30 avril 1737.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 8 octobre 1736, au sieur Dagneau Douville, ci-devant officier dans les troupes du Canada.

Registre français des enrégistremments, cahier B, folio 461.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 103.

10 mai 1741.

Réunion au domaine de Sa Majesté par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, du fief et seigneurie accordé au sieur Da-

gneau Douville le 8 octobre 1736 faite par lui de l'avoir mis en valeur.

Ordonnances des Intendants, cahier no 29, folio 28.
Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 555.

PIEF ET SEIGNEURIE LAFONTAINE DE BELCOUR

10 octobre 1736.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur de Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur, de l'«estendue de trois quarts de lieue de front sur trois lieues de profondeur, bornée par devant au bout de la profondeur de la seigneurie de madame de Vincennes, d'un côté au nord-est à la ligne de la seigneurie de Beaumont, du côté du sud-ouest et sur la même ligne à la seigneurie de Montapeine, et par derrière aux terres non concédées, le tout à titre de fief et seigneurie avec droit de haute, moyenne et basse justice.»

Registre d'intendance no 8, folio 18.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 202.

30 avril 1737.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 10 octobre 1736, au sieur de Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 27.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 102.

4 octobre 1739.

Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au ministre au sujet de la concession par eux accordée au sieur de Lafontaine de Belcour le 10 octobre 1736 et ratifiée par le roi le 30 avril 1737. Il se trouve que cette concession tombe sur la terre de la Durantaye adjudgée à la dame Péan par sentence de la Prévôté du 14 août 1736. Le fait sera éclairci au retour du sieur de Lafontaine de Belcour parti au commencement de septembre pour son poste de Labrador.

Pièce détachée aux Archives de la Province de Québec.

Publiée dans *Le sieur de Vincennes, fondateur de l'Indiana*, de Pierre-Georges Roy, p. 162.

1739.

Mémoire pour le sieur Péan présenté à Mgr le comte de Maurepas, commandeur des ordres du Roi, ministre et secrétaire d'Etat, sur la contestation qu'il a avec le sieur de Lafontaine, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, au sujet d'une concession d'une lieue de terre de front sur deux de profondeur qu'il a demandé à M. le marquis de Beauharnois et à Hocquart, gouverneur et intendant au dit pays, sous prétexte que ce terrain n'était point concédé et qui lui a été accordé il y a environ trois ans et en a obtenu la ratification de Sa Majesté.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Publié dans *Le sieur de Vincennes, fondateur de l'Indiana*, de Pierre-Georges Roy, p. 163.

17 avril 1742.

Lettre du ministre de Pontchartrain à MM. de Beau-

barnois et Hocquart, gouverneur et intendant du Canada : le terrain en dispute entre MM. de Lafontaine de Belcour et Péan sera à ce dernier, à condition qu'il paye au premier le prix des établissements qu'il y a faits.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

20 avril 1742.

Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté qui règle que le brevet du 30 avril 1737, portant ratification de la concession du 10 octobre 1736 à M. de Lafontaine de Belcour, antérieurement concédée au sieur de la Durantaye, sera rapporté pour demeurer nul, et qu'il sera expédié un titre de concession du dit terrain au sieur Péan de Livaudière pour ne faire qu'une seule et unique seigneurie avec la terre dont le dit Péan est propriétaire en vertu de l'adjudication du 14 août 1736, à charge de rembourser à M. de Lafontaine de Belcour les dépenses par lui faites sur cet établissement.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

3 septembre 1742.

Ordonnance de Gilles Hocquart, intendant de la Nouvelle-France, qui, en conformité de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 avril 1742, nomme le sieur Gaudron, habitant de la Durantaye, et le sieur Joseph Noireau, habitant de Beaumont, pour faire la visite et estimation des travaux faits par M. de Lafontaine de Belcour sur le terrain que le dit Conseil d'Etat lui a enlevé pour le remettre au sieur Péan.

Ordonnances des Intendants, cahier no 30, folio 77.

23 février 1743.

Ordonnance de Gilles Hocquart, intendant de la Nou-

velle-France, qui, sur le rapport des experts par lui nommés le 3 septembre 1742, condamne le sieur Péan à rembourser à M. de Lafontaine de Belcour la somme de 948 livres pour les travaux faits sur la terre dont le sieur Péan a été déclaré le légitime propriétaire.

Ordonnances des Intendants, cahier no 31, folio 10.

10 avril 1743.

Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté qui, sans s'arrêter à la demande des Dames Religieuses de l'Hôpital général qui réclament la moitié du fief et seigneurie enlevée au sieur de Lafontaine de Belcour, décide que l'arrêt du dit Conseil d'Etat de Sa Majesté du 20 avril 1742 sera exécuté selon sa forme et teneur.

Registre d'Intendance no 9, folio 28.

20 septembre 1744.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Péan de Livaudière, de l'étendue de terrain de trois quarts de lieue de front ou environ, sur trois lieues de profondeur, borné par devant au bout de la profondeur de la seigneurie de Vincennes, d'un côté au nord-est à la ligne de la seigneurie de Beaumont, d'autre côté au sud-ouest à la seigneurie de Montapeine et par derrière aux terres non concédées, la dite concession faite en conformité de l'arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté du 20 avril 1742.

Registre d'Intendance no 9, folio 25.

Note. — Voir fief et seigneurie de la Livaudière.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LE GARDEUR
BELLE-PLAINE OU DES PLAINES

4 janvier 1737.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et Honoré Michel de la Rouvillière à damoiselle Charlotte Le Gardeur, fille de feu le sieur Le Gardeur, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays, de l'"estendue d'un terrain de trois quarts de lieue de front à la côte du fleuve Saint-Laurent, sur trois lieues de profondeur, à prendre au bout des profondeurs du fief Maranda, borné d'un côté au sud-ouest à la seigneurie de Bonsecours, d'autre côté au nord-est à celle de Tilly, et par derrière aux terres non concédées, le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice."

Registre d'intendance no 8, folio 19.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 188.

26 mars 1738.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à damoiselle Charlotte Le Gardeur, fille du feu sieur Le Gardeur, vivant capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, d'"une augmentation de terrain de soixante-quatorze arpents de front, sur une lieue et soixante arpents de profondeur, qui se trouve non concédé et enclavé entre la concession à elle faite le 4 janvier 1737 et la seigneurie de Sainte-Croix, lequel terrain ne fera avec la concession à elle faite le 4 janvier 1737 qu'une seule et même seigneurie, à titre de haute, moyenne et basse justice.

Registre d'Intendance no 9, folio 2.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 199.

13 avril 1740.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par M. de Beauharnois, gouverneur de la Nouvelle-France, et Michel, commissaire de la marine ordonnateur par l'absence de M. Hocquart, intendant, le 4 janvier 1737, à la damoiselle Charlotte Le Gardeur, fille du sieur Le Gardeur, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine.

Registre français des enregistrements, cahier A, folio 372.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 111.

16 avril 1741.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession en augmentation accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 26 mars 1738, à la damoiselle Charlotte Le Gardeur, fille du feu sieur Le Gardeur, capitaine d'une compagnie des troupes entretenues en Canada.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 61.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 116.

8 juin 1778.

Acte de vente de damoiselle Charlotte Le Gardeur à Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry du fief et seigneurie de Le Gardeur.

Greffe de Pierre Mézière, notaire à Montréal, 8 juin 1778.

28 février 1781.

Acte de foi et hommage de Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry, un des membres du Conseil de Sa Majesté en cette Province, pour le fief et seigneurie de Le Gardeur.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 1, folio 230.

16 mars 1803.

Acte de vente de Charles-Etienne Chaussegros de Léry et sa femme, tant en leurs noms que comme porteurs du pouvoir de Jean-Baptiste Couillard et de Marie-Angélique Chaussegros de Léry, sa femme, et Alexandre-André-Victor Chaussegros de Léry, avocat, à Jean-Baptiste Noël d'un douzième à chacun des dits sieurs de Léry et dame Couillard appartenant dans le fief et seigneurie Le Gardeur Belle-Plaine à eux légué comme héritiers de leurs père et mère.

Greffe de Joseph Planté, notaire à Québec, 16 mars 1803.

5 avril 1809.

Acte de vente de Louis-René Chaussegros de Léry, tant en son nom que comme se faisant et portant fort pour Georges-Roch Chaussegros de Léry, son frère, absent de cette Province, à Jean-Baptiste Noël d'un douzième à chacun d'eux appartenant dans le fief et seigneurie de Le Gardeur Belle-Plaine, comme héritiers de leurs père et mère.

Greffe de Joseph Planté, notaire à Québec, 5 avril 1809.

5 avril 1809.

Acte de vente de Louis-René Chaussegros de Léry, se faisant fort de Joseph-François Chaussegros de Léry, son père, absent, à Jean-Baptiste Noël de la moitié indivise du

fief et seigneurie Le Gardeur Belle-Plaine laquelle moitié appartenait au dit Joseph-François Chaussegros de Léry en qualité de fils aîné et héritier pour moitié dans les biens nobles délaissés par feu l'honorable Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry et défunte Louise Martel de Brouage, sès père et mère.

Greffe de Joseph Planté, notaire à Québec, 5 avril 1809.

10 janvier 1811

Acte de vente de Jacques-Philippe Saveuse de Beaujeu, protonotaire de Montréal, et Catherine Chaussegros de Léry, son épouse, au sieur Jean-Baptiste Noël du douzième indivis dans le fief et seigneurie de Le Gardeur Belle-Plaine appartenant à la dite dame de Beaujeu comme héritière de ses père et mère.

Greffe de Louis Chaboillez, notaire à Montréal, 10 janvier 1811.

4 mars 1814.

Acte de foi et hommage de Jean-Baptiste Noël pour le fief et seigneurie de Belle-Plaine.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 27.

17 décembre 1857.

Cadastre de la seigneurie des Plaines ou Le Gardeur, possédée par L. Noël, écuyer, et autres, clos le 17 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 37).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-ETIENNE

18 octobre 1730.

Lettre de François-Etienne Cugnet, premier conseiller au Conseil Supérieur, au ministre pour lui demander une concession seigneuriale : "C'est dans cette confiance, Monseigneur, que j'ose encore demander à Votre Grandeur à titre de fief et seigneurie avec haute moyenne et basse justice la concession de l'étendue de pays qui se trouve sur la rivière du Saut de la Chaudière en suivant la d. rivière sur une lieue de front de chaque côté nord et sud depuis la ligne où finit la profondeur de la seigneurie de Lauson jusqu'à l'endroit nommé le rapide du Diable. Cette terre est propre à faire des prairies et sera d'autant plus commode pour élever des boeufs islinois qu'elle est à sept lieues de Québec dans la profondeur des terres n'y trop éloigné, n'y trop près de cette ville. Supposé que le projet des boeufs islinois ne réussit pas, j'y ferais élever des boeufs domestiques pour en faire des salaisons. Le défrichement de ces terres qui ne sont occupées par personne ne peut que contribuer à l'établissement de la colonie."

Correspondance générale, 1730. Archives de la province de Québec.

15 avril 1737.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Honoré Michel de la Rouvillière, gouverneur et ordonnateur en la Nouvelle-France, au sieur François-Etienne Cugnet, premier conseiller au Conseil Supérieur de ce pays, du terrain restant à concéder vis-à-vis la "seigneurie appartenante aux héritiers Jolliet sur la rivière du Sault de la Chaudière, du côté du sud-ouest, depuis le bout de la

profondeur de la seigneurie de Lauzon jusqu'à celle nouvellement concédée au sieur Taschereau, contenant environ trois lieues de front sur la dite rivière du Sault de la Chaudière, au sud-ouest de la dite rivière, sur deux lieues de profondeur, ensemble les îles et îlets qui se trouvent sur la dite rivière dans l'espace du dit terrain, du côté du sud-ouest, suivant qu'elles se trouveront situées au-devant du dit terrain, et les lacs qui se trouveront sur les dites terres, pour en jouir à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice."

Registre d'Intendance no 8, folio 20.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 189.

13 avril 1740.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par M. de Beauharnois, gouverneur de la Nouvelle-France, et Michel, commissaire de la marine ordonnateur par l'absence de M. Hocquart, intendant, le 15 avril 1737, à Etienne-François Cugnet, premier conseiller au Conseil Supérieur de Québec.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 58.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 110.

12 janvier 1781.

Acte de foi et hommage de François-Joseph Cugnet, de la ville de Québec, pour sept huitièmes du fief et seigneurie de Saint-Etienne, savoir quatre huitièmes pour ses droits et prérogatives d'ainesse et les trois autres huitièmes comme ayant les droits cédés de Baptiste, Thomas-Marie et Gilles-Louis Cugnet, ses frères, l'autre huitième appartenant aux enfants Juchereau Duchesnay comme repré-

sentants leur grand-mère Louise Cugnet, dame de Beaujeu, soeur du comparant François-Joseph Cugnet, tous mineurs et demandant souffrance.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 1, p. 21.
12 janvier 1781.

Aveu et dénombrement de François-Joseph Cugnet, de la ville de Québec, pour le fief et seigneurie de Saint-Etienne.

Aveux et dénombremens, régime anglais, cahier no 1, folio 18.

16 février 1803.

Acte d'adjudication à John Caldwell du fief et seigneurie de Saint-Etienne, vendu à la requête de dame Angélique Dupré, veuve Cugnet, en sa qualité de tutrice dument élue à Marie-Angélique Cugnet, sa fille.

Gazette de Québec, février 1803.

21 septembre 1829.

Acte de vente du shérif de Québec à George Pozer du fief et seigneurie de Saint-Etienne saisi sur les biens de John Caldwell.

Archives judiciaires de Québec.

10 novembre 1857.

Cadastré de la seigneurie Saint-Etienne possédée par William Pozer, écuyer, clos le 10 novembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 44).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE ROCBERT

13 juin 1737.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Honoré Michel de la Rouvillière, gouverneur et ordonna-

teur en la Nouvelle-France, à Louis-Joseph Roberet, garde-magasin du Roi à Montréal, de l'«estendue de terre de trois lieues de front sur deux lieues de profondeur, du côté de l'ouest du lac Champlain, à prendre une demie lieue au-dessous de la rivière Bocquet et deux lieues et demie au-dessus d'icelle, venant aboutir proche le Rocher-fendu, ensemble les îles et îlets qui se trouveront adjacents à la dite terre.» A titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice.

Registre d'intendance no 8, folio 21.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 190.

13 avril 1740.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par M. de Beauharnois, gouverneur de la Nouvelle-France, et Michel, commissaire de la marine ordonnateur par l'absence de M. Hocquart, intendant, le 13 juin 1737, au sieur Roberet, garde-magasin.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 75.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 113.

10 mai 1741.

Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant à la Nouvelle-France, qui réunit au Domaine de Sa Majesté la seigneurie concédée à M. Roberet par MM. de Beauharnois et de la Rouvillière le 13 juin 1737, la dite seigneurie n'ayant pas été mise en valeur.

Ordonnances des Intendants, cahier no 29, folio 28.

Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 555.

FIEF ET SEIGNEURIE DE GASPE

25 mars 1738.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Angélique Le Gardeur, veuve Aubert de Gaspé, écuyer, de l'«estendue d'une lieue et demie de front sur une lieue et demie de profondeur, derrière la seigneurie de Tilly, appartenant aux héritiers du feu sieur Le Gardeur de Tilly, son père, à prendre le front au bout de la profondeur et limites de la dite seigneurie de Tilly, tenant d'un côté à la seigneurie de Lauzon, d'autre à celle accordée à la damoiselle Le Gardeur, sa soeur, par concession du 4 janvier 1737, et par derrière aux terres non concédées, à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice.»

Registre d'intendance no 9, folio 1.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 198.

16 avril 1741.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 25 mars 1738, à la dame Angélique Le Gardeur, veuve du sieur de Gaspé.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 88.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 115.

3 février 1781.

Acte de foi et hommage de Jacques-Ignace Aubert de

Gaspé, procureur de Ignace Aubert de Gaspé, pour le fief et seigneurie de Gaspé.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 1, folio 194.

26 février 1786.

Acte de donation de Ignace Aubert de Gaspé, capitaine d'infanterie et seigneur de Saint-Jean Port-Joli et Gaspé, et dame Marie-Anne Coulon de Villiers, sa femme, à Ignace Aubert de Gaspé leur fils, du fief et seigneurie de Gaspé.

Greffe de Louis Cazes, notaire, le 26 février 1786.

25 juin 1798.

Acte de vente de Ignace Aubert de Gaspé, juge à paix de Sa Majesté, seigneur de Saint-Jean Port-Joli, à William Brown, négociant, actuellement dans l'état de New-York, à ce présent et acceptant pour le dit Brown, William Vondenvelden, arpenteur, demeurant à Québec, du fief et seigneurie de Gaspé.

Greffe de Félix Têtu, notaire à Québec, 25 juin 1798.

29 octobre 1802.

Acte de vente de Richard Price, négociant, de présent en la ville de Québec, en qualité de procureur de William Brown, négociant, de New-York, à l'honorable Henry Caldwell, seigneur de Lauzon et autres lieux, du fief et seigneurie de Gaspé.

Greffe de Félix Têtu, notaire à Québec, 29 octobre 1802.

21 septembre 1829.

Acte de vente du shérif de Québec à Moses Hart, de la ville des Trois-Rivières, du fief et seigneurie de Gaspé saisi sur les biens de John Caldwell.

Archives Judiciaires de Québec.

18 décembre 1857.

Cadastré de la seigneurie de Gaspé possédée par les représentants de Moses Hart, écuyer, clos le 18 décembre 1857, par Joseph-Ed. Turcotte, écuyer, commissaire (no 40).

Archives de la province de Québec.

Arrière-fief Saint-Félix ou Lambert

5 novembre 1826.

Acte d'érection de l'honorable John Caldwell, seigneur de Lauzon, Gaspé, Saint-Etienne et autres lieux, en faveur de Pierre Lambert, arpenteur, d'un arrière-fief dans sa dite seigneurie de Gaspé qui sera connu sous le nom de Saint-Félix.

Greffe de Félix Têtu, notaire à Québec, 5 novembre 1826.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

5 novembre 1826.

Acte de convention entre l'honorable John Caldwell et Pierre Lambert par lequel "le dit Caldwell et ses héritiers pourra ou pourront couper et faire couper et enlever sur l'arrière-fief Saint-Félix tous et tels bois de pin et épinette propres à être sciés et exploités, tant et si longtemps qu'ils seront propriétaires des seigneuries de Lauzon et Gaspé."

Greffe de Félix Têtu, notaire à Québec, 5 novembre 1826.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-GILLES OU
BEAURIVAGE

1er avril 1738.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Gilles Rageot, sieur de Beaurivage, négociant à Québec, "dans le dessein où il est de procurer à ses trois enfants Louis-Etienne, Gilles-Joseph et Charles des établissements solides dont ils puissent jouir après son décès et celui de son épouse," d'un terrain qui n'est pas concédé, situé aux environs de la rivière du Sault de la Chaudière, lequel terrain est enclavé entre les seigneuries de Lauzon appartenant aux héritiers Charest, de Tilly appartenant à la dame Le Gardeur, autre seigneurie à la delle Charlotte Le Gardeur, celle de Sainte-Croix appartenant aux Dames Religieuses Ursulines et enfin celles concédées aux sieurs Cugnet et Taschereau. Le tout à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice. "Nous, pour exciter de plus en plus son émulation et ayant égard aux dépenses considérables qu'il sera obligé de faire pour l'établissement de cette terre, déclarons qu'après le décès de l'exposant et de sa femme, le dit fief sera partagé également entre les dits trois enfants ou ceux qui leur survivront, dérogeant en tant que de besoin à toutes coutumes à ce contraires pour ce regard seulement."

Registre d'intendance no 9, folio 3.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 200.

24 novembre 1772.

Jugement de la Cour des Plaidoyers Communs de Québec qui, sur la requête des habitants du fief et seigneurie de Saint-Gilles, condamne le seigneur Rageot de Beurivage d'y construire un moulin à farine, en conformité de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 juin 1686.

Archives Judiciaires de Québec.

18 septembre 1782.

Acte de vente de Jacques Dénéchaud, procureur fondé de Gilles Rageot de Beurivage, résidant en France, à Alexander Fraser de tous les droits de propriété, honneurs et prérogatives, noms, raisons, actions, etc, qu'il a dans le fief et seigneurie de Saint-Gilles, tant comme héritier de ses père et mère que comme héritier de son frère Charles, décédé.

Greffe de Jean-Antoine Panet, notaire à Québec, 18 septembre 1782.

1er octobre 1782.

Acte de vente de Louis-Etienne Rageot de Beurivage à Alexander Fraser de tous ses droits, etc, dans le fief et seigneurie de Saint-Gilles.

Greffe de Jean-Antoine Panet, notaire à Québec, 1er octobre 1782.

25 octobre 1784.

Acte de foi et hommage de Alexander Fraser pour le fief et seigneurie de Saint-Gilles.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 135.

25 juin 1791.

Acte de donation de Alexander Fraser à Walter Davidson, son petit-fils, âgé de dix mois, du fief et seigneurie de Saint-Gilles.

Greffe de Joseph Papineau, notaire à Montréal, 25 juin 1791.

8 mars 1797.

Souffrance accordée par Son Excellence Alured Clarke à Arthur Davidson, avocat, procureur de Walter Davidson, mineur, pour la foi et hommage qu'il doit rendre à Sa Majesté pour le fief et seigneurie de Saint-Gilles.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 189.

9 décembre 1859.

Cadastre de la seigneurie de Saint-Gilles, Beaurivage, appartenant à Arthur Ross, clos le 9 décembre 1859, par Siméon Lelièvre, écuyer, commissaire (no 41).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE DUSABLE OU DE LA NOUVELLE-YORK

15 août 1739.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Louis Adrien Dandonneau, sieur Du Sablé, enseigne dans les troupes du détachement de la marine, de l'étendue d'une lieue de front ou environ, sis derrière la seigneurie ci-devant accordée à Jean-Baptiste Le Gardeur, sieur de Saint-Michel, sur trois lieues de profondeur, laquelle sera bornée par la devanture au bout de la profondeur et de la concession accordée par M. Talon au sieur Jean-Baptiste Le Gardeur le 3 novembre 1672, appartenant aujourd'hui au sieur Petit-Bruno, au nord-est par les terres concédées par le sieur Talon le 29 octobre 1672 aux sieurs Pierre et Jean-Baptiste Le Gardeur, sieur de

Saint-Michel, dont le sieur Petit-Bruno est aussi actuellement propriétaire, et par la ligne de la seigneurie du sieur de Carufel, au sud-ouest au fief du Chicot et continuation du dit fief, et par derrière aux terres non concédées; pour jouir du dit terrain à perpétuité, à titre de haute, moyenne et basse justice."

Registre d'intendance no 8, folio 30.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 196.

13 avril 1740.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 15 août 1739, au sieur Louis-Adrien Dandonneau Du Sablé, enseigne dans les troupes du détachement de la marine.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 60.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 112.

13 octobre 1770.

Acte de vente de Pierre Panet, procureur fondé de dame Marie-Joseph Drouet de Richerville, veuve de Louis-Adrien Du Sablé, et des héritiers du dit Du Sablé, à James Cuthbert du fief et seigneurie de Du Sablé dit Nouvelle-York.

Greffe de Pierre Mézière, notaire à Montréal, 13 octobre 1770.

26 janvier 1781.

Acte de foi et hommage de James Cuthbert, membre

du Conseil de Sa Majesté, pour le fief et seigneurie Du Sablé dit Nouvelle-York.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 1, folio 38.

24 janvier 1861.

Cadastré de la seigneurie de Du Sablé, possédée par E. C. Cuthbert, écuyer, fait le 24 janvier 1861, par Norbert Dumas, écuyer, commissaire (no 55).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE BOURG-LOUIS

14 mai 1741.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Louis Fornel, négociant à Québec, de l'«étendue de deux lieues trois quarts ou environ de terrain sur trois lieues de profondeur, derrière la seigneurie de Neuville, appartenante au S. de Meloise, borné sur le front par la ligne qui sépare la d. seigneurie de Neuville des terres non concédées, au N.-E. par la ligne de profondeur du fief de St-Augustin, prolongée au S.-O. par une ligne parallèle à la précédente, à prendre sur la ligne du fief de Bélair aussi prolongée, et par derrière aux terres non concédées.»

Registre d'intendance no 9, folio 8.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 202.

27 avril 1742.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 14 mai 1741, au sieur Louis Fornel, négociant à Québec.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 82.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 116.

18 avril 1777.

Jugement de la Cour des Plaidoyers Communs du district de Québec qui adjuge au sieur Antoine Panet le fief et seigneurie de Bourg-Louis.

Archives Judiciaires de Québec.

28 mai 1781.

Acte de foi et hommage de Antoine Panet pour le fief et seigneurie de Bourg-Louis.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 27.

10 septembre 1859.

Cadastre de la partie nord-est de la seigneurie de Bourg-Louis, appartenant à P. Langlois, clos le 10 septembre 1859, par Siméon Lelièvre, écuyer, commissaire (no 25).

Archives de la province de Québec.

10 septembre 1859.

Cadastre de la partie sud-ouest de la seigneurie de Bourg-Louis, appartenant à P. Langlois et Edward-Antill Panet, écuyer, clos le 10 septembre 1859, par Siméon Lelièvre, écuyer, commissaire (no 25).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE HOCQUART

20 avril 1743.

Acte de concession de Sa Majesté au sieur Hocquart, intendant de la Nouvelle-France, "d'un terrain d'environ

une lieue de front sur cinq lieues de profondeur sis sur le lac Champlain, vis-à-vis le fort Saint-Frédéric, borné à l'ouest par le dit lac, à l'est par les terres non concédées, au nord par une ligne tirée est et ouest, et au sud par une ligne parallèle à celle-ci, lesquelles deux lignes font la séparation des terres à concéder en censive au nom et au profit de Sa Majesté... à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice."

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 9, folio 7.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 117.

1er avril 1745.

Acte de concession de Sa Majesté au sieur Hocquart, intendant de la Nouvelle-France, de "trois lieues de front sis sur le lac Champlain, à prendre depuis la borne du terrain à lui déjà concédé par brevet du 20 avril 1743, en tirant au nord sur la même profondeur de cinq lieues qui a été donnée au dit terrain, pour du tout n'être fait qu'une seule et même seigneurie..."

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 9, folio 34.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 121.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA LIVAUDIERE

(Augmentation du fief et seigneurie de la Durantaye)

20 septembre 1744.

Acte de concession du marquis de Beauharnois et de Gilles Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-

France, à Hugues-Jacques Péan de Livaudière, major de la ville et château de Québec, en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 20 avril 1742, d'une étendue de terrain de trois quarts de lieue de front ou environ sur trois lieues de profondeur, bornée par devant au bout de la profondeur de la seigneurie de Vincennes, d'un côté au nord-est à la ligne de la seigneurie de Beaumont, d'autre côté au sud ouest à la seigneurie de Monte à peine, et par derrière aux terres non concédées, pour la présente concession ne faire néanmoins qu'une seule et même seigneurie avec la moitié de celle de la Durantaye dont le dit sieur Péan est propriétaire en vertu de l'adjudication du . . . pour en jouir à perpétuité et à toujours . . .

Registre d'intendance no 9, folio 25.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 208.

25 mars 1745.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 20 septembre 1744, au sieur Péan de Livaudière, major des ville et château de Québec.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 9, folio 85.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 119.

30 juin 1745.

Acte de foi et hommage de Hugues-Jacques Péan, sieur de Livaudière, chevalier de Saint-Louis, major des ville et château de Québec, pour les fiefs de Saint-Michel et de la Livaudière, les dits fiefs ne faisant qu'une seule seigneurie.

Fois et hommages, régime français, cahier no 2, folio 281.

1er juillet 1745.

Aveu et dénombrement de Hugues-Jacques Péan, sieur de Livaudière, chevalier de Saint-Louis, major des ville et château de Québec, pour les fiefs de Saint-Michel et de Livaudière, les dits fiefs ne faisant qu'une seule seigneurie.

Aveux et dénombremens, régime français, cahier no 3 (supplément), folio 188.

8 avril 1756.

Papier terrier ou censier général de la seigneurie de la Livaudière, fait à la réquisition de messire Michel-Jean-Hugues Péan, capitaine des troupes du détachement de la marine, et aide-major de la ville et gouvernement de Québec, seigneur et propriétaire de la terre et seigneurie de Livaudière, rivière Boyer, paroisse Saint-Charles, stipulant par messire Louis Sarreau, prêtre, missionnaire de la dite paroisse de Saint-Charles, fondé de son pouvoir en date du 23 février dernier, attendu son absence.

Greffe de Jean Saillant, notaire à Québec, 8 avril 1756.

16 mars 1781.

Acte de foi et hommage de Joseph Brassard Descheaux, de la ville de Québec, pour le fief et seigneurie de la Livaudière.

- Foix et hommages, régime anglais, cahier no 1, folio 251.

25 février 1782.

Aveu et dénombrement de Joseph Brassard Descheaux pour le fief et seigneurie de la Livaudière.

Aveux et dénombremens, régime anglais, cahier no 1, folio 420.

15 février 1834.

Acte de foi et hommage de Georges Launière, écuyer, de Québec, pour cinq-sixième du fief et seigneurie de la Livaudière.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 442.

12 juin 1835.

Acte de foi et hommage de Edouard Larue, au nom et comme procureur de Edouard-Narcisse de Lorimier, de Laprairie, agissant tant pour lui-même que pour dame Adélaïde de Lorimier, sa soeur, veuve de Vincent Ducharme, les dits de Lorimier et veuve Ducharme seuls héritiers de feu dame Madeleine Deschenaux, épouse de Guillaume de Lorimier, leur mère, pour un sixième indivis dans le fief et seigneurie de la Livaudière.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 4, folio 5.

16 février 1859.

Cadastre de la seigneurie de la Livaudière, appartenant à Georges-Gamelin Launière, clos le 16 février 1859, par Siméon Lelièvre, écuyer, commissaire (no 57).

Archives de la province de Québec.

Note. — Pour l'histoire du fief et seigneurie de la Livaudière, il faut consulter l'histoire du fief et seigneurie accordée à M. de Lafontaine Belcour le 10 octobre 1736.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-ARMAND

23 septembre 1748.

Acte de concession du marquis de la Galissonnière et de François Bigot, commandant-général et intendant de la Nouvelle-France, à Nicolas-René Levasseur, constructeur des vaisseaux du Roi en cette colonie, d'une étendue "de

six lieues de terre de front le long de la rivière Missiskoui, dans le lac Champlain, sur trois lieues de profondeur de chaque côté d'icelle, les dites six lieues de front à prendre à huit arpents au-dessous de la première chute qui se trouve à trois lieues dans la profondeur de la dite rivière en remontant la susdite rivière de Missiskoui; le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice."

Registre d'intendance no 9, folio 35.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 211.

30 avril 1749.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de la Galissonnière, commandant-général en la Nouvelle-France, et Bigot, intendant au dit pays, le 23 septembre 1748, au sieur Nicolas-René Levasseur, constructeur des vaisseaux de Sa Majesté.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 9, folio 74.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 122.

17 novembre 1763.

Acte de vente de Alexandre Saint-Hilaire de la Rochette, au nom et comme procureur de René-Nicolas Levasseur et dame Marie-Angélique Just, son épouse, à Henry Guynand, négociant à Londres, acceptant pour lui Jean Passelier et John Henry Eberts, banquiers à Paris, du fief et seigneurie de Saint-Armand.

Greffe de Le Couturier, notaire au Châtelet de Paris, 17 novembre 1763.

23 mai 1766.

Acte de vente de Henry Guynand, marchand, de Londres, à William McKenzie, Benjamin Price, James Moore

et George Fulton, marchands, de Québec, du fief et seigneurie de Saint-Armand.

Greffe de P.-N. Broker et James Payee, notaires à Londres, 23 mai 1766.

4 avril 1786.

Acte de vente de Thomas Allen, Robert Mackay et John Grig, marchands, de Londres, agents des biens et effets de John Marland, Edward Stewart et Robert Boyd, associés survivants de Robert Allen, à James Moore, d'un quart du fief et seigneurie de Saint-Armand, qui appartenait à William McKenzie.

Greffe de Samuel Moss, clerc de James Sutherland, notaire à Londres, 4 avril 1786.

4 avril 1786.

Acte de vente de Thomas Hill, marchand, de Londres, et Robert Hankey, banquier, de Londres, syndics des biens et effets de Benjamin Price, à James Moore d'un quart du fief et seigneurie de Saint-Armand.

Cité dans l'acte de foi et hommage de l'honorable Thomas Dunn, du 12 mai 1789.

4 juillet 1786.

Acte de vente de James Moore, ci-devant de Québec, actuellement en Angleterre, à l'honorable Thomas Dunn des trois quarts indivis du fief et seigneurie de Saint-Armand.

Greffe de Samuel Moss et George Joyner, notaires à Londres, 4 juillet 1786.

11 février 1787.

Acte de vente de Peter Geddes, sergent au 4ème bataillon de l'Artillerie royale de Sa Majesté, et Hélène Fulton, sa femme, légataire de George Fulton, d'un quart indivis du fief et seigneurie de Saint-Armand.

Greffe de James Sutherland et Georges Joyner, notaires à Londres, 11 février 1787.

12 mai 1789.

Acte de foi et hommage de l'honorable Thomas Dunn, membre du Conseil de Sa Majesté, l'un des juges de la Cour des Plaidoyers Communs du district de Québec, pour partie du fief et seigneurie de Saint-Armand.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 156.

1er décembre 1860.

• Cadastre de la seigneurie de Saint-Armand, possédée par les héritiers Dunn, fait le 1er décembre 1860, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 104).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-HYACINTHE

23 septembre 1748.

Acte de concession du marquis de la Galissonnière et de François Bigot, commandant-général et intendant de la Nouvelle-France, à François Rigaud, seigneur de Vaudreuil, chevalier de Saint-Louis, lieutenant de Roi des places et gouvernement de Québec, d'«une étendue de six lieues de front, le long de la rivière de Masca, sur trois lieues de profondeur de chaque côté de la dite rivière, les dites six lieues de front à prendre à sept lieues de l'embouchure de la dite rivière, qui sont les dernières terres concédées, le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice.»

Registre d'intendance no 9, folio 36.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 212.

30 avril 1749.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de la Galissonnière, commandant-général, et Bigot, intendant, au sieur Rigaud de Vaudreuil, lieutenant de Roi à Québec, le 23 septembre 1748.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 8, folio 35.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 20.

25 octobre 1753.

Acte de vente de Pierre-François de Rigaud, chevalier, seigneur de Vaudreuil, chevalier de Saint-Louis, gouverneur des ville et gouvernement des Trois-Rivières, tant en son nom que se faisant fort de dame Louise Fleury de la Gorgendière, son épouse, à Hyacinthe-Simon Delorme, entrepreneur pour les plate-formes, affûts d'artillerie pour le service du Roi en ce pays, du fief et seigneurie concédé au dit sieur de Rigaud de Vaudreuil le 23 septembre 1748.

Greffe de Christophe-Hilarion Dulaurent, notaire à Québec, 25 octobre 1753. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

24 janvier 1754.

Acte de foi et hommage de Hyacinthe-Simon Delorme, entrepreneur pour les plate-formes, affûts d'artillerie pour le service du Roi en ce pays, pour un fief et seigneurie dont il est propriétaire par achat de Pierre-François de Rigaud de Vaudreuil et de Louise Fleury de la Gorgendière en date du 25 octobre 1753, dont l'acte a été reçu par Dulaurent, notaire à Québec.

Fois et hommages, régime français, cahier no 2, folio 331.

1802.

Acte de foi et hommage de Hyacinthe-Marie Delorme et de Pierre-Dominique Duberge (sic, pour Debartzch), âgé de vingt ans accomplis, pour le fief et seigneurie de Saint-Hyacinthe, le dit Delorme, propriétaire par succession de Hyacinthe-Simon Delorme, son père, et par testament de sa soeur Marie-Anne Delorme, épouse de Claude Dénéchaud, de cinq huitièmes indivis, et le dit Debartzch propriétaire par le décès de sa mère qui l'avait eu par succession de son père Hyacinthe-Simon Delorme (1).

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 250.

24 janvier 1861.

Cadastré de la seigneurie Delorme, possédée par l'honorable Samuel Cornwallis Monk et son épouse, fait le 24 janvier 1861, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 47).

Archives de la province de Québec.

24 janvier 1861.

Cadastré de la seigneurie de Dessaulles-Propre, possédée par l'honorable L.-A. Dessaulles, fait le 21 janvier 1861, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 53).

Archives de la province de Québec.

24 janvier 1861.

Cadastré de la seigneurie de Rosalie, possédée par dame Rosalie-Eugénie Dessaulles, épouse de Maurice Laframboise, écuyer, fait le 24 janvier 1861, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 100).

Archives de la province de Québec.

(1) Acte non complété.

FIEF ET SEIGNEURIE DEBARTZCH

(Détaché du fief et seigneurie de Saint-Hyacinthe)

23 septembre 1811.

Acte de partage entre Hyacinthe-Marie Delorme, seigneur de Saint-Hyacinthe, d'une part, et Pierre-Dominique Debartzch, co-seigneur de Saint-Hyacinthe, d'autre part, par lequel après avoir déclaré qu'il appartient au dit sieur Hyacinthe-Marie Delorme par succession de feu Hyacinthe Delorme, son père, moitié du fief et seigneurie de Saint-Hyacinthe, et, en outre, un huitième du dit fief et seigneurie comme légataire de feu dame Marie-Anne Delorme, épouse de Claude Dénéchaud, faisant en tout pour le dit sieur Delorme cinq huitièmes du dit fief et seigneurie et les trois autres huitièmes au dit sieur Debartzch, savoir un quart au total par succession de feu dame Marie-Joseph Delorme, sa mère, et un huitième comme légataire de feu dame Marie-Anne Delorme, épouse de Claude Dénéchaud, sa tante, on procède au partage du dit fief et seigneurie de Saint-Hyacinthe.

Greffe de Joseph Papineau, notaire à Montréal, 23 septembre 1811.

23 juin 1845.

Acte de donation entrevifs par l'honorable Pierre-Dominique Debartzch et dame Josephite de Saint-Ours, son épouse, aux dames Josephite-Elmire Debartzch, Rosalie-Caroline Debartzch, Louise-Aurélie Debartzch et Marguerite-Cordélia Debartzch, leurs quatre filles, autorisées à cet effet par leurs maris, du fief et seigneurie Debartzch tel que désignée par l'acte de partage du 23 septembre 1811 entre

le dit Pierre-Dominique Debartzch et Hyacinthe-Marie Delorme.

Greffe de Charles Brien, notaire à Montréal, 23 juin 1845.

8 octobre 1845.

Acte de foi et hommage de Alexandre-Edouard Kierskowski, demeurant au Mont-Johnson, tant au nom de dame Louise-Aurélie Debartzch, son épouse, qu'aux noms de dame Josephite-Elmire Debartzch, épouse de Lewis-Thomas Drummond, avocat, de dame Rosalie-Caroline Debartzch, épouse de Samuel Cornwallis Monk, avocat, et de Marguerite-Cordélia Debartzch, épouse d'Edouard Sylvestre de Rottermund, communément appelé le comte de Rottermund, pour cette partie du fief et seigneurie de Saint-Hyacinthe communément appelée la seigneurie Debartzch.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 4, folio 35.

24 janvier 1861.

Cadastre de la seigneurie Debartzch, possédée par dame Josephite-Elmire Debartzch, épouse de l'honorable L. T. Drummond, fait le 24 janvier 1861, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 46).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE RAMEZAY-LA-GESSE

25 octobre 1749.

Acte de concession du marquis de la Jonquière et de François Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à damoiselle Louise de Ramezay la Gesse d'une "étendue de six lieues de front sur six lieues de profondeur

au nord du lac Champlain, à prendre une lieue au-dessus de la rivière au Sable et cinq lieues au-dessous de la dite rivière; le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice.”

Registre d'intendance no 9, folio 44.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 214.

Note. — En marge de cette concession, au Registre d'intendance no 9, on lit : “Cette limite a été changée sur la demande de la dite Delle et le brevet qui est venu cette année a été renvoyé pour le faire expédier en conformité.”

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA SALLE

20 avril 1750.

Acte de concession du marquis de la Jonquière et de François Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Jean-Baptiste Leber, écuyer, sieur de Senneville, enseigne d'infanterie en ce pays, de l'étendue de terrain non concédé, situé au bout des profondeurs des seigneuries du Sault Saint-Louis et de Châteauguay, qui se trouve enclavé entre la seigneurie de Villechauve et celle de Laprairie-de-la-Madeleine, sur une lieue et demi de profondeur, à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice.

Registre d'intendance no 9, folio 58.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 217.

1er septembre 1754.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et

intendant de la Nouvelle-France, le 20 avril 1750, au sieur Jean-Baptiste Leber de Senneville, enseigne d'infanterie.

Registre français des Enregistrements, cahier A., folio 223.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 136.

26 septembre 1761.

Acte de vente de Jean Leber, sieur de Senneville, à René Cartier du fief et seigneurie de La Salle.

Greffe de Pierre Panet, notaire à Montréal, 26 septembre 1761.

1er octobre 1763.

Acte de foi et hommage de René Cartier fils entre les mains de Son Excellence Thomas Gage, gouverneur de Montréal, pour un fief qu'il possède au bout de la profondeur des seigneuries du Sault Saint-Louis et de Châteauquay et qui se trouve enclavée entre la seigneurie de Villechauve et celle de Laprairie de la Madeleine, lequel fief lui appartient au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de feu Jean Leber de Senneville par contrat en date du 26 septembre 1760 reçu par Panet; le dit Leber de Senneville, premier concessionnaire par don de MM. de la Jonquière et Bigot du 20 avril 1750.

Greffe de Pierre Panet, notaire à Montréal, 1er octobre 1763. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

4 avril 1775.

Acte de vente de René Cartier à Jean Bernard du fief et seigneurie de La Salle.

Greffe de Pierre Panet, notaire à Montréal, 4 avril 1775.

6 février 1781.

Acte de foi et hommage de Jean Bernard, de la ville de Montréal, pour le fief et seigneurie de La Salle.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 1, folio 118.

18 novembre 1782.

Acte de vente de Edward-William Gray, shérif du district de Montréal, à Simon Sanguinet, du fief et seigneurie de La Salle saisi sur les biens de Jean Bernard.

Archives Judiciaires de Montréal.

26 février 1785.

Acte de foi et hommage de Simon Sanguinet pour le fief et seigneurie de La Salle.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 140.

24 janvier 1861.

Cadastre de la seigneurie de La Salle, possédée par dame Marguerite Baby, veuve de feu W. D. Selby, fait le 24 janvier 1861, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 74).

Archives de la province de Québec.

Arrière-fief Simonnet

14 septembre 1768.

Acte de concession d'un arrière-fief par René Cartier et dame Sarrazin Depelleau, sa femme, en faveur de François Simonnet, notaire.

Greffe de Simon Sanguinet, notaire à Montréal, 14 septembre 1768.

13 mars 1769.

Acte de foi et hommage de maître François Simonnet, notaire, à René Cartier, seigneur de La Salle, pour l'arrière-fief Simonnet relevant en plein fief, foi et hommage, du dit fief et seigneurie de La Salle.

Greffe de Simon Sanguinet, notaire à Montréal, 13 mars 1769.

FIEF ET SEIGNEURIE DU SAULT SAINTE-MARIE

18 octobre 1750.

Acte de concession du marquis de la Jonquière et de François Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à M. de Bonne, capitaine réformé dans le régiment de Condé-infanterie, et au chevalier de Repentigny, enseigne dans les troupes de ce pays, "du Sault Sainte-Marie, avec six lieues de front sur six lieues de profondeur, bordant la rivière qui sépare les deux lacs, pour en jouir par les dits sieurs de Bonne et de Repentigny à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice.'

Registre d'intendance no 9, folio 68.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 220.

24 juin 1751.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 18 octobre 1750, aux sieurs de Bonne, capitaine réformé dans le régiment de Condé-infanterie, et chevalier de Repentigny, enseigne dans les troupes du Canada.

Registre français des Enregistrements, cahier E, p. 164.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 126.

13 février 1781.

Acte de foi et hommage de Pierre-Amable de Bonne, sieur de Missègle, pour la moitié du fief et seigneurie du Sault Sainte-Marie dont il est propriétaire comme fils unique et seul héritier de Louis de Bonne, son père, décédé.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 1, folio 156.

FIEF GASTINEAU (AUGMENTATION) OU ROBERT

21 octobre 1750.

Acte de concession du marquis de la Jonquière et de François Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à la demoiselle Marie-Joseph Gastineau Duplessis, d'une étendue de terrain de quatre lieues de profondeur derrière celle du fief Gatineau, sur le front d'icelui, pour en jouir par elle, ses hoirs et ayants cause à perpétuité.

Registre d'intendance no 9, folio 71.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 222.

24 juin 1751.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession en augmentation accordée par MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 21

octobre 1750, à la demoiselle Joseph Gastineau Duplessis, fille du sieur Gastineau, concessionnaire du fief Gastineau.

Registre français des Enregistrements, cahier E, folio 168.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 125.

3 juin 1765.

Testament de demoiselle Marie-Joseph Gastineau par lequel elle donne et lègue tous ses biens meubles et immeubles à demoiselle Madeleine Duplessis, sa cousine germaine.

Greffe de Paul Dielle, notaire aux Trois-Rivières, 3 juin 1765.

4 novembre 1768.

Testament de mademoiselle Madeleine Duplessis par lequel elle lègue tous ses biens meubles et immeubles à ses neveux et nièces, enfants de maître Pierre Olivier de Vézin.

Greffe de Paul Dielle, notaire aux Trois-Rivières, 4 novembre 1768.

7 mai 1771.

Acte de vente de Jacques Perreault, au nom et comme fondé de procuration de Pierre-François-Olivier de Vézin, au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs, donataires de Madeleine Duplessis, à François Lemaître Duaine du fief et seigneurie de Gastineau (augmentation.)

Greffe de Paul Dielle, notaire aux Trois-Rivières, 7 mars 1771.

2 juin 1781.

Acte de foi et hommage de François Lemaître Duaine,

demeurant à Machiche, pour le fief et seigneurie de Gastineau (augmentation).

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 65.

14 octobre 1784.

Acte d'indenture d'Edward-William Gray, shérif du district de Montréal, portant vente et adjudication aux sieurs Alexander Davidson et John Lee du fief et seigneurie de Gastineau (augmentation) vendu sur les biens de François Duaine.

Archives Judiciaires de Montréal.

12 octobre 1793.

Acte d'échange entre Georges Davidson et Elisabeth Wilkinson par lequel le dit Davidson cède le fief Gsstineau (en augmentation) à la dite Elisabeth Wilkinson.

Greffe de Benoit Leroi, notaire à Yamachiche, 12 octobre 1793.

15 novembre 1810.

Acte de vente de Louis Guky et dame Julianna Connor, son épouse, à James Johnston du fief et seigneurie de Gastineau (augmentation).

Greffe de N.-B. Doucet, notaire aux Trois-Rivières, 15 novembre 1810.

6 mars 1812.

Acte de foi et hommage de James Johnston, écuyer, pour trois quarts de lieue de terre de front sur quatre lieues de profondeur "auxquels il désire donner le nom de fief Robert" formant la continuation du fief et seigneurie de Gastineau.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 17.

Publié dans *Les bases de l'histoire d'Yamachiche* de Raphaël Bellemare, p. 403.

15 novembre 1830.

Acte de foi et hommage de Robert Johnston pour le fief et seigneurie de Gastineau (augmentation) ou Robert dont il a hérité de son père, feu James Johnston.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 367.

Publié dans *Les bases de l'histoire d'Yamachiche*, de Raphaël Bellemare, p. 431.

24 janvier 1861.

Cadastré du fief Robert, possédé par R. H. Johnston, écuyer, fait le 24 janvier 1861, par Norbert Dumas, écuyer, commissaire (no 66).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE NICOLAS RIOU OU DE LA BAIE DU HA! HA!

6 avril 1751.

- Acte de concession du marquis de la Jonquière et de François Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Nicolas Riou, propriétaire en partie de la seigneurie des Trois-Pistoles, de "l'estendue de terrain qui se trouve non concédé entre la seigneurie des Trois-Pistoles et les terres appartenantes aux représentants de feu M. de la Chesnaye, sur quatre lieues de profondeur, avec les isles, islots et battures qui se trouvent au-devant du dit ter-

rain. . .” A titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice (1).

Registre d'intendance no 9, folio 81.

Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale,
p. 226.

1er septembre 1792.

Acte de vente de Joseph, Charles et Germain Lepage, frères, fils de Pierre Lepage de Saint-Barnabé et de Véronique-Edwidge Rioux, de Rimouski, à Joseph Drapeau, demeurant à Rimouski, de “tous et tels droits successifs et autres que leurs père et mère peuvent avoir et prétendre comme héritiers d'un quatorzième en l'étendue d'un terrain ayant droit de fief et seigneurie et qui est et se trouve entre la seigneurie primitive des Trois-Pistoles en descendant le long du fleuve jusqu'à la ligne ouest de la seigneurie du Bic,” lequel terrain fut concédé le 6 avril 1751 par MM. de Jonquière et Bigot au feu sieur Nicolas Rioux, père de la dite dame Véronique-Edwidge Rioux, leur mère.

Greffe d'Alexandre Dumas, notaire à Québec, 1er septembre 1792.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.
18 juin 1829.

Souffrance et délai de trois mois qui vaudra foi ac-

(1) Cette étendue de terre non concédée entre la seigneurie des Trois-Pistoles en descendant le long du fleuve et les terres appartenant aux représentants de M. Aubert de la Chesnaye (successeur du sieur de Vitré, seigneur concessionnaire du Bic) donnait plus de trois lieues de front. On y compte six lieues : savoir, trois lieues à partir de la ligne seigneuriale de Trois-Pistoles séparant la paroisse de ce nom d'avec celle de Saint-Simon, et courant au nord-est à la ligne nord-est de la terre occupée en 1835 par Abraham Larue, et trois lieues de cette dernière ligne à aller à la ligne sud-ouest de la seigneurie du Bic. C'est la largeur de la paroisse de Saint-Fabien. *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XVII, p. 241.

cordée par sir James Kempt à dame Geneviève Noël, veuve de Joseph Drapeau, dame Marie-Josephte Drapeau, veuve de Jean-Baptiste d'Estimauville, demoiselle Angélique-Flavie Drapeau, Marguerite-Josephte Drapeau, Gertrude-Luce Drapeau et Louise-Angèle Drapeau, filles majeures, et Augustin Kelly et dame Marie-Adélaïde Drapeau, son épouse, pour la foi et hommage qu'elles sont obligées de rendre à Sa Majesté pour le fief et seigneurie de Nicolas Riou ou de la Baie du Ha! Ha!

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 258.

17 septembre 1858.

Cadastre de la seigneurie de Nicolas Rioux, appartenant aux dames Drapeau, clos le 17 septembre 1858, par Siméon Lelièvre, écuyer, commissaire (no 91).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA RIVIERE DAVID OU DEGUIRE

3 septembre 1751.

Acte de concession du marquis de la Jonquière et de François Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Joseph Deguire dit Desrosiers, capitaine de milice de la seigneurie d'Yamaska, d'un "terrain de deux lieues de front ou environ sur deux de profondeur, à prendre au bout de la profondeur de la seigneurie Saint-François, borné d'un côté au nord-est à la rivière Saint-François, au sud-ouest à la ligne de la seigneurie de la dame Petit, sur le devant au trait-quarré de la dite seigneurie de Saint-François, et dans la profondeur aux terres non concédées, ensemble la rivière David qui se trouve dans l'é-

tendue du dit terrain." A titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice.

Registre d'intendance no 9, folio 82.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 227.

29 mai 1781.

Souffrance qui vaudra foi accordée par Frédéric Haldimand, gouverneur en chef de la province de Québec, à Pierre Du Calvet, actuellement détenu prisonnier, pour la foi et hommage qu'il est tenu de rendre à Sa Majesté pour son fief et seigneurie de Deguire ou Rivière David.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 35.

4 août 1790.

Acte de vente d'Elward-William Gray, shérif du district de Montréal, au sieur Jonathan Ekart, tabaconiste, de Québec, du fief et seigneurie de Deguire ou de la Rivière-David, saisi sur les biens de Pierre Du Calvet à qui le dit fief et seigneurie appartenait.

Archives Judiciaires de Montréal.

25 juin 1798.

Acte de vente de Jonathan Ekart et dame Elizabeth Roberts, sa femme, à Nicolas Montour, seigneur de la Pointe-du-Lac et autres lieux, acceptant pour lui François Winter, son procureur, du fief et seigneurie de la Rivière-David ou Deguire.

Greffe de Félix Têtu, notaire à Québec, 25 juin 1798.

29 mai 1801.

Acte de vente de Nicolas Montour à William Grant, acceptant par David-Alexander Grant, du fief et seigneurie Deguire ou Rivière-David.

Greffe de Louis Chaboillez, notaire à Montréal, 29 mai 1781.

5 octobre 1808.

Acte de vente de Louis Guky, shérif du district des Trois-Rivières, à Josias Wurtele du fief et seigneurie Deguire ou Rivière-David saisi sur les biens de la succession de William Grant.

Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

8 mai 1809.

Acte de foi et hommage de Josias Wurtele, de Québec, pour le fief et seigneurie Deguire ou Rivière-David.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 317.

15 mai 1830.

Acte de foi et hommage de Josias Wurtele, de Montréal, pour le fief et seigneurie Deguire ou Rivière-David.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 332.

19 mars 1836.

Acte de foi et hommage de Jonathan Wurtele, de la cité de Québec, pour le fief et seigneurie de Deguire ou Rivière-David.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 4, folio 14.

3 février 1854.

Acte de foi et hommage de Jonathan Saxton Campbell Wurtele, de la cité de Montréal, pour le fief et seigneurie Deguire ou Rivière-David.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 4, folio 54.

24 janvier 1861.

Cadastré de la seigneurie de Deguire ou la Rivière-David, possédée par Jonathan Saxton Campbell Wurtele, écuyer, fait le 24 janvier 1861, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 16).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DESGRAIS ET MARICOURT

12 juin 1752.

Acte de concession du baron de Longueuil et de François Bigot, administrateur et intendant de la Nouvelle-France, aux sieurs Desgrais et Maricourt de l'«étendue de trois lieues de front sur autant de profondeur, scituée dans la rivière Catarakouy du costé du nord, à prendre depuis et compris la Pointe aux Iroquois jusque et compris la pointe appelée la Grosse Pointe de la Galette, ensemble les isles et islots qui se trouveront au-devant du dit terrain.» A titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice.

Registre d'intendance no 10, folio 7.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 233.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-GERVAIS

(Augmentation du fief et seigneurie de la Durantaye)

20 septembre 1752.

Acte de concession du marquis Du Quesne et de François Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France,

à Michel-Jean-Hughes Péan, écuyer, capitaine d'infanterie et aide-major des ville et gouvernement de Québec, "du terrain non concédé derrière la seigneurie de Beaumont, et qui se trouve enclavé entre les lignes des seigneuries de Saint-Michel, au nord-est, et de Livaudière, au sud-ouest, ce qui compose deux lieues de front sur une lieue seulement de profondeur, laquelle lieue de profondeur joint la ligne du trait quarré des profondeurs des dites seigneuries de Saint-Michel et de Livaudière, et en outre quatre lieues un quart de front ou environ sur trois lieues de profondeur, à prendre au bout des proffondeurs de Saint-Michel, des deux lieues ci-dessus concédées et de la seigneurie de Livaudière; laquelle étendue de terrain de quatre lieues un quart de front ou environ, sera bornée par-devant au trait-quarré des lignes de profondeur de Saint-Michel des deux lieues ci-dessus concédées et de Livaudière, par derrière par une ligne droite et parallèle, joignant aux terres non concédées, au nord-est par la continuation de la ligne de séparation des seigneuries de Saint-Vallier et de Saint-Michel, et au sud-ouest également par la continuation de la ligne de séparation de la dite seigneurie de Livaudière à celle nouvellement concédée à M. de la Martinière; lesquels terrains de deux lieues de front sur une lieue de profondeur et quatre lieues un quart de front sur trois lieues de profondeur ci-dessus désignées, ne feront avec les seigneuries de Saint-Michel et de Livaudière appartenant déjà au dit Péan qu'une seule et même seigneurie." A titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice.

Registre d'intendance no 10, folio 8.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 234.

1er juin 1753.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. Du Quesne et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 20 septembre 1752, au sieur Péan, capitaine d'infanterie, aide-major à Québec.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 9, folio 94.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 129.

FIEF ET SEIGNEURIE DE DANEAU DE MUY

28 septembre 1752.

Acte de concession du marquis Du Quesne et de François Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Jacques-Pierre Daneau, sieur de Muy, capitaine d'infanterie en Canada, d'une "étendue de terrain de trois lieues de front sur quatre de profondeur, dans le lac Champlain, à prendre depuis la grande rivière aux Loutres, icelle comprise, en descendant au nord-est le long du dit lac Champlain, avec les îles et îlets qui se trouveront au-devant de la dite concession, pour en jouir par lui, ses hoirs et ayants-cause, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice."

Registre d'intendance no 10, folio 11.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 235.

FIEF ET SEIGNEURIE DE PERTHUIS

11 octobre 1753.

Acte de concession du marquis Du Quesne et de Fran-

çois Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Joseph Perthuis, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, d'un "terrain d'une lieue et demi de front sur neuf lieues de profondeur, à prendre au bout des trois lieues de profondeur de la seigneurie de Portneuf, pour en jouir par lui, ses hoirs ou ayants cause à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice."

Registre d'intendance no 10, folio 17.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 238.

1er mai 1754.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. Du Quesne et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, le 11 octobre 1753, au sieur Joseph Perthuis, conseiller au Conseil Supérieur de Québec.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier 11, folio 6.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 134.

17 septembre 1763.

Acte de vente de dame Marie-Anne Chasle, épouse et procuratrice de maître Joseph Perthuis, au sieur François Mounier, du fief et seigneurie de Perthuis.

Greffe de Jean-Claude Panet, notaire à Québec, 17 septembre 1763.

23 juillet 1764.

Acte de vente de François Mounier aux sieurs Antoine et François Germain du fief et seigneurie de Perthuis.

Greffe de Jean-Claude Panet, notaire à Québec, 23 juillet 1764.

4 octobre 1764.

Procès-verbal de Plamondon, arpenteur juré, fait à la requisition des Dames Religieuses Ursulines de Québec, propriétaires de la baronnie de Portneuf, et des sieurs Antoine et François Germain qui fixe et établit les trois lieues de profondeur de la dite baronnie de Portneuf et fixe la borne d'entre la dite baronnie et le fief de Perthuis.

Mentionné dans l'acte de foi et hommage de Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry, 28 février 1781.

17 mars 1770.

Acte de vente d'Antoine et François Germain à Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry du fief et seigneurie de Perthuis.

Greffe de Jean-Claude Panet, notaire à Québec, 17 mars 1770.

28 février 1781.

Acte de foi et hommage de Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry pour le fief et seigneurie de Perthuis.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 1, folio 230.

23 janvier 1864.

Cadastre de la seigneurie de Perthuis, possédée par James Greenough, fait le 23 janvier 1864, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 110).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE COURVAL

25 septembre 1754.

Acte de concession du marquis Du Quesne et de François Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Cressé fils, aide-constructeur des vais-

seaux de Sa Majesté en ce pays, "d'un terrain de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, à prendre au bout de la profondeur du fief de la baie Saint-Antoine ou du Febvre, pour en jouir par lui, ses hoirs, et ayants-cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice."

Registre d'intendance no 10, folio 19.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 239.

7 février 1781.

Acte de foi et hommage de Pierre-Michel Cressé, tant pour lui que pour demoiselle Louise Cressé, sa soeur, tous deux seuls et uniques héritiers de feu M. Cressé, aide-constructeur des vaisseaux de Sa Majesté en la Nouvelle-France, pour le fief et seigneurie de Courval.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 1, folio 124.

3 mars 1796.

Acte d'échange entre Pierre Cressé, seigneur de Nicolet, et dame Louise Charlotte Cressé, épouse de François Dumoulin, par lequel le dit Pierre Cressé cède et abandonne à la dite dame Cressé, épouse de François Dumoulin, les deux tiers de la totalité du fief et seigneurie de Courval, etc, etc.

Greffe de Louis Thibodeau, notaire à la Pointe-Claire, 3 mars 1796.

29 mars 1799.

Acte de vente de François Dumoulin, seigneur de Courval, faisant tant pour lui que pour dame Louise Cressé, son épouse, à Jean-Baptiste Lozeau, du total des continuations des terres des habitants de la dernière concession de la seigneurie de la Baie Saint-Antoine dont les

terres vont aboutir dans le dit fief Courval, au nombre de dix-huit, etc, etc.

Greffe de A. Badeau, notaire aux Trois-Rivières, 29 mars 1799.

5 décembre 1801.

Acte de foi et hommage de Jean-Baptiste Lozeau pour une petite partie du fief et seigneurie de Courval.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 229.

14 janvier 1804.

Acte de vente de François Dumoulin et dame Louise-Charlotte Cressé, sa femme, à Louis Gouin de leurs droits et prétentions sur le fief et seigneurie de Courval.

Greffe de Charles Pratte, notaire aux Trois-Rivières, 14 janvier 1804.

28 juin 1804.

Acte de foi et hommage de Louis Gouin, demeurant à la Baie-du-Febvre, pour le fief et seigneurie de Courval.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 267.

25 mai 1829.

Acte de foi et hommage de Joseph Lozeau, au nom et comme tuteur à demoiselles Marie-Josephite et Louise Lozeau, filles mineures issues du mariage de feu Jean-Baptiste Lozeau et de Marie-Angèle Triganne Lafèche, pour une petite partie du fief et seigneurie de Courval.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 139.

24 janvier 1861.

Cadastre de la seigneurie de Courval, possédée par les héritiers de feu A. T. Hart, fait le 24 janvier 1861, par Norbert Dumas, écuyer, commissaire (no 15).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE BEAUJEU

20 juillet 1755.

Acte de concession de Pierre de Rigaud, marquis de Vaudreuil, et de François Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Louis Liénard de Beaujeu, sieur de Villemonble, capitaine d'infanterie, d'un terrain situé sur le lac Champlain, à prendre à la borne de la seigneurie du sieur Estèbe, en allant à l'est jusqu'à la rivière Sainte-Anne icelle comprise, d'environ quatre lieues de front sur quatre lieues de profondeur, ensemble les îles et îlets qui se trouveront au-devant de la dite concession, pour en jouir par lui ses hoirs et ayants-cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice.

Cahier d'intendance no 10, folio 20.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 240.

FIEF ET SEIGNEURIE D'ALAINVILLE

15 novembre 1758.

Acte de concession de Pierre de Rigaud, marquis de Vaudreuil, et de François Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Michel Chartier de Lotbinière, d'un espace de terre de quatre lieues de front, partie sur

le lac Saint-Sacrement (plus tard lac George) et partie sur la rivière Pointe à la Chevelure (plus tard Crown Point), sur une profondeur de cinq lieues. En fief et seigneurie (1).

D'après la lettre des Lords du Commerce à Cadwallader, lieutenant-gouverneur de New-York, du 13 juillet 1764.

13 juillet 1764.

Lettre des Lords du Commerce à Cadwallader, lieutenant-gouverneur de New-York :

“Monsieur Michel Chartier de Lotbinière, heretofore an officer in the French Kings service in Canada has presented to us a memorial desiring the confirmation of two concessions in America, the one called D'Alainville, four leagues & upwards in front, part upon Lake George and part upon Crown Point River, and extending in depth five leagues to the west, granted by the Marquis de Vaudreuil in 1758; the other situated opposite to Crown Point, having the same extent in front and extending in depth five leagues to the East purchased of Monsr Hocquart in 1762, to whom it is alleged to have been granted in 1743 and 1745.

“As this gentleman's case appears to us to require particular consideration, we have wrote to the Governor of Quebec for authentick copies of these grants from the Records, in order that we may be enabled to make a representation to His Majesty thereupon; and in the mean time we think proper to direct that no grants whatever be made under the authority of the government of New York

(1) Il n'existe aucune trace de cette concession dans les Cahiers ou Registres d'Intendance de la Nouvelle-France.

of any part of the lands comprehended within the limits of these Concessions. So we bid you heartily farewell, and are etc.”

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Publiée dans *Documents relative to the Colonial History of the State of New York* de E.-B. O'Callaghan, vol. VII, p. 642.

6 octobre 1770.

Supplique de M. Chartier de Lotbinière au comte de Hillsborough :

“Malgré l'espoir où j'étais, sur ce que vous m'aviez fait l'honneur de me dire à mon départ de Londres en 1764, que je posséderais et jouirais immédiatement de mes deux seigneuries d'Alainville et Hocquart, sur le lac Champlain, qui, seules, m'avaient retenu auprès de votre office quatorze mois de suite, je m'en vois cependant encore privé, et suis dans un état d'incertitude pareille à celle où j'étais lors des premières difficultés que je vis naître à ce sujet; la demande seule que j'en ai fait m'a coûté l'année dernière ma seigneurie de Lotbinière dont je tirais cent vingt cinq louis et au delà chaque année, et ce pour acquitter les emprunts faits pendant mon séjour à Londres.

“Cet incident joint à nombre d'autres, auxquels je me suis vu exposé, me réduisent à n'avoir, d'un instant à l'autre, aucune autre propriété dans le monde que les deux seigneuries en question. Mon état présent, le plus triste après avoir été si différent, vous touchera je l'espère, milord. Si de m'en faire jouir est regardé comme une difficulté insurmontable, il est aisé par une somme première indispensable pour moi en ce moment, et des pensions appuyées sur moi et les miens présents et à venir de me faire retrouver les torts que j'ai supporté pour avoir été privé

un temps si long de la plus grande partie de mon existence.

“Informé comme vous l’êtes de ma situation présente, et certain comme je le suis, milord, du bien que vous me voulez, je me flatte de recevoir au plutôt de vous immédiatement les nouvelles les plus satisfaisantes à ce sujet.”

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.
25 mai 1775.

Lettre des lords du Commerce aux Lords du Conseil Privé de Sa Majesté :

“My Lord,

“Pursuant to your Lordships order dated the 17th day of June 1772, we have taken into our consideration the Petition of Michel Chartier de Lotbinière Chevalier and styling himself Seigneur de Alainville and d’Hocquart, setting forth amongst other things that he has been deprived and dispossessed of his two Lordships of d’Alainville and d’Hocquart situated at the head of Lake Champlain in a most advantageous position and consisting of the best and richest land in the Province of New York to which they were annexed eighteen Months after the Treaty of peace and humbly praying for the reasons therein contained that they may be reinstated in the full enjoyment of his said two Lordships in the same manner as when under the Government of France and that he may be reimbursed the expense he has been at in endeavouring to obtain redress therein and to be indemnified for having been kept out of his estate and property for so long a time as well as for the damage his said Estates may have sustained. Whereupon we beg leave to report to your Lordships.

“That the petition of Monsr de Lotbiniere refers to two tracts of Land under very different circumstances.

“With regard to that Tract which is claimed by the Petitioner under a Title derived from a purchase made by him of Monsr d’Hocquart in April 1763 after the conclusion

of the peace with France, it consists of two Seigneuries which amongst several other Seigneuries were granted by the most Christian King or under his Authority by the Governor of Canada upon Lake Champlain after France had in violation of the Rights of the Crown of Great Britain usurped the possession of the late and the circumjacent Country and forcibly maintained that possession by erecting in the year 1731 a fortress at Crown Point.

“It appears by the most authentic evidence upon the Books of our Office that Lake Champlain and the circumjacent Country were at all times claimed by the five nations of Indians as part of their possessions and that by agreement with them the Land on both sides the Lake to a very great extent was granted by the Govrs of New-York to British Subjects long before any possession appears to have been taken by the Crown of France which having by the express stipulation of the fifteenth Article of the treaty of Utrecht acknowledged the Sovereignty of the Crown of Great Britain over the Five Nations had upon every principle of Justice and Equity precluded itself from any claim to the possession of any part of their Territory.

“Upon these Grounds it was that erecting a Fort at Crown Point in 1731 was then, and ever after complained of as an Ineroachment on the British Territories and a violation of Our Rights and so carefull were the Ministers of this Country to preserve those Rights that when in the consequence of the Treaty of Aix La Chapelle Commissaries were in the year 1750 appointed to settle with Commissaries on the part of France the limits of each others possessions in North America, they were instructed to

insist that France had no Right to any possession on the South side of the River St-Lawrence.

“Under these circumstances therefore and for as much as we are clearly of opinion that the Stipulations of the Treaty of Paris, by which Canadian property is reserved doth both in the letter and Spirit of them refer only to the property and possession of the Canadians in Canada of which we insist that the Country upon Lake Champlain was no part, we cannot recommend to your Lordship to advise his Majesty to comply with what is requested by the Petitioner or to do any Act which may in any respect admit a right in the Crown of France to have made those Grants under which the possessions upon Lake Champlain are now claimed either by Canadian Subjects or others deriving that claim under purchases from them: We do not however mean by any opinion of Ours to prejudice their claims in any Suit they may bring for establishing those claims by due course of Law and we submit (whether) under any circumstances of the Case the question in dispute between these claimants and the possessors under New York Grants can be properly decided by his Majesty in Council, unless upon any appeal from such Courts as have constitutionally the cognizance of such Matters.

“On the other hand when we consider that many of his Majestys Subjects trusting to the validity of the Canadian Titles have become proprietors of these Seigneuries under purchases for valuable considerations We cannot but be of opinion that the making Grants under the Seal of New York of any part of those Seigneuries was an unjust and unwarrantable proceeding. That the claimants therefore ought to be quieted in the possession of at least

those parts which remain yet ungranted by such order as his Majestys Law Servants shall think more effectual for that purpose that the Governor of New York should receive the most positive orders not to make any further Grants whatever of any part of the Lands within the limits of any of these Seigneuries and that a suitable compensation should be made to the claimants for what has already been taken away by giving them gratuitous Grants, equivalent in quantity, in other parts of his Majestys Provinces of Quebec or New York.

“With regard to the other Tract claimed by the petitioner under the description of the concession of d’Alainville, when we consider its situation to the South of Crown Point, that it is stated to have been granted to him at a time when his Majestys Armies had penetrated into, and occasionally possessed themselves of the Country and that independent of these objections there is no evidence of the Grants having been ratified by the Crown of France, or registered within the Colony we cannot recommend to your Lordships to advise His Majesty to give any countenance thereto. But if (sic) the Petitioner, if he thinks he has a good title, should be left to establish that Title by due course of law in such mode as he shall be advise (sic) to pursue for that purpose.

“Having said thus much upon the merits of the petition itself, in so far as it regards the validity of the petitioners title to the Lands, he claims we thinks it necessary in Justice to the noble Lord, that presided at this Board in the year 1764 to take some notice of what is alledged therein in respect to the declaration said to have been made by his Lordship to the effect of what is stated by the petitioner; and to observe that admitting that his Lordship had, in conversation with the petitioner made use of the expres-

sions he states, they could only refer to possessions and property in general any where, to which he could shew a legal title; and as an evidence of this meaning we beg leave to lay before your Lordships the annexed extract of a letter to the Lieutenant Governor of New-York written in consequence of the petitioners application and subscribed by the Earl of Hillsborough which is so far from admitting a Title in the petitioner to these Lands which he claims in particular that it expressly reserves any discussion upon that question until the evidence of the legality of the Title should be more authentically adduced and in the mean time with equal justice and humanity forbids any further Grants being made within the limits of the Seigneuries claimed by the Petitioner”.

Pièce détachée aux Archives de la Province de Québec.

Publiée dans *Documents relative to the Colonial History of the State of New-York*, de E.-B. O’Callaghan, vol. VIII, p. 577.

13 février 1776.

Lettre des Lords du Commerce aux Lords du Conseil Privé de Sa Majesté:

“My Lords,

“Pursuant to your Lordships Order of the 21 of Dec: last We have taken into Our Consideration the Matters therein contained respecting the Case of Michael Chartier de Lotbiniere stiling himself Seigneur d’Allainville and de Hocquart and the reasonableness of making some adequate compensation to him for his pretensions to the said Lordship of Alainville and Hocquart by recommending him to his Majesty for a Grant of Land in some one of his Majestys American Provinces in consideration of

his said pretensions as well as of the losses and expences in which he has been involved by the proceedings of His Majestys Governors of New-York in Granting away Lands within the aforementioned Lordships in express disobedience to orders received from hence whereupon he begs leave to Report to your Lordships.

“That before we state Our opinion of what may be a reasonable Compensation to Mr Lotbiniere in the matter referred We must observe that although his claims extend to both the Lordships of Alainville and Hocquart yet upon a review of our proceedings in his Case we cannot for the reasons set forth in Our report to your Lordships of the 25th of May last see any such foundation in his pretensions to Alainville as can warrant the advising any compensation whatever to be made to him for his interest in that Lordship so that whatever we have to recommend will be grounded solely on his claim to the Lordship of Hocquart and the consideration of the losses and expences in which he has been involved by the Proceedings of the Governor of New York.

“The Lordship of Hocquart is described as lying on the East side of Lake Champlain extending four leagues in front and five leagues in Depth and may be computed to contain about 115,000 Acres of Land.

“By the proceedings of the Council of New York on the 2d day of Septr 1771 it appears that almost the whole of this Lordship was granted away under the Seal of New York principally to Officers and Soldiers according to His Majestys proclamation of the 7th of Oct. 1773.

“As the greatest part therefore and probably the best in quality of those Lands has been thus granted away we think that the most equitable way of making Compensa-

tion to Mr Lotbiniere will for his Majesty to direct the Governor of Quebec to make a new Grant to Mr Lotbiniere of other Lands within that Colony equivalent as nearby as may be in point of extent and in the advantages of Soil & Situation to that of Hocquart to be held upon the like terms and Considerations as Lands are now held by His Majestys other Canadian subjects; provided that upon his being put in possession of this Grant he shall cause a full and ample surrender to be made of all his right and title to the aforesaid Lordship of Hocquart so that the present occupants who chiefly consist of Officers and Soldiers disbanded at the conclusion of the last War may be quieted and secured in their possessions.

“At the same time that we state this as what we think will be a liberal compensation to Mr Lotbiniere we should have been glad to have informed your Lordships that he had acquiesced in the same sentiments but as he has declined giving his attendance at Our Board though invited thereto we submit the whole to your Lordship with this observation that if Mr Lotbiniere shall not think proper to accept the proposed compensation it will then remain for him to pursue his Claim or Claims by due Course of Law in such manner as he shall be advised.”

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Publiée dans *Documents relative to the Colonial History of the State of New-York*, de E.-B. O'Callaghan, vol. VIII, p. 669.

FIEF ET SEIGNEURIE DES MONTS-LOUIS

Avant 1702.

Acte de concession de..... à Nicolas Bourlet, marchand bourgeois de Paris, d'un espace de terrain situé dans le bas du fleuve Saint-Laurent, du côté du sud, contenant trois lieues ou environ de front sur le bord du fleuve, et trois lieues de profondeur, tenant d'un côté, au nord-est, au lieu vulgairement nommé l'Anse Pleureuse, et du côté du sud-ouest au lieu vulgairement nommé la Rivière-à-Pierre, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice.

D'après l'acte d'adjudication de la Prévôté de Québec du 10 avril 1753 (1).

13 mai 1719.

Acte de vente et de délaissement de François Magneure, avocat au Parlement, inspecteur général du domaine de la Couronne, Marguerite Magneure, fille majeure, sa soeur, et Jacques Sondé, bourgeois, de Paris, curateur créé à la succession vacante de Nicolas Bourlet, marchand bourgeois de Paris, à Pierre Haymard, de l'habitation de Mont-Louis dont il est en possession depuis plusieurs années et qui appartenait au dit sieur et Delles Magneure pour moitié comme héritiers bénéficiaires de Catherine-Marguerite Languinier, leur mère, à son décès veuve d'Etienne Magneure, avocat au Parlement, et l'autre moitié à la succession du dit feu Bourlet, auquel la concession en avait été faite.

(1) Nous ne trouvons aucune trace de l'acte de concession du fief et seigneurie des Monts-Louis.

Acte de Fromont et Vallet, notaires au Châtelet de Paris, 13 mai 1719.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec. (Cahier d'intendance no 2, concessions en fief, folio 647).

18 avril 1721.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui porte que tous ceux qui ont des billets de concession dans la seigneurie des Monts-Louis, appartenant à Pierre Haimard, devront les représenter dans un mois, s'y établir, et tenir feu et lieu sinon leurs terres seront réunies au domaine du sieur Haimard qui les concédera à qui bon lui semblera.

Ordonnances des Intendants, cahier 7 ½, folio 60.

28 juillet 1723.

Acte de donation de Pierre Haimard, marchand bourgeois, de Québec, au sieur Louis Gosselin, marchand bourgeois, de Québec, de la moitié revenant au sieur donateur des conquets de sa communauté avec demoiselle Louise Guillot, son épouse, sis et situés en cette colonie, etc., etc.

Greffe de Jacques Barbel, notaire à Québec, 28 juillet 1723.

8 mai 1725.

Acte de foi et hommage de Louis Gosselin, marchand, de Québec, au nom et comme donataire entre vifs de feu Pierre Haimard, juge prévôt de Notre-Dame des Anges, pour le fief et seigneurie des Monts-Louis, le dit Gosselin faisant aussi pour Louise Guillot, sa mère, veuve en troisièmes noces du dit feu sieur Haimard, propriétaire pour l'autre moitié du dit fief des Monts-Louis.

Fois et hommages, régime français, cahier no 2, folio 130.

10 mai 1725.

Aveu et dénombrement de Louis Gosselin, marchand, de Québec, au nom et comme donataire entre vifs de feu Pierre Haimard, et aussi au nom de sa mère, Louise Guillot, pour le fief et seigneurie des Monts-Louis.

Aveux et dénombremens, régime français, cahier no 1, folio 236.

10 avril 1753.

Sentence d'adjudication par licitation de la Prévôté de Québec au sieur Joseph Cadet du fief et seigneurie des Monts-Louis, la dite adjudication faite à la poursuite de Jean-Simon Haimard, marchand cartier à Paris, en son nom et comme tuteur de Louis-Jacques Haimard, son frère, Suzanne-Françoise Haimard, fille majeure, et Jean D'Arzacq, cordonnier à Paris, et Marie-Catherine Haimard, sa femme, les dits Jean-Simon, Louis-Jacques, Suzanne-Françoise et Marie-Catherine Haimard, frères et soeurs germains, enfants de feu Simon Haimard, marchand cartier du Roi, qui était héritier en partie et avait les droits cédés de ses cohéritiers en la succession de feu Pierre Haimard, son frère, etc, etc.

Prévôté de Québec, 1753.

24 avril 1754.

Acte de foi et hommage de Joseph Cadet, bourgeois de Québec, pour le fief nommé les Monts-Louis.

Fois et hommages, régime français, cahier no 2, folio 336.

10 mai 1786.

Acte de vente de Robert Hunter, de Londres, négociant, à James Curchard, de Québec, négociant, du fief et seigneurie des Monts-Louis.

Mentionné dans l'acte de foi et hommage de l'honorable Mathew Bell, du 15 mai 1830.

12 mai 1789.

Certificat de lord Dorchester, gouverneur en chef, à Jacques Curchard : "Sur la requête à nous présentée par M. Jacques Curchard, négociant de la ville de Québec, le 4 du présent mois, tendante à ce qu'il nous plût lui donner acte des offres qu'il fait de rendre et porter au Roi, entre nos mains, la foi et hommage qu'il est tenu lui rendre, comme tenant le fief des Monts-Louis, ayant refusé de l'y recevoir et l'investir d'un terrain de terre, situé du côté du sud du fleuve Saint-Laurent, contenant trois lieues de front ou environ sur trois lieues de profondeur, à quoi ayant égard, nous lui donnons acte de ses offres et présentations. (Signé) Dorchester."

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 2, folio 167.

28 mars 1799.

Acte d'adjudication de James Shepherd, shérif du district de Québec, à James Crawford, pour et au nom de Robert Hunter, de Londres, du fief et seigneurie des Monts-Louis, la dite vente et adjudication faite à la poursuite du dit Robert Hunter contre James Curchard.

Archives Judiciaires de Québec.

20 juillet 1824.

Acte de vente de John Stewart, de Québec, exécuteur testamentaire de feu Robert Hunter, de Londres, à l'honorable Mathew Bell du fief et seigneurie des Monts-Louis.

Greffe d'Archibald Campbell, notaire à Québec, 20 juillet 1824.

15 mai 1830.

Acte de foi et hommage de l'honorable Mathew Bell,

un des membres du Conseil législatif de cette Province, pour le fief et seigneurie des Monts-Louis.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 335.

6 juin 1839.

Grant and release in free and common soccage of the fief and seigniorie of Mont-Louis in the inferior district of Gaspé to the honorable Matthew Bell.

Patents of land, Special grants, K, cahier no 10, folio 20.

• FIEF ET SEIGNEURIE DE MURRAY-BAY

27 avril 1762.

Acte de concession de James Murray, gouverneur de Québec, à John Nairne :

“Whereas it is a national advantage and tends to promote the cultivation of lands within the province to encourage His Majesty’s natural-born subjects settling within the same :

“For these purposes, and in consideration of the faithful services rendered by John Nairne, Esquire, Captain in the 78th Regiment of Foot, unto His Majesty, I do hereby give, grant, and concede unto the said Captain John Nairne, his heirs, executors, and administrators for ever, all that extent of land lying on the north side of the river St. Lawrence from the Cap aux Oyes, limit of the parish of Eboulemens, to the south side of the river of Malbaie, and for three leagues back, to be known hereafter at the special request of said John Nairne, by the name of Murray’s Bay; firmly to hold the same to himself, his heirs, executors, and administrators for ever, or until His Ma-

jesty's pleasure is further known, for and in consideration of the possessor's paying liege homage to His Majesty, his heirs and successors, at his castle of St. Lewis in Quebec on each mutation of property, and, by way of acknowledgment, a piece of gold of the value of ten shillings, with one year's rent of the domain reserved, as customary in this country, together with the woods and rivers, or other appurtenances within the said extent, right of fishing or fowling on the same therein included without hindrance or molestation; all kind of traffic with the Indians of the back country hereby specially excepted."

Publié dans *A Canadian Manor and its Seigneurs*, par George M. Wrong, p. 271.

21 décembre 1858.

Cadastré de la seigneurie de Murray's Bay, appartenant à John Nairne, écuyer, clos le 21 décembre 1858, par Siméon Lelièvre, écuyer, commissaire (no 2).

Archives de la province de Québec.

Note. — Pour l'histoire de la seigneurie de la Malbaie sous le régime français, on peut consulter le présent ouvrage, vol. III, p. 95; quant à l'histoire de la seigneurie de Murray's Bay (moitié de l'ancienne seigneurie de la Malbaie) consulter l'ouvrage de M. George M. Wrong, *A Canadian Manor and its Seigneurs*.

FIEF ET SEIGNEURIE DE MOUNT-MURRAY

27 avril 1762.

Acte de concession de James Murray, gouverneur en chef de la province de Québec, à Malcolm Fraser, lieutenant au 78ème Régiment d'infanterie de Sa Majesté, "of that extent of land lying on the north shore of the River

St. Lawrence from the north side of the River of Malbaye to the River Noir and for three leagues back, to be known hereafter at the special request of the said lieutenant Malcolm Fraser by the name of Mount Murray, firmly to hold the same to himself his heirs, executors and administrators for ever, or until His Majesty's Pleasure is further known, for and in consideration of the possessors paying Liege Homage to His Majesty, His Heirs and Successors at His Castle of Saint Lewis in Quebec on each Mutation of property and by way of acknowledgment a piece of gold of the value of ten shillings with one year's rent of the Domaine reserved as customary in this country together with the woods and rivers or other appurtenances within the said extent right of fishing or fowling on the same the rein included without hindrance or molestation all kind of traffick, with the Indians of the back Country hereby specially excepted."

Archives du Canada. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

23 mai 1815.

Lettres patentes de Sa Majesté en faveur de Malcolm Fraser qui ratifient la concession à lui faite le 27 avril 1762, par James Murray, du fief et seigneurie de Mount-Murray.

- Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 112.

18 janvier 1812.

Testament olographe de Malcolm Fraser par lequel il donne à John Malcolm Fraser la jouissance et usufruit sa vie durant d'une partie du fief et seigneurie de Mount-Murray.

Mentionné dans l'acte de foi et hommage de John-Malcolm Fraser du 5 mai 1823.

5 mai 1823.

Acte de foi et hommage de John-Malcolm Fraser, de Québec, pour le fief et seigneurie de Mount-Murray.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 110.

18 juin 1859.

Cadastré de la seigneurie de Mount-Murray, appartenant à l'honorable John-Malcolm Fraser, clos le 18 juin 1859, par Siméon Lelièvre, écuyer, commissaire (no 1).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SHOOLBRED

24 juillet 1788.

Acte de concession de lord Dorchester, gouverneur de la province de Québec, à John Shoolbred, marchand, de Londres, de certains lots de terre situés dans la baie des Chaleurs, la dite concession "in fief and signiory, with the right and privilege of fishing and hunting throughout of the whole of the lands aforesaid, charged to bear faith and homage at Our Castle of St. Lewis, in Our City of Quebec, of which it shall be hold to the accustomed duties and dues, according to the Custom of Paris practised antecedent to the Conquest in the said Province. . ."

Archives de la province de Québec, Patents of Land, cahier A, folio 1.

27 mai 1801.

Testament de John Shoolbred par lequel il lègue à James Shoolbred, entre autres choses, le fief et seigneurie de Shoolbred.

Mentionné dans l'acte de foi et hommage de Thomas White, procureur de Mathew Stuart, du 26 octobre 1815.

19 novembre 1809.

Acte de vente de William Smith et William Roxburg, comme procureurs de James Shoolbred, marchand, de Charlestown, dans la Caroline, aux Etats-Unis, à Mathew Stuart du fief et seigneurie de Shoolbred.

Greffe de Charles Voyer, notaire à Québec, 19 novembre 1809.

26 octobre 1815.

Acte de foi et hommage de Thomas White, marchand, de Québec, au nom et comme procureur de Mathew Stuart, pour le fief et seigneurie de Shoolbred, situé dans la baie des Chaleurs.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 38.

2 août 1858.

Cadastre de la seigneurie de Shoolbred, appartenant à John U. Campbell et al., clos le 2 août 1858, par J.-G. Le Bel, écuyer, commissaire (no 100).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-GEORGE

21 juin 1823.

Acte de concession du comte de Dalhousie, gouverneur en chef de la province du Bas-Canada, à François Languedoc de certains lots du canton de Sherrington, la dite concession "in fief and seigniory *en franc alleu noble* by the name of the Fief and Seigniory of Saint George with all seigniorial rights, privileges and prerogatives to the said title of fief and seigniory *en franc alleu noble* belonging

or in any wise appertaining subject to fealty and homage (foi et hommage) and the payment of One Sovereign or other current Gold piece of the value of twenty shillings sterling money of Great Britain at each mutation of proprietor of the said fief and seigniory so holden *en franc alleu noble* as aforesaid in lieu of all Quints and other seigniorial dues whatsoever. . . .”

Archives de la province de Québec, Patents of land, cahier E, folio 504.

1er décembre 1860.

Cadastré de la seigneurie de Saint-George, possédée par Donald Ross, écuyer, fait le 1er décembre 1860, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 110).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-JAMES

13 février 1824.

Acte de concession du comte de Dalhousie, gouverneur en chef de la province du Bas-Canada, à James McCallum de certains lots du canton de Sherrington, la dite concession “in fief and seigniory, *en franc alleu noble* by the name of the Fief and Seigniory of Saint-James with all seigniorial rights, privileges and prerogatives to the said title of fief and seigniory *en franc alleu noble* belonging or in any wise appertaining subject to fealty and homage (foi et hommage) and the payment of one Sovereign or other current Gold Piece of the value of twenty shillings sterling money of Great Britain at each mutation of proprietor of the said fief and seigniory so holden *en franc alleu noble* as aforesaid in lieu of all *Quints* and other seigniorial dues whatsoever. . . .”

Archives de la province de Québec, Patents of Land, cahier F, folio 224.

1er décembre 1860.

Cadastre de la seigneurie de St. James, possédée par John Boston, écuyer, fait le 1er décembre 1860, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 179).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-NORMAND

13 février 1824.

Acte de concession du comte de Dalhousie, gouverneur en chef de la province du Bas-Canada, à James McCallum de certains lots du canton de Sherrington déjà concédés au Très Révérend Père en Dieu Jacob Mountain, évêque de Québec, et par lui vendus au dit sieur James McCallum, la dite concession "in fief and seigniority *en franc alleu noble* by the name of the fief and seigniority of St. Normand with all seigniorial rights, privileges and prerogatives to the said title of fief and seigniority *en franc alleu noble* belonging or in any wise appertaining subject to fealty and homage (foi et hommage) and the payment of one Sovereign or other current Gold Piece of the value of twenty shillings sterling money of Great Britain at each mutation of proprietor of the said fief and seigniority so holden *en franc alleu noble* as aforesaid in lieu of all quints and other seigniorial dues whatsoever. . ."

Archives de la province de Québec, Letters Patents of Land cahier G., folio 273.

24 janvier 1861.

Cadastre de la seigneurie de Saint-Normand, possédée

par John Pickel, écuyer, fait le 24 janvier 1861, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 113).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE D'ARGYLE

12 avril 1824.

Acte de concession du comte de Dalhousie, gouverneur en chef de la province du Bas-Canada, aux sieurs Donald Ross, Hector Ross and Lauchlin Ross, de certains lots du canton de Hamilton, la dite concession “in fief and seigniority *en franc alleu noble* by the name of the fief and seigniority of Argyle in trust for themselves and the survivors of the grand children of the late William Ross and his wife and the other heirs and legal representatives of the said Ross. in fief and seigniority *en franc alleu noble* belonging or in any wise appertaining subject to fealty and homage (foi et hommage) and the payment of one Sovereign or other current Gold piece of the value of twenty shillings sterling money of Great Britain at each mutation of proprietor of the said fief and seigniority so holden *en franc alleu noble* as aforesaid in lieu of all *quints* and other seigniorial dues whatsoever. . . .”

Archives de la province de Québec, Letters Patent of Land, cahier F, folio 357.

FIEF ET SEIGNEURIE DE THWAITE

4 juin 1824.

Acte de concession du comte de Dalhousie, gouverneur en chef de la province du Bas-Canada, au Très Révérend Père en Dieu Jacob Mountain, lord évêque de Québec, de certains lots du canton de Sherrington, la dite concession “accordée” to the said Lord Bishop of Quebec his heirs and assigns, to the Use and Behalf of the said Lord Bishop

of Quebec his heirs and assigns for Ever in fief and seigniority *en franc alleu noble* by the name of the fief and seigniority of Thwaite with all seigniorial rights, privileges and prerogatives to the said title of fief and seigniority *en franc alleu noble* belonging or in any wise appertaining, subject to fealty and homage (foi et hommage) and the payment of one Sovereign or other current Gold Piece of the value of twenty shillings, sterling money of Great Britain at each mutation of proprietor of the said fief and seigniority so holden *en franc alleu noble* as aforesaid in lieu of all quints and other seigniorial dues whatsoever.

Provided however that all and every the persons and their Representatives who possessed, or had acquired Lands by Concession, and as Tenants of Lasalle or any of the said adjacent Seigniories before the said year one thousand eight hundred, and nine, and whose lands are found within the Limits of the aforesaid several lots of land in the said Township of Sherrington to the said Lord Bishop of Quebec herein before given granted and confirmed in Fief and Seigniority *En franc alleu Noble* as aforesaid shall from henceforth be and remain in the Quiet and peaceable possession and Enjoyment of those parts of the said Lands so occupied by them in respect of which the said above in part recited Letters Patent of His Majesty have been revoked as aforesaid by the same Tenure and upon the same conditions and in the same manner as they now respectively hold the same. . .

Archives de la province de Québec, Letters Patent of Land, cahier G., folio 1.

1er décembre 1861.

Cadastre de la seigneurie de Thwaite, possédée par John Boston, écuyer, fait le 1er décembre 1861, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 111).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE L'ABBE DE LA
MADELEINE

15 janvier 1636.

Acte de concession de la Compagnie de la Nouvelle-France à Jacques de la Ferté, prêtre, abbé de Sainte-Marie Madeleine de Châteaudun, chantre et chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, seigneur de Maranoux, Beaumont, Dravel, Champesay et Mainville en partie, l'un des associés de la Compagnie générale de la Nouvelle-France, d'une étendue de terre de dix lieues en largeur sur le bord du grand fleuve Saint-Laurent et vingt lieues de longueur dans les terres.

Mentionné dans la concession accordée par le dit abbé de la Madeleine au sieur Pierre Le Petit, le 12 mai 1646.

9 août 1668.

Jugement de Louis-Théandre Chartier, lieutenant-général de la Prévôté de Québec; "Où le procureur fiscal (Peuvret) qui a dit que comme il ne s'est présenté aucun héritier du dit défunt sieur abbé de la Madeleine pour faire les devoirs et payer les droits qui peuvent être dûs à nos dits seigneurs (de la Compagnie des Indes Occidentales) à cause de l'étendue de dix lieues de front sur vingt de profondeur dont il avait obtenu titre de concession en fief de l'ancienne compagnie et attendu même que jusqu'à présent le dit défunt sieur abbé de la Madeleine ni ses héritiers ne se sont mis en état de faire désarter les dits lieux

n'étant suffisant d'en disposer par concession en faveur des particuliers qui en veulent bien prendre, d'autant que ceux qui obtiennent des terres en fief en doivent exploiter un tiers par leurs mains afin de faire le droit des seigneurs supérieurs plus avantageux, il requiert que les dits lieux soient déclarés par droit de déshérence remis au domaine de nos dits seigneurs. . . nous avons déclaré le dit fief concédé au dit sieur abbé de la Madeleine remis au domaine de nos dits seigneurs conformément au réquisitoire qui en est fait par le dit procureur fiscal. . . ”

Fois et hommages, régime français, cahier no 1, folio 89.

FIEF DE NEUVILLE

12 mai 1646.

Acte de concession de Jacques de la Ferté, prêtre, indigne abbé de Sainte-Marie-Madeleine de Châteaudun, chantre et chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, seigneur de Maranoux, Beaumont, Dravel, Champesay et Mainville en partie, l'un des associés de la Compagnie générale de la Nouvelle-France, à Pierre Le Petit, sieur de Neuville, un des habitants du dit Canada et Nouvelle-France, demeurant à Québec, “de la quantité en largeur d'une demie lieue de terre, prairie, bois, sur le bord du grand fleuve Saint-Laurent, et deux lieues de long avançant dans les bois et terres joignant d'un côté les terres de M. Le Neuf, sieur de Hérisson, et de l'autre côté, aux terres vers Québec, avec heusage de pêche dans la dite rivière sans y prétendre aucun droit de propriété. . . à la charge et condition de tenir et relever les dites deux lieues de long sur demie lieue de large de terre, bois et prairie, circons-

tances et dépendances, en fief, foi et hommage de nous et de nos successeurs à perpétuité suivant l'usage et coutume de la Prévôté et vicomté de Paris, et de nous rendre et à nos successeurs les dits foi et hommage et services de vassalité et autres droits et devoirs seigneuriaux quand ils échéront au lieu que nous désignons ci-après proche de notre rivière de Batiscan ou autre lieu qu'il nous plaira, lequel fief et concession portera le nom et titre de fief de Neuville. . . .”

Titre original déposé au greffe de Paul Vachon, notaire royal en la Nouvelle-France, résidant au bourg de Fargy, le 28 mai 1669. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF DE LAFOND

10 août 1655.

Acte de concession de Jean de Lauzon, gouverneur de la Nouvelle-France, en vertu du pouvoir à lui donné par la Compagnie de la Nouvelle-France, à Etienne de Lafond, habitant des Trois-Rivières, de “la consistance des lieux qui ensuivent, c'est à savoir : un quart de lieue au-dessus de la rivière dite la Madeleine et un quart de lieue au-dessous, de front sur le fleuve Saint-Laurent, du côté du nord, au-dessus des Trois-Rivières, et trois lieues de profondeur dans les terres, pour jouir des dits lieux en fief et en tous droits de haute, moyenne et basse justice.”

Cahier d'intendance no 1, concessions en fiefs, folio 143.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 78.

FIEF DU CAP-DE-CHATTES

15 avril 1662.

Acte de concession de M. d'Avaugour, gouverneur de la Nouvelle-France, à Michel Leneuf écuyer, sieur de la Vallière, du "cap de Chattes, deux ou trois lieues plus bas que le cap tirant vers l'île Percée, contenant une demi lieue au dessus et une demi lieue au dessous, et de profondeur quatre lieues, en fief, suivant la coutume de Paris et aux charges ordinaires.

Mentionné dans l'acte de foi et hommage du sieur de la Poterie du 5 juillet 1668.

5 juillet 1668.

Acte de foi et hommage de Jacques Leneuf de la Poterie, pour et au nom de Michel Leneuf, écuyer, sieur de la Vallière, son fils, absent, étant de présent à l'Acadie, pour son fief du Cap-de-Chattes à lui concédé par M. d'Avaugour le 15 avril 1662 et ratifié par la Compagnie le 19 janvier 1663.

Fois et hommages, régime français, cahier no 2, folio 143.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA RIVIERE-DE-
SAINT-FRANÇOIS-DES-PRES OU DE
SAINT-FRANÇOIS

20 août 1662.

Acte de concession de Jean de Lauzon, senéchal de la Nouvelle-France, seigneur de la Citière, à Pierre Boucher de Grosbois "d'une terre en fief et seigneurie appelée la Rivière Saint-François des Prés qui est en remontant le long du grand fleuve jusqu'à mi chemin de l'embouchure

de la rivière des Iroquois dans le dit fleuve, et une lieue de profondeur dans les terres, en la dite seigneurie de la Cité, avec les îles, îlets et battures qui se rencontrent vis-à-vis les dites étendues jusqu'à un quart de lieue dans le dit fleuve Saint-Laurent. . .

Mentionné dans une ordonnance de M. Duchesneau, intendant de la Nouvelle-France, du 15 décembre 1677.

23 juillet 1676.

Acte de vente de Pierre Boucher de Grosbois et Jeanne Crevier, sa femme, au sieur Jean Crevier du fief et seigneurie accordé au dit Boucher par M. de Lauzon, grand senéchal de la Nouvelle-France, le 20 août 1662.

Greffe de Bénigne Basset, notaire à Montréal, 23 juillet 1676.

15 décembre 1677.

Ordonnance de M. Duchesneau, intendant de la Nouvelle-France, qui fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'aller chasser sur les terres dépendantes de la seigneurie de Saint-François ni de pêcher dans la rivière du même nom de ce qui en appartient au sieur Crevier jusqu'à un quart de lieue dans le fleuve Saint-Laurent, à peine de cent livres d'amende.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Publiée dans *Ordonnances, commissions, etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, vol. 1, p. 225.

8 octobre 1678.

Acte de concession du comte de Frontenac, gouverneur de la Nouvelle-France, au sieur Crevier d'"une lieue de profondeur en montant dans la rivière St-François, ensemble les îles, îlets, qui sont dans la dite profondeur, et une lieue de large, du côté de la dite rivière au nord, à pren-

dre au bout de la terre du sieur de la Lussaudière, ensemble les terres qui se trouveront de l'autre côté de la dite rivière, au sud, à commencer au bout de sa terre et seigneurie de St-François, et jusqu'aux bornes du sieur de la Vallière, en fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice. . . ”

Cahier d'intendance no 1, concessions en fiefs, folio 146.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 80.

10 octobre 1678.

Acte de concession de M. Duchesneau, intendant de la Nouvelle-France, à Jacques Crevier, sieur de Saint-François, d'une lieue de terre de profondeur en montant la rivière Saint-François. . . (1)

Cahier d'intendance no 1, concessions en fiefs, folio 147.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 81.

26 octobre 1678.

Acte de foi et hommage du sieur Crevier pour le fief et seigneurie de Saint-François des Prés “qui est en remontant le long du grand fleuve St-Laurent jusqu'à mi chemin de l'embouchure de la rivière des Iroquois dans le dit fleuve à une lieue de profondeur dans les terres en la seigneurie de la Citière. . . laquelle rivière et îles lui auraient été cédées par Pierre Boucher, sieur de Grosbois, son beau-frère, et dame Jeanne Crevier, sa femme, par acte de Basset, le 23 juillet 1676, auquel le tout aurait été concédé par M. de Lauzon le 20 août 1662.

(1) C'est la même concession que la précédente mais l'acte de concession de M. Duchesneau donne beaucoup plus de détails sur cette seigneurie que celui de M. de Frontenac.

Mentionné dans l'acte de foi et hommage de Louis Proux du 7 mars 1817.

23 mai 1701.

Acte de ratification par Sa Majesté de la concession accordée par MM. de Frontenac et Duchesneau, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Crevier, les 8, 10 et 18 octobre 1678.

Cahier d'intendance no 1, concessions en fiefs, folio 150.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 70.

29 février 1712.

Acte d'accord et convention entre le marquis de Vaudreuil, gouverneur en la Nouvelle-France, les Pères Jésuites, stipulant pour les Sauvages abénaquis, et Jean-Baptiste Crevier Deschenaux, qui stipule que la terre cédée aux dits Abénaquis par le dit Crevier Deschenaux lui retournera lorsque les Abénaquis abandonneront leur mission de Saint-François.

Greffe de Jean-Etienne Dubreuil, notaire à Québec, 29 février 1712.

1er juin 1723.

Acte de foi et hommage de Joseph Crevier, sieur de Saint-François, propriétaire pour moitié dans la moitié du fief de Saint-François, comme fils aîné et héritier de Joseph Crevier, sieur de Saint-François, et de Marie-Angélique Boulanger, ses père et mère, faisant aussi pour ses frères et soeurs, héritiers chacun pour un quart dans l'autre moitié de la dite moitié de fief, faisant aussi pour les autres propriétaires du dit fief Saint-François, lequel avait été concédé par MM. de Frontenac et Duchesneau à feu Jacques Crevier les 8 et 10 octobre 1678.

Fois et hommages, régime français, cahier no 2, folio 69.

2 juin 1723.

Aveu et dénombrement de Joseph Crevier, sieur de Saint-François, pour le fief et seigneurie de Saint-François.

Aveux et dénombremens, régime français, cahier no 1, folio 82.

3 juin 1758.

Ordonnance de l'intendant Bigot entre le Père Audran, Jésuite, missionnaire du village abénaquis de Saint-François, et le sieur de Tonnancour, procureur du Roi de la juridiction royale des Trois-Rivières, au sujet d'un îlet qui se trouve en partie dans le dit village de Saint-François et que le sieur de Tonnancour réclame comme faisant partie de sa seigneurie de Maska.

Ordonnances des Intendants, cahier no 42, folio 47.

14 novembre 1805.

Acte de vente de Jean-Marie Godefroy de Tonnancour et Marie-Catherine Pelissier, sa femme, à Joseph Badeau d'un seizième dans le fief et seigneurie de Saint-François des Prés que le dit sieur de Tonnancour a eu en décharge de Marie-Joseph Delorme par acte devant Robin, notaire, du 25 février 1793.

Greffe de François-Louis Dumoulin, notaire aux Trois-Rivières, 14 novembre 1805.

23 janvier 1806.

Acte d'échange entre Louis Gouin et Joseph Badeau, ce dernier cédant à l'autre le seizième par lui acquis dans la seigneurie de Saint-François le 14 novembre 1805.

Greffe de François-Louis Dumoulin, notaire aux Trois-Rivières, 23 janvier 1806.

25 février 1806.

Acte de vente de Louis Gouin à Henry Rousseau du seizième par lui acquis dans la seigneurie de Saint-François le 23 janvier 1806.

Greffe de François-Louis Dumoulin, notaire aux Trois-Rivières, 25 février 1806.

23 juillet 1812.

Acte de vente de Xavier Crevier de Saint-François à Louis Proux de tous ses droits dans le fief et seigneurie de Saint-François, à l'exception de certaines terres mentionnées.

Greffe de Antoine Robin, notaire à la Baie Saint-Antoine, 23 juillet 1812.

20 août 1812.

Acte de vente de Marie-Anne Lemaître Lottinville, veuve de Michel Guillet, à Louis Proux de tous ses droits et prétentions dans le fief et seigneurie de Saint-François des Prés.

Greffe de François-Louis Dumoulin, notaire aux Trois-Rivières, 20 août 1812.

31 juillet 1812.

Acte de vente de Joseph-Antoine Crevier de Saint-François à Louis Proux de tous ses droits dans le fief et seigneurie de Saint-François.

Greffe de Joseph Badeau, notaire aux Trois-Rivières, 31 juillet 1812.

23 mars 1813.

Acte de vente de Joseph Mercure et son épouse à Louis Proux d'un seizième à eux appartenant dans le fief et seigneurie de Saint-François.

Greffe de François-Louis Dumoulin, notaire aux Trois-Rivières, 23 mars 1813.

8 février 1817.

Acte d'échange entre Louis Proux et Joseph Proux, ce dernier lui cédant tous ses droits et prétentions dans la seigneurie de Saint-François.

Greffe de Maître Duvernay, notaire à Nicolet, 8 février 1817.

12 février 1717.

Acte de vente de Joseph Mercure à Louis Proux de toutes ses parts et portions dans la seigneurie de Saint-François.

Greffe de Antoine Robin, notaire à la Baie Saint-Antoine, 12 février 1717.

12 février 1717.

Acte de vente de dame Angélique Cartier, veuve de Joseph Lemaitre, tant pour elle que pour Régis Pénissier dit La Feuillade et Angélique Lemaître, son épouse, etc, etc, au sieur Louis Proux de toutes leurs prétentions dans le fief et seigneurie de Saint-François.

Greffe de Antoine Robin, notaire à la Baie Saint-Antoine, 12 février 1817.

7 mars 1817.

Acte de foi et hommage de Louis Proux pour le fief et seigneurie de Saint-François dont il est propriétaire moins un douzième au total.

Fois et hommages, régime anglais, cahier no 3, folio 52.

24 janvier 1862.

Cadastre de la partie de la seigneurie de Saint-François-du-Lac, possédée par les héritiers Wurtele, Legendre et Delisle, et par Michel Lemaître, écuyer, fait le 24 janvier 1862, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 69).

Archives de la province de Québec.

24 janvier 1861.

Cadastre de la partie de la seigneurie de Saint-François-du-Lac, possédée par les sauvages de la tribu des Abénaquis de Saint-François, fait le 24 janvier 1861, par Henry Judah, écuyer, commissaire (no 70).

Archives de la province de Québec.

Note. — A consulter sur la seigneurie de la Rivière-de-Saint-François-des-Prés ou de Saint-François, *l'Histoire de Saint-François-du-Lac* de M. Benjamin Sulte.

ADDENDA

FIEF ET SEIGNEURIE DE NOTRE-DAME
DES ANGES (1)

Sans date.

Liste des censitaires du fief et seigneurie de Notre-Dame des Anges.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE BEAUPORT (2)

13 janvier 1660.

Acte de renonciation des habitants du bourg de Fargy à la commune que leur donne leurs actes de concession :

A tous ceux qui ces présentes veront Guillaume audouart Sieur St.-Germain juge et Seneschal de la Coste et Seigneurie de beauport, Salut, Scavoir faisons que entre Liennart leblanc, René chevalier, paul de Rainville, pierre marcou, Michel baugy, touçaint giroux, pierre clement, pierre Lefebvre, michel bellanger, demandeurs, et Robert Giffard Escuyer-Seigneur de beauport deffendeur — Comparant pour luy — Mtre Michel Fillix procureur fiscal En la ditte Seigneurie.

Après que les dits demandeurs ont conclud à ce que la Commune Contenant deux cent arpens de terre a eux

(1) Voir vol. I, p. 17.

(2) Voir vol. I, pp. 31 et suiv.

par le dit Seigneur de beauport ynclux dans leurs contracts leur soit donné dans les deveuteures ou dans Le lieu plus proches pour estre jouissant a seurement et que par le dit procureur fiscal a esté dit que le dit Seigneur de beauport leurs ayant donné leurs Contracts qu'il demandoit quils suivissent les articles des dis Contracts ou quils Renonçassent ausdittes communes Nous parties ouies après avoir veü que les parties ont déclaré quils vouloient ausdittes Communes d'enhaut et non pas a celles d'enbas Nous avons reçu yceux desnommés à leur renonciation, et attendu que le dit Seigneur prétend que leurs Contracts soient reformés.

Avons ordonné que les dis contracts seront mis entre nos mains pour estre ordonné comme de Raison, et dabondant avons fait signer yceux leur Renonciation, seur lobligation dy travailler aladitte commune d'enbas **Mandons** et signé de Rainville, chevalier et consors, Laudience tenant au Fargy ce treizième janvier mil six cent soixante Signé Audouart et plus bas p. Vachon greffier. Le tout avec paraphe, p. Vachon, greffier.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

23 juin 1705.

Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté :

Sur la requeste présentée au Roy estant en son Conseil par Ignace Juchereau Sieur du Chesnay & de Beauport contenant que Robert et Joseph Giffart ses ancestres ont esté les premiers qui se sont établis en Canada et y ont mis les terres en culture, Sa Majesté en considération de leur zèle et affection pour son service et de leurs biens qu'ils avoient consommé pour cet établissement leur a fait accorder en mil six cent trente-quatre et mil six cent

cinquante-trois quatre lieues de terre en profondeur sur une de front. Mais comme ils ne cherchoient qu'à augmenter la foy et la religion lors inconnue en ce pais et à procurer aux pauvres le soulagement qui leur estoit nécessaire ils firent une donation de la plus grande partie des terres qui leur avoient esté accordées aux Pères Jésuites et aux Dames Religieuses hospitalières de la ville de Quebec, Les Jésuites bien loin de garder un esprit de reconnoissance d'un tel bienfait et de se contenter de ce qui leur avoit esté donné ont mis tout en usage pour s'approprier moitié des terres de la seigneurie de Beauport qui est le seul bien qui reste au suppliant pour sa famille, Ils se sont servy pour cet effet d'un partage et allignement prétendu fait en mil six cent quarante-cinq de leurs terres d'avec celles du feu Sieur Giffart au Nord Ouest quart de Nord, Quoy que néantmoins l'alignement n'eust esté tiré que sur dix arpens de profondeur attendu qu'ils ne sçavoient point quel seroit le rumb de vent général réglé pour toutes les terres du pais, Cela est si vray que dans la fin de ce prétendu partage et alignement, il est dit lequel rumb de vent s'entend suivant le vray Nord du monde comme tous les autres vents sont entendus courir dans ce pais en divisions des terres.

Ce qui fait bien voir que le feu sieur Giffard avoit entendu que ses terres fussent divisées comme les autres pays suivant le rumb de vent qui seroit réglé, Le rumb de vent-général pour toutes les terres du pays fut réglé du Nord Ouest au Sud Ouest et du Sud Ouest au Nord Ouest, Les Jésuites ont eux mêmes reconnu que toutes les terres du pays couroient le Nord Ouest, cela se voit par un acte du sept avril mil six cent cinquante un passé par leur procureur et signé de leur supérieur par lequel ils don-

ment à la Veuve Badeau des terres à eux appartenantes qu'ils déclarent courir le Nord Ouest et Sud Ouest et estre divisées de celles du Sieur Giffard par une ligne paralelle qui coure Nord Ouest et Sud Ouest, Ils l'ont encore reconnu par un arpentage fait à leur requeste le douze avril mil six cent soixante deux par lequel tous les alignemens qui separent les habitants de leur Seigneurie de Notre Dame des Anges sont tirez du Nord Ouest au Sud Ouest et leur juge a ordonné l'exécution de cet arpentage, après des reconnoissances aussy precises de la part des Jesuites après le Reglement general fait pour toutes les terres du pays qui porte qu'elles coureront le Nord Ouest peuvent-ils prétendent comme ils font aujourd'huy qu'elles courent le Nord Ouest quart de Nord et sous ce vain prétexte envahir moitié de la terre et seigneurie de Beauport appartenante au suppliant qui doit courir de mesme que toutes les autres le Nord Ouest autrement elle seroit coupée par moitié comme elle l'est aujourd'huy par la pretention injuste des Jesuites, car s'ils avoient eu de bons titres pour soutenir leur pretention ils n'auroient pas fait seduire par de leurs freres la Veuve Badeau pour tirer d'elle declaration contraire à la vérité, aussi cette femme convaincue que la declaration qu'elle avoit estoit fausse, qu'elle n'avoit rien reçu du suppliant et qu'il n'estoit point vray que le suppliant luy eust donné quarante-cinq livres pour la dedomager des terres qui luy manquent fit dès le lendemain une protestation contre sa declaration qui avoit esté estorquée et marquant comme elle avoit esté seduite. d'ailleurs si le partage et alignement de mil six cent quarante-cinq qui n'avoit esté fait que sur dix arpens de terre eust eu lieu deux des habitans qui sont hors de cette pretendue ligne qui separe les terres du suppliant d'avec celles des Jesuites n'auroient

pas payé au suppliant comme ils ont fait pendant plus de trente ans les cens et rentes et autres droits qu'ils luy devoient. Ils les auroient payés aux Peres Jesuites, c'est neantmoins sur ce pretendu partage et alignement de mil six cent quarante-cinq sur celuy continué en mil six cent quatre vingt seize par les Peres Jesuites sans la participation du suppliant lequel se trouvant plein de nullité a esté rejetté par Arrest du Conseil Souverain de Quebec sur la declaration de ladite Veuve Badeau laquelle s'est aussitost retractée sur une usurpation que l'on veut faire passer pour titre et legitime possession, Que les juges de la prevoité de Quebec ont rendu leur jugement le trois avril mil sept cent quatre Cela si vray que ce jugement porte que l'ancienne ligne de separation d'entre les terres du suppliant et celles des Peres Jesuites subsistera au Nord Ouest de Nord telle qu'elle est mentionnée aux proces verbaux de mil six cent quarante-cinq et mil six cent quatre-vingt-seize et que ladite ligne sera prolongée en courant toujours les rumb de vents en presence des parties ou duement apelées, que les tenanciers qui se trouveront partagez par la dite ligne ainsy prolongée payeront les cens et rentes deues au seigneur dont ils dependent tant pour l'avenir que du passé et qu'après la ligne de prolongation ainsy tirée chacune des parties pourra se servir des caues dont les sources naissent sur leurs terres et desquels par conséquent ils sont propriétaires pour les conduire dans leurs moulins banneaux et autres lieux de leurs terrains ainsy qu'ils aviseront, Ce jugement quoy que très injuste a néantmoins esté confirmé par un Arrest du Conseil Souverain de Québec du dix-huit octobre mil sept cent quatre ce qui oblige le suppliant d'avoir recours à l'autorité de Sa Majesté et de luy représenter que s'il estoit en etat de pouvoir venir à la

suite du Conseil pour se pourvoir en cassation de cet arrest il en auroit des moyens plus que suffisans.

1. — Le Conseil Souverain de Québec a jugé directement le contraire d'un Reglement général qu'il a fait, portant que toutes les terres du pays de Canada coureroient le Nord Ouest, est une loy generale pour tous les habitans qu'il a deû suivre, et il ne peut s'en ecarter en faveur des Peres Jesuites en jugeant comme il a fait que leurs terres courroient le Nord Ouest quart de Nord.

2. — Le Conseil Souverain de Québec ne peut ordonner que les tenanciers qui se trouveroient dans la ligne qui seroit tirée payeroient au seigneur dont ils dependroient les cens et rentes à luy deues tant pour le passé que pour l'avenir parce que les tenanciers ayant payé au seigneur dont ils relevoient ils ont bien et deument payé et le Conseil ne peut ordonner cette restitution pour le passé que contre le seigneur qui avoit reçu.

3. — Le Conseil Souverain a contrevenu à toutes les Loix et Ordonnances du Royaume qui veulent que ceux qui ont possédé entre present pendant dix ans ne puissent estre inquietez ny recherchez sur ce fondement quand bien même le supliant n'auroit pas de titres aussi authentiques qu'il en a pour justifier son droit il luy suffiroit de faire voir une possession de plus de trente années même depuis ce pretendu partage de 1645 comme il a justifié par les cens et rentes qui luy ont esté payées pendant plus de trente années par deux habitans hors de la prétendue ligne tirée en 1645.

4. — Pendant que toutes les terres du pays de Canada courent le Nord Ouest suivant un Reglement general fait par le Conseil Souverain de Quebec pendant que les Peres Jesuites l'ont eux même reconnu que leurs terres courent

le Nord Ouest par une concession faite à la Veuve Badeau et par un arpentage de leurs terres seroit-il juste que le suppliant dont les ancestres ont esté les premiers qui se sont établis en Canada, et ont mis en culture les terres fût d'une pire condition que les autres habitans du pays et se trouve depouillé d'une moitié de sa terre et seigneurie de Beauport, qui est le seul bien qui luy reste pour favoriser les Peres Jesuites qui pretendent que leurs terres doivent courir le Nord Ouest quart de Nord lorsque toutes les autres courent le Nord-Ouest et qui profitent par ce moyen d'environ huit lieues de terre en superficie.

5. — Si le Conseil Souverain de Québec en reformant le Reglement general qu'il a fait eût ordonné que toutes les terres coureroient le Nord Ouest quart de Nord, le suppliant n'auroit pû se plaindre parce que ce qu'il auroit perdu d'un costé il l'auroit gagné de l'autre en se jettant sur les terres voisines, mais les propriétaires de ces terres qui ne sont point condamnez à courir le Nord Ouest quart de Nord ne voudront point souffrir que le suppliant se jette sur leurs terres pour recouvrer ce qu'il perd d'autant que les terres qui sont au delà sont dans des rochers et de mauvaises terres incultes. A ces causes requeroit le suppliant qu'il plust à Sa Majesté sans s'arrester à l'Arrest du Conseil Souverain de Quebec du six octobre 1704 ordonner que le rumb de vent general fait par le Conseil Souverain de Quebec qui porte que toutes les terres du pays de Canada coureront le Nord Ouest sera executé selon sa forme et teneur, ce faisant que les parties seront remises en tel et semblable etat qu'elles étoient avant ledit Arrest et en consequence que les terres et seigneuries de Bauport appartenant au suppliant coureront le Nord Ouest, Veu ladite requeste et les pieces y enoncées.

Sa Majesté étant en son Conseil avant faire droit sur la requeste dudit Sr. de Juchereau Sr. du Chesnay a ordonné et ordonne que ladite requeste sera communiquée au Sr. Raudot, Conseiller en ses Conseils, Intendant de Justice, police et finance de la Nouvelle France, pour y donner son avis et iceluy veu estre ordonné ce qu'il apartiendra pour raison. (Signé) Phelypeaux.

Archives de la province de Québec.

22 octobre 1705.

Lettre de M. Juchereau Duchesnay au ministre :

L'extrémité dans laquelle me met le proces que les peres Jesuittes de ce pais mont fait en Faisant rendre un arrest en leur faveur contre toute Justice par lequel Ils m'enlevent la moittiée d'une Seigneurie que je tiens de mes ancestres et qu'ils ont fait depuis plus de soixante et dix ans, m'obligea d'en porter ma plainte l'an dernier a Monseigneur le compte de Pont Chartrain.

Le Père Lembreville procureur a Paris de ces peres avoit assuré qu'ils ne feroient pas exécuter ces arrest mais ces pères ayant Eu l'adresse de prevenir et faire prevenir Monsieur Raudot quoy qu'il nait Entendu que mes parties et qu'il ne se soit pas transporté sur les lieux comme il l'avoit promis en partant de france, Na voullu escouter en aucunes manieres mes justes raisons Il est pourtant vrai Monseigneur que ces pères auroient si bien reconnu que les pretentions qu'ils font Valloir a present nestoient pas valables que depuis plus de vingt cinq a trente ans. Ils se sont mis en pcession sans titre d'une espace de terre que la difference de rums de vent convenus, antiennement et ceux qui ont esté ordonnés par le reglement general depuis donnent entre eux.

Ils ont eu la faiblesse, Monseigneur, si je ne dis pas la

mauvaise foy de se servir de pieces fauces que jay Combattu et qui ont esté rejettées mais qui ne m'ont pas rendu mes juges plus favorables. Ces juges estoient si devouez quilz ont traitté cette affaire avec une précipitation nayant par pris par escrit les Conclusions de celuy qui faisoient les fonctions de Monsieur Le procureur Général quoy que ce fut un procès de rapport se contentant de les prendre verbalement sans quil Eut examiné les pieces.

Ils ont donné presque dela moittiée de la Seigneurie a ces pères sans Statuer ce que deviendroit cette quantité de terre quilz pocedent sans titre afin de leur procurer ce double avantage.

Mais, Monseigneur, comme vous estes le Superieur Chef de la justice vostre grandeur me permettra sil luy plaist de la supplier de me proteger au pres de Monseigneur le Comte de Pont Chartrain et dordonner quilz me laisseront jouir de ma Seigneurie entre deux lignes paralleles qui Coureront au Nord Ouest Suivant les reglemens ou que la portion de terre quilz possèdent sans titre et qui se trouvent a cause de ces mesmes rumbes de vent. Cest la grace qu'auze demander a vostre grandeur un Gentil homme Chargé de Sept enfans qui sans cela se trouve ruiné par ceux que ces ancestres ont gratiffié de plus de douze lieues de terrain en Superficie par leur liberalité de la permission destre toute ma vie avec un tres proffond respect Monseigneur, De Votre Grandeur, Le tres humble, tres obeissant et tres soumis Serviteur.

Archives de la province de Québec.

11 janvier 1791.

Accord entre les RR. PP. Etienne-Thomas de Ville-neuve Girault, supérieur des Jésuites du Canada et du collège de Québec, et Jean-Joseph Casot, procureur du dit

collège, propriétaires du fief et seigneurie de Saint-Gabriel, et Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport : les RR. PP. Jésuites, considérant que M. Duchesnay a dans la seigneurie de Gaudarville, sur la rivière du Cap-Rouge, un moulin qui manque d'eau en certaines saisons de l'année, et voulant reconnaître que leur seigneurie de Saint-Gabriel leur vient du sieur Giffard, ancêtre du dit Duchesnay, lui permettent de se servir de la rivière du moulin de la seigneurie de Saint-Gabriel en la faisant tomber à ses frais dans la rivière du Cap-Rouge pour aider à son moulin, etc., etc.

Greffe de Louis Deschenaux, notaire à Québec, 11 janvier 1791.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA COTE DE BEAUPRE (1)

Arrière-fief de Charlesville

9 mars 1694.

Acte de vente de Charles Aubert de la Chesnaye et de Charles Bazire à Nicolas Trudel, de L'Ange-Gardien, de l'arrière-fief de Charlesville, situé en la seigneurie de la Côte-de-Beaupré.

Greffe de Louis Chambalon, notaire à Québec, 9 mars 1694.

6 avril 1694.

Accord et échange entre Nicolas Trudel et Mgr de Laval par lesquels l'arrière-fief de Charlesville est réuni au domaine du fief et seigneurie de la Côte-de-Beaupré.

(1) Voir vol. I, pp. 51 et suiv.

Greffe de François Genaple, notaire à Québec, 6 avril 1694.

FIEF ET SEIGNEURIE DE L'ÎLE D'ORLEANS (1)

.22 mars 1661.

Acte de concession de la Compagnie de Beaupré à Jacques de La Mothe :

La Compagnie de Beaupré: Tous ceux qui ces présentes verront: désirant de tout notre pouvoir augmenter la colonie de la Nouvelle-France par la distribution des terres qui sont dans l'île d'Orléans qui nous a été donnée par la Compagnie de la Nouvelle-France, nous avons donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons à Jacques de La Mothe, marchand, étant de présent en cette ville de Paris, désirant s'aller habituer au dit pays, en la dite île d'Orléans, la quantité de dix arpents de terre sur la rivière St-Laurent, du côté du sud, en tirant d'entre le nord jusqu'à la ligne qui sépare l'île en deux, moyennant vingt sols pour chacun arpent de rente seigneuriale par chacun an et un sol de cens pour chacun arpent et deux chapons sur le tout payables par chacun an, an pour St-Martin, d'hiver à celui qui résidera pour notre compagnie au dit pays. Mandons à nos officiers des lieux qu'à l'inspection des présentes ils mettent le dit La Mothe en possession en plantant des bornes entre lui et ses voisins. Fait et passé au bureau de la Nouvelle-France par nous soussigné intéressé en la dite compagnie le vingt-deuxième jour de mars mil six cent soixante un.

(1) Voir vol. 1, pp. 67 et suiv.

Extrait des délibérations de la Compagnie de Beau-
pré par moi, M. Cheffault.

Pièce détachée aux Archives de la province de Qué-
bec.

Arrière-fief de Champigny

31 juillet 1659.

Bail à ferme de dame Marie-Catherine Nau, veuve de messire Louis de Lauzon, seigneur de la Citière, à Jean Boucher, laboureur, demeurant au lieu et terre de Champigny, du dit lieu et terre de Champigny sis et situé à l'île d'Orléans, et consistant en cent arpents de terre tant en nature de labour qu'en haut bois y compris la terre acquise de Pierre... en l'état et ainsi qu'elle se comporte et sans aucune réserve ni fournissement de mesure avec la maison, bestiaux et fort étant sur icelle terre, tenant par devant à la grande rivière Saint-Laurent, et par derrière aux terres de Jacques Gourdeau, sieur de Beau-lieu, et à celles de Gabriel Gosselin, le dit lieu et terre de Champigny appartenant et dépendant de la succession du dit défunt sieur de la Citière.

Greffe de Guillaume Audouart, notaire à Québec, 31 juillet 1659.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Arrière-fief d'Argentenay

8 novembre 1746.

Acte de vente de Pierre Trottier Desaunier, négociant, à François Martel de Brouage, commandant pour le roi à la côte du Labrador, de la moitié du fief et seigneurie d'Argentenay, "acquis en totalité par le dit Desaunier,

quoiqu'en son nom seul, tant pour lui que le dit sieur Martel de Brouage pour lors en société dans tous intérêts, biens et affaires, suivant sentence d'adjudication de la Prévôté de Québec du 13 octobre 1744."

Greffe de Boucault, notaire à Québec, 8 novembre 1746.

Arrière-fief de Mesnu

4 janvier 1662.

Acte de concession de Jean Baptiste Peuvret, seigneur de Mesnu et de Gaudarville, à Vincent Poyrier, "de six arpents de terre de front à prendre du costé du sud sur le grand fleuve Saint-Laurent, bornés comme il en suit, savoir des deux côtés les terres à nous appartenantes encore non concédées, d'un bout le dit grand fleuve, et d'autre bout la route qui doit courir de pointe en pointe de l'isle d'Orléans pour en partager la longueur en deux parties, pour en jouir par lui ses hoirs et ayans cause à toujours en *titre de fief* avec droit de toute chasse et pesche au devant et au dedans d. d. lieux et tous autres y appartenants, sans toute fois aucune justice. . ."

Greffe de Romain Becquet, notaire à Québec, 4 janvier 1662.

Pièce détachée aux Archives de la province que Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LAUZON (1)

19 janvier 1765.

Acte de cession de Etienne Charest, seigneur de Lauzon, au profit du curé de la paroisse de Saint-Henri et ses

(1) Voir vol. II, p. 110.

successeurs à ce présent et acceptant de Youville Dufrost, curé de la dite paroisse, et les sieurs Jean-Baptiste Malboeuf, François Ferlan et Pierre Crépeau, marguilliers en charge de la dite paroisse, d'une terre située à Saint-Henri, paroisse de la seigneurie de Lauzon, sur la rivière des Etchemins, au nord de la dite rivière, de trois arpents de front sur trente de profondeur, sans aucune charge, droits ni redevances, si ce n'est que le curé et ses successeurs s'obligent de dire deux messes par chaque année et à perpétuité pour la famille de M. Charest, etc. etc.

Greffe de Jean-Claude Panet, notaire à Québec, 19 janvier 1765.

FIEF ET SEIGNEURIE DE L'ÎLE JESUS (1)

9 mars 1673.

Mémoire de M. Talon, intendant de la Nouvelle-France : "En 1670, vous eûtes agréable que je fisse travailler à une terre pour M. de Berthelot qui en voulait faire la dépense. J'ai en cela suivi vos intentions et secondé celles du dit sieur Berthelot de manière que l'île Jésus, côte à côte de celle de Montréal, qui n'en est séparée que d'un bras du fleuve St-Laurent, et qui est presque de 20 lieues de contour, s'habitué. Déjà il y a un principal manoir pour le seigneur qui a produit plus de 600 minots de blé en deux années.

"Dans cette île j'ai distribué sous le bon plaisir du Roi des terres en fief pour y faire des bourgades, villages et hameaux, afin de la fortifier et par elle la tête de toutes les habitations à laquelle elle se trouve, avec celle de

(1) Voir vol. I, pp. 131 et suiv.

Montréal, qui regarde particulièrement la descente des Iroquois.

“M. Berthelot est dans le dessein d’y faire passer des hommes de travail pour l’augmenter, un prêtre pour y administrer les sacrements auquel il donnera pension jusque à ce qu’il ait une cure fondée où par le produit des dîmes une subsistance convenable au sacerdoce; et employer à l’augmentation de cette terre vingt mil livres outre la première dépense qu’il a faite.

“Il demande que la concession qui lui a été faite lui soit confirmée et le titre de baronnie accordé ainsi que vous avez fait espérer de la part du Roi.”

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Publié dans *Documents relating to the seigniorial tenure in Canada, 1598-1854*, de William Bennett Munro, p. 37.

20 juin 1713.

Partage d’îles entre le séminaire de Québec, seigneur de l’île Jésus, et Louis Lecompte Dupré, seigneur de Terrebonne:

Furent pnts Sr pierre Drouillard La giroflée, oeconome de l’isle Jésus, et En vertu du pouvoir qu’il a de Messire Louis Ango de Maizeret, Supérieur du Séminaire de Québec spécial pour lesfet quy Ensuit en datte du vingt sixie’ Janvier Mil sept cent douze demeuré annexé à la minutte des pntes pour y avoir Recours au besoin après avoir Esté parraphé Ne varietur par lesd parties Nore & tesmoins, Lesd. Mrs du Semre de Québec Seigrs de l’isle Jésus d’Une part, Et Sieur Louis Le Conte dupré Seigr de Terrebonne dem’t en Cette ville d’autre part, lesquelles

parties pour Eviter à tous Les différends qui pourroit estre par La Suite pour raison des Isles qu'il pourroient reciproqu't pretendre de part & d'autre qui sont Entre lesd Seignrs de l'isle Jésus & de terrebonne, Ont volontairem't recognu & confessé avoir fait Les accords & conventions qui Ensuivent, Scavoir qu'il Sera et app'ra en toute propriété à Mesd Srs de Séminaire de Québec et à leurs Successeurs et aians Cause les Isles qui Sont Entre lesd Seigneuries de l'isle Jésus & terrebonne Scavoir Lisle dite de St Jean q'led Sr drouillard a cy devant Concédée à Robin dit Lapointe, l'Isle St pierre Concédée au nommée Garro, l'islet plat concédé à Clément Charles & Lisle St Joseph concédé a pierre amand Comme aussy sera et app'ra à Mesd Srs du Sem're de Québec un petit Islet qui est vis à vis La Concession de bourdon au bas du rapide desquelles Isles & Islets Mesd Srs de Sem're iouront de ce jour a la Venir ainsy qu' bon leur semblera au nom des pntes, Et Le Surplus des au'res Isles Islets & battures Seront & appartiendront aud Sr dupré, Et Comme Led Sr Drouillard a conceddé une Concession de soixante arpts de terre, En Supperficie à Joseph Estier & une au're de pareille quantité de terre à Augustin huboust dans les Isles qui restent aud Sr Dupré Croiant quelles appartiennent à Mesd Srs de Sem're aux charges Clauses & Conditions portées aux Contrats de Concession a eux donnés par led Sr Drouillard aud nom passés devant Me Nicolas Senet No're royal a la pointe aux trembles les an & Jour y contenues Lesd parties ont Convenu que lesd Contrats de Concession Sortiront leur force & teneur A la charge q'led Sr Dupré aura le droit de Seig'rie Sur les d'Tenantiers et recevra tous les Cens rentes & au'es droits Seig'aux dont lesd Estier huboust Sont obligés par Led contrats de Ce Jour à La Venir,

Car ainsi &c pro't & ob' &c renons't &c Fait & passé aud Montreal estude dud No're Lan mil sept cens treize le vingtiesme Juin avant midy En pnce des Srs Claude St Olive app're & Jean petit de boismorel huisser roial Temoins dem't aud Montreal soussignés avec lesd parties & no're après lecture faite suivant lord'ce.

Pierre drouillard, Dupré Le Comte, St-Olive, J. Petit,
Adhemar.

Pardevant le Greffier De la Jurisd'on Royale de Montreal soussigné Dépositaire Des actes Et minutes De feu M. Antoine Adhémar vivant nos're Royal furent presents Messire Christophe Delalanne Directeur du Séminaire des Missions Etrangères De paris Et supérieur Du Séminaire de quebec seigneur Et propriétaire De L'ille Jésus demeurant ordinairement aud quebec Etant de present Logé en cette ville De Montreal au Séminaire scis rue Notre dame d'une part et Louis de Chap Ecuyer sr De la Corne Laisné Capitaine d'infanterie Seigneur de Terrebonne demeurant en cetted ville rue St Paul d'autre part lesquels après avoir pris communication Et que lecture a été présentement faite par led Greffier des accords et conventions en forme de partage des autres parts transcrit Les ont volontairement agrée ratifié Et approuvé pour être exécutés selon leur forme Et teneur promettant Respectivement n'y Jamais contrevenir Directement ni indirectement promet &c oblige't &c Renonct &c fait et passé aud Montreal en une des salles dud Séminaire Le vingt sept Juillet après midi, mil sept Cens quarante neuf, Et ont les parties Signé Lecture faite.

Lalane v. g. et Sup. du Sem de Québec, Lacorne, Danré De Blanzv.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINTE-CROIX (1)

15 janvier 1637.

Acte de concession de la Compagnie de la Nouvelle-France à maître Jean de Beauvais :

La Compagnie de la Nouvelle France à tous présents et à venir, Salut.

Maitre Jean de Beauvais, commissaire de la Marine du Ponant, nous aiant représenté le dessein d'un personnage de qualité et singulière piété de contribuer à l'établissement et dotation d'une maison de religieuses à Quebec qui eussent soin d'élever les jeunes filles des Sauvages et Français qui résideront en la Nouvelle France et requiers de la compagnie de lui concéder pour et au nom des d. Religieuses l'ordre desquelles il réserve de nommer dans quelque temps une quantité de terre raisonnable pour faire construire l'Eglise et Monastère des d. religieuses et logemens de leurs Eclésiastiques, de leurs Serviteurs et Servantes, leur jardinier en clôtures et aussi pour loger les filles des Sauvages et des Francais qui leur pourront être baillées pour les élever et ce dans le lieu désigné pour le bâtiment de la ville de Quebec et outre ce en quelque lieu qui ne soit pas trop éloigné de lad. ville une quantité de terre pour faire défricher desquelles ils puissent retirer un revenu suffisant pour leur nourriture et entretien et de leurs domestiques et nourriture et entretien des d. petites filles des Sauvages qui leur seront données à élever laquelle demande aiant été considéré et jugé que ce pieux dessein étoit très avantageux pour la gloire de Dieu et l'établissement de la Colonie; la d. compagnie en vertu du pou-

(1) Voir vol. I, pp. 147 et suiv.

voir à elle donné par le Roi, a concédé et octroïé par ces présentes pour toujours au d. Sieur de Beauvais pour lesd. Religieuses la quantité de 12 arpens de terre en lieu qui sera jugé commode dans l'étendue dud. lieu désigné pour la ville de Québec pour y construire l'Eglise des d. Religieuses, leurs Bâtimens et Monastère, logemens des Eclésiastiques et de leurs serviteurs et servantes, domestiques, leurs courts, ménages, clôtures et jardins et le logement pour y loger et recevoir les filles sauvages qui leur seront données pour élever et les filles des Français et outre ce leur concédé et octroïé à perpétuité à elles et à celles qui leur succéderont une lieue de terre de longueur sur le fleuve St. Laurent, sur 10 lieues de profondeur dans les terres à prendre au dessus ou dessous de Quebec en lieu non encore concédé et proche des concessions cy devant faites; Le tout aux charges qui en suivent savoir que les d. Religieuses relèveront les d. terres de la compagnie sans autres redevances; néanmoins sinon qu'elle et celles qui leur succéderont seront tenues de fournir un aveu et dénombrement de 20 ans en 20 ans à commencer l'année suivante de leur Etablissement et de faire célébrer par chacun an en leur Eglise de Quebec, une messe du St. Esprit le 1er lundi du mois de Xbre. pour prier Dieu qu'il lui plaise inspirer la compagnie générale qui se doit tenir le jour suivant à prendre des résolutions qui soient pour sa gloire et pour l'honneur de la France et solide Etablissement de la Colonie et feront inviter le Sr. Gouverneur de Québec, son Lieutenant et principaux habitans de Québec d'assister à la d. messe et encore à la charge de faire passer en la nouvelle France dans l'année prochaine du moins six personnes pour commencer à défricher, cultiver et bâtir sur les diverses terres concédées et pareil nombre de 6 personnes

l'année suivante autrement la d. concession demeureroit nulle et de toutes les personnes qu'elles feront passer pour défricher, cultiver et bâtir, elles seront tenues d'en donner un rôle tous les ans au bureau de la compagnie et de faire observer l'Edit du Roi fait pour l'établissement de lad. Compagnie sans permettre ni souffrir qu'aucunes personnes de celles qu'elles auront fait passer en la Nouvelle France traitent de peaux et pelleteries au d. pais autrement qu'aux conditions portées par led. Edit. Mandons au Sr. de Montmagny Gouverneur de Québec ou son Lieutenant ou autre qui sera par lui commis qu'il mette en possession les d. Religieuses ou le porteur des présentes pour elles des terres à elles concédées par ces présentes et d'icelles les feront jouir pleinement et paisiblement, les leur assignant et bornant selon le choix qui en sera fait par le porteur des présentes pourvu que ce soit des terres non encore concédées et à la charge de laisser un grand chemin Roial de vingt toises de large entre la rive du fleuve St. Laurent et leurs terres pour la commodité de la navigation dud. fleuve et passage par terre dont sera dressé procès verbal duquel sera envoyé copie en France au Bureau de la compagnie dans l'année prochaine, Fait et concédé à l'assemblée générale des associés de la compagnie de la Nouvelle France en l'hôtel de M. Fouquet conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé à Paris le 15 janvier 1637 et plus bas est écrit Par la compagnie de la Nouvelle France l'ainé avec paraphe.

Archives de la province de Québec.

12 septembre 1646.

Acte de prise de possession du fief et seigneurie de Sainte-Croix :

Charles huault de Montmagny chevalier de l'ordre de

St. Jean de Jérusalem, Gouverneur et Lieutenant général pour le Roi en toute l'Etendue du fleuve St. Laurent de la Nouvelle France Rivière et lacs y descendant et lieux qui en dépendent en suite d'une concession octroyée par Mrs. de la Compagnie de la Nouvelle France en date du 15 janvier 1637 d'une lieue de terre de largeur sur le fleuve St. Laurent sur 10 lieues de profondeur dans les terres à la requête et supplication des R.R. M.M. Ursulines, nous sommes transportés aujourd'hui 12. 7bre. 1646. au lieu appelé Ste Croix du côté du Sud assisté de Jean Bourdon arpenteur Ingénieur de ce pais de la Nouvelle France Jacques de la Ville, Nicolas fromage et S. des Trois Monts et René Robineau témoins, et là avons mis le R. P. Jérôme Lallement Supérieur des Missions de la Nouvelle France pour les dites R.R. M.M. Ursulines en possession réelle et actuelle de la consistance d'une lieue de terre de largeur sur 10 lieues de profondeur s'étendant dans les terres savoir; depuis le cap Ste. Croix à l'endroit ou une croix est attachée à un arbre, d'un quart de lieue d'Etendue le long du fleuve St. Laurent et montant led. fleuve et depuis led. endroit ou une croix est attachée à un arbre trois quarts de lieue d'étendue le long du fleuve St. Laurent en descendant le d. fleuve, pour jouir les dites R.R. M.M. Religieuses Ursulines par elles et celles qui leur succéderont pleinement et paisiblement à toujours aux charges et conditions portées et spécifiées en la d. concession de M.M. de la Compagnie de la Nouvelle France et à le d. Révérend Père Jérôme Lallement pour les d. R.R. M.M. Religieuses Ursulines, coupé du bois et arraché de L'herbe croissant sur les dites terres de lad. concession pour marque de prise de possession, fait toutes les cérémonies à ce requises dont et de ce que dessus le dit R. P. Lallement pour les d. Religieuses

nous a requis acte, ce que nous lui avons octroïé en présence des témoins dénommés en l'autre part pour servir en tems et lieu ce que de raison. Fait au d. lieu de Ste. Croix le d. jour 12. 7bre. 1646. Signé C. huault de Montmagny, Jérôme Lallement, R. Robineau, Bourdon, fromage, de la Ville, Et plus bas par commandement de M. le Gouverneur Tronquet avec paraphe.

Archives de la province de Québec.

18 mai 1832.

Lettre du gouverneur Aylmer au ministre Goderich au sujet de la réclamation des religieuses Ursulines à une partie du terrain détaché de la seigneurie de Sainte-Croix à la suite d'une erreur commise dans l'arpentage et par laquelle partie de la dite seigneurie a été donnée au canton de Leeds.

Archives du Canada.

FIEF ET SEIGNEURIE DE BATISCAN (1)

1794.

Recette des cens et rentes et des moulins de la Rivière Batiscan faite par F. X. Larue, notaire, pour l'année 1794.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

1795.

Recette de la Rivière Batiscan pour l'année 1795.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

1796.

Compte de la recette des cens et rentes et des moulins de Batiscan que rend François-Xavier Larue, notaire, au

(1) Voir vol I, pp. 170 et suiv.

Très Révérend Père Casot, Jésuite, du collège de Québec (1796).

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

11, 13, 14 et 15 novembre 1797.

Compte général des recettes et dépenses de la seigneurie de Batiscan pour l'année 1797, par F. X. Larue, N. P.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

1798.

Recette de la seigneurie de Batiscan et de ses moulins appartenants aux RR. PP. Jésuites du collège de Québec, faite par François-Xavier Larue, notaire, pour l'année 1798.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

11 novembre 1829.

Tableau des censitaires de la seigneurie de Batiscan, du montant de leur rente annuelle et des arrérages de cens et rentes et lods et ventes dûs le 11 novembre 1829.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

1835.

Etat des cens et rentes annuels, des arrérages d'iceux, et des lods et ventes connus dans la seigneurie de Batiscan jusqu'au 11 novembre 1835.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

1837.

Liste des censitaires de la seigneurie de Batiscan (anciennes concessions).

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

SEIGNEURIE DE L'ÎLE DE MONTREAL (1)

16 juin 1672.

Acte d'échange entre M. Dollier de Casson, comme et au nom de MM. les seigneurs de l'île de Montréal, et Agathe de Saint-Père, de certaines portions de terre afin d'aider les marguilliers du dit Montréal pour construire une église paroissiale.

Greffe de Bénigne Basset, notaire à Montréal, 16 juin 1672. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

7 septembre 1685.

Acte d'échange entre damoiselle Agathe de Saint-Père, fille majeure, et messire Dollier de Casson, supérieur du séminaire de Montréal, seigneur de l'île de Montréal : mademoiselle de Saint-Père reçoit le domaine appelé la Présentation, sis et situé en la dite île au-dessus de Lachine, et remet aux seigneurs de Montréal une concession de quarante arpents située en la dite île, au lieu dit la Grande Anse, etc., etc.

Greffe de Bénigne Basset, notaire à Montréal, 7 septembre 1685. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

1693.

Requête des MM. de Saint-Sulpice, seigneurs de l'île de Montréal :

Les Ecclesiastiques du Séminaire de St-Sulpice établis en l'Isle de Montreal demandent :

1. — Qu'il plaise au Roy déclarer que par l'Edit du mois de mars 1693, Sa Majesté n'a point entendu les pri-

(1) Voir vol. I, pp. 180 et suiv.

ver de la moienne et basse justice qui leur demeurera réservée à l'effet de la poursuite de leurs droits seigneuriaux.

2. — Qu'elle pourra être exercée par le bailly et les officiers de la haute justice qui leur a été réservée dans l'enclos du Séminaire et ferme de St-Gabriel.

3. — Que le notaire et tabellion qu'ils ont droit d'y établir pourra recevoir tous les actes nécessaires pour raison de leur seigneurie sinon qu'il plaira à Sa Majesté leur accorder la propriété de l'une des quatre charges de notaires Roiaux creez par led. Edit, ou d'en créer une cinquième pour cet effet qui leur demeurera propre soit pour l'unir au greffe roial qui leur appartient, soit pour la faire exercer par la personne qu'ils nommeront.

4. — Leur accorder les droits d'échanges de terres dependantes de leur Seigneurie.

5. — La confirmation de l'amortissement qui leur a été accordé au mois de May 1677 de l'Isle de Montreal, Cote de St. Sulpice, Islets Courcelles appendances et dependances.

6. — Sans qu'ils soient obligez dans la suite de paier aucune finance pour lesd. droits d'échanges et amortissements.

7. — Leur reserver la moienne et basse justice pour leurs droits Seigneuriaux et feodaux en lad. Cote de St. Sulpice de meme qu'en l'Isle de Montreal avec la propriété du greffe, meme une charge de notaire Roial pour la Cote St. Sulpice au cas que Sa Majesté en cree d'autres que ceux creez pour l'Isle de Montreal, et que toutes lettres nécessaires leur seront expédiées.

9 mars 1663.

Donation par les Srs de Famcamp et associez pour la conversion des Sauvages de la nouvelle france, au Se-

minaire de St. Sulpice de la propriété de l'Isle de Montreal, terres Seigneuries, Justices et droits en dependans.

May 1677.

Lettres patentes qui permettent aud. Seminaire d'eriger une Communauté d'Ecclesiastiques dans l'Isle de Montreal, confirmant la donation cy dessus et amortissent à perpetuité les choses données.

Mars 1693.

Edit portant etablissement d'une justice roiale en l'Isle de Montreal avec la reunion de la justice appartenante aud. Seminaire faite de son consentement à l'exception de l'enclos des ecclesiastiques etablis à la Ville Marie et dans leur ferme de St. Gabriel ou Sa Majesté leur reserve la justice haute moienne et basse ressortissante au Conseil Souverain de Quebec.

Et pour les indemniser le Roy leur accorde pour la premiere fois la nomination du Juge Roial plus la propriété du greffe.

Lesd. Ecclesiastiques pretendent aujourd'huy qu'ils n'ont point entendu se depouiller de la moienne et basse justice fonciere qui leur est necessaire pour la poursuite des droits Seigneuriaux qui leurs appartiennent.

Ils pretendent encor qu'ils ont cru pouvoir etablir un notaire dans la haute justice qui leur a été reservée dans l'enclos de Ville Marie et terres St. Gabriel, qui leur serviront pour l'expedition de tous leurs actes.

Que cependant les quatre notaires Roiaux pretendent passer tous les actes concernans leursd. terres et seigneuries, en sorte qu'ils ont été obligez de laisser a l'un desd. notaires pour toutes les expeditions des actes dont ils ont besoin, la jouissance dud. greffe bien loin d'en tirer quelque profit.

C'est ce qui les oblige de recourir a Sa Majesté pour leur etre pourvu, Et pour cela ils proposent.

De Se demettre de la haute justice qui leur a été laissée dans la Cote St. Sulpice et de la reunir a la justice Roiale, moiennant qu'il plaira a Sa Majesté pourvoir suffisamment a leur indemnité tant pour la haute justice, de l'Isle de Montreal qui leur a été otée que pour celle desd. Cotes St. Sulpice et à cet effet ils concluent comme dessus.

Moiens desd. Ecclesiastiques Que Sa Majesté n'ayant pas suffisamment pourvû a leur indemnité Ils sont toujours en droit de la demander.

Qu'ils ont un exemple recent en cas pareil en faveur de l'abbaye de St. Germain des Prez dont la justice ayant été réunie au Châtelet par Edit du mois de fevrier 1674 Sa Majesté par arrest du Conseil du 21 janvier 1675 declara n'avoir entendu reunir la haute justice dans l'enclos du Couvent et palais abbatial de lad. abbaye.

Comme aussi Sa Majesté maintient lad. abbaye en la possession de la basse justice fonciere pour les Cens, rentes et autres redevances des maisons et biens etant dans la censive des fiefs de lad. abbaye située dans lad. Ville de Paris.

1. — Il semble qu'en se conformant a l'arrest qui a été rendu pour l'abbaye de St. Germain on doit se contenter d'accorder au Seminaire une basse justice et la limiter, dans les memes termes qu'elle a été accordée a l'abbaye St. Germain pour les cens rentes et autres redevances des maisons et biens etant dans la censive dud. Seminaire.

Je ne croy pas que l'on doive se servir du terme de justice fonciere qui n'est point reconnue dans la coutume de Paris, mais la limitation operera le meme effet. Le Seminaire ne demandant la justice que pour poursuivre le paiement de leurs droits Seigneuriaux. Il seroit inutile de

leur donner la moienne justice qui peut être feroit crier les officiers Roiaux, parce que sous pretexte de cette justice, ils pretendroient connoitre de certaines causes criminelles, pourvoir de tuteur et curateur aux mineurs et connoitre de l'Administration des tuteurs, confections d'inventaire et beaucoup d'autres cas qui n'appartiennent point a la basse justice. Comme aussi d'etablir les poids et mesures.

2. — Il n'y paroît pas d'inconvenient.

3. — Je ne serois nullement d'avis de leur accorder cet article Premierement ils se trompent quand ils disent qu'ils ont droit d'etablir un notaire ou tabellion en consequence de la haute justice qui leur a été reservée dans l'enclos du Seminaire et ferme de St.Gabriel, car ce droit ne leur appartient point n'en aiant ni concession du Roy ni possession immemoriale, Ce qui est necessaire au simple haut justicier pour avoir droit de notariat ou tabellionage qui n'appartient qu'aux Chatelains et autres plus grands Seigneurs, Mais il est si contraire à l'utilité publique d'accorder ce droit a des Seigneurs particuliers qu'on ne peut trop le retraindre.

Et comme il y auroit aussi une partie des inconvenients a leur accorder la propriété d'un office de notaire Roial, il vaut mieux les indemniser d'ailleurs que par cette voie On ne voit pas aussi que cela ait été accordé a l'abeye. St. Germain lorsque sa justice a été unie au Chatelet.

4. — Cet article peut leur être accordé, il seroit bon d'en pouvoir faire l'evaluation pour seavoir la vailleur de ce qu'on leur acorde.

5. — Idem.

6. — Idem.

7. — En ce qui concerne la moienne et basse justice meme decision que sur l'article 1.

En ce qui concerne la propriété du greffe, puisqu'on leur a accordé la propriété de celui de Montreal, il n'y a pas plus d'inconvenient de leur accorder celui ci. A l'égard du notaire pareille decision que sur l'article 3.

Reste la demission qu'ils font de la haute justice dans la cote St. Sulpice dont ils ne disent rien dans leurs conclusions mais seulement dans l'exposé de leur requete. J'estime que Le Roy doit l'accepter et qu'il est toujours plus a propos que ces justices soient en la main du Roy. On objecte qu'il est plus commode pour les habitants d'avoir un Juge a la Cote St. Sulpice que d'etre obligez de venir plaider a Montreal, Mais si cela fait un inconvenient considerable, Le Roy y mettra un juge, un Procureur et un Greffier, comme feroit le Seminaire dont les apellations ressortiront a Montreal.

Arrest par lequel le Roy declare que dans l'union de la justice Royale de l'Isle de Montreal a son domaine Sa Majesté n'a pas pretendu y comprendre la basse justice qu'elle reserve aux Ecclesiastiques du Seminaire de St. Sulpice pour les cens, rentes et autres redevances des maisons et biens estant dans la censive des fiefs dependant de la Seigneurie de l'isle de Montreal sans pouvoir establir de notaires ou tabellions.

Qu'en consequence de la demission faite par lesd. Ecclesiastiques de la haute justice a eux appartenant de la coste de St. Sulpice et isles de Courcelles dependant de leur Seigneurie Elle sera unie a la justice Royale.

Que pour les indemniser Sa Majesté leur accorde les droits Seigneuriaux deus pour les eschanges des terres et heritages dependans de laditte Seigneurie sans qu'ils

soient tenus a l'advenir de payer pour raison de ce aucune finance et autres droits le tout a la charge de ne pouvoir rien demander aux trois communautez establies dans la-dite isle de Montreal pour les droits d'idemnité ny descharge des biens quelles possedent et quelles pourront acquerir.

Archives de la province de Québec.

Arrière-fief Closse

9 octobre 1765.

Acte de vente de Marie-Anne-Noële Denys de Vitré, fille majeure, aux sieurs Pierre Foretier et Joseph Perineau des trois quarts de l'arrière-fief Closse.

Greffe de Pierre Panet, notaire à Montréal, 9 octobre 1765.

28 octobre 1765.

Acte d'accord entre messire Etienne de Montgolfier, supérieur des messieurs de Saint-Sulpice, seigneurs de l'île de Montréal, et les sieurs Pierre Foretier et Joseph Perineau, marchands, de Montréal, propriétaires de l'arrière-fief Closse, pour la mise en roture des trois quarts du susdit arrière-fief, "situé au faubourg Saint-Laurent de Montréal, contenant en sa totalité deux arpents et plus s'il se trouve sur quarante-cinq arpents de profondeur . . ."

Greffe de Pierre Panet, notaire à Montréal, 28 octobre 1765. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

*Arrière-fief de damoiselle Elisabeth Moyen, veuve de
Lambert Closse*

27 juin 1672.

Acte de création de François Dollier de Casson, supérieur des Ecclésiastiques de Montréal, en sa qualité de procureur de MM. les Prêtres et Ecclésiastiques du séminaire Saint Sulpice de Paris, seigneurs et propriétaires de l'île de Montréal, en faveur de damoiselle Elisabeth Moyen, veuve de Lambert Closse, vivant major de Montréal, d'un fief noble composé de "la quantité de cinquante arpents de terre en la dite île, à prendre iceux deux arpents de large, au bout et joignant cent arpents octroyés en fief au dit feu Lambert Closse, son mari, sur vingt-cinq arpents de profondeur, tirant au nord-ouest quart d'ouest, tenant d'un côté la concession de François Bailly dit Lafleur, et d'autre celle de damoiselle Catherine Gauchet, femme du sieur Migeon, laquelle quantité de cinquante arpents de terre n'avait été concédée qu'en roture, comme appert par le contrat qui lui en a été délivré le 8 janvier 1666 pour en jouir en pleine propriété et fief noble sans justice, et avec droit de pêche et de chasse dans l'étendue d'icelle si aucun y a, à la charge de la foi et hommage qui sera portée et rendue aux dits seigneurs en leur maison du dit Montréal à perpétuité. . .

Pièce déposée au greffe de François Simonnet, notaire à Montréal, le 23 septembre 1740.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Arrière-fief Braussat

22 octobre 1707.

Acte de foi et hommage de Daniel Migeon, sieur de

la Gauchetière, officier dans les troupes du détachement de la marine, faisant tant pour lui que pour dame Thérèse Migeon, sa soeur, épouse du sieur de Beaujeu, lieutenant, tant comme héritiers de feu Jean-Baptiste Migeon, sieur de Branssat, leur père, que comme ayant les droits cédés de dame Catherine Gauchet, leur mère, pour l'arrière-fief Branssat.

Greffe d'Antoine Adhémar, notaire à Montréal, 22 octobre 1707.

Arrière-fief de Blainville

3 mars 1692.

Erection de terres en roture en fief par M. Dollier en faveur de M. et de Madame de Blainville :

Pardevant Anthoine Adhémar no're & tabellion de Lisle de Montreal residant a ville marie & tesmoins Enfin nommés fut présent Jean Baptiste de Celoron Escuyer sr de Blainville, Capitaine dans Le dettachment de La marine faisant tant pour Luy que pour Dame heleyne de picotté de belestre Son Espouse demeurants en cetted'te ville de ville marie Lequel a représenté a Messire françois Dollier de Casson un des pretres du Seminaire de St Sulpice de paris Superieur de Messieurs Les Ecclesiastiques du Seminaire de cetted ville de ville marie Et procureur de Messire Louis Tronson pretre & Superieur de Messieurs Les Ecclesiastiques dud Seminaire de St Sulpice de paris, Seigneurs & proprietaires de La d'Isle de montréal & autres Lieux En deppendants Que Ledit Sieur & Dame de Blainville auroient des Le vingt uniesme Jour de mars mil Six Cens quatre vingts sept Acquis de deffunt Jean de Lalonde dit l'Esperance vivant habitant demeurant au haut du bout

de Cetted Isle, & de Marie Barbau Sa femme par Contract passé pardt Maistre Benigne Basset no're en Cette Isle Led Jour Une Concession Seize En Cetted Isle & au bout du haut d'Icelle Contenant Six vingts arpents de terre, en Une piece En Six de front Sur Le bord du Lac St Louis Sur vingt arpents de proffondeur, tennant d'Un bout Sur Le devant avec Led Lac St Louis dautre bout par derriere aux terres non Concédées d'Un costé aux terres des heritiers de feu Anthoine de Lafresnaye vivant Escuyer Sieur de Bruy Lieutenant d'Une Compagnie du régiment d'auverneh, Et dautre part aux terres de pierre Cavellier, Plus Six arpents un Cart d eprairie aussy en une piece Separée de La Susd Scittuez en lad Isle au Lieu dit Le Lac au Renard tennant d'Un Costé & La prairie du Sr Cybard dit LaCoste & des autres costes aux terres desd Seigneurs non Concédées; Lesquels Six vingts arpents de terre & Susd Six arpents Un Cart de prairie Courront Les Rumbs devent esnoncez au procez verbal de bornage & arpentage quen a esté fait & tiré par Le Sr de Cathalougne Juré arpenteur en Ce pais Le douziesme Jour de decembre mil Six cens quatre vingts cinq Le tout aud LaLonde donné en Roture par Mon dit Sieur Dollier par deux contracts de Luy Signes & Contresignes par deffunt Mr Mathieu Ranuier un desd Sieurs Ecclesiastiques & Leur Secrettaire Scavoir Celluy desd Six vingts arpents de terre En datte du vingt Sixiesme Jour doctobre gbie quatre vingts un Et Celluy desd Six arpents un Cart de prairie du quinsiesme Novembre mil Six cens quatre vingts Six Estants En la Censive de Mes dSieurs Les Seigneurs de Montréal Et Envers Eux chargez, Scavoir Lesd Six vingts arpents de terre de Six deniers de Cens par chacun desd Six vingts arpents & d'Une Rente Seigneuriale annuelle & perpetuelle non ra-

chaptable de trois minots de bled froment, Et Lesd Six arpents un Cart de prairie de Six deniers de Cens & d'Une rente Seigneuriale de dix huit deniers pour chacun arpent d'Icelle & autres charges Clauses & Condi'ons portées par Les dits Contracts cy dessus dattez & mentionnez, Lesquelles Clauses Leur estant tres honoreuses, Led Sr de Blainville en auroit Escript A Mond Sr Tronson en mil Six cens quatre vingts huit, Lequel par Sa responce du premier juin mil Six Cens quatre vingts Neuf donne Son consente't pour Eriger Lesd terres en roture, en un Seul fief Et par Celle que Mond't Sr Dollier a Escripte aud Sieur de Blainville du Seminaire de Cettet'te ville Le dixie decembre de lad année mil Six Cens quatre vingts Neuf promet d'Eriger En fief Lesd terres en rotture, Suivant Les ordres par'ers quil en a dit Mond Sr Tronson, Et Sur ce Ledit Sieur de Blainville a prié Mond Sieur dollier de vouloir Eriger En un Seul fief Lesd Six vingts arpents de terre & Six arpents un cart de prairie par Luy & Lad Dame de Blainville Son Espouse acquises desd deffunt Lalonde & Barbau Sa femme par Le Susd contract dud Jour de Vingt uniesme mars mil six Cens quatre vingts Sept aux charges portées par La Coutume de paris & Conformem't au desir d'Icelle pour Le Regard des fiefs Sur quoy Mond Sieur dollier aud nom assisté de Messire Leonnard du Chaigneau un des pretres dud Seminaire de St Sulpice de paris, secretaire de Mesd Sieurs Les Seigneurs & Leur Oeconome, En vertu des ordres particuliers quil a dit avoir de Mond Sr Tronson & En Conséquence des Susd Missives quy demeureront Annexées a la Minute des pntes pour Servir & valloir ce que de Raison, Et dailleurs pour Les bons services que Led Sieur & Dame Blainville ont rendus aud Seminaire de ville marie & pour La bienveillance quil a

pour eux, A volontiers agrée La prière que Ledt Sieur de Blainville a ce present Luy a faite pour Luy & Lad Dame Son Espouse Leurs hoirs Successeurs & ayans Cause d'Eriger en un Seul fief Lesd Six vingts arpents de terre & Six arpents un Cart de prairie appartenances & deppendances cy dessus deClarez Limitez & confrontez Cest pourquoy mond Sieur Dollier au dnom assisté dud Sr Du Chaigneau, A par Ces pntes Créé & Erigé En un Seul fief & noble tènement quil a nommé Le fief de Blainville Lesd Six vingts arpents de terre & Six arpents un Cart de prairie en deux pieces cy dessus designez Limitez & confrontez Le tout ausd Sieur & Dame de Blainville app't par Lacqui'on quils En ont faite desd LaLonde & barbau sa femme par Le susd Contrat dud Jour 21e Mars 1687 Et aud Lalonde donnez & Concedez en pure Roture par Mond Sr Dollier par Les Susd contrats desd Jours 26e 8bre 1681 & 15e 9bre 1686, Sans que quy que Ce soit y puisse faire paistre ny prendre aucun usage Sans Lexprez consentement desd Sr & Dame de Blainville Leurs hoirs Success'rs & aians cause pour Le susd fief Sesd appartenances & deppendances tenir & poceder dhoresnavant par Lesd Sr & Dame de Blainville Leurs hoirs Success'rs & ayans cause Et en jouir Noblement ausd droietz de prerrogatives de Noble & Gentilhomme Et a Cette fin Mond Sr Dollier aud nom a dit tout affranchy quitté & deschargé a tousjours Les dSix vingts arpents de terre & Lesd Six arpents un Cart de prairie en deux pieces cy dessus deClarez de toutes charges Censuelles & rotturières dont Ils estoient cy devant tenus & chargez Envers Mesd Srs Les Seigneurs de Cettet Isle a cause de Leursd Seigneurie de lisle de Montréal, A la charge & reserve toutes fois de La Justice haute moyenne & basse au bailliage de lad Isle du Montreal

de souffrir Sur Lesd terres Les Chemins Necessaires, & des foy & hommage que Led Sr & Dame de Blainville Leurs hoirs Successeurs & ayans cause Seront tenus de faire & porter a Mesd Srs Les Seigneurs & a Leurs Successeurs Seigneurs de Cette Isle quand LeCas y Eschera au desir de la Coutume de la prevosté & visconté de paris Suivie & régie en Ce pais, Et des a pnt pour Cette fois Seulement après que Led Sieur de Blainville aud nom Sest mis en devoir de vassal & quil a fait & porté La foy & hommage & Serment de fidellité A Mond Sr Dollier aud Nom pour Raison dud fief & quy L'en a quitté Les droits a luy dubz a ce Subject; & pour Cette fois Seulle't; Mon dit Sieur Dollier aud nom La Reçu & reçoit a lad foy & hommage, L'a quitté & deschargé desd droits A la charge aussy qu'a chasque mutta'on Les hoirs Successeurs & ayans Cause desd Sr & Dame de Blainville Seront tenus de faire present à Mesd Sieurs Les Seigneurs & leurs Successeurs Au Seminaire de Catted ville D'une medaille dargent de valeur de trente Sols monnoye de france Oultre Les droits de reliefs & proffits feodeaux au desir de lad Coutume de paris, Car Ainsy Mondit Sieur dollier, aud nom La vouleu & accordée Mandant Mond Sr Dollier aud nom au Sieur Baillif & autres officiers du Bailliage de Cette dte Isle de Montreal presents & advenir de Laisser Jouir & User plainement & paisiblement Lesd Sr & dame de Blainville Leurs hoirs & Successeurs & ayans cause du conteneu en Cesd pntes ainsy quil est accoutumé; sans permettre ny Souffrir quils Soit fait aucun Empechement Nonn obstant Lancienne qualité Censuelle & Rotturière desd heritages, Laquelle Mond Sr Dollier a abolie & amortie & Sur Ce Imposé Silence perpettuel a Son pro'eur fiscal dud bailliage & a tous autres Ses officiers & Subjects Dont & du tout ce

que dessus Led Sr Blainville aud nom a très humblement Remercié Mond Sieur Dollier, promis & promet pour Luy & Lad Dame Son Espouse Sesd hoirs Successeurs & ayans Cause dentretenir & accomplir tout Le Conteneu En Icelles pntes Selon Leur forme & teneur, obligeant &c Rennonsant &c fait & passé En une des Salles dud Seminaire de ville marie Lan de Grace mil Six Cens quatre vingts douze le troisieme jour de mars avant midy En pnce des Sieurs George pruneau & Nicolas Lemoyne tesmoins demeurants aud ville marie Sousne avec Mond Sr Dollier, led Sr Duchaigneau, Led Sr de Blainville & no're après Lecture faite Suivant Lord'ce

Fran. dollier ptre

De Blainville

L. Chaigneau

G. Pruneau

N. LeMoyne

Adhémar No're.

Greffe de Antoine Adhémar, notaire à Montréal, 3 mars 1692.

Arrière-fief Charon

28 octobre 1688.

Concession par M. Dollier, supérieur du Séminaire de Montréal, à Mrs. Charon et ses associez d'un emplacement d'environ neuf arpents pour l'établissement de la maison de la Charité.

Monsieur Charon et quelques associez ayant dessein de s'unir pour fonder un hopital d'hommes en ce lieu, et de faire un Etablissement n'pour cela d'une espece de frres de la Charité suivant que la Providence leur donnera plus amplement à connoitre à l'avenir et nous ayant demandé un certain emplacement de neuf arpents ou environ aux environs du moulin du Chateau dont depuis peu a esté fait

procez verbal d'arpentage suivant nos désignations non ecore mises par écrit. Nous, en qualité de procureur des Seigneurs de cette isle, sous l'agrément de Monsieur Tronson, donnons les dits neuf arpens aux clauses et conditions néanmoins que mondit Sr. Tronson Supérieur du Séminaire de St. Sulpice y agréera aposer du consentement et bon accord des partyes tous ne regardons en cecy que la plus grande gloire de Dieu Fait au séminaire de Ville Marie Isle de Montreal sous nos seings respectifs de Monsieur Charon et nous François Dollier qui nous en sommes donné chacuns un autant, le vingt huitième octobre mil six cents quatre vingts huit Signé Francois Dollier prestre.

16 mars 1692.

Nous, Louis Tronson, prestre, Supérieur des Ecclesiastiques du Séminaire St. Sulpice, seigneurs de l'Isle de Montreal dans la Nouvelle France, agréons et ratifions la concession de neuf arpens faite à Monsieur Charon pour l'établissement d'un hôpital par Monsieur Dollier, Supérieur du Séminaire de Montréal au cas qu'ils n'ayent pas esté accordez à d'autres en tout ou en partyes à condition de nous rendre la foy et homage et de souffrir la sujestion des chemins suivant l'usage du pays; comme aussy à condition que ledit hopital vint a manquer dans la suite des tems, *lesd. neuf arpents de terre reviendront auxd. Seigneurs de l'Isle de Montréal sans que pour raison ces bâtimens et augmentations qui pourroient avoir été faites on puisse pretendre Aucun dédomagement* Et qu'il sera fait un acte public sur les lieux acceptez par Monsieur Charon et ses consorts, tant de la concession cy dessus que de la présente ratification. Fait à Paris le seizième Mars mil

six cents quatre vingts douze. Signé L. Tronson avec paraphe.

Archives de la province de Québec.

Arrière-fief de Carion

1er juin 1702.

Conventions entre M. de Belmont, supérieur du séminaire de Montréal, seigneur de l'île de Montréal, et Charles Lemoyne, baron de Longueuil, tuteur des enfants mineurs de feu Jacques Lemoyne de Sainte-Hélène et de Jeanne Dufresnoy de Carion, remariée à Joseph de Monic, à propos de la saisie féodale prise par les dits seigneurs sur l'arrière-fief de Carion "par faute de devoirs non faits et non payés."

Greffe de Antoine Adhémar, notaire à Montréal, 1er juin 1702.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE L'ILE AUX OIES (1)

10 octobre 1732.

Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au ministre :

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 8. avril dernier. Si le directeur du domaine n'a fait aucune poursuite contre les Religieuses de l'hotel Dieu de Quebec pour l'indemnité qu'elles doivent pour l'acquisition qu'elles ont faite de la seigneurie de

(1) Voir vol. I, pp. 224 et suiv.

l'isle aux Oyes. c'est que nous l'en avons empesché. Lorsqu'il procedera dans les formes et qu'il fera une demande precise, nous aurons l'honneur de vous en rendre compte. Nous avons cependant informé ces religieuses de l'attention que vous avez bien voulu faire a leur demande. Les affaires du Sr. Barolet sont si dérangées en france qu'il n'a pas jugé a propos d'y passer sans sauf conduit. Il a preferé d'y envoyer sa femme pour les terminer, et elle profitera sous notre bon plaisir de la grâce que vous aviez accordée au mary de le faire passer sur le vaisseau du Roy, mais Mr. Hocquart a fait prendre la soumission du d. Sr. Barolet de la somme de 150 l. au cas que vous m'approuviez point cet arrangement.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LAPRAIRIE DE LA MADELEINE (1)

8 novembre 1677.

Aveu et dénombrement du fief et seigneurie de Laprairie de la Madeleine.

Greffe de Romain Becquet, notaire à Québec, 8 novembre 1677.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

19 mai 1694.

Acte de concession par le R. P. Levailant, faisant et gérant les affaires de la seigneurie de la Madeleine, aux habitants de la dite seigneurie d'une certaine consistance de terre pour leur servir de commune.

Greffe de Antoine Adhémar, notaire à Montréal, 19 mai 1694.

(1) Voir vol. 1, pp. 227 et suiv.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-GABRIEL (1)

15 septembre 1677.

Aveu et dénombrement du Révérend Père Dablon, pour le fief et seigneurie de Saint-Gabriel lequel aveu et dénombrement a été rendu pour satisfaire à l'ordonnance de messire Jacques Duchesneau du 8 juin 1677.

Greffe de Romain Becquet, notaire à Québec, 15 septembre 1677.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-IGNACE (2)

2 juin 1720.

Arrêt du Conseil du Roi :

Veu par le Roy estant en son Conseil la requeste présentée en iceluy par Jean Petit, commis des Tresoreriers Generaux de la Marine en la Nouvelle France, contenant que quoyque par arrest du Conseil d'Etat du 6 juillet 1711 enregistré au Conseil Superieur de Quebec le 5. Xbre, 1712, il soit ordonné à ceux qui y possèdent des seigneuries de concéder des terres aux habitans qui leur en demanderont, Neantmoins les Religieuses de l'hotel Dieu de Québec propriétaires de la seigneurie de St. Ignace, ont refusé de lui concéder dans laditte seigneurie des terres qui confinent à une habitation qu'il a acquise de Pierre Brosseau

(1) Voir vol. I, pp. 230 et suiv.

(2) Voir vol. I, pp. 234 et suiv.

lequel l'avoit aussy acquis de Jacques le Pirs, ce refus est d'autant plus mal fondé qu'oultre qu'il est contraire aux intentions de Sa Majesté expliquées dans ledit Arrest, il n'y avoit pas encore cinq années que les terres dont est question faisoient partie de l'habitation que le suppliant possède le tout se trouvant compris dans une concession faite par lesdittes Religieuses le 28 juin 1698 à deffunt Martin le Pirs pere dudit Jacques le Pirs laquelle concession ledit Martin le Pirs ou ses enfants avoient possédé jusqu'à la fin de l'année 1710. Le suppliant auroit été en droit de se pourvoir contre ce refus mais comme la moitié de cette concession avoit cy devant appartenu audit Jacques Le Pirs lequel en avoit fait **une retrocession aux-** dites dames Religieuses par acte du 28 Xbre. 1710. il se contenta de traiter avec ledit le Pirs des droits qu'il pouvoit avoir sur laditte moitié des terres concedées lesquelles sont en friche et bois debout, ensuite de quoy ledit le Pirs se pourveut audit Conseil Superieur et y obtint des lettres de restitution contre ledit acte du 28 Xbre. 1710. les moyens de ces lettres sont la surprise et l'erreur de fait qui paroissent dans ledit acte sur le veu duquel lesdittes lettres de restitution ont été entherinées par sentence de la Prevosté de Québec du 9 Xbre. 1715. et les parties remises au même etat qu'elles estoient avant cet acte, en payant ausdittes Religieuses les cens et rentes du passé et continuant de les payer à l'avenir conformement au contract de concession fait audit deffunt Martin le Pirs. mais lesdites religieuses loin d'acquiescer à ce jugement en ont interjetté appel au Conseil Superieur et sur cet appel ledit Jacques le Pirs et le suppliant ont présenté requeste à ce Conseil pour y demander leur renvoy devant le Sr. Begon, Intendant audit pays 1. — en ce qu'il s'agissoit de l'exé-

cution dudit Arrest du Conseils d'Etat du 6 juillet 1711 dont la connoissance n'est attribuée qu'au Sr. Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant General pour Sa Majesté qui estoit pour lors en France et audit Sr. Intendant; 2. — Qu'il s'agissoit aussy de la contravention faite par lesdittes Religieuses à l'Ordonnance du Sieur Raudot lors Intendant dudit pays du 30 avril 1706 par laquelle il leur estoit enjoint de vendre la moitié appartenant à defunt Noel le Pirs dans la Concession dont il s'agit pour se payer des cens et rentes à elles deues et le surplus remis audit le Pirs, ce qu'elles n'ont jamais voulu executer, que d'ailleurs ledit Conseil Superieur ne peut point connoitre de l'execution des Ordonnances des Srs. Intendants. 3. — Sur ce que presque tous les juges du Conseil Superieur sont parens en degré prohibé par l'Ordonnance, de la Superieure et desdites Religieuses. Quoyque les motifs de cette requête fussent tres justes lesdits Jacques le Pirs et le suppliant ont esté deboutez des fins d'icelle par arrest du dit Conseil Superieur du 9 mars 1716, les causes de recusation ont pareillement été declarées inadmissibles par autre arrest du 16 may suivant, Enfin par un troisieme Arrest deffinitif du 22 fevrier 1717 laditte sentence de la Prevosté a été infirmée et lesdits le Pirs et le suppliant deboutez de leurs pretentions et de l'entherinement desdites Lettres de recision et condamnés solidairement en tous les depens. Comme ledit Arrest est contraire aux intentions de Sa Majesté contenus audit Arrest du Conseil d'Etat du 6 juillet 1711 qui ordonne que les terres seront concedées pour estre habitées et defrichées et à l'Ordonnance dudit Sr. Raudot, Intendant, du 30 avril 1706, que d'ailleurs ladite sentence de la Prevôté de Quebec ne porte aucun prejudice auxdittes Religieuses puisqu'elle leur conserve les

redevances qu'elles peuvent esperer tant pour le passe que pour l'avenir *Requeroit à ces causes* le suppliant qu'il plut à Sa Majesté sans s'arrester aux dites Arrêts dudit Conseil Superieur des 9 mars et 16 may 1716 et 22 fevrier 1717 qui seront cassez et annullez renvoyer le suppliant à se pourvoir par devant lesdits sieurs de Vaudreuil et Begon pour lui conceder les terres en friche dont est question conformement audit arrest du Conseil du 6 juillet 1711. Veuladite requeste et autres pieces y attachées ensemble ledit Arrest du Conseil du 6 juillet 1711. *Ouy le raport et tout considéré Le Roy etant en son Conseil* de l'avis de M. le Duc d'Orléans Regent a ordonné et ordonne que ledit Arrest du Conseil d'Etat du 6 juillet 1711 sera exécuté selon sa forme et teneur et en conséquence que lesdites Religieuses seront tenues de conedr audit Sr. Petit tout le terrain en friche et bois debout dont elles se sont mises en possession faisant partie de la concession par elles faite audit. deffunt Martin le Pirs le 28 juin 1698 moyennant les redevances ordinaires qui leur seront payées par ledit Sr. Petit ensemble les arrérages d'icelles de tout le passé jusqu'au jour de la concession qu'elles en feront audit Sr. Petit, sinon et à faute par elles de le faire à la première requisition dudit Sr. Petit ou au plus tard dans huitaine du jour de la signification du present Arrest, Veut et entend Sa Majesté que le terrain en question soit et demeure reuni à son Domaine comme Elle le réunit en vertu du present Arrest et que la concession en soit faite en son nom audit Sr. Petit par lesdits Srs. de Vaudreuil et Begon aux mesmes cens, rentes et redevances imposés sur les autres terres concedées dans ladite Seigneurie de St. Ignace lesquels cens, rentes et redvances seront payés à l'avenir par ledit Sr. Petit entre les mains du Receveur du Domaine

de Sa Majesté en la ville de Quebec, sans que lesdites Religieuses puissent dans aucun cas pretendre aucuns droits de quelque nature qu'ils soient sur ledit terrain en question à la charge neantmoins par le Sr. Petit de leur payer les arrerages des cens, rentes et redevances de tout le passé jusqu'au jour de la signification du present Arrest, et faute par elle d'en accepter le payement apres la premiere sommation qui leur en sera faite Permet Sa Majesté audit Petit de le consigner, Enjoint ausdits Srs. de Vaudreuil et Begon de tenir la main à l'exécution du present arrest.

Fait et arrêté au Conseil de Marine le 2 juin 1720.

Archives de la province de Québec.

BARONNIE DE PORTNEUF (1)

20 août 1708.

Contrat d'échange entre Pierre Robineau, baron de Portneuf, et les sieur et dame Desjordy :

Pardevant Michel Lepallieur notaire gardes nottes du Roy notre Sire en la nouvelle france résidant à Ville-Marie en lisle de montréal soussigné et tesmoins cy bas nommez furent présents Messieurs pierre Robineau de beancour baron de portneuf, tant en son nom que comme porteur du pouvoir de Jacques Robineau escuyer, son frère demeure anexé à ces présentes et dont la teneur en suit, Nous prions très humblement messieurs de la chassaigne et dulhut de Vouloir bien prendre connoissance de nos affaires et leur donnons pouvoir de faire nos partages tant de la terre du portneuf que des trois arpents qui sont dans la basse Ville des trois Rivières, et de tout ce qui concerne

(1) Voir vol. I, pp. 238 et suiv.

la succession de feu nos père et mère et frères, tant ce qui concerne les meubles que les immeubles, et nous promettons de nous en tenir à leurs jugements, leur donnant tout pouvoir à cet Effet nous en tenant à leurs jugements, fait à Ville Marie Ce dixie Aoust mil sept cents huit Signé Robineau de beccancour et Robineau et Encorre Comme se faisant et portant fort de dame Marie Charlotte Legardeur son épouse à laquelle il promet faire agréer et ratifier ces présentes incessamment et à cet Effet la dès à présent autorisée Comme lors Sans qu'il soit besoin de sa présence ny de plus Ample authorization, ny mandement plus spécial.

René Robineau escuyer Sieur de portneuf lieutenant dune Compagnie des troupes du détachement de la marine et dame margte philipes danneau demuy Son épouse quil autorize pour leffet des présentes François Déjordy, écuyer, capitaine d'une compagnie des dittes troupes et dame ouise Catherine robineau Son Epouse quil a aussy authorisée pour leffet des dittes présentes, tous Enfants et héritiers de deffunt messire René Robineau de beccancour Vivant baron de portneuf et de dame Marie-Anne leneuf leur père et mère, lesquelles parties ont dit quayant EntrEux meurement Conféré pour lentièrre Conservation de la Seigneurie de portneuf dépendantes des successions de leurs dits père et mère, Sans la démembler ny diviser, la Connoissant mesme indivisible par ce que si la division s'en faisoit, quelques suppléments, qui s'en put faire des meilleurs parts sur les moindres Elles auroient toujours Esté de peu de Valleur Pourquoi ils ont résolu que l'un d'eux prendroit, la ditte Seigneurie en entier, et pour y parvenir lesdites parties ont prié messieurs de la Chassigne et Dulhut Capitaines desdittes troupes de la marine leurs amis

communs de Vouloir les assister de leurs Conseils, pour la disposition de laditte Seigneurie, et à cette fin se sont assemblez en la maison dudit Sieur Dulhut, ou estant, et après une meure délibération sont Convenus et accordez de ce qui suit. Cest à Scavoir, que les Messieurs de beccancourt baron de portneuf esdit noms, René Robineau Ecr Sieur de portneuf et laditte dame Son Epouse ont cédé quitté transporté et delaissé ausdit Sieur et dame Dejordy ce acceptants tous les droits et prétentions, quilz peuvent avoir et prétendre chacun pour leur part Contingente en laditte Seigneurie de portneuf Circonstances et dépendances dicelle Sans par eux en rien reserver ny Retenir que par ledit Sieur pierre Robineau de beccancour, baron de portneuf la qualité de baron dudit lieu, à luy naturellement appartenante comme aîné de la famille et Sans que ledit Sieur dejordy ses descendants et autres puissent à lavenir prendre laditte qualité ny S'en attribuer les droits et privilèges; pour de laditte Seigneurie de portneuf en jouir faire et disposer à lavenir par lesdits Sieur et dame depordy aus mesmes droits privilèges et prérogatives, quen jouissoient lesdits deffunts René Robineau de beccancour baron de portneuf à la réserve de laditte qualité, En échange de laquelle terre et Seigneurie circonstances et dépendances Sntend pour chacun sa part et portion contingentes lesdit Sieur et dame Dejordy ceddent, quitent transportent delaissent par ces présentes ausdit Sieur pierre René et Jacques Robineau de beccancour leurs hoirs et ayans Cause, leur part Contingente dun Emplacement sis en la basse Ville des trois Rivières, contenant trois arpents de terre en superficie avec tous les droits et privilèges y attribuez, Ensemble du Coutz quatre Vingt onze livres monnoye de france de rente annuelle En cinq mil huit cents dix

livres, au principal Constitué tant sur l'hotel de Ville de paris, que sur les particuliers Scavoir celle de deux cents douze Livres sur le dit hotel de ville, faisant partie de celle de six cents livres en douze mil livres de principal pour le douaire de laditte deffunte dame leur mère constituée par Mr. Jean baptiste de la garde président au parlement de paris, Suivant le contrat passé devant Poursier et Son Colègue notaires au chatelet de paris le Vingt un mars mil sept cents un et soixante et dix neuf livres partie sur monsieur ledue de . . . par Contrat passé devant Sadot et Simonet notaires le qautorzie. mars mil six cents soixante et six, et lautre partie sur monsieur de Moussy par Contrat passé devant bizet (?) et Raveneau notaires à paris, le treize aoust mil six cents soixante et six, et au moyen du présent échange les parties demeureront Respective-ment quittes Sans aucune Soulte ny retour de part et dautre en ce qui regarde lesdittes Echanges seulement, et Sans que lesdit Sieur et dame Dejordy soient à lavenir tenus daucuns dettes desdittes successions de leurs dis père et mère à quelques Sommes quelles puissent monter, les garantissants et Indemnissants dicelles aussy bien que de tous autres troubles dettes hypotèques dons douaires Evictions Substitutions et autres alienations généralement quelconques tant en leurs noms particuliers que proceddants desdittes successions, Comme aussy lesdis Sieur et dame desjordy ont garanty lesdittes Rentes de deux Cents quatre Vingt onze Livres de toutes dettes hypoteques tant de leur part que Venant desdittes successions Le tout chacun en leurs noms Et en Vertu des présentes, à Esté Convenu que Cas arrivant, que laditte dame Dejordy précédât ledi Sieur Son Epoux, Sans Enfants procréés de leur mariage; iceluy Sieur dejordy jouira, Sa vie durant de laditte

Seigneurie, de portneuf à tittre de précaire, Sans par iceluy dicelle Seigneurie circonstances et dependances en pouvoir rien aliener et après Son décès le tout retourner ausdis Sieurs Robineau de beccancour Leurs hoirs ou ayans Cause, Sans cependant que cette Clause puisse oster aux dis Sr. et dame dejordy Eux Vivants ou laditte dame seule après le deceds dudi Sieur Son Epoux sil arrivai la faculté de pouvoir disposer par vente ou autrement de laditte Seigneurie Comme à Elle appartenante transportant lesdittes parties, les uns aux autres tous droits de proprieté fond tréfond drois prérogatives privilèges noms, raisons et actions, se mettant et Subrogeant chacun en leur lieu et place se demettant devestant et dessaisissant chacun à leur Egard, Veulent et Consentent quils en soient Vestus Saisis et mis en bonne et paisible possession Car Ainsy &c. promettant etc obligeant etc Renonçant &c, fait et passé audit Villemarie maison de mondit Sieur Dulhut Rue St paul, avant midy le Vingtie jour d'aoust mil sept Cents huit présents mesdis Sieur de la Chassigne et Dulhut et aussy présents Sieur ignace gamelin marchand et Jacques thibeige arquebuzier tesmoins appelez qui ont avec lesdittes parties et notaire Signé après lecture faite Suivant Lodree Robineau de Becancour, Portneuf Dejordy, Marguerite Danneau Demuy.

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE COURNOYER (1)

Arrière-fief Sylvain

18 février 1733.

Acte de concession de Jacques Hertel, écuyer, sieur de

(1) Voir vol. 1, p. 243.

Cournoyer, officier d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, seigneur du fief de Cournoyer, dans la rivière Richelieu, au sieur Thimothée Sylvain, médecin du Roi, demeurant à Montréal, d'un arrière-fief de "six arpents de terre de front dans le dit fief et seigneurie de Cournoyer sur toute la profondeur de la dite seigneurie tenant sur le devant à la rivière de Richelieu, par derrière au bout de la profondeur des seigneuries de Verchères et de Saint-Michel, d'un côté et joignant la seigneurie de Be-loeil appartenant au baron de Longueuil, et d'autre côté aux terres non concédées de la dite seigneurie de Cournoyer; pour des dits six arpents de terre de front sur toute la dite profondeur en jouir, faire et disposer au dit titre d'arrière-fief par le dit Sylvain, ses dits hoirs et ayants-cause aux mêmes droits, honneurs et prérogatives des arrière-fiefs suivant la coutume de Paris.

Greffe de Antoine Adhémar, notaire à Montréal, 18 février 1733. Pièces détachées aux Archives de la province de Québec.

FIEF DE BRUYERES (1)

(Détaché du fief et seigneurie de Bécancour)

1er septembre 1801.

Acte de vente et adjudication par décret sur François Baby fils au sieur Charles Grant de la partie du fief et seigneurie de Bécancour connue sous le nom de fief Bruyères.

Archives Judiciaires des Trois-Rivières, 1er septembre 1801.

(1) Voir vol. I, p. 251.

28 août 1817.

Acte de vente de William-Dunbar Selby, écuyer, l'un des exécuteurs testamentaires de Ralph-Henry Bruyères, lieutenant-colonel commandant le corps des Ingénieurs Royaux, en Canada, à François Baby fils "de toute et telle partie du fief Bécancour situé au sud du fleuve St-Laurent, dans le district des Trois-Rivières, dont la totalité prend par devant au fleuve Saint-Laurent, par derrière aux terres de la Couronne, joint d'un côté au nord-est à la rivière Saint-Michel de Bécancour et d'autre côté au sud-ouest à la rivière Godefroy", appartenante au dit Ralph-Henry Bruyères pour lui être venu par les successions de John Bruyères, son père, et de dame Catherine Pommereau, sa mère.

Greffe de N.-B. Doucet, notaire aux Trois-Rivières, 28 août 1817.

14 janvier 1822.

Acte de foi et hommage de Charles Grant, écuyer, de la ville de Montréal, pour cette "partie du fief Bécancour située au sud du fleuve Saint-Laurent, dans le district des Trois-Rivières, dont la totalité prend par devant au fleuve Saint-Laurent, par derrière aux terres de la Couronne, joint d'un côté au nord-est à la rivière St-Michel de Bécancour, et d'autre côté au sud-ouest à la rivière Godfroy".

Fois et hommages, régime anglais, cahier 3, folio 102.

24 janvier 1861.

Cadastre abrégé de la seigneurie de Bruyères, possédée par Théodore Hart, écuyer, fait le 24 janvier 1861, par Joseph-E. Turcotte, écuyer, commissaire (no 7).

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE L'ASSOMPTION OU
DE LACHENAIE (1)

17 janvier 1708.

Requête de Raymond Martel, seigneur de Lachenaie, au lieutenant-général de Montréal aux fins de faire borner la seigneurie de Lachesnaye avec le jugement de M. Deschambault sur la dite requête : "Permis au suppliant conformément aux reglements de nos seigneurs du Conseil contraindre les habitants de la seigneurie de Lachenaie de se faire borner et alligner suivant leurs contrats de concessions des terres qu'ils occupent et aux désirs mentionnés des dits contrats lesquels seront tenus d'exhiber au dit suppliant et mesme de lui en délivrer copie en forme suivant la constume, ensemble de payer les salaires des dits bornages suivant les dits reglements et en cas de refus, les faire assigner par devant nous à jour compétent. . ."

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SILLERY (2)

30 juin 1703.

Conclusions de François-Madeleine-Fortuné Ruelle d'Auteuil, procureur-général de la Nouvelle-France, sur l'enregistrement de la concession de la seigneurie de Sillery demandée par les RR. PP. Jésuites. Il s'oppose à l'enregistrement de cette concession et demande que la question soit soumise à Sa Majesté. Il expose que cette concession n'a été obtenue que pour les Sauvages Algonquins établis là, qu'ils en sont tous partis ou morts. Il affirme

(1) Voir vol. I, pp. 263 et suiv.

(2) Voir vol. I, pp. 295 et suiv.

que c'est par erreur que MM. de Callières et Bochart Champigny ont accordé la haute, moyenne et basse justice aux Jésuites dans la seigneurie de Sillery. La seigneurie de Sillery, dit-il encore, joint une autre seigneurie appartenant aux RR. PP. Jésuites, de sorte qu'ils sont propriétaires de toute la banlieue de Québec au préjudice de la colonie.

Archives du Canada. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

29 mars 1707.

Mémoire de François-Madeleine-Fortuné Ruelle d'Auteuil, procureur-général de la Nouvelle-France, au ministre de Pontchartrain au sujet de la seigneurie de Sillery.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Publié dans *Rapport de l'archiviste de la province de Québec pour 1922-1923*, p. 30.

FIEF ET SEIGNEURIE DU CAP-DE-LA-MADELEINE (1)

Factum pour les Pères Jésuites contre le sieur de la Poterie :

Le faict est que feu monsieur l'abbé de la Madelaine ayant Eu depuis L'an 1636 une Concession de dix Lieux de front, sur Le grand fleuve Sainet Laurent, proche des trois Rivières, descendant vers quebec, dont il estoit Seigneur En fief, avec les droicts Les plus avantageux & les plus honorables qui Eussent peu Luy Estre accorder par messieurs de la Compaignée de la nouvelle france. L'année

(1) Voir vol. II, pp. 1 et suiv.

1651 il donna une partie de la ditte Concession aux pères Jésuites de la Nouvelle France, Scavoir L'espace de deux Lieux de front depuis Le Cap dit des trois Rivières En descendant sur le dit grand fleuve St. Laurent, jusques au Lieu ou ces deux Lieux se pourroient Estendre, sur vingt Lieues de profondeur du Costé du nord : avec le droiet de seigneurie & Mouvance, que Luy Sieur donateur avoit sur Les deux lieues susdits, Sans préjudice toutefois, C'est il adjoute dans le Contract, des Concessions particulières qu'il pourroit avoir fact & passer, signé de sa main Et non d'autres, qui ne seroient signées de Luy : a la charge que les dites Concessions particulières signées de sa main, comme dit est, si aucun ne y a ; releveront & seront mouvantes & pour L'advenir, des RRds pères Jésuites du dit pais de Canada, En La mesme façon quelles Estoient du dit sieur donateur au paravant ces présentes. Ce sont les formes du Contrat.

L'année d'après, qui fut L'an 1652 Les pères Jésuites entrèrent en possession des dites deux Lieues y firent travailler & defricher, & y donnerent des Concessions à beaucoup de personne En sorte que presentement il y a bien quarante habitants Le Longt de Cette Coste, dite Le Cap de la Magdelaine qui y recueillent du bled en abondance, plus qu'on ne faiet aux trois Rivières.

Le sieur de la poterie pretend que sur la Consistance des susdits deux Lieues de front données aux pères Jésuites par feu monsieur L'abbé de la Madelaine, La dernière Lieue avoit Esté concédée partie à messrs Michel Le Neuf son fils, partie à un autre messrs Michel Le neuf du héri-son, son frère, a chacun demie lieue ; Le sieur du héri-son ayant Exhibé son Contrat bien & dument Signé de feu monsieur L'abbé de la Madelaine, pour la dernière demie

Lieue, Les pères Jésuites n'ont faict aucune difficulté de recoignoistre Le dit sieur du hériſſon pour Légitime possesseur de la dite demie lieue, bien Entendu que Luy sieur du hériſſon Les reconnoistre pour Ses Seigneur & relève de leur fief, or Et pour l'avenir; feu monsieur L'abbé de la Madelaine leur ayant faict transport de tous ses droits sur Les deux Lieues susdites comme il est expressement porté par Leur Contrat.

Le sieur de la poterie après avoir usé de quantité de destours & de très longs délais pour exhiber un Contrat prétendu qu'il dize pareillement avoir de feu monsieur L'abbé de la Madelaine, pour & au nom de son fils Michel Leneuf, pour La Consistance d'une autre demie Lieue; Enfin s'estant trouver navoir aucun Contrat Signée de feu monsr L'abbé de la magde. Il a toutefois pretendu Estre Légitime possesseur de la ditte demie Lieue, En vertu d'une prise de possession du 23 juin 1647, par laquelle il paroît que feu Le père Jacque Buteux, Jésuite, Comme procureur de feu monsieur L'abbé de La Madelaine, auroit mis En possession de la dite demie Lieue, Le dit messrs Michel Le Neuf son fils, Laquelle prise de possession auroit du depuis etre Esté Enregistrée au greffe de quebecq Le 2 juin 1650, par Le Commandement de monsieur dailleboust alors gouverneur qui L'auroient dressé & mis En possession de la dite Concession; & requerant Le dit sieur de la Poterie; voilla Le faict.

Surquoy Il est a scavoir qu'auparavant que feu monsieur L'abbé de la Madelaine Eut donné aux pères Jésuites Les deux Lieues susdites, qui ne fut que L'an 1651, il avoit Envoyé procuration au feu père Buteux, alors supérieur de la résidence des pères Jésuites aux trois Rivières, a ce qu'il pruiſt distribuer Les terres du dit sieur abbé de la

Madelaine & en donner diverses Concessions, selon qu'il la jugeroit à propos : avec obligation à ceux qui auroient de telles Concessions, d'en obtenir La Ratification du dit sieur abbé de La Magdelaine.

Maintenant La question de droit est à Scavoir sy le sieur de la Poterie n'ayant Jamais eu, et ne pouvant Exhiber aucun Contrat de la Concession dont est question, signé de monsieur L'abbé de la Madelaine, ny aucune ratification du dit sieur abbé, de tout ce qui Luy auroit esté donné par Le dit père Buteux procureur du dit sieur Abbé, Si n'onobstant ce manquement de Contrat et de tittres, Il peut Légitimement pretendre que cette Concession appartient à son fils Michel Le neuf.

Le pères Jésuites maintienne qu'il ne peut pas y rien prétendre avec raison, puisque par Le Contrat de la donation que leur a fait monsieur L'abbé de La Madelaine des deux Lieux sus mentionnées, il est porté Expressement que c'est sans préjudice des Concessions particulières que Le dit sieur abbé pourroit avoir fait & passer, signées de sa main; Et non d'autres qui ne seroit pas Signées de Luy. Par lesquelles parolles Il est Evident que Le dit Sieur abbé refusa La ratification des Concessions qui auroient esté données En son nom, mais que Luy mesme n'auroit pas Signées; telle qu'est la Concession que pretend Le Sieur de la Poteri pour Michel Le Neuf son fils dont il ne peut faire paroistre aucun autre titre sinon un acte signer du père Buteux comme procureur du dit feu monsieur L'abbé de la Magdelaine.

Quoy que fasse & quoy que puisse dire Le dit sieur de la Poterie, s'il ne fait paroistre une Concession signée du dit Sieur abbé; jamais il n'aura prouvé son droit pretendu.

Le sieur de la poterie objecte trois choses, La première, qu'ayant Esté mis en possession par Le père Buteux, Jésuite, dès l'année 1647, Les pères Jésuites ont tort de luy Contester son droit.

A cela La Raison est facile scavoir que pour lors Les pères Jésuites n'ayant Encore eu aucun droit sur les dites terres, qui ne leur avaient pas encore Esté pour lors donnée par Monsieur L'abbé de la Madelaine; Le père Buteux n'a pu agir, Et n'a agy en ce rencontre qu'en qualité de procureur du dit sieur abbé, En sorte que tout ce qu'a faict En Cela Et tout ce que pourroit faire Le dit père Buteux, avoit besoin de la Ratification du dit sieur Abbé; Laquelle Ratification n'ayant pas Esté obtenue par Le sieur de la poterie, Il ne peut pas fonder aucun droit La dessus; quant bien Il feroit paroistre Cinquante prises de possession elle ne Luy serviroit de rien tandis qu'il ne fera point paroistre un Contrat Signé du dit sieur abbé.

La seconde chose qu'objecte Le dit sieur de la poterie, c'est que dans un Contrat Signé de monsieur L'abbé de la Madelaine, que Michel Le neuf sieur du hérisson a exhibé d'une autre Concession voisine, Il est faict mention de la Concession dont est question; de Michel Le Neuf, fils de luy sieur de la poterie par ou Le dit sieur de la poterie veult donner à Entendre que Le dit Sieur abbé avoit déjà donner Contrat à Michel Le neuf son fils de la dite Concession dont on est En litige. Mais Cette Conclusion est mal tirée, car seulement L'on peut Conclure que Le dit sieur abbé pouvoit scavoir que La Concession du sieur du herisson avoit d'autre Concession voisines, quoy que non pas ratifiées par Luy sieur abbé.

Qu'ainsy ne soit dans Le dit Contrat du dit sieur du hérisson Monsieur L'abbé de la Madeleine, donne au dit

sieur du hériſſon, une Concession bornée du Costé du suroüest, de la Concession de Michel Le neuf; du Costé du nord est, de la Concession de pierre petit; or il est très certain que jamais Le dit sieur petit n'a Eu Concession du dit sieur de la Madelaine, quoy qu'il En soit faict mention dans Le dit Contract du sieur hériſſon. donc c'est mal conclu que Michel Le Neuf, fils du sieur de la poterie, ayt eu Concession du dit abbé, quoy qu'il En soit faict mention dans ce mesme contrat, par tout ce pays Longt ne voit, Et Longt n'a rien vue de plus Commun, qu'un habitant ayt eu Contrat de ses terres, ratifiée par messieurs de la Compaignie de la Nouvelle France, ou il estoit faict mention des Concessions voisines, qui n'estoit pas ratifiées, Et pour Lesquelles Il estoit encore Libre aux dits Seigneurs de refuser leurs Ratification, comme souvent il est arrivé.

La troisième chose qu'objecte Le dit sieur de la poterie c'est que feu Le père Buteux ne L'auroit pas mis en possession de la dite Concession, s'il n'avoit vu un Contrat signé du dit sieur Abbé.

Mais cela est sy evidament faux, qu'à La Lecture de la dite prise de possession Le Contraire paroist; n'y estant faict aucune mention d'aucune Concession donnée au dit Michel Le neuf, fils aîné du dit Sieur de la poterie, par le dit sieur abbé; ce qui n'auroit pas esté obmis. Mais la vérité est que Le dit père Buteux chargé de La procuration du dit sieur abbé, auroit donné la dite concession dont est question, En La mesme façon qu'il en avoit donné, Et En donné du depuis quantité d'autre, avec obligation qu'on feroit ratifier Le tout par le dit sieur abbé. Laquelle ratification n'ayant pas Esté obtenue par Le dit sieur de la poterie, Il demeure sans titre Légitime; Que

sy Le dit sieur de la poterie fait force sur ce que L'année 1650, La susdite prise de possession fut enregistrée au greffe de quebecq, par Le Commandement du monsr Dailiboust a Lors gouverneur, après en avoir derechef Esté mis en possession par le dit sieur gouverneur. Cela ne prouve rien, Car Cinquante prise de possession Les unes sur les autres seront nulles, Et doivent estre jugée telles, tandis que Le dit sieur de la poterie ne fera point paroistre aucun Contrat Signé du dit sieur abbé, qui doibt estre Le fondement Et L'appuy de toutes les pretentions du dit sieur de la poterie. C'est ce qu'on Luy a demandé; c'est ce qu'il n'a pas pu, produire, à cause que jamais Il n'y en a eu; tout ce qui est basty sur un fondement qui n'est point, ne peut pas donner aucun droiet à qui que ce soit.

Adjoutez à cela que mesme par La dite pretendue prise de possession, Il estoit Enjoint au dit sieur de la poterie de travailler incessamment, & Cultiver Les dites terres, sous paines de nullité de la dite prise de possession, Or est-il que jamais Le dit sieur de la poterie n'y a faict travailler, ny abattre un seul arbre pour Le defricher. & la terre depuis tant d'années qui se sont ecoulées comme il paroist par La visite & le procès verbal qui s'en firent Le 23 juin 1661 quoy que depuis dix ans L'on ayt faict plus de quarante habitations nouvelles sur le reste des dites terres du Cap de la Madelaine, qui appartienne aux dit pères Jésuites & Ainsy La dit prise de possession devrait estre censée nulle de ce Costé Là, quant bien Elle ne seroit pas nulle par le manquement de Contrat signé du dit sieur Abbé de La Magdelaine, qui devreroit en estre L'appuy.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

1er octobre 1671.

Acte de concession par le Père Richard d'un arrière-fief à Charles Lesieur :

Par deuant Jean Cusson, no're Royal en la jurisdiction du Cap de la Magdeleine, et tesmoings soubz Signée furent présents en leurs personnes le R'd père Richard, de la compagnie de Jesus, Superieur des missions de la residence dud. cap et procureur de la dicte compagnie, le quel Voullant faire proffiter les terres non encore concédée seittuée en la seig'rie dud. cap, ayant ordre et pouvoir du R'd pere Claude dablou, Superieur de toutes les missions de donner des contracts à tous ceux qui ont pris des terres en la dites Seigneurie et led. . . Reuerend pere Richard donne concede a titre d'arriere fief à Charles le Sieur à ce present et acceptant pour luy ces hoirs et ayant cause la quantité d'arpends de terres quil sen trouue au jour d'huy depuis la concession de Jean Claude dict de cognat jusqu'aux terres du St Marsolet en descendant en bas sur le bord du grand fleuve St Laurens et unne demye lieux de profondeur dans les bous bornés comme ensuit cest a scauoir du costé du Sorrouest a la concession du dict de cognat, et en est separée par unne ligne qui cours au norrouest et du coste du nordest aux terres dud't S'rr Marsolet et en est separée par unne ligne paralleles a la precedentes et du costé du Sud par un grand chemin de trante pieds qui va le long du susd't grand fleuve, et de l'autre bout au norrouest aux terres des dictes reuerends peres, la susdites concession estant denuiron demye lieux de profondeur pour en jouir par led't Sieur ces hoirs et ayant cause plainment paisiblement et a perpetuité, et en ariere fief comme dict est aux charges et condicions suivantes cest a Scauoir est que led. Sieur s'oblige pour

luy ces hoirs et ayant cause de payer au Seigneur de ce lieu en son hotel Seignorial Scittue aud. cap, a chaque mutation du possesseur de la dites terres un marc d'argent ou sa juste velleur en se pays de la nouvelle france, s'oblige de plus Ledt Sieur de faire bastir sur la dite concession et dy auoir feu et lieu dans lan et jour, soblige en oultre ledt Sieur de faire moudre au moullin banot des dits reuerends peres et non ailleurs tous les grains qui se mangeront dans sa maison et que sil donne la ditte terre a ferme le fermier sera obligé de faire moudre comme dessus, soblige aussy ledt Sieur de souffrir sur sa terre les chemins quy seront Etablys par les officiers desdicts Rds peres Seigneurs, comme aussy soblige ledt Sieur de laisser un grand chemin sur le bord dudt grand fleuve pour le commerce de ses Voisins du moings de trant pieds de large a prendre lors des grande marée, a toutes les quelles chose led. Sieur soblige pour luy ces hoirs et ayant cause, finalement ledt rd. pere richard acorde audt Sieur, droict de chasse dans l'etendue de sa dictes terres et vis a vis d'Icelles sur le bord dudict grand fleuve jointement droict de pesche, de tout ce que dessus lesdictes partyes en sont demeurées d acord, et faict et passé audt cap auant midy ce jour dhuy chef d octobre mil six cents septante et un soubz le Seing dud. reuerend pere richard et de celuy dudt Sieur, presents Maurice riué adrien Saillot tesmoingts Richard, Charles Lesieur (avec paraphe), Maurice Riué, Cusson (avec paraphe).

Archives de la province de Québec.

1721.

Papier terrier de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine en 1721.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.
1794.

Recette des cens et rentes et des moulins du Cap-de-la-Madeleine faite par F. X. Larue, notaire, pour l'année 1794.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.
1796.

Compte de la recette des cens et rentes et des moulins du Cap-de-la-Madeleine que rend François-Xavier Larue, notaire, au Très Révérend Père Casot, Jésuite, du collège de Québec (1796).

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.
11, 13, 14 et 15 novembre 1797.

Compte général des recettes et dépenses de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine pour l'année 1797, par F.-X. Larue, N. P.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.
1798.

Recette de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine et de ses moulins appartenants aux RR. PP. Jésuites du collège de Québec, faite par François-Xavier Larue, notaire, pour l'année 1798.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Arrière-fief Sainte-Marie

9 mars 1656.

Acte de concession de l'arrière-fief Sainte-Marie :
Jacques de la Place, procureur de la Résidence de la Compagnie de Jésus aux Trois-Rivières, ayant à ce pouvoir du Rd Père Léonard Garreau, Supr de la mesme Ré-

sidence de la Compagnie de Jesus en la nouvelle france. A tous ceux qui ces pretes lettres verront Salut: scavoir, faisons que nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces prétes au Sieur Boucher, Gouverneur des Trois-Rivières, la consistance de quatre arpents de terre de front, à un quart de lieue ou environ au dessous la Rivière faverel, sur cinqte arpens de profondeur dans les bois, bornées ainsy qu'il en suit, scavoir : du costé du sorouest quart d'ouest par une ligne qui court nordouest quart de nord, et sudest quart de sud ou environ, laquelle ligne fait la séparation entre les terres de Médard Chouart des groseilliers, et celles de la prete concession, D'aultre costé au nordest quart d'est par une ligne paralelle à la précédente et sépare la prete habitation de celle qui appartient à Mathurin baillargeon, D'un bout au sudest quart de sud par un chemin esloigné de deux perches du bord du grand fleuve St Laurent es plus haultes marées, d'autre bout vers le nordouest quart de nord par une ligne paralelle au chemin laissé sur le bord du grand fleuve St Laurent et sépare les terres de la prete concession d'avec nos terres non encore concédées, pour jouir par le dit sieur Boucher luy ses hoirs et ayants cause à perpétuité, en fief mouvant de nre Seigneurie du Cap de la Magdelaine par un seul hommage, à la charge du revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la coutume du Vexin françois enclavé en la prévosté et vicomté de Paris. Car ainsy a esté accordé, en foy de quoy nous avoñs signé la prete et à y celle apposé le cachet de nre Compnie fait en nre maison des Troys Rivières ce neufviesme mars mil six cent cinquante six.

Jacques De la Place

Franc. le Mercier

Léonard Garreau (1).

27 avril 1660.

Hierosme Lalemant Supérieur des missions de la Compagnie de Jésus en la nouvelle france, scavoir faisons que sur ce qui nous a esté représenté par le sieur Boucher, que la concession cy-dessus a luy faite, érigée en fief selon la coustume du Vexin le françois, luy est trop onéreuse, portant obligation à chaque mutation de possesseur de payer le revenu d'une année: iceluy sieur Boucher nous ayant prié de luy accorder la dite concession érigée en fief suivant la coustume de la ville Prévosté et Vicomté de Paris. Veu les grandes dépenses que ledit sieur Boucher a faites pour le soutien de tout le cap de la Madeleine contre les Iroquois, et les dépenses qu'il a faites pour s'y establir, n'y ayant aucunes terres désertées, ny bois abbattu en tout ce qui luy a esté concédé; veu d'ailleurs les mérites dudit Sieur Boucher, nous luy avons accordé sa demande, déclarant que nous prétendons suivre la coustume de la ville Prevosté et Vicomté de Paris pour ledit fief, fait à Québec le vintseptiesme avril 1660.

Hierosme Lalemant.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.
1er février 1713.

Acte de vente de Pierre Boucher et de damoiselle Jeanne Crevier, son épouse, à Simon Baillarger de l'arrière-fief Sainte-Marie située dans le fief et seigneurie du Cap-de-la-Madeleine.

Greffe de Tailhandier, notaire, 1er février 1713.

(1) Document communiqué par M. Montarville de La Bruère.

FIEF ET SEIGNEURIE DU CAP-DES-ROSIERS (1)

18 juillet 1755.

Lettre de MM. Revol et Arnoux au ministre :

Nous avons l'honneur de représenter très humblement à Votre Grandeur que depuis trois ans que nous sommes associés pour la pêche de la morue à Gaspé, nous avons établi audit lieu quarante habitans jusqu'à ce jour lesquels ont déjà défriché assez de terres pour recevoir en peu de temps plus de grains qu'il ne faut pour leur subsistance.

Comme nous avons déjà fait, Monseigneur, des dépenses considérables pour cet établissement, nous en ferions de plus fortes en l'augmentant Si nous ne craignons que les Anglois ne s'en emparassent à la première rupture et ne s'emparassent de nos biens.

Cette même crainte, Monseigneur, retient un grand nombre de Canadiens qui iroient s'y établir de bonne volonté par le seul appas des avantages que nous faisons à ceux qui y sont déjà, s'il y avoit un fort à l'entrée de la Baye de fenouil suffisant pour y loger une garnison et s'y réfugier eux mêmes en temps de guerre.

Nous osons représenter à Votre Grandeur que l'importance de ce fort est si grande que si les Anglois s'empareroient de Gaspé, il pourroit croiser depuis ledit lieu jusqu'aux sept Isles n'étant pas possible de bâtir un fort dans toute cette étendue par la distance qu'il y a d'une Isle à l'autre, nos chaloupes ne pourroient plus sortir, la pêche seroit entièrement détruite et l'entrée du fleuve seroit interdite à nos vaisseaux; au lieu que non seulement beau-

(1) Voir vol. II, pp. 14 et suiv.

coup de Canadiens iroient s'y établir mais aussy les Malouins, les Bayonnois et les Basques, ce seroit un lieu de retraite assuré pour tous les navires qui entreroient ou sortiroient de la Colonie et qui pourroient se trouver en détresse, n'y ayant pas d'autre ressource au bas du fleuve.

Tous ces motifs, Monseigneur, nous obligent de proposer à Votre Grandeur de faire bâtir audit lieu de Gaspé à nos frais et dépens un fort, une poudrière, les magasins et autres hâtiments nécessaires pour y loger une garnison conformément au plan qui en sera fait par les Ingénieurs de Sa Majesté.

Nous aurons un navire tout prêt dès l'ouverture du printems pour y transporter les ouvriers nécessaires de même que l'artillerie et les munitions de guerre que le Roy voudra donner et nous nous engagerons sous une peine de rendre ce fort en état de deffense dès la même année parce qu'on trouve sur les lieux le bois, la pierre et la chaux, et que nous y avons déjà des tireurs de pierre et des maçons.

En considération de quoi, Monseigneur, nous demandons à Votre Grandeur qu'il nous soit accordé un brevet de concession à titre de Seigneurie tant pour nos hoirs et ayant cauze de tout le terrain qu'il y a depuis le Cap des Roziers jusqu'à la grande Riviere inclusivement comm'aussi le Poste de la Baye avec ses dépendances pendant l'espace de dix années consécutives et dans le cas qu'il se trouvât adjudgé et qu'on ne pût nous en donner l'exploitation que dans deux ou trois ans nous ozons Monseigneur faire encore le même offre attendu qu'en tems de guerre Gaspé seroit le seul endroit où les vaisseaux de France pourroient venir faire la pêche de la morue s'il y avoit un fort.

Nous avons l'honneur d'être avec un très profond respect Monseigneur, Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Archives de la province de Québec.

SEIGNEURIE ET BARONNIE DE LONGUEUIL (1)

23 février 1773.

Acte d'accord entre Joseph Fleury Deschambault, ancien agent principal de la Compagnie des Indes, au nom et comme tuteur de la baronne de Longueuil, propriétaire de la baronnie de Longueuil, d'une part, et le Père René Floquet, supérieur de la résidence des Pères Jésuites, seigneurs et propriétaires de la seigneurie de Laprairie de la Madeleine, d'autre part, au sujet de la ligne de séparation de la devanture des dites deux seigneuries.

Greffe de Pierre Panet, notaire à Montreuil, 23 février 1773.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF DE L'ILE AUX COCHONS (2)

22 août 1668.

Procès-verbal d'arpentage de l'île aux Cochons :

Aujourd'huy vingt deuiesme aoust, mil six cent soixante et huit; Nous, Jacques Leneuf, Escuyer, Sieur de La Potterie, Nous sommes transporté à l'Isle dicté l'isle Neufve, auparavant connue : Isle aux cochons, à Nous appartenant, accompagné de Jean Guyon dict Du Buisson, Maître arpenteur du Roy, de Sévérin Ameau, Nottaire Royal

(1) Voir vol. II, pp. 58 et suiv.

(2) Voir vol. II, pp. 70 et suiv.

aux Trois-Rivières, et de Claude Volant diet St. Claude, habitant de ce diet lieu, pour mesurer et arpenter les terres de la dicte Isle, ou estant, avons procédé au diet arpentage ainsy qu'il en suit a seavoir: Nous aurions posé une borne laquelle faict la séparation entre nos terres, lesquelles nous nous sommes réservées commençant à la pointe de la dicte Isle du costé du suest quy aboutty dans le fleuve St. Laurent ayant au nord est un chenail du fleuve des trois-Rivières, quy sépare la dicte isle d'avec le Cap de la Magdeleine, et au sorouest, un autre chenail quy est entre la dicte Isle et l'Isle nommée Isle de La Trinité, lesquels deux chenaux du diet fleuve des Trois-Rivières se déchargent à la dicte pointe immédiatement dans le fleuve de St. Laurent, de laquelle dicte pointe allant au norouest amont le diet fleuve des Trois-Rivières; ayant faict voir au diet Sr. Du Buisson et aux assistants la part et partie quy nous estait repartie de la dicte Isle en la distribution que nous avons faicte les années précédentes à nos tenanciers des terres de la dicte Isle; nous avons posé une borne comme diet est, quy faict la séparation avec nos dictes terres et celles d'Anthoine DesRosiers par nous à luy concédées; et ensuite allant au Norouest amont le diet fleuve des Trois-Rivières, avons mesuré et arpenté la dicte terre du diet Desrosiers par arpent et demy de front sur les deux chenaux du fleuve des Trois-Rivières, au bout duquel arpent et demy, aurions posé une balise quy faict la séparation entre les terres du diet DesRosiers et celles de Pierre Disy diet Montplaisir, puis continuant à monter amont au norouest comme diet est, aurions mesuré et arpenté les terres du diet Montplaisir par un arpent et demy aussi de front, ensuite au bout duquel arpent et demy aurions posé une autre balise quy faict la séparation entre la terre du

dict Montplaisir et celle du dict Ameau, laquelle avons aussi mesurée de trois quarts d'arpent de front au bout desquels avons aussi posé une balise faisant séparation entre icelle et celle de Jean Botton, laquelle avons aussi mesurée de trois quarts d'arpent, au bout desquels avons aussi posé une balise quy faict séparation entre icelle et celle de Jacques Mesnard dict La Fontaine; laquelle avons mesurée d'un arpent de front, au bout duquel avons aussi posé une balise faisant séparation entre icelle et celle que nous avons retirée de Charles Bonain, laquelle avons aussi mesurée d'un arpent de front, au bout duquel avons aussi posé une balise pour séparer la dicte terre de celle du dict St. Claude, laquelle ayant aussi arpentée d'un arpent de front au bout duquel nous avons posé une balise, pour marque de séparation entre la dicte terre et celle de Louis Detreau, laquelle nous avons aussi arpentée d'un arpent de front, au bout duquel nous avons planté une dernière balise pour faire la séparation entre la dicte terre et celle de Jérosme Langlois et de Pierre Dandonneau dict La Jeunesse, auxquels deux habitants avons laissé à partager entre eux deux ce quy reste de terre en la dicte Isle quy est au Norouest allant amont le dict fleuve des Trois-Rivières, le tout suivant et conformément les contrats par nous donnés à Nos tenanciers. (Signé): L. Leneuf de la poterie, Claude Volant dit St. Claude, J. Guion, arpenteur, Ameau, Nottaire et Greffier. La ferme de Laurent Dézy ayant esté mesurée il s'en est trouvé vingt deux arpents.

FIEF DE L'ILE SAINT-PAUL OU DE LA NOUE (1)

9 octobre 1676.

Acte de foi et hommage de Claude Robutel de Saint-André pour un tiers du fief et seigneurie de l'île Saint-Paul.

Greffe de Bénigne Basset, notaire à Montréal, 9 octobre 1676.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA TOUCHE
CHAMPLAIN OU DE CHAMPLAIN (2)

8 août 1664.

Nous soussignés Hierosme Lallemand, Supérieur des Missions de la Compagnie de Jésus de la Nouvelle France, et le sieur de la Touche, capitaine de la garnison des Trois Rivières, recognoissons sous nos seings privés estre demeurés d'accord entre nous de ce qui s'ensuit, scavoir que moy dit Hierosme Lallemand promests au dict Sieur de la Tousse que ny moi ny mes Successeurs en ma charge ne s'oposeront en aucune fason ou manière que ce soit ou puisse estre à l'establissement que le dict Sieur de la Tousse prétend faire depuis la Rivière de Champlain jusques à une lieue et demie le long du grand fleuve St. Laurent en montant aux 3 Rivières suivant la Concession qui luy en a été délivrée le jour d'hier par Messieurs de Maizy Lieutenant General pour Sa Majesté dans le dict pays, Et François de Laval Evesque de Petrée Vicaire Apostolique dans le dict pays. Et moy dict de la Tousse promets au dict père, Hierosme Lallemand et a ses Successeurs à leur

(1) Voir vol. II, pp. 99 et suiv.

(2) Voir vol. II, p. 105.

première requisition de prendre et relever d'eux a foy et hommage le premier quart de lieue de la dite Concession qui joint la dite Rivière de Champlain sur le grand fleuve St-Laurent avecq la moitié de la dite rivière de Champlain, le tout aux mesmes conditions que Je suis obligé envers Sa dite Majesté — Et moy dit Hierosme Lallemand Je promets au dict Sieur de La Touche que moy ny mes Successeurs en ma charge ne luy demanderont ny requerront la dite foy qu'en luy mettant entre les mains le consentement de Sa Majesté nécessaire pour cet effect. Le present escript double entre nous faict à Québec le huictiesme Aoust mil six cents soixante quatre.

(Signé) H. Lalemant. De La Tousche.

Collationné et vidimé mot pour mot par les Notaires Publics en la Province de Québec résidents à Québec, sous-signés, sur l'original en papier à nous présenté par le Reverend Père Jean Joseph Casot, Procureur du College des Jesuites de Quebec qui l'a certifié véritable pour estre le dit Original dans les papiers du dit College, et à lui à l'instant remis, et a signé. Fait à Québec l'an mil sept cent quatre vingt neuf le vingt et unième jour de Decembre après midi, lecture faite. (Signé) J. J. Casot. Procr. Jh Planté, L. Deschenaux.

17 octobre 1733.

Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle France, au ministre :

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous escrire le 6 May dernier.

Les titres de la terre de Champlain appartenant pour moitié à madame de Cabanae se sont trouvez dans les papiers de l'Intendance où ils estoient depuis 10 ans, ainsy ce n'est point Madame Champlain qui les retenoit comme

madame de Cabanac l'a crû. Ces titres estaits communs à ces deux dames, Mr. Hocquart a averti le Sr Gaillard chargé de la procuration de madame de Cabanac d'en faire faire des copies collationnées pour les luy envoyer et il gardera les originaux jusqu'à ce que nous ayons reçu vos ordres pour les remettre à l'une ou à l'autre.

La dame Champlain nous a informé que c'est elle qui les envoya à M. Bégon par la voye du Sr Dorvilliers chargé de son pouvoir pour rendre en son nom la foy et hommage de cette terre, ce que nous avons verifié par une note qui s'est trouvée sur l'enveloppe de ces titres; mais estimons qu'il convient de les remettre à celle qui les a produits pour la confection du papier terrier.

Le Sr. Cabanac de St-Georges ne passe point en France et n'est pas mesme en estat par son peu de fortune d'entreprendre ce voyage.

Archives de la province de Québec.

BARONNIE DES ILETS OU COMTE D'ORSAINVILLE (1)

2 juin 1720.

Arrêt du Conseil du Roi :

Veü par le Roy étant en son Conseil la requeste présentée en iceluy par les religieuses de l'hospital général de Quebec contenant qu'il appartient aux pauvres dudit hôpital la terre des Islets dont la plus grande partie est en friche et bois debout que cette terre par conséquent ne peut leur estre d'aucun raport attendu qu'ils ne sont pas en état d'en faire le défrichement. Que s'il plaisoit à Sa Majesté de

(1) Voir vol. II, pp. 109 et suiv.

permettre aux supliants d'en faire defricher un certain nombre d'arpens elles s'engageroient de le faire à leurs frais à condition que pour les indemniser des frais qu'elles feroient pour ledit défrichement il leur apartiendrait la propriété de la moitié desdites terres défrichées ce qui causeroit un grand avantage audit hôpital; L'arrest du Conseil d'Etat rendu sur ladite requeste le vingt-quatre avril mil sept cent dix-neuf par lequel Sa Majesté a ordonné avant faire droit qu'à la requeste dudit Procureur du Roy de la Prevosté de Québec, il seroit fait par le Lieutenant general de ladite Prevosté procès verbal et par les administrateurs dudit hôpital une délibération en forme de procès verbal en presence des sieurs Marquis de Vaudreuil Gouverneur General, et Begon Intendant de la Nouvelle France sur l'utilité dont les offres desdites religieuses peuvent estre aux pauvres dudit hospital pour le tout raporté avec le consentement du Sieur Evêque de Quebec, fondateur dudit hôpital, estre ordonné par Sa Majesté ce qu'il apartiendra. Le procès verbal fait par ledit Lieutenant General du quatorze octobre mil sept cent dix-neuf à la requeste du sieur de Lino Procureur de Sa Majesté duquel il résulte, les offres desdites religieuses sont tres avantageuses et feront un bien considerable audit hôpital à condition cependant que l'arpentage sera préalablement fait des terres défrichées jusqu'à present appartenantes audit hôpital et la délibération des administrateurs dudit hôpital le Sieur Evêque de Québec present en datte du vingt un octobre suivant contenant qu'ils acceptent les offres desdites Religieuses comme estant très avantageuses audit hôpital à condition par elles de faire défricher tel nombre d'arpens qu'il plaira à Sa Majesté ordonner lequel pour connoistre en quoy pourra consister ce défrichement il sera fait à la

diligence des administrateurs en presence du procureur des dites Religieuses un arpentage préalable des terres dépendantes de la dite terre des Islets et faisant partie d'icelle qui sont actuellement défrichées desquelles la propriété apartiendra en entier aux pauvres dudit hôpital ce qui a esté consenty & accepté par ledit sieur Evêque de Quebec ouy le rapport et tout considéré le Roy etc. de l'avis a permis et permet ausdites religieuses de défricher autant de terres qu'elles le pourront dans ladite terre des Islets appartenant aux pauvres dudit hospital au moyen de quoy la moitié de toutes les terres qu'elles feront défricher leur apartiendra en pleine propriété et pour connoistre en quoy consistera ce défrichement Veut et entend Sa Majesté qu'à la diligence desdits administrateurs il soit fait en présence du Procureur desdites religieuses un arpentage préalable des terres dependantes de la dite terre des Islets et faisant partie d'icelle, qui sont actuellement défrichées desquelles la propriété restera en entier aux pauvres du dit hôpital. Enjoint Sa Majesté ausdits sieurs de Vaudreuil et Begon de tenir la main à l'exécution du present Arrest lequel sera enregistré au Conseil Superieur dudit Quebec.

Archives de la province de Québec.

15 juin 1721.

Le Bureau assemblé le quinzième juin mil sept cens vingt un où étoient Monseigneur l'Evêque de Quebec, Monseigneur le Marquis de Vaudreuil, Gouverneur General, Monseigneur Begon, Intendant de Justice Police et Finances, Chefs de l'administration de l'hôpital general, Monsieur le Curé de Quebec, le procureur general du Roy au Conseil Superieur de ce pais, le Lieutenant general et le substitut du procureur de Sa Majesté en la prevosté de cette ville, administrateurs Les sieurs Gaillard, Conseiller

audit Conseil, de l'Epinay, Lieutenant general de l'Amirauté et particulier en laditte prevosté, et Fornel bourgeois de cette ditte ville, aussy administrateurs, La Compagnie s'étant assemblée pour deliberer sur l'état où se trouve les terres des Islets et sur le raport fait à l'assemblée par Messieurs Gaillard et de L'Epinay, administrateurs, qui se sont transportés sur les lieux en consequence de la precedente délibération, qu'une bonne partie des terres de la ditte Seigneurie des Islets sont en bois abatu ce qui n'est point sy difficile à deffricher que sy elles étoient en bois debout, veu la qualité du bois qui fait que les souches en sont plus faciles à arracher, La Compagnie a délibéré que les religieuses dudit hôpital auront la propriété du tiers de toutes les terres qu'elles achèveront de faire defricher et desquelles elles feront arracher toutes les souches et les rendrons labourables à la charue à condition qu'elles feront le défrichement de toutes les terres de cette nature indistinctement, et qu'à l'égard des terres en bois debout qu'elles feront defricher et mettre à la charue, elles en auront la propriété de la moitié et qu'à l'effet de constater la quantité d'arpents qu'il y a de terre en bois abatu et combien il y en a de labourable à la charrue, Lesdits sieurs Gaillard et de l'Espinay continuerons de faire faire l'arpentage des terres qui sont actuellement deffrichées.

Fait en laditte assemblée tenue au Bureau de l'administration audit hopital general les jour et an susdits Signé : Jean, Evesque de Quebec, Vaudreuil, Begon, Thiboust, Collet, André Deleigne, Gaillard, l'Epinay, Haimard, Fornel, Gaillard, Secretaire et administrateur.

Archives de la province de Québec.

19 juillet 1721.

L'an mil sept cent vingt un le dix neufvieme jour de

juillet à la requeste de M. Me. Guillaume Gaillard, Conseiller au Conseil Supérieur de ce pays et de M. Me. Jean Baptiste Couillard sieur De Lespinay, Conseiller du Roy et Lieutenant particulier de la Prevosté de Quebec et Lieutenant general de l'Amirauté dudit Quebec es noms et comme administrateurs de l'hospital general etably sur la terre des Illets Comté d'Orseinville, Je Hilaire Bernard Delariviere juré arpenteur huissier au Conseil Superieur de Quebec et notaire royal des costes et seigneuries de cette Colonie certiffie m'estre exprès transporté audit hospital general où estant en presence desdits Srs. administrateurs et du Sr. Jean Chapeau Me. valet faisant pour les dames religieuses dudit hospital general j'ay mesuré et arpenté les terres défrichées sur le dit Comté d'Orseinville appartenants aux pauvres du dit hopital general lesquelles sont marquées par le plan cy attaché et est acte que la piece de terre defrichée sur ledit plan le long de la petite rivière Saint Charles entre ladite rivière et un petit ruisseau est en nature de labour et de prairie comme aussy une piece de terre en forme triangulaire au delà dudit petit ruisseau laquelle contient environ trente cinq arpens cinquante six perches en superficie comme il se voit sur le plan cy attaché et paraphé par les parties ne varietur tout ce que dessus. Je certifie veritable pour valoir et servir à ce que de raison les an et jour susdits et ont signé à la minute Gaillard avec paraphe, Lespinay avec paraphe, Jean Chapeau avec paraphe, et de la Riviere aussy avec paraphe.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-MAURICE (1)

30 juillet 1788 :

Lettre de Hugh Finlay au ministre Evan Nepean :

In April Last I took the liberty to inform you that I had petitioned Lord Dorchester for a Grant of a Seigniory called St. Maurice with the Forges to be entered on after the expiration of a sixteen years lease which His Excellency Sir Frederick Haldimand had made (of the premises prayed for) to Conrad Gugy Esqr, who is since dead, and I requested your friendly assistance in this business.

I have been this day informed that my petition has met with His Excellency Lord Dorchester's Countenance and that he will recommend the prayer of it to My Lord Sidney in order that My Humble request may be granted, if so it may graciously please His Majesty.

If I succeed I shall have a comforting prospect that my Widow, and my five girls may be decently supported by the industry of our boys who I intend shall acquire a thorough knowledge in the Art of Manufacturing Iron and I flatter myself, my dear Sir, if you lend me your friendly aid, I may hope that the matter will terminate to my wish.

The tenure on which lands were granted in this Country by the French King is certainly very unfavourable to a Commercial People, Canada was settled before New England, this Country contains including the late great acquisition of Loyalists & others about 130,000 souls and New England has at least 600,000. The tenure in free and common soccage encourages population, the Feudal system checks commerce, and damps industry.

(1) Voir vol. II, pp. 115 et suiv.

As lands in this province cannot at present be granted but in Fief and Seigniory, those who apply for tracks cannot expect to obtain them but in strict conformity to the King's Instructions.

The first Patent for a Seigniory made out Since this Country was conquered by the arms of Great Britain was within these few days granted to Mr. Shoolbred of London, comprehending the reservations the French Crown usually made. I trouble you with a copy of it in case one may not have been transmitted as yet to England.

We could absolutely get between twenty and thirty thousand people who (Its said) are known to have been attached to the King's Government in the Colonies (now the States) in the most perilous times to sit down as settlers in this Province immediately, but they will not accept of Estates under the ancient tenure they desire to have lands in free and common soccage, and if they cannot obtain grants in this Government, they propose to cross the Allegahany and sit down in the New Country as they call it where they hope to enjoy freedom & security under a form of Government as nearby English as possible.

It is conceived by many sensible men here that settlers of the above description, men who have ever been the friends of Government would be the fittest persons of any on earth to sit down on our side of the line 45o. & close to it.

I have heard from those who have been lately that way that some families from the Vermont State have built huts and cleared away spots in our territory.

Much future mischief may perhaps be prevented if we grant lands there to good people without loss of time to make a strong barrier between our Southern neighbours

and the lower parts of this Province. Where lands are found waste people of a certain stamps will sit down and in some years it may be difficult to turn them of, and impolitic to admit them as subjects.

Better prevent a disorder than combat the disease when we have suffer'd it to grow. Excuse, my dear Sir, the trouble I give you in this letter and believe me to be.

Archives de la province de Québec.

FIEF DU CAP SAINT-MICHEL (1)

3 août 1676.

• Acte de foi et hommage de Jacques Lemoine et Michel Messier pour les fiefs St-Michel et de la Trinité :

Jacques duchesneau chevalier Seigneur de la dousiniere Et d'ambram Coner du Roy en Ses conseils d'Etat et privé Intendant de la Justice, police et finances de canada, Isles de terreneuve, acadie, et au' res pais de la france Septemtrionnelle. Et procedant a la Confection du papier terrier du domaine de la nouvelle france en conséquence de l'arrest du Conseil d'estat de sa Majesté tenu au camp de luting dans le comté de Namur le 4e juin 1675; Et de notre ordonnance Rendue Sur Iceluy le vingt cinq may dernier, Sont comparus par devant Nous Jacques Lemoyne cy dev. (document déchiré) magasins du Roy, et Michel Messier Sieur de Saint-Michel lieutenant de la milice des habitans de lisle de Montreal y demeurans; Lesquels nous onnt Remonstré que monsieur Talon lors Intendant pour le Roy en ce pais faisant le département des terres non conceddées leur en donna Une Lieue de front Sur Une Lieue et

(1) Voir vol. II, pp. 117 et suiv.

demie de proffondeur a prendre Sur le fleuve St Laurens depuis La concession du Sieur de Varennes gouverneur de la ville des trois Rivieres Jusques a celles de Laurens Borry Sieur de grand maison avec deux petits Islets qui Se Rencontrent audevant de la ditte estendue de terre, En fief et Seigneurie par tiltre du troise Novembre gbie, Soixante douze, et ainsy quil est désigné au proceds Verbal d'arpentage de Jean le Rouge du vingt Septe febvrier 1673; Rellevante en plain fief foy et hommage de Sa Majesté a cause de Son domaine de cedit pais, a la charge deladt foy et hommage qu'Eux Leurs hoirs et ayans cause Seront tenus de porter au Chasteau de St Louis de Quebec duquel Ils relevent aux droits & redevances accoustumées, et au désir de la coustume de la prévosté et vicomté de paris qui sera Suivie a cet Egard par provision, en attendant qu'il en soit autrement ordonné, Qu'ils tiendront ou feront tenir feu & lieu Sur la ditte Seigneurie, Quils Stipulleront la mesme chose dans les contracts quils feront a leurs tenanciers, qu'ils Conserveront les bois de chesnes qui Se trouveront propres a la construction des vaisseaux Sur la terre quils Se Reserveront, quils feront la mesme reserve dans les concessions qu'ils bailleront a leur tenanciers, quils donneront Incessamment advis au Roy des mines minieres ou mineraux Sy aucuns Si trouvent dans Lestendue dudit fief, Et dy laisser les chemins ou passages necessaires, Laquelle Estendue de terre a esté partagée entre lesd Sieurs le moyne & Saint-Michel par acte passé par devant Basset notaire en cette ville (document déchiré) jour de ces present mois & an, Lequel ne faict aucune mention (document déchiré) d'Eux qui possédera Le droit de fief, Ce qui pourroit a ladvenir causer grand nombre de proceds entre leurs enffans & herittiers, Pour ausquels ob-

vier Ils nous Requerent de leur vouloir accorder a chacun ce qu'ils possèdent delad Estendue de terre conformement audit acte de partage, En fief & Seigneurie Rellevans Immediatement de Sa majesté Independamment L'un de l'autre, Pour par chacun d'Eux en Jouir a ladvenir aux mesmes droicts et charges portées par le tiltre de concession Susdatté; Veu Lesdt tiltre de concession, acte de partage & proceds verbal d'arpentage Susdattées, Nous En vertu du pouvoir a Nous donné par Sa majesté et Sous Son bon plaisir, Avons accordé et accordons ausdicts Sieurs Le Moyne et St Michel chacun ce qu'ils possèdent deladt estendue de terre conformem' aud acte de partage En fief & Seigneurie pour par eux leurs hoirs & Ayans cause Jouir de chacun leur part Independamment l'un de l'autre, a la charge de la foy & hommage que chacun d'Eux leurs hoirs & ayans cause Seront tenus de porter au chasteau de St Louis dud Quebecq, duquel Ils relleveront aux mesmes droects, charges & conditions portées par ledt tiltre Susdatté cy devant Esnoncées, Cet Acte ausdt Srs Lemoyne & St Michel de Ce que Chacun d'Eux a ce Jourd'huy rendu au Roy nostre Sire en nos mains la foy et hommage qu'ils Sont tenus de luy faire et porter a cause des dits deux fiefs conformement aux p'ntes estant en devoir de Vassaulx alaquelle Nous les avons Receu & Recevons par cesdt p'ntes, Sauf les droicts du Roy & de lautruiy en toutes choses, Et ont faict le serment de bien et fidellem. Servir Le Roy et de Nous advertir ou nos Successeurs sils aprennent qu'il Se face quelque chose contre le Service de Sa majesté, Et Nous Les avons dispensées pour cette fois Seulement d'aller au chasteau de St-Louis dud Quebecq, Et ala charge de Bailler chacun leur Adveu & denombrement dans quaranté Jours Suiv. la coustume Et ont lesd Sieurs lemoyne

& St Michel signé, a la minutte des presentes, Lesquelles avons Signées de Nostre main a Icelles faict aposer le Cachet de Nos armes, et contresigner par un de nos Secretaires, faict en nostre hostel de la ville de Vilmarie en lisle de Montréal, le troisie Jour d'aoust gbie soixante Saize. Du Chesneau Par Monseigneur, Becquet.

Archives de la province de Québec.

FIEF NOTRE-DAME OU CAP-DE-LA-TRINITE (1)

17 septembre 1676.

Acte de foi et hommage de Michel Messier, sieur de Saint-Michel, pour son fief du Cap de la Trinité.

Greffe de Bénigne Basset, notaire à Montréal, 17 septembre 1676.

17 septembre 1676.

Acte de foi et hommage de Jacques Lemoine, ci-devant commissaire des magasins du Roi, pour son fief Notre-Dame consistant en demi lieue de front sur le Saint-Laurent sur une lieue et demie de profondeur.

Greffe de Bénigne Basset, notaire à Montréal, 17 septembre 1676.

FIEF DE L'ILE AUX HERONS (2)

19 février 1768.

Acte de ratification de Etienne Trottier Desaunier-Beaubien, bourgeois, de Québec, de l'acte de vente consenti par le sieur Thomas Trottier Desaunier-Dufy, bour-

(1) Voir vol. II, pp. 121 et suiv.

(2) Voir vol. II, pp. 132 et suiv.

geois, de Montréal, son frère, de l'île aux Hérons, située proche Montréal, au profit de M. Gough, officier des troupes de Sa Majesté.

Greffe de Jean-Claude Panet, notaire à Québec, 19 février 1768.

FIEF ET SEIGNEURIE DE CONTRECOEUR (1)

Fief de Fosseneuve

12 juillet 1766.

Cession et abandon par dame Louise-Catherine Volant, veuve de Antoine Bonin, à François Meunier dit Lapierre, comme ayant épousé Marie-Antoine Bonin, à Joseph Lamoureux, comme ayant épousé Marguerite Bonin, à Jean-Baptiste Bourgeaud dit Lacroix, comme ayant épousé Marie-Louise Bonin, à François Pinard, comme ayant épousé Madeleine Bonin, à Jean-Baptiste Foisy, veuf de Marie-Françoise Bonin, tuteur de ses enfants mineurs, de tous ses biens généralement quelconques entr'autres un fief relevant du Roi de la contenance de six arpents et huit perches de front sur deux lieues de profondeur sis et situé à la pointe à Vigneux. . .

Greffe de Pierre Duvernay, notaire, 12 juillet 1766.
Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

5 septembre 1772.

Acte de vente de Jean-Baptiste Rousselle, négociant demeurant à Longueuil, fondé de procuration de Pierre Martel de Magesse, de Pierre Martel de Saint-Antoine et de Jacques Leroux, négociant à Tours, comme procureur

(1) Voir vol. II, pp. 161 et suiv.

spécial de Jean-Marie Martel de Rochemont et d'Honoré Étienne Martel de Gaillon, Antoine-Joseph Artis de Thiézac et de dame Marie Charles Martel, son épouse, seule et unique héritière de feu Jean-Baptiste Martel et de Marie-Anne-Simonne Gauvreau, leur père et mère, à Pierre-Claude Pécaudy de Contrecoeur, de la part et portion de seigneurie de Contrecoeur enclavée dans la totalité de la dite seigneurie, avec toutes ses circonstances et dépendances, etc, la dite part et portion de seigneurie venant de madame de Lacorne par acte de Danré de Blanzly du 21 août 1752.

Greffe de François Racicot, notaire à Boucherville, 5 septembre 1772. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE RANDIN, VILMUR OU BERTHIER (1)

16 décembre 1729.

Don mutuel entre Pierre de Lestage, seigneur de Berthier, capitaine de la milice de la ville de Montréal, et Marie-Joseph-Esther Sayer, son épouse, “lesquels étant en parfaite santé, considérant qu'ils n'ont aucun enfant et qu'ils se peuvent donner des marques de l'affection réciproque qu'ils se portent en laissant au survivant le moyen de vivre plus commodément le reste de ses jours, se sont fait et font volontairement par ces présentes don mutuel égal et réciproque l'un à l'autre et au survivant d'eux ce acceptant de tous et chacuns les biens meubles et conquets

(1) Voir vol. II, pp. 179 et suiv.

immeubles qui se trouveront être et appartenir au premier mourant au jour et heure de son décès. . . ”

Greffe de Raimbault fils, notaire à Montréal, 16 décembre 1729. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

19 décembre 1743.

Testament de Pierre de Lestage, négociant, de Montréal.

Greffe de Danré de Blanzy, notaire à Montréal, 19 décembre 1743. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

19 décembre 1743.

Codicille au testament de Pierre de Lestage, négociant, de Montréal.

Greffe de Danré de Blanzy, notaire à Montréal, 19 décembre 1743. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE L'ILE SAINTE-

THERESE (1)

6 juillet 1711.

Lettre du Roi au Conseil Supérieur :

Louis etc. à nos amés et feaux Conseillers les gens tenants notre Conseil Supérieur de Quebec en la Nouvelle France, Salut, voulant gratifier et traiter favorablement le Sr. de Langloiserie, chevalier de l'ordre Militaire de St. Louis et notre lieutenant audit Quebec en consideration de ses services à ces causes nous lui avons donné et octroié, donnons et octroions par ces présentes signées de notre

(1) Voir vol. II, pp. 192 et suiv.

main les droits de lots et ventes, quintes et requints, prétentions et autres droits et devoirs seigneuriaux à nous dûs à cause de l'acquisition par lui faite des fiefs terres et seigneuries de l'isle Ste. Therese ainsi qu'il appert par le contrat cy attaché sous le contrescel de notre Chancellerie en date du 29 8bre. 1706 pour desdits droits jouir et user aux clauses et conditions portées par notre Edit du mois d'aout 1669 concernant nos Domaines. Si vous mandons que ces présentes vous fassiez enregistrer et du contenu en icelles jouir et user ledit Sr. de Langloiserie pleinement et paisiblement et rapportant par le receveur de notre Domaine ou autre comptable qu'il appartiendra ces présentes ou copie collationnée d'icelles avec quittance de la somme à laquelle monteront lesdits droits, nous voulons qu'il en soit tenu quitte et déchargé en ses comptes par les gens de nos comptes à Paris auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir etc.

Archives de la province de Québec.

7 juillet 1711.

Lettre du ministre au sieur Charles-Gaspard Piot de Langloiserie :

“J'ay reçu la lettre que vous m'avez escrite le 28 octobre 1710 avec le contract de l'acquisition que vous avez fait de la terre de Ste-Therese dont Sa Maté. vous a accordé le don des lots et ventes; vous en trouverez cy joint le brevet.

“J'ay esté bien aise des assurances que vous me donnez de vostre zèle et de vostre attachement au service, Jay contribué avec plaisir à vous procurer l'année dernière une augmentation d'appointemens et une enseigne pour vostre fils et je m'employeray dans les occasions qui se présenteront pour vous faire obtenir d'autres grâces de Sa Maté.

Continuez à la bien servir et recommandez à vostre fils de s'appliquer au service et d'avoir une conduite réglée afin quil n'en puisse revenir à Sa Maté. que des tesmoignages avantageux. J'ay assuré Sa Maté. que si Québec est attaqué cette année vous y ferez vostre devoir et que vous mériterez de nouvelles grâces. Je ne puis assez vous y exorter."

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE CHAMBLY (1)

20 mars 1779.

Acte de vente de Joseph Fleury de la Gorgendière et de Deschambault, fondé de procuration de messire François Dupont Duchambon de Messillac, capitaine d'infanterie, et de dame Marie-Geneviève-François-Joseph-Reine Hertel de Beaulac, son épouse, à l'honorable Guillaume Grant et à Catherine Fleury Deschambault, son épouse, de la part et portion divisé ou non divisé du fief et seigneurie de Chambly qu'ils tiennent de messire Claude-François Hertel de Beaulac et de dame Geneviève Mirambault. . .

Greffe de Thomas LeGuay, notaire à Montréal, 20 mars 1779. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

10 novembre 1818.

- Transport par Edme Henry, au nom et comme agent et procureur du général Napier Christie Burton, à Samuel Hatt de tous les arrérages de droits seigneuriaux et féodaux, etc, du fief et seigneurie de Chambly qui peuvent être dus au dit général Burton.

(1) Voir vol. II, pp. 196 et suiv.

Greffe de Thomas Barron, notaire à Montréal, 10 novembre 1818. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

31 octobre 1725.

Lettre de MM. de Longueuil et Bégon au ministre :

Nous avons l'honneur de vous renvoyer le placet et le mémoire des enfans et héritiers du feu S. Hertel, dont nous avons gardé copie.

Les Srs Cournoyer, Beaulac et de Moncour qui en sont du nombre étans venus jey, nous leur avons fait voir le placet et le mémoire qui vous ont esté présentés au nom des d. héritiers.

Ils sont convenus qu'il n'y avoit point de changement a la Liberté que les Commandans leur ont toujours laissé de Cultiver et ensemençer leurs terres, que les Clotures qui servent à enfermer les bestiaux sont les mêmes et contiennent la même etendue.

Il ne nous a aussy esté fait aucune plainte par le S. de Niverville quoy qu'il y soit le seul jnteressé ayant acquis dans ce fief les droits du S. hertel de la fresniere fils aisé, et en ayant encore une sept. portion du fief du chef de sa femme, il est en cette qualité propriétaire du Domaine de cette seigneurie dans lequel se trouvent le fort et la banlieu que le Roy s'est reservée.

Nous avons expliqué aussy à M. de Sabrevois et à M. de Portneuf qui commande à présent a Chambly les plaintes contenues dans ce placet et leur avons fait voir le mémoire qui y est joint.

Sur la demande desd. héritiers qu'il soit fait une cloture a communs frais, entre le Commandant et les propriétaires, a l'épreuve de toutes sortes d'animaux qui serve à l'avenir de borne au terrain dont le Roy s'est emparé aud.

Lieu, qu'elle commence au bord du Bassin a l'endroit ou tombe le Ruisseau qui passe derriere le fort, quelle suive led. Ruisseau par le dehors jusqu'a la pointe du Costeau du moulin, qu'elle traverse le Ruisseau et Suive le bas dud. Costeau jusques vis à vis led. moulin et de là par un angle obtus aille finir au bord du Rapide et qu'il soit laissé une barrière vis a vis led. moulin et une autre a demy arpent d'ou la closture doit commencer.

Lesd. Srs. de Sabrevois et de Portneuf nous ont unanimement repondu que ces clotures sont actuellement sur les mêmes lignes et contiennent le même espace qu'ils demandent que les barrieres y sont aussy et que depuis 5 ans que le S. de Sabrevois y a commandé Elles y ont toujours esté, les ayant fait faire à ses depens.

Led. S. de Porneuf nous a dit aussy qu'il les a entretenues jusqu'a present sans y avoir rien changé.

Sur ce qu'ils demandent encore que le Commandant ne les inquiette pas dans la Jouissance de leurs biens, qu'il laisse passer auprès du fort les habitans qui vont au moulin et qui en reviennent, qu'il fasse garder les bestiaux abande en payant le vacher comme les autres et que les bois soient coupés tout a main bons ou mauvais.

Les d. Srs. de Sabrevois et de Portneuf nous ont dit qu'il ne leur a jamais esté causé aucun trouble en la Jouissance de leurs biens, qu'ils ontensemencé leurs terres comprises dans la banlieue quand jls ont voulu qu'il y a un grand chemin autour du fort de plus de quatre vingt pieds de large qui conduit au moulin et qui est libre à tous les passans françois et Sauvages que les clostures ayant esté faites aux dépens du Commandant il est juste qu'il puisse faire paccager le peu de bestiaux qu'il a dans le terrain qu'il a renfermé. que sur ce chef ces héritiers n'ont pas lieu

de se plaindre les Commandans ayant tolleré jusqu'a present que les Srs. de Niverville, Beaulac et Montecours y ayent mis leurs bestiaux, quoyqu'ils ayent chacun une terre joignant lad, cloture sur laquelle jls pourroient les faire paccager, et laisser au Commandant l'enclos qu'il a fait qui n'est que d'environ 15 arpens en superficie et dans lequel sont le Cimetiere et les jardins du Commandant, des officiers subalternes et des soldats que le bois a toujours esté pris tout a main et qu'on continuera d'en user de même.

Ils nous ont sur cela representé qu'il s'y fait une tres grande Consommation de bois, ce qui fatigue beaucoup les soldats de la garnison qui sont obligés de le couper qu'il y faut unze feux scavoir 3 pour le Commandant 2 pour le Corps de garde un pour l'aumonier, 2 pour le S. de Bragelonne Lieutent. un pour le S. de Beulac enseigne et un pour le S. de Montecour aussy enseigne Nous croyons que pour diminuer ce nombre de feux jl conviendroît qu'outre le Commandant jl n'y Eut que deux officiers qui ne fussent point mariés, jls pourroient loger dans la meme chambre et n'auroient besoin que d'un feu.

Le peu de fondement qu'il nous parait y avoir dans les plaintes qui ont esté faites nous fait croire qu'il n'y a aucun reglement a faire sur ce sujet puisque les Commandans leur accordent tout ce qu'ils demandent cependant s'il arrivoit entr'eux quelque contestation et qu'on ne put pas les accommoder nous aurons l'honneur de vous en rendre compte l'année prochaine.

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE COMPORTE, D'ANTAYA OU DORVILLIERS (1)

16 décembre 1754.

Acte de transaction entre Charles et Jacques Cochon, père et fils, habitans de Dorvilliers, et Pierre Pelletier Antaya, ci-devant seigneur du dit fief et seigneurie Dorvilliers, pour mettre fin aux difficultés qu'ils ont eues ensemble au sujet de la propriété du dit fief et seigneurie de Dorvilliers, etc, etc.

Greffe de Cyr de Monmerqué, notaire à Montréal, 16 décembre 1754. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE L'ILE PERROT (2)

28 mars 1817.

Inventaire de titres et papiers relatifs au fief et seigneurie de l'île Perrot :

Pour la partie est :

Le 9e May 1780. Concession par Sr Jean Bte Leduc au Sr Antoine Leduc.

Le 9e May 1780. Concession par Sr Jean Bte Leduc au Sr Antoine Leduc.

Le 9e May 1780. Concession par Sr Jean Bte Leduc à Joseph Houle.

Le 10e May 1780. Concession par Sr Jean Bte Leduc à Michel Houle.

(1) Voir vol. II, pp. 210 et suiv.

(2) Voir vol. II, pp. 213 et suiv.

Le 18e May 1776. Concession par Sr Jean Bte Leduc à Geneviève Chatelle.

Le 6e May 1780. Concession par Sr Jean Bte Leduc à Jacques Leduc.

Le 3e Février 1777. Concession par Sr Jean Bte Leduc à Charles Leger.

Le 25e May 1762. Concession par Marianne Latreille à Jean Bte Darpentigny.

Le 8e juillet 1782. Concession par Sr Moreau à Antoine Lalonde.

Le 16e 7bre 1773. Concession par Dame Leduc à Joseph Leger.

Le 14e août 1784. Concession par Sr Jean Bte Leduc à Charles Leduc.

Le 8e février 1785. 2 concessions par Sr Jean Bte Leduc au Sr et Dame Moreau.

Le 11e avril 1785. 2 aveux et dénombremens par Sr Valentin Moreau au Sr Jean Bte Leduc.

Le 2e 9bre 1786. Acte de foi et hommage par Sr Valentin Moreau au Sr Thomas Dennis.

Le 9e mars 1781. Donation par Marianne Gervais aux srs B. Janisse et N. Mellish.

Le 1er avril 1786. Concession par M. Thomas Dennis à Charles Leger fils.

Le 3e avril 1786. Concession par Mr Thomas Dennis à Jacques Leduc.

Le 20e avril 1787. Concession par Mr Thomas Dennis au Sr Antoine Leduc.

Le 4e 9bre 1788. Echange entre Sr B. Janisse et Simon Darpentigny.

Le 4e avril 1788. Accord entre le Sr Thomas Dennis et Thomas Leger dit Parisien.

Le 4 e avril 1788. Accord entre le Sr Thomas Dennis et Antoine Leduc.

Le 4e avril 1788. Accord entre le Sr Thomas Dennis et Jean Bte Leger.

Le 24e mars 1789. Réunion de la terre de Nathaniel Mellish au domaine du Sr V. Moreau.

Le 24e mars 1789. Concession par Sr Valentin Moreau à Barthelemy Quintin dit Dubois.

Le 26e mars 1790. Echange entre B. Janisse et Etienne Heneau.

Le 30e juillet 1791. Retrait par Mr Thomas Dennis de la terre de Richard Wongatte.

Le 2e mars 1803. Concession par Sr Pierre Amable Dezery à Mr Antoine Cholette.

Pour la partie ouest :

Le 8e may 1780. Concession d'une continuation par le Sr Jean Bte Leduc à Joseph Lalonde dit L'Espérance.

Le 6e may 1780. Concession par Sr J. Bte Leduc à Etienne Monpetit.

Le 21e mars 1780. Concession par Sr Jean Bte Leduc au Sr Barthelemy Janisse.

Le 3e juillet 1780. Vente par Joseph Poirier à Amable Poirier.

Le 8e mai 1780. Concession par Sr Jean Bte Leduc à Amable Lefebvre.

Le 17e avril 1780. Concession d'un fief par Sr Jean Bte Leduc au Sr Valentin Moreau, avec réserve de 2 arpents de terre pour l'usage d'un moulin.

Le 21e avril 1780. Concession par Sr Jean Bte Leduc à Augustin Deschamps.

Le 19e avril 1780. Concession par Sr Jean Bte Leduc à Joseph Brunet.

- Le 8e may 1780. Concession par Sr Jean Bte Ledue à Joseph Lalonde.
- Le 8e may 1780. Concession par Sr Jean Bte Ledue à Joseph Heneau.
- Le 21e avril 1780. Concession par Sr Jean Bte Ledue à Pascal Boyer.
- Le 9e may 1780. Concession par Sr Jean Bte Ledue à François Daout.
- Le 6e may 1780. Concession par Sr Jean Bte Ledue à Augustin Lefevre.
- Le 12 juin 1777. Concession par Sr Jean Bte Ledue à Guillaume Daout.
- Le 8e may 1780. Concession par Sr Jean Bte Ledue à Charles Sauvé.
- Le 9e may 1780. Concession par Sr Jean Bte Ledue à François Daout.
- Le 9e may 1780. Concession par Sr Jean Bte Ledue à Michel Lefebvre.
- Le 8e May 1780. Concession par Sr Jean Bte Ledue à Pierre Heneau.
- Le 4e janvier 1773. Concession de Dame Ledue à François Lalonde.
- Le 31e decembre 1781. Concession par Sr J. Bte Ledue à Sr Joachim Genus.
- Le 27e 7bre 1783. Concession par Sr Jean Bte Ledue au Sr Gagnier, arpenteur.
- Le 1er may 1784. Concession par Sr Jean Bte Ledue à François Daout.
- Le 12e 9 bre 1784. Concession par Sr Jean Bte Ledue au Sr J. Lechemberg.
- Le 8e février 1785. Concession de l'Isle des Cascades et d'une autre ile voisine au Sr et dame Moreau.

Le 1er avril 1786. Concession par Mr Thomas Dennis à Rene Arrivé Delisle.

Le 1er avril 1786. Concession par Mr Thomas Dennis à Jean Noel Lefebvre.

Le 3e avril 1786. Concession par M. Thomas Dennis à Etienne Monpetit.

Le 21e juillet 1787. Concession par Mr Thomas Dennis à Pierre Chanay.

Le 21e juillet 1787. Concession par Mr Thomas Dennis à Pascal Boyer.

Le 4e avril 1788. Concession par Mr Thomas Dennis à François Daout père.

Le 15e 9bre, 1789. Concession par Mr Thomas Dennis à Augustin Deschamps.

Le 10e Janvier 1789. Concession par Mr Thomas Dennis à Bazile Lefevre.

Le 10e janvier 1789. Concession par Mr Thomas Dennis à Pierre Heneau.

Le 15e décembre 1796. Concession par Mr Thomas Dennis à Pierre Lamagdeleine.

Le 29e octobre 1801. Concession par Sr Pre Amable Dezéry à Jean Bte Allard.

Le 29e 8bre 1801. Concession par Sr F. Dezery au Sr Philippe Depelteau.

Le 29e 8bre 1801. Concession par Sr E. Dezery à François Vallée.

Le 3e 9bre 1801. Concession par Sr P. Dezery à Paul et Olivier Dumouchel.

Le 5e 9bre, 1801. Concession par Sr P. Dezery à Joseph Deschamps.

Le 9e 9bre 1801. Concession par Sr P. Dezery à Jacques Roy dit Portelance.

Le 20e janvier 1802. Concession par Sr P. Dezery à François Maréchal.

Le 14e juin 1803. Concession par Sr P. Dezery à Susanne Meloche.

Le 17e mars 1803. Concession par Sr P. Dezery à Antoine Leduc.

Le 27e xbre 1803. Concession par Sr. P. Dezery à Ignace Bonhomme.

Le 28e février 1803. Concession par Sr P. Dezery à Gabriel Roy dit Portelance.

Le 7e février 1803. Concession par Sr P. Dezery à Charles Lenoir dit Rolland.

Le 26e juillet 1804. Concession par Sr P. Dezery à François Daout.

Le 9e 8bre 1804. Concession par Sr P. Dezery à François Monpetit.

Le 9e juillet 1791. Vente par le Shérif au Sr Thomas Dennis d'un fief appartenant à Sr V. Moreau.

Le 5e 8bre, 1803. Transport de droits par Vital Depelteau à Simon Meloche.

Le 17e 9bre 1782. Procès verbal à François Duménil.

Le 4e 9bre 1790. Procès verbal au Sr B. Jannisse.

Le 25e 8bre 1790. Procès verbal à Joseph Lalonde.

Le 10e 9bre 1790. Procès verbal à Jacques Laframboise.

Le 26e avril 1803. Procès verbal à Ignace Bonhomme.

Le 4e may 1803. Procès verbal à Ant. et Frs Leduc.

Le 15e octobre 1801. Procès verbal à Jean Valois.

Le 20e 8bre 1801. Procès verbal à Frs Maréchal.

Le 10 9bre 1801. Procès verbal à Jacques Roy.

Pour les parties est et ouest :

Vente de fief par Dame Françoise Cuillerier au Sr Alexis Trottier du 22 7bre 1716.

Le 1er août 1724. Acte de foi et hommage de Dame Françoise Cuillerier.

Le 23e octobre 1790. Procès verbal de bornage entre la Seigneurie dominante de l'Île Perrot et le fief Alexis.

Le 15e décembre 1786. Transaction entre le Sr Thomas Dennis et le Sr V. Moreau.

Le 19e 9bre 1787. Transaction entre le Sr Thomas Dennis et B. Janisse.

Le 9e juillet 1791. Vente par le Shérif au Sr Thomas Dennis du fief Desruisseaux.

Le 9e juillet 1791. Vente par le shérif au Sr Thos. Dennis de la terre de R. Wingate.

Le 25e juillet 1796. Quittance des droits successifs par Ant. Leduc et autres au Sr Thomas Dennis.

Le 25 juillet 1796. Quittance des droits successifs par Toussaint Darpentigny au Sr Thomas Dennis.

Le 29e 8bre 1801. Titre nouvel par Sr Pierre Amable Dezery au Sr François Freinch dit Laframboise.

Greffe de N. B. Doucet, notaire à Montréal, 28 mars 1817.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA GRANDE-ANSE OU LA POCATIERE (1)

11 avril 1722.

Mémoire présenté au Conseil de Marine par Fran-

(1) Voir vol. II, pp. 218 et suiv.

çois-Madeleine-Fortuné Ruelle d'Auteuil, pour le maintenir dans le droit et possession où il est d'avoir une église paroissiale et un curé dans sa seigneurie de la Grande-Anse.

Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 106; Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Publié dans *Rapport de l'Archiviste de la province de Québec pour 1922-1923*, p. 97.

22 novembre 1735.

Acte de vente de Louis Le Gardeur, chevalier de Repentigny, à Pierre Le Gardeur de Repentigny, son frère, de tous ses droits dans le fief et seigneurie de la Grande Anse :

Fut présent Messire Louis Le Gardeur Chevalier de Repentigny Lieutenant d'infanterie demeurant ordinairement a quebec Etant de present a Montréal Logé En la maison de Nicolas Moran charpentier rue Saint paul, Lequel a par ces presentes cédé Et transporté sans aucune garantie restitution de deniers ni recours a Messire pierre Le Gardeur Ecuier Sr De Repentigny son frere Capitaine d'infanterie demeurant En cette dite ville rue Saint paul. a ce present Et acceptant a Ses Risques perils Et fortunes tous Et uns chacuns les droits noms raisons Et actions qui peuvent appartenir aud Sr cedant Et toutes les prétentions qu'il peut avoir dans Les fiefs terres Et seigneuries de la grande anse Et de saint denis avec leurs principaux manoirs appartenances Et dependances, Et dans une terre possédée a titre de fief Relevant de la seigneurie de Beauport appartenances Et dependances; dependants De la Succession De Defunt Mre Charles Juchereau Ecuier Sieur de saint Denis Son ayeul maternel vivant Conseiller Du Roy Lieutenant general de Cette jurisdiction Et en quel-

que manière que ce soit sans aucunes Réserves plus cédé avec promesse de garantie de tous troubles Et Empeschements quelconques au dit Sieur cessionnaire ce acceptant La part Et portion quil a Et possède actuellement Dans le fief terre Et Seigneurie De la Chenaye appartenances Et dependances En quoy qu'Elle puisse consister sans aucunes reserves que lesdroits de lods Et ventes Et arrérages des Cens Et rentes Seigneurialles Dus par billets ou obligation seulement Et Dont la dame veuve Bouat se trouvera porteure; pour par le dit Sieur cessionnaire jouir faire Et disposer de tous les dits droits sus cedez Comme de Chose a luy appartenante a l'effet de quoy ledit sr cedant L'a subrogé En Son lieu Et place droits noms raisons privileges Et hipoteques; Sans que pour Entrer En possession des heritages de la succession dudit feu sr juchereau Et faire toutes les choses necessaires ledit sr cedant Soit aucunement garant des Evenements ce transport fait a la charge des droits Et devoirs Seigneuriaux dûs a sa Majesté ou autres dont les heritages compris En la présente cession relèvent, Et a condition que le dit Sieur acquéreur sera tenu ainsy qu'il promet Et S'oblige d'acquitter le dit sr cedant de sa part de toutes les Dettes passives qui Luy pourroient Etre demandées par qui que ce soit a Cause de la Succession du dit feu Sieur Juchereau de St denis sans aucune Excepter ni reserver En Sorte que le dit Sr cédant n'En Soit aucunement recherché ni inquiété Et outre moyennant la somme de Cinq mille Livres que le dit Sr acquereur promet Et Soblige de payer au dit Sieur Vendeur ou au porteur En cette ville Scavoir Deux mil Cinq Cens Livres dans tous Le Cours du mois de juin prochain, Et les autres deux mil Cinq Cens Livres a pareil terme de l'année mil Sept Cens Cinquante Sept, Le tout En monnoye ayans

Cours En ce pays Et Sans aucun intérêt auxquels payement les dits droits demeurent par privilège spécial affectés Et hipotequés Et outre led Sr acceptant y oblige tous Ses autres Biens présents Et futurs Sans qu'une obligation déroge a l'autre transportant &c devestant &c voulant &c procureur Le porteur &c Donnant pouvoir &c Car ainsy &c Et pour l'Exécution des presentes les parties ont Elu leur Domicile irrevocable Leur demeure Sus declarée auquel lieu &c nonobstant &c promettant &c obligeant &c Renonet &c fait Et passé a Montréal maison dud Sieur acquereur Lan mil Sept Cens Cinquante Cinq le vingt deux novembre de relevée Et ont Signé Lecture faite.

Le Gardeur, chr Repentigny Le Gar-
 deur Repentigny Panet
 Danré De Blanzly.

Archives de la province de Québec.

Arrière-fief la Malottière

3 mai 1722.

Je soussigné conccede a mon fils Pierre Ruette Escuyer sieur de la Malotière En arrière fief la quantité de terre qui se trouve depuis L'alignement de l'habitation de Mr de Gaspé, jusqu'a L'alignement de celle de Guillaume Soussy pour le frond sur le bord du fleuve qui n'a point Eté concédée par moy et quarante arpans de proffondeur en allant au sud Est, En telle manière qu'il en peut jouir des a présent, comme de chose a luy appartenante, attendu le don que je luy en fais En concession et il ne sera tenu que de la foy et hommage qu'il sera tenu porter au chasteau de la ditte Seigneurie et de fournir aveu et denombrement suivant la coutume de Paris, et de payer a chaque

mutation de possesseur, au lieu d'une année de revenu une maille d'or évaluée à la somme de trente Livres tournois. Il conservera les bois de chesnes et avertira Messrs les intendants pour le Roy en ce Pays là des minnes miniers et minéraux, sy aucuns se decouvrent dans le dit fief. Ne pourra le dit Sr de la Malotière demembrer partie du dit fief, l'alliener ou autrement en disposer, sans le consentement par Ecrit du dit sieur son Père, et En cas qu'il le vendit, Donnaet ou Echangeast et que de quelque manière que ce soit il le fit sortir de ses mains pour entrer en d'autre qu'à ses frères, socurs ou autres qui ne seroyent de son nom, En ce cas il ne pourra Lalliener a titre d'arrière fief, mais comme bien de roture qui dès lors sera chargé de rente foncière non rachetable, scavoir d'un Ecu ou trois livres tournois par chaque arpans de frond sur quarante de proffondeur, de deux chapons aussi par chaque arpant de frond, et de deux sols de cens par chaque arpans de frond portant lot et vente saisinnes et amandes. Le dit Sr Dautueil se reserve le droit de retrait de quelque manière que le dit sr de la Malotière fasse sortir de ses mains le dit fief ou partie d'iceluy; Lequel sieur de la Malotière aura droit de chasse et de pesche sur et audevant du dit fief, comme l'a le dit sr son Père sur toutte la seigneurie; Et pourra déposer le present billet de concession chez le nottaire qu'il estimera a propos, en attendant qu'il luy en ayt Eté passé contract pardevant Nottaire ce que le dit sr Dautueil fera auÿssitost que le dit Sr de la Malotière aura mis partie des terres de la presente concession en valeur. Il sera obligé de faire porter moudre au moulin de la seigneurie le bled, que luy, ses domestiques, fermiers ou autres consomment pour leur usage; mais la presente concession sera nulle, si le dit sr de la Malotière ne tient ou fait tenir feu

et Lieu sur le dit fief et sil ne fait défricher et Ensemencer les terres. Le dit sieur Dauteuil pourra prendre sur la ditte terre en fief, tel bois, pierre, et terre qu'il pourra avoir besoin pour estre Employé sur et a l'usage de son domaine, sans en rien payer En foy et quoy j'ay signé à Nantes le 3e May 1722. Ruelle Dauteuil

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE VARENNES (1)

1er juillet 1707.

Acte de partage de dame Marie Boucher, veuve de messire René Gaultier, vivant seigneur de Varennes, gouverneur des Trois-Rivières, en présence de Jacques-René Gaultier de Varennes, Charles Petit de Livilliers, enseigne de vaisseau et capitaine d'une compagnie, et dans Madeleine Gaultier, son épouse; Christophe Dufros de la Gemeraye, aussi enseigne de vaisseau et capitaine d'une compagnie, et Marie-Renée Gaultier, son épouse; et damoiselle Marguerite Gaultier de la Verenderie, et Pierre Boucher, seigneur de Boucherville, leur grand-père, et subrogé tuteur du sieur de Beaumoïis, mineur, faisant et stipulant en cette partie pour Jean-Baptiste Gaultier, prêtre, et pour Pierre Gaultier, écuyer, sieur de Beaumoïis, et de la Vérendrye, absents, etc, etc.

Greffe de Pierre Raimbault, notaire à Montréal, 1er juillet 1707.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

1er septembre 1764.

Acte de procuration de dame Françoise Petit de

(1) Voir vol. II, pp. 224 et suiv.

Coulange, épouse de Jean-Pierre-Robert-Gérard de Ville-
mont, écuyer, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel
de cavalerie à la Louisiane, en faveur de.....
pour recueillir ses droits en sa qualité d'unique héritière
de feu M. Petit de Coulange, son père, et en cette qualité
aussi héritière pour une cinquième partie de la dame de
Varenes, sa grand'mère décédée au Canada.

Greffe de Roy et Montauban, notaires à La Rochelle,
1er septembre 1766.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

9 novembre 1769.

Acte de partage de biens (entr'autres certaines parties
de la seigneurie de Varenes) entre Ignace Gamelin et
Marie-Louise Dufros de la Jemmeraye, son épouse, Mar-
guerite Dufros de la Jemmeraye, veuve de François You
d'Youville, et Joseph Boucher de la Broquerie et Marie-
Clémence Gamelin Maugras, sa femme, tous héritiers cha-
cun pour un tiers de feu dame Marie-Renée Gautier de
Varenes, veuve en premières nocés de Christophe Dufros
de la Jemmeraye et en secondes nocés du sieur Sylvain.

Greffe de Pierre Panet, notaire à Montréal, 9 novem-
bre 1769.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

11 juillet 1777.

Acte de vente de Jean-Baptiste Bouat et Marie-Cé-
leste Foucher, son épouse, à Gaspard Massue, négociant,
de Varenes, 1o d'un domaine près la commune de Va-
rennes de dix-neuf arpents en superficie; 2o d'un second
domaine de deux cent quinze pieds de large sur trente ar-
pents de profondeur en la même seigneurie de Varenes;
3o d'un emplacement également dans la seigneurie de Va-

rennes; 40 des rentes seigneuriales de la seigneurie de Varennes, etc, etc.

Greffe de Pierre Panet, notaire à Montréal, 11 juillet 1777.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF DU TREMBLAY (1)

(Détaché de la seigneurie de Varennes)

23 juillet 1768.

Procès-verbal de la vente à l'encan et au plus haut enchérisseur de parties du fief Du Tremblay appartenantes à la succession de feu dame Marie-Madeleine Gauthier, veuve Levilliers. Les dites parties acquises par le sieur Michel Avard pour la somme de dix neuf cent soixante livres ou schelings.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.
15 janvier 1781.

Acte de procuration de dame Louise-Antoine Mezière de Lepervanches, veuve de Joseph Gautier, sieur de la Vérendrye, à ' pour rendre la foi et hommage à Sa Majesté entre les mains de Son Excellence messire Frédéric Haldimand, gouverneur en chef de la province de Québec, "pour la seigneurie du Tremblay, située au sud du fleuve Saint-Laurent, contenant vingt-huit arpents six perches et huit pieds de front sur deux lieues de profondeur, tenant par devant au fleuve Saint-Laurent, par derrière à la seigneurie de Montarville, d'un côté à celle de Boucherville et de l'autre côté à celle de Longueuil, appartenante

(1) Voir vol. II, pp. 232 et suiv.

à la dite dame constituante tant comme usufruitière par son contrat de mariage de feu Joseph Gautier, écuyer, sieur de la Vérendrye, et donataire de François Gautier, écuyer, sieur du Tremblay, son beau-frère, par acte passé devant M. Panet, notaire, le 29 novembre 1769.”

Greffe de Simon Sanguinet, notaire à Montréal, 15 janvier 1781.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LAUBIA, CRESSE OU NICOLET (1)

9 mars 1673.

Mémoire de M. Talon, intendant de la Nouvelle-France :

Le sieur de Laubia, capitaine au régiment de Carignan Salières, de l'une des six compagnies qui ont été renvoyées en Canada en 1670, est venu sur congé de M. de Frontenac pour recevoir son bien, mais ayant trouvé son frère aîné languissant et tirant à sa fin se voit obligé à ne le pas abandonner et demande permission de vendre sa terre de Canada à une personne qui la fera valoir ainsi qu'il ferait lui-même. Cet officier a non seulement établi sa compagnie sur la concession qui lui a été faite, mais il s'est formé une terre qui lui a produit à la récolte dernière trois à quatre cents minots de grain, faisant sept cents livres de Paris. J'estime que cette permission de vendre ne fera qu'un fort bon effet, persuadant en France que le bien qu'on se fait en Canada n'est pas inutile et qu'il donne son

(1) Voir vol. II, p. 238.

fruit partout, puisqu'on trouve des marchands qui en payent le fond. . .

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Publié dans *Documents relating to the seigniorial tenure in Canada, 1598-1854*, de William Bennett Munro, p. 37.

FIEF ET SEIGNEURIE DE BOUCHERVILLE (1)

1667 (?)

Raisons qui m'engagent à établir ma seigneurie des Iles Percées que j'ai nommé Boucherville, par Pierre Boucher de Grosbois.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Publiée dans le *Rapport de l'Archiviste de la province de Québec pour 1921-1922*, p. 52.

4 avril 1673.

Acte de concession de Pierre Boucher, seigneur de Boucherville, à titre de cens et rente seigneuriale, aux personnes ci-après nommées de deux arpents de terre de front sur cinquante arpents de profondeur dans sa dite seigneurie de Boucherville :

- 1o Pierre Carrier.
- 2o Léger Baron.
- 3o Antoine Delauné.
- 4o Denis Veronneau.
- 5o Louis Louismet.
- 6o Jean Delafond.
- 7o Denise Viger.
- 8o François Senéchal.

(1) Voir vol. II, pp. 275 et suiv.

- 9o Pierre Bourgeois.
- 10o Joachim Reguindeau.
- 11o Jean Bellet dit la Chaussée.
- 12o Lucas Loyseau.
- 13o Jacques Viger.
- 14o Jean Viger.
- 15o Jacques Latouche.
- 16o Théophile Berger.
- 17o Pierre Chaperon.
- 18o Pierre Chaperon.
- 19o Jean Denoyon.
- 20o Joseph Huet.
- 21o Jean Vinette.
- 22o François Quintal.
- 23o René Remy, "juge de ce lieu".
- 24o Thomas Frerot, notaire.
- 25o Pierre Seauchet dit La Rigueur.
- 26o François Pillet.
- 27o Pierre Goislard dit Dupuis.
- 28o Charles Février dit Laeroix.
- 29o Jean Gareau dit Ourse.
- 30o Prudent Bougret dit Dufort.
- 31o Louis Robert dit Lafontaine.
- 32o Claude Bourgeois.
- 33o Jacques Ménard dit Lafontaine.
- 34o Simon Caillouet.
- 35o Jacques Ménard dit Lafontaine.
- 36o François Séguin dit Ladéroute.
- 37o Pierre Martin.
- 38o Robert Henry.
- 39o Pierre Gareau.

Greffe de Gilles Durand, notaire, 4 avril 1673.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE L'ÎLE JÉSUS (1)

Arrière-fief du Bon-Pasteur

12 août 1701.

Acte de délaissement des Soeurs séculières de la Congrégation Notre-Dame de Montréal à MM. Louis Soumande et Jean-François Buisson, chanoines de la cathédrale de Québec et procureurs de Mgr de Laval, ancien évêque de Québec et seigneur usufruitier de l'île Jésus, de "tous les droits et prétentions que les dites Soeurs de la Congrégation de Montréal ont et pourraient avoir et prétendre sur l'arrière-fief du Bon-Pasteur situé en la dite seigneurie de l'île Jésus."

Les Soeurs de la Congrégation déclarent dans cet acte que les titres qu'elles avaient concernant la propriété de cet arrière-fief du Bon-Pasteur furent brûlés lors de l'incendie de leur maison à Montréal.

Greffe de Adhémar, notaire à Montréal, 12 août 1701.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE BOUCHERVILLE (2)

4 avril 1673.

Acte de concession de Pierre Boucher, seigneur de Boucherville, d'emplacements dans la bourgade de la dite seigneurie de Boucherville aux personnes ci-après nommées :

(1) Voir vol. I, pp. 131 et suiv.

(2) Voir vol. II, p. 275.

- 1o Denis Veronneau, un arpent sur un demi arpent.
- 2o Jean Denoyon, 36 pieds.
- 3o Thomas Frérot, demi arpent de front sur deux arpents de profondeur.
- 4o René Remy, demi arpent de front sur deux arpents de profondeur.
- 5o Jean Gareau, demi arpent de front sur deux arpents de profondeur.
- 6o Jacques Ménard, demi arpent de front sur deux arpents de profondeur.
- 7o Pierre Seauchet dit La Rigueur, demi arpent de front sur deux arpents de profondeur.
- 8o Pierre Goislard, demi arpent de front sur deux arpents de profondeur.
- 9o Charles Février dit Lacroix, demi arpent de front sur deux arpents de profondeur.
- 10o Simon Caillouet, un arpent de terre en carré.
- 11o Pierre Larrivée, un demi arpent de front sur deux arpents de profondeur.
- 12o Antoine Dauvé, un demi arpent de front sur deux arpents de profondeur.
- 13o Louis Louismet, un demi arpent de front sur deux arpents de profondeur.
- 14o Jean Lafond, un demi arpent de front sur deux arpents de profondeur.
- 15o Pierre Bourgeois, un demi arpent sur deux arpents de profondeur.
- 16o Pierre Chaperon, un demi arpent de front sur deux arpents de profondeur.
- 17o Jean Bellet dit La Chaussée, un arpent de terre en carré.
- 18o Léger Baron, un arpent de terre en carré.

- 19o Louis Robert, un arpent de terre en carré.
2o Joachim Reguindeau, un arpent de terre en carré.
21o Lucas Loyseau, un arpent de terre en carré.
Greffe de Frerot, notaire à Boucherville, 4 avril 1673.
Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINTE-MARIE (1)

31 octobre 1725.

Lettre de MM. de Longueuil et Bégon au ministre :

“Nous avons proposé au Sr Gatineau, propriétaire de la seigneurie de Ste-Marie, qui est ici depuis quelques jours, de lui accorder en roture aux conditions portées par le mémoire de Sa Majesté du 30 mai de l'année dernière, l'augmentation qu'il a demandée de 4 lieues de profondeur sur la largeur de cette seigneurie.

“Le Sr de la Gorgendière qui a demandé cette augmentation pour le dit Sr Gatineau n'a pas expliqué qu'il la demandait au-dessus du fief de Lanoraye appartenant au dit Sr Gatineau qui joint dans la profondeur le dit fief de Ste-Marie et qui a la même largeur.

“Nous lui avons dit d'en faire faire un plan; quand il nous l'aura rapporté, nous ne voyons pas qu'il y ait de difficulté de lui accorder quatre lieues de profondeur au-dessus du fief de Lanoraye sur la largeur qui se trouvera entre le fief du Sr de la Peyrade au nord-est et celui de Batiscan aux Pères Jésuites au sud-ouest.

“Nous vous enverrons l'année prochaine la concession que nous lui en aurons faite.”

Archives de la province de Québec.

(1) Voir vol. III, pp. 11 et suiv.

FIEF ET SEIGNEURIE DE VERCHÈRES (1)

5 mars 1745.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Salut.

Nous Jacques Joseph Guiton Monrepos, Conseiller du Roy lieutenant général au siège de la dite juridiction, sca-voir faisons que cejourd'huy l'audiance tenante est comparu Jean Baptiste de Gannes, chevalier officier d'une compagnie des troupes de la marine en garnison en ce pays faisant tant pour luy que pour dame Thérèse Bouat, son épouse, Sieur François Marie Bouat cadet a l'Eguillette des dites troupes, Dame Agathe Le Gardeur de Repentigny veuve et commune en biens avec deffunt Mr. Me. François Marie Bouat vivant conseiller du Roy Lieutenant Général en ce siège et Paul Louis Azemar ecuyer Sieur de Lusignan capitaine des dites troupes et Dame Marie Bouat son épouse tous héritiers du dit deffunt Sieur Bouat et de feu Dame Magdelaine Lambert Dumont son épouse et de Demoiselle Magdelaine Bonat décédée fille et de Dame Louise Bouat au jour de son deceds de M. Me. François Daine Conseiller du Roy et son Lieutenant Général en la prévostés de Québec lequel nous a dit que pour sureté et conservation et avoir payement de la somme de six mille livres de principal ensemble des interêts et depens a eux dubs par sieur Jean Baptiste Neveu curateur aux successions vacantes de feu Nicolas Antoine de Coulon, écuyer Sieur Devilliers vivant Capitaine des dites troupes et de feu Dame Angélique Jaret son épouse pour les causes mentionnées en l'obligation passée devant Me. Adhémar notaire le vingt quatre Janvier mil sept cent vingt

(1) Voir vol. III, pp. 27 et suivantes.

sept et sentence des douze avril mil sept cent vingt six et vingt quatre mars mil sept cent trente neuf ils auroient formés leur opposition au décret des biens dépendants des dites successions a la requete de Louis de Chap écuyer chevalier, Sieur de la Corne capitaine des dites troupes lequel faute de payement luy avoir esté et estre fait le dit sieur neveu aud. nom de la somme de quarante six mille livres a luy dubs suivant les obligations desdits feu Et Dame Devilliers passées devant Me. Lepallieur les seize Juillet mil sept cent trente et premier Octobre mil sept cent trente quatre et sentence rendue en ce siège le treize juillet mil sept cent trente six sauf à déduire ce qui a esté payé à compte auroit au préalable commandement et itératif commandem. fait saisir réellement une maison en cette ville rue Notre-Dame consistant en une salle, chambre cabinet et cuisine, les chassis garnys de leurs vitres tant entières que cassées cour derriere cave au dessous, grenier au dessus contenant le tout ensemble trente deux pieds de front sur soixante quinze de profondeur la parallele de pareille largeur de trente deux pieds tenant d'un costé au sud ouest à l'emplacement des représentants Lahaye et de l'autre costé au nord est au nommé St. Jean, d'un bout par devant au niveau de la rue Notre Dame, l'autre bout par derriere à Mr. Robert avec un terrain situé hors cette ville entre la terre de Caron celle de Blois et Gervaise depuis le grand chemin qui conduit de cette ville à Ste. Marie jusqu'au bord du fleuve St. Laurent consistant en deux arpents de front sur deux de profondeur ou environ avec quelques arbres qui sont sur iceluy sans aucune closture avec ses appartenances et dépendances; idem la Seigneurie fief de Verchères avec le principal Manoir qui est sur icelle circonstances et dépendances, une terre et située en la dite

seigneurie de Verchères de cinq arpents de front sur trente de profondeur et plus ils s'y trouvent avec une maison de pieces imparfaite n'ayant qu'un costé de parachevé, deux granges, une étable et une écurie le tout en très mauvais état et menaçant ruine avec leurs appartenances et dépendances tenant d'un bout par devant au fleuve St. Laurent par derrière aux terres non concédées, d'un costé à Gabriel Guertin et d'autre costé au Sieur Louis de Verchères Ecuyer.

Et ainsy qu'il est plus au long esnoncé es dites saisies réelles des sept et neuf Mars mil sept cent trente sept, le tout appartenant et dépendant des successions des dits feu Sieur et Dame de Villiers obstenu sentence de congé de criées le vingt deux Mars mil sept cent trente sept, en conséquence fait apposer affiches de pannonceaux royaux aux armes de France és lieux accoutumés fait faire les quatre criées et quatre quatorzaines anciennes et accoutumées tant en cette ville qu'en la paroisse de Verchères les trente, trente un mars quatorze et vingt huit avril et douze may mil sept cent trente sept auxquelles criées se seroient opposé Dame Magdeleine Coulon Devilliers veuve de feu François Lefebvre, escuyer Sieur Deplessis Fabert afin de distraire de la susdite terre sise à Verchères deux arpents, laquelle distraction auroit été ordonnée par sentence rendue en ce siège le . . .

Confirmée par arrest du Conseil Superieur de Quebec du . . . Ensuite de quoy mondit Sieur de la Corne auroit fait certiffié les dites criées obtenu sentence de congé d'adjudgé dresser l'affiche de quarantaine fait enchere au greffe et publier jcelle en jugement fait apposer jcelle avec pannonceaux royaux en lieux accoutumés le onze avril mil sept cent quarante avec signification du tout a partie en datte

du vingt sept février mil sept cent trente neuf vingt mars sept et huit avril au dit an trois et onze d'avril huit et dix huit may mil sept cent quarante Rapporté la dite affiche de quarantaine et enchère et le tout publié en jugement dont luy auroit esté donné acte le vingt deux du dit mois de may mil sept cent quarante et remis l'adjudication a quinzaine depuis lequel temps le dit Sieur Chevalier de la Corne négligea les dites poursuites Luy dit Sieur chevalier de Gannes la dame son épouse et le dit Sieur Bouat es dits noms pour avoir payement de leurs dubs auroient le vingt novembre dernier fait assigner le dit Sieur Chevalier de la Corne a l'effet d'estre subrogé a la poursuite des dites criées en son lieu et place sur laquelle demande sentence est intervenue le vingt quatre du mesme mois que du consentement de mon dit sieur le Chevalier de la Corne les subroge en son lieu et place a la poursuite des dites criées en vertu de laquelle sentence ils auroient en leurs noms et suivant les derniers errements poursuivy les dites criées en conséquence fait afficher la dite remise le dimanche six décembre dernier et jelle rapporté en jugement le vingt deux dudit mois de décembre auquel jour ladite adjudication auroit esté remise a la quinzaine jelle affichée et publiée le dimanche vingt-sept du dit mois de décembre raporté en jugement le douze janvier dernier et remis ladite adjudication a quinzaine et raporté ladite affiche après avoir été publiée et affichée le dimanche dix sept du dit mois de Janvier en jugement le deux février dernier et remis ladite adjudication a huitaine jelle remise fait afficher et publier le dimanche sept du dit mois de février raporté aussy en jugement le seize du mesme mois auquel après diverses surenchères le dit fief et Seigneurie de Verchères auroit esté sur enchères par le Sieur Pierre

Ranger marchand a la Riviere des prairies a la somme de sept mille livres; ladite terre sise en la dite Seigneurie de trois arpents de front sur leur profondeur a celle de deux mille sept cent livres par Christophe Lucier fils habitant dudit lieu Le terrain hors cette ville a la somme de mille cinquante livres par le Sieur René Decouagne négociant en cette ville et ladite maison et lieux en dépendants sise en cette dite ville à la somme de deux mille cent livres par la demoiselle Marie Joseph Préjau épouse du Sieur Pierre Vallée dont et du tout nous aurions donné acte au dit Sieur Chevalier de Gannes ensemble du raport de la dite affiche et remis l'adjudication a huitaine laquelle derniere remise a esté lue publiée et affichée le dimanche vingt un du dit mois de février étant échue ce jourd'huy ledit Sieur Chevalier de Gannes audit nom nous a requis qu'il nous plût vû toutes les remises cy dessus et dernière enchère faite par le dit Sieur Ranger du dit fief et seigneurie de Verchères avec ses appartenances et dépendances a la somme de sept mille livres le dit terrain par le dit Sieur de Couagne a mille cinquante livres par le dit Sieur Lucier la dite terre à Verchères a deux mille sept livres ladite maison et lieux en dépendants a deux mille cent livres aux charges par chacun d'eux de la dite enchère faire adjudication des dits biens aux plus offrants et derniers enchérisseurs en la manière accoutumée nentendant comprendre par le dit fief et seigneurie de Verchères que la moitié d'icelle seigneurie appartenante aux feus Sieur et Dame de Villiers et a la charge par l'adjudication de ne jouir des cens et rentes et autres droits seigneuriaux que du jour de son adjudication surquoy nous aurions donné acte audit sieur Chevalier de Gannes audit nom de sa déclaration et fait publier les dites ventes et surenchères faites sur les dits

biens par les dits Sieurs Ranger, De couagne, Lucier fils et la demoiselle épouse du Sieur Vallée par notre huissier audiancier a laquelle vente dédits, fiefs, terrain terre et maison a esté surencheri scavoir la dite moitié de seigneurie de Verchères par dame Magdeleine Daillebout épouse de Jean Baptiste Jaret écuyer Sieur de Verchères, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis capitaine d'infanterie jusques a la somme de sept mille dix livres et par le dit Sieur Ranger a sept mille vingt livres et par la dite dame de Verchères a sept mille sept cent cinquante livres par le dit Sieur Ranger a sept mille neuf cent cinquante livres, par la dite dame de Verchères a huit mille livres et par le dit Sieur Ranger a huit mille dix livres la dite terre de trois arpents de frond sur trente de profondeur par Charles Trutteau habitant de Verchères a deux mille huit cent livres par le dit L'huissier a deux mille huit cent cinquante livres par le dit Trutteau a deux mille neuf cent cinquante livres par le dit L'huissier a trois mille livres par le dit Trutteau a trois mille cinquante livres et par le dit L'huissier a trois mille cinquante cinq livres, la maison et lieux en dépendants par le Sieur Jean Baptiste Guillon marchand bourgeois de cette ville jusques ce la somme de deux mille cent cinquante livres par la dite demoiselle épouse du Sieur Vallée à deux mille deux cent livres par le dit Sieur Guillon a deux mille quatre cent livres et par la dite demoiselle épouse du Sieur Vallée a deux mille quatre cent dix livres et les dits deux arpents de frond sur environ deux de profondeur sur enchères par le Sieur Pierre Jean Baptiste Hervieux fils a la somme de mille cinquante cinq livres et par le dit Sieur René Decouagne a mille soixante livres et après plusieurs publications des dites ventes et surenchères tant en notre auditoire qu'en

carrefours et places publiques de cette ville et personne n'ayant surenchery audessus des dites dernieres surencheres faites par les dits Sieurs Decouagne, Ranger L'huis-sier fils et la demoiselle Vallée laquels nous ayant requis chacuns a leur égard même le dit Chevalier de Gannes de déclarer la dite entière procédure de criées bonne et valable faite et parfaite et en conséquence adjuger audit Sieur Ranger la moitié de la dite seigneurie de Verchères avec ses appartenances et dépendances sans aucunes exceptions pour la dite somme de huit mille dix livres aux charges de l'enchère et de ne jouir des cens et rentes et droits seigneuriaux que de ce jourd'huq la dite terre de trois arpents au dit Christophe Lucier fils pour la dite somme de trois mille cinquante cinq livres la dite maison et lieux en dépendants à la dite demoiselle épouse du Sieur Vallée pour la dite somme de deux mille quatre cent dix livres et les dits deux arpents de frond sur deux de profondeur ou environ pour la somme de mille soixante livres aux charges par chacun d'eux portées par l'enchère.

Nous lieutenant général susdit, vu les dites saisies réelles criées entière procédure enchères et offres, après avoir attendu jusques à midi sonné et personne ne s'estant présenté pour surenchérir et ouy Maitre Jean Baptiste Adhémar pour le procureur du Roy absent avons déclaré les dites saisies réelles affiches criées et entière procédure d'jcelle bien et dûment faite suivant la coutume et commune observance de ce lieu et en conséquence avons adjugé et adjugeons par décret et vente judiciaire audit Sieur Ranger pour eux ses hoirs et ayants causes a l'avenir le fond tres fonds et propriété de la dite moitié de fief et seigneurie de Verchères avec ses appartenances et dépendances a la charge par l'adjudicataire de rendre et payer

les devoirs et droits dubs à sa Majesté pour ladite moitié de seigneurie de laquelle elle relève et de ne jouir des cens, rentes, et autres droits seigneuriaux y annexés que de ce jourd'huy et des frais ordinaires de criées et outre pour et moyennant la somme de huit mille dix livres par lui offerte audit Lucier fils pour huy ses hoirs et ayant cause le fonds très fond et propriété des dits trois arpents de terre scize en la dite seigneurie de Verchèrès circonstances et dépendances a la charge par le dit adjudicataire ses hoirs et ayant cause de payer de ce jour à l'avenir les cens et rentes et droits seigneuriaux qui seront dubs pour la dite terre au Seigneur de qui elle relève et outre pour et moyennant la somme de trois mille cinquante cinq livres offerte par le dit Lucier audit sieur Decouagne le fonds très fonds et propriété des dits deux arpents de frond sur deux de profondeur a la charge par l'adjudicataire ses hoirs et ayants cause de payer de ce jour a l'avenir les cens et rentes et droits seigneuriaux qui seront dubs pour le susdit terrain au seigneur de qui elle relève et outre pour et moyennant le prix et somme de mille soixante livres offerte par le dit Sieur Decouagne lequel dit Sieur Decouagne a déclaré à l'instant que c'estoit pour le sieur Joseph Durocher marchand tailleur d'habits en cette ville et le fonds très fonds et propriété de la dite maison et lieux en dépendants à ladite demoiselle Marie Joseph Préjeau épouse du sieur Pierre Vallée a la charge par elle ses hoirs ayants cause de payer de ce jour a l'avenir les cens rentes et droits seigneuriaux qui seroient dubs pour la dite maison aux seigneurs dont elle se meut et outre pour et moyennant le prix et somme de deux mille quatre cent dix livres par elle offerte et encore à sa charge par chacun des susdits adjudicataires de payer leur cotte part des frais ordinaires

de criées lesquelles sommes seront par nous distribuées ainsy et suivant la sentence d'ordre qui sera rendue a cet effet pour les dits biens adjudgés par ces présentes jouir, faire et disposer par les dits adjudicataires chacun en droit soy leurs dits hoirs et ayants cause de ce jour à l'avenir aux susdites charges ainsi que bon leur semblera et faisons deffenses à Jean Delatouche dit Sr. Jean commissaire étably à la dite maison et lieux en dépendants saisys et adjudgés de troubler ny inquieter la dite demoiselle épouse du Sieur Vallée le dit Sieur Vallée leurs hoirs et ayant cause en la possession et la jouissance de la maison et lieux en dépendants sous telle peine que de droit; à Joseph Normandin, commissaire étably à la dite moitié de fief et seigneurie de Verchères avec ses appartenances et dépendances saisies et adjudgés de troubler ni inquiéter le dit Sieur Ranger ses hoirs et ayants cause dans la possession et jouissance d'jcelle; à Jean Baptiste Cazauban dit la débauche, commissaire étably à la dite terre de trois arpents de frond scize en la dite seigneurie de Verchères circonstances et dépendances saisies et adjudgés de troubler ny inquieter le dit Cristophe Lucier fils ses dits hoirs et ayants cause dans la possession et jouissance de la dite terre, et a François Campo commissaire étably auxdits deux arpents de front sur environ deux de profondeur saisys et adjudgés de troubler ny inquieter le dit sieur Joseph Durocher ses hoirs et ayant cause dans la possession et jouissance des deux arpents sous telles peines que de droit; en temoins de quoy nous avons fait expedier ces présentes et a jcelles fait apposer le sceau de notre jurisdiction; mandons au premier huissier ou sergent royal requis pour l'exécution des présentes de faire tous exploits et actes de justice nécessaires.

Fait et adjudgé par nous lieutenant général susdit à Montréal l'audiance tenante le vendredy cinq mars mil sept cent quarante cinq et le dit jour estant que dessus quatre heures de relevé au greffe de la dite jurisdiction est comparu le dit Sieur Durocher lequel a dit et déclaré qu'il accepte l'adjudication faite par la sentence cy dessus au Sieur René Decouagne pour et au nom de luy dit comparant de deux arpents de front sur deux de profondeur ou environ pour la somme de mille soixante livres aux charges y mentionnées dont acte et a signé ; signé Danré de Blanzy avec paraphe et a cotté est écrit Ent. 2 l. 5 s et plus bas est écrit ffre et baillé coppie de la sentence des autres parts a Sieur Pierre Ranger en son domicile par moy huissier du Conseil soussigné suivant mon raport de ce jourd'huy dix septieme Mars mil sept cent quarante cinq.

Signé Adhémar avec paraphe.

Collationné à une expédition de la minutte des présentes pour les notaires royaux, la jurisdiction royalle de Montréal y résidant soussigné et nous exhiber par Monsieur de Verchères et à l'instant rendu ce jourd'huy treizieme septembre mil sept cent quarante cinq. Adhémar, Simonnet, Notaires Royal.

Archives de la province de Québec.

26 mars 1745.

Par devant les notaires Royaux de la Jurisdiction Royale de Montreal y résidents soussignés fut présent sieur Pierre Ranger, marchand à la Rivière des Prairies, y demeurant, étant cejourd'huy en cette ville de Montreal lequel pour satisfaire à la sommation que luy a fait faire par exploit de Jean Baptiste Adhémar, huissier au Conseil supérieur de Québec, en datte du dix sept du présent mois et à dite dame Magdeleine Dailleboust, épouse et pro-

curatrice de Jean Baptiste Jaret Ecuyer, Sieur de Verchères chevalier de l'ordre militaire de St. Louis capitaine d'ynfanterie suivant sa procuration générale et spéciale dont il y a minutte passée devant Mes. Adhémar et Simonet, notaires royaux, le dix neuf Juin mil sept cent quarante deux de céder par retrait Lignager au dit Sieur de Verchères la moitié du fief et Seigneurie de Verchères avec ses appartenances et dépendances en luy remboursant la somme de huit mille dix livres pour le prix principal de la dite acquisition, frais mise et loyaux couts a luy dit Sieur Ranger appartenant par sentence d'adjudication par décret rendu en ce siège le cinq de ce dit mois, le dit décret poursuivy a la requête de Jean Baptiste de Gannes chevalier, Dame Therèse Bouat son épouse, Sieur François Marie Bouat cadet à l'Ekuiette desdites troupes et Consorts sur Sieur Jean Baptiste neveu marchand bourgeois de cette ville curateur élu par Justice aux successions vacantes de feu Nicolas Antoine de Coulon écuyer, Sieur Devilliers vivant capitaine d'Infanterie, et de feu Dame Angélique Jarret Deverchères son épouse. Et en acceptant les susdites offres et reconnoissant le bon droit du dit Sieur Deverchères a volontairement cédé quitté et abandonné par droit de retrait lignager sans aucune garantie que de ses faits et promesses seulement au dit Sieur de Verchères Monsieur Mes. Jacques Delafontaine Conseiller du Roy au Conseil supérieur procureur substitué dudit Sieur de Verchères en vertu du pouvoir sous seing privé spécial a l'effet des présentes de la dite Dame de Verchères en datte de ce jour demeuré cy attaché après avoir été certifié véritable signé du dit Sieur de la fontaine dudit Sieur Ranger et paraphé par les notaires sous signés à ce présent et acceptant acquéreur pour le dit Sieur de

Verchères ses hoirs et ayant cause la dite moitié du fief et Seigneurie de Verchères avec ses appartenances et dépendances a luy adjudgés par la dite sentence d'adjudication sus mentionnée sans en rien excepter ni reservez, n'y retenir aux charges y portées pour en jouir faire et disposer par ledit Sieur de Verchères ses dits hoirs et ayant cause en toute propriété et comme bon luy semblera au moyen des présentes a l'effet de quoy ledit Sieur Ranger a présentement mis en mains dudit Sieur de la Fontaine la dite sentence d'adjudication sus mentionnée sans en rien excepter Réserver ny retenir aux charges y portées pour en jouir faire et disposer par ledit Sieur de Verchères es dits hoirs et ayants cause en toute propriété et comme bon luy semblera au moyen des présentes a l'effet de quoy le dit Sieur Ranger a présentement mis en mains dudit Sieur de la Fontaine la dite sentence d'adjudication sus dattée ensemble la quittance de consignation de la dite somme de huit mille dix livres en datte du douze de ce mois subrogeant le dit sieur de Verchères en son lieu et place droits, noms, raisons et actions, cette cession de délaissement et transport, fait pour les causes susdittes et aux charges y portées et outre pour et moyennant le prix et somme de huit mille dix livres pour le prix principal de la dite acquisition, laquelle dite somme le dit Sieur Ranger reconnoist et confesse avoir eu et reçû comptant du dit Sieur de Verchères par les mains de mon dit Sieur De la fontaine qui luy a jcelle somme baillée, payée, comptée nombrée et reellement délivrée présents lesdits notaires, en cartes, ordonnances et recépissé du Castor monnoye ayant cours en ce pays dont etc. quittant vû et pour les frais ordinaires des criées et loyaux couts moyennant bon payement et satisfaction dont &a. quittant pareillement déclarant au surplus

le dit Sieur Ranger qu'il n'a point payé à sa Majesté le droit de quint du prix de la dite acquisition et pour l'exécution des présentes les dites parties ont élu leur domicile en cette dite ville sçavoir le dit Sieur Ranger la maison de Charles Douillard dit laprise, cordonnier seize rue Saint Jean Baptiste Et Mondit Sieur De la fontaine pour le dit Sieur de Verchères sa maison rue Saint Paul auxquels lieux &a. nonobstant &a. promettants &a. obligeants &a. et renonceant &a. fait et passé au dit Montreal es étude de Danré de Blanzly l'un desd. notaires l'an mil sept cent quarante cinq le vingt six mars de relevée et ont les dites parties signé avec nous Adhémar et Danré de Blanzly notaires royaux lecture faite ainsy qu'il est porté en la minute des présentes demeurée au notaire soussigné Danré de Blanzly avec paraphe.

Ensuit la teneur dudit pouvoir demeuré attaché à la minute des présentes.

Je soussigné au nom et comme fondé de procuration de Monsieur de Verchères mon épouse donne pouvoir à Monsieur Delafontaine d'accepter pour moy audit nom la cession que le Sieur Ranger me fait de la moitié de la Seigneurie de Verchères a luy adjudgée par sentence du cinq de ce mois, et pour laquelle j'étois en instance avec ledit Sieur Ranger par forme de retrait lignager et ce aux charges et conditions de le rembourser du cout principal frais et loyaux couts de son adjudication Promettant avoir le tout pour agréable et ratifier ledit acte de cession a la premiere réquisition comme si je fus présente a la pas-sation d'iceluy fait à Montreal ce vingt six mars mil sept cent quarante cinq Signé Daillebout Verchères.

Paraphé au désir de l'acte de cession par retrait lignager passé entre les parties devant les notaires soussignés

ce jourd'huy vingt six mars mil sept cent quarante cinq signé Delafontaine, Pierre Ranger, Adhémair et Danré de Blanzy, notaires royaux avec paraphe.

Collationné sur une expédition de l'acte de cession et pouvoir cy dessus et des autres part, par les notaires royaux de la juridiction royale de Montreal y résidant Soussigné a nous présenté par la dte. Dame de Verchères et a l'ynstant à elle rendue à Montréal le deuse Juillet mil sept cent quarante cinq. F. Simonet — Adhémair, notaire royal.

Archives de la province de Québec.

29 octobre 1745.

Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au ministre :

“Monsieur de Verchères, capitaine d'infanterie, nous a prié d'appuyer auprès de vous le placet qu'il a l'honneur de vous présenter ; il demande la remise des droits seigneuriaux dus au domaine de Sa Majesté à cause de l'acquisition qu'il vient de faire par retrait lignager de la moitié de la terre et seigneurie de Verchères sur le sieur Ranger, acquéreur par décret pour la somme de 8010 l. Monsieur Hocquart n'a pas crû Monsieur de Verchères fondé en droit pour luy faire la remise des droits en question. C'est une grâce que le d. sieur de Verchères espère de votre bonté, Monseigneur, en considération des services de son père et des siens et par les autres motifs expliqués au placet. Cet officier y a joint copie des pièces du décret et du retrait.”

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE VINCELOTTE (1)

7 mars 1718.

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui suspend sentence dans l'affaire de Joseph Amyot, seigneur de Vincelotte, contre Jean Fournier :

Veu le deffaut obtenû en ce Conseil, le sixe mars de l'année derniere, par joseph amiot seigneur de Vincelotte, appelant de sentence rendûe en la prevosté de cette Ville, le vingt sixe Juin 1714 Contre jean fournier, habitant de lad. seigneurie de Vincelotte, Intimé et deffailant; signification dud. deffaut faite a la requeste dud. Sieur de Vincelotte, au dit fournier au domicile par luy esleû en cette d. Ville en la maison de M. Estienne du Breuil nore en la ditte Prevosté le huitte avril de la d. année derniere avec assignation en ce Conel Exploit d'avenir donné a la requeste du sieur de Vincelotte au dit fournier, au dit domicile par luy esleû le Vingt deux febvrier dernier, Echeant a ce jour; Et apres que led. sieur de Vincelotte, present, a requis le proffit dud. deffaut; et que led. fournier n'a comparû ny personne pour luy; Ouy Me Paul denys de St Simon Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy; Le Conseil, avant d'adjuger le proffit dudit deffaut a surcis a faire droit sur le fond jusqu'a ce qu'yl soit informé des Intentions de sa Majesté sur la Bannalité des moulins à Vent; Et Cependant ordonne par provision que led. fournier et autres habitants dud. sieur de Vincelotte porteront leurs grains moudre au moulin a Vent de sa seigneurie; Despens reservez; Bégon.

Archives de la province de Québec.

(1) Voir vol. III, p. 58.

16 avril 1719.

Lettre du Roi aux officiers du Conseil Supérieur de Québec :

Nos amés et feaux Nous avons fait examiner en notre Conseil l'arrêt du 4 juin 1686 au sujet de la banalité des moulins en Nouvelle France et celui rendu en notre Conseil Supérieur de Quebec le 17 mars 1718 au sujet du moulin à vent que le Sr. Joseph Amyot a fait bâtir dans la seigneurie de Vincelotte à lui appartenante dont la banalité lui a été disputée par Jean Fournier habitant de ladite Seigneurie par lequel arrêt vous avez sursis à faire droit sur le fond jusqu'à ce que vous soyés informé de nos intentions sur la banalité des moulins à vent et vous avés cependant ordonné par provision que ledit Fournier et autres habitans dudit Sr. Amyot porteront leurs grains moudre au moulin à vent de Sa Seigneurie de Vincelotte, Nous nous sommes fait représenter aussi l'article de la coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris qui traite de la banalité des moulins et de l'avis de notre tres cher et tres amé oncle le Duc d'Orleans Regent Nous vous faisons cette Lettre pour vous dire que notre intention est que vous déclariés bannal le moulin à vent dudit Sr. Amyot sis dans ladite Seigneurie de Vincelotte et que cependant vous permettiés aux vassaux de ladite Seigneurie d'aller faire moudre ailleurs quand le moulin chaumera de quelque maniere que ce soit Nous vous recommandons d'empêcher que ledit Sr. Amyot ne vexes ses vassaux à cette occasion c'est à quoy vous tiendrés la main exactement, si n'y faites faute car tel est notre plaisir.

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA RIVIÈRE-DU-LOUP
(en haut) (1)

17 juillet 1683.

Acte de prise de possession de la seigneurie de la Rivière-du-Loup :

L'an mil six cent quatre vingt trois et le Sammedy le dix Septiesme juillet apres midy a la riviere du loup maison de Jean Gerlaisse Sieur de Sainet Amands habitant de laditte riuere pardeuant nous Gille Boyuinet conseiller du Roy lieutenant general au Siege de la jurion royalle des trois Riuieres Est compareu Sieur Jean le chasseur cy detant secretaire de monseigneur Le compte de frontenac lors gouverneur en ce pais et apnt. Secraittaire de monSeigneur L'Intendant, lequel nous adit que monSeigneur le febure de la barre gouverneur, et monSeigneur de Meulles, Intendant en ce pays, luy auroient accordé une concession dune terre en fief Et Seigneurie ditte la Riviere du loup sur le bord du lac Sainet pierre, a la charge de la foy et hommages quil sera tenu de faire au Roy nostre Sire en son Chasteau de Sainet louis de quebec, et autrement comme plus a plain est porté au contract de concession que nosdits Seigneurs le febure de la barre gouverneur et de Meule Intendant luy ont donné le quinsiesme autil dernier, estant en parchemin Requerant quil nous plaise de faire assembler les habitants de La ditte Seigneurie et en leur presence le mettre en possession et jouissance dud. fief et Seigneurie de la riuere du Loup plus a plain, de se que audit contract Enjoindre audicts habitants de la reconoistre pour Seigneur avec deffence a toute personne

(1) Voir vol. III, pp. 61 et suiv.

de le troubler En la possession et jouissance dudit fief et Seigneurie de la riuere du loup sous telle paine que de droiet et a Signé a la minutte des presentes Le Chasseur.

Nous susdit lieutenant general en la psence, et du consentement de mon Seigneur LIntendant aurions men-dé les habitants de la ditte riuere du loup et led. Sieur brune, la pierre, la barre, bergeron micana, et autres habitants de la ditte riuere estant arriüée Nous. en leur presence aurions fait faire lecture dud. contract de concession dudit jour quinziesme Auril dernier par nostre Greffier commis En consequence mis led. Sieur le chasseur en possession Et Jouissance dudit fief et Seigneurie de la Riuere du loup pour en jouir conformement aud. contract. Enjoignons aux diets habitants de la ditte Seigneurie de le Reconnoistre pour leur Seigneur avec deffences a toutes personnes de troubler ni Inquietter ledit Sieur le Chasseur En la possession Et jouissance dud. fief et Seigneurie de la ditte riuere du loup sous telle painne que de droiet. Faict a la ditte riuere du loup maison dud. Sieur Saint Amand Ledit jour et an susdit signé Boyuinet et Ademar Greffier comis a la minutte des presentes.

Coppie collationnée Sur autre coppie par Cusson not-taire Royal en la jurion des trois Riuieres Residant au cap de la magdelaine soussigné le neufiesme juin mil six cent quatre vingt dix huit. Cusson.

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA LUSSODIÈRE OU DE LUSSIÈRE (1)

Octobre 1738.

(1) Voir vol. III, pp. 72 et suiv.

Lettre de Jean-Baptiste Jutras Desrosiers au ministre de Maurepas :

Jean Baptiste Jutras Desrosiers, propriétaire du fief de Lussaudiere ou Chenail Tardif, situé sur le bord du lac St. Pierre, Gouvernement de la ville des Trois Rivieres en Canada, Represente tres respectueusement à Votre Grandeur qu'en 1724 il auroit acquis le dit fief, Iceluy alors presque tout en Bois debout et desirant se conformer à l'ordre de Sa Majesté pour le deffrichement et culture des terres, il a par Beaucoup de travaux deffriché et établi sur le dit fief, un Domaine sur lequel il a actuellement vingt arpens au moins de terre en labour et prairie avec une maison ainsy qu'une grange et écurie qui ont brûlé et qu'il est sûr le point de rétablir et en outre concédé vingt deux habitations dont 17 existantes et 5 abandonnées par les concessionnaires (ainsy qu'un grand nombre d'autres qu'il estoit près de concéder pareillement) à cause du trouble injuste fait au suppliant contre tout droit d'Équité, par le Pere Aubry Jesuite missionnaire des Sauvages Abenakis de la Riviere St. Francois, qui ayant acquis les concessions que le Suppliant alloit faire à plus de quarante a cinquante habitans qui presque tous avoient même déjà marqué les terres qu'ils demandoient pour les établir incessamment auroit sous le pretexte de ses Sauvages et par raport, dit il, aux bois dont ils pourroient manquer, fait des representations a M. de Vaudreuil, gouverneur des Trois Rivieres, qui sur l'exposé dud. Pere Aubry a marqué au Suppliant, par une lettre, que la proximité de sa terre avec lesd. Sauvages les gêneroit et que cela seroit contraire à cette mission pour quoy il faisoit deffenses audit suppliant de la troubler ni d'y placer aucun habitans jusqu'à ce que M. le gouverneur général en eût décidé.

Un telle deffense aussi préjudiciable au Suppliant l'auroit obligé de faire ses representations à M. de Beauharnois Gouverneur Général ainsy qu'a M. Hocquart à qui il fut renvoyé et leur exposer la ruine totale que luy causeroit cette deffense si elle avoit lieu puisqu'il est vray de dire (ainsy qu'il paroist par le plan a peu prés cy joint et qui montre la grande étendue de Terrain qui occupent lesd. Sauvages) que ce dont le dit Pere Aubry, sous le motif de sa Mission, voudroit priver le suppliant est presque la totalité et le meilleur terrain de son fief attendu que le reste noye presque entierement, ce qui avoit déterminé le suppliant à établir dans partie de l'endroit qu'on tâche de luy envahir aujourd'huy quoique contre tout droit d'Equité un autre Domaine ne pouvant semer que tres tard sur celuy qu'il a déjà établi n'y ayant même pû faire aucune semence cette année à cause des eaux dont il est inondé.

Sur ces remontrances que M. de Vaudreuil eut même la bonté d'appuyer Mrs de Beauharnois et Hocquart assurèrent le Suppliant qu'ils luy rendroient la justice qu'il pouvoit esperer sur cette affaire qu'ils promirent d'examiner. Mais, Monseigneur, ces Mrs n'ayant point jugé a propos de prononcer sur cette complainte ils ont eû la bonté de conseiller le Suppliant de recourir à Votre Grandeur.

Le Suppliant vous represente en outre, Monseigneur, que depuis et au moyen de la deffense de M. de Vaudreuil les d. Sauvages appuyez dud. pere Aubry se sont déjà emparé de plus de cinquante arpens de terre de front sur lesquels et dans leurs profondeurs qui est d'une lieue le suppliant auroit placé plus de 60 habitans ce qui à raison de 8 L 8 s. de Cens et rente pour chacun y compris le droit de Commune formoit au dit Suppliant un revenu de plus de 500 L On voit donc clairement combien et a quel point il

souffriroit d'une telle vexation de la part desd. Sauvages ou pour mieux dire dudit Pere Aubry.

Il est a observer, Monseigneur, que l'intention desirée des dits Sauvages est d'abandonner leur village de Saint Francois pour le transporter a la Baye de Missiskoui, ce qui est si vrai que plus de 20 de leurs cabannes s'y sont déjà transportés et y demeurent actuellement, Et sans l'Indisposition affectée dud. Pere Aubry tout le surplus desd. sauvages de Saint Francois seroit pareillement à la de. Baye de Missiskoui, ce qui seroit un grand avantage pour l'établissement des terres du Lac Champlain surtout pour le secours au besoin du fort St. Frédéric.

Le Suppliant est ainsy obligé d'avoir recours a vous Monseigneur à ce qu'il plaise à Votre Grandeur, donner ses ordres necessaires pour qu'il soit maintenu dans la propriété et jouissance paisible de la totalité des terres et son dit fief; avec deffenses à toutes personnes de l'y troubler ni inquieter à l'avenir Et cependant ou il seroit par vous, Monseigneur, jugé au contraire en faveur dud. Pere Aubry, Le Suppliant demande par grace à Votre Grandeur qu'au moins lesd. Sauvages ne puissent outrepasser une demie lieue en profondeur à prendre du front desd. cinquante arpens cy dessus mentionnez estant vis a vis et le long de lad. Riviere Saint Francois; Et en ce cas accorder au Suppliant qui perd par ce moyen la meilleure et plus saine partie de ses terres, un remboursement convenable et proportionné, et en outre que ledit terrain retournera de plein droit au Suppliant et non aux bons peres Jesuites lorsque les dits Sauvages l'abandonneront.

C'est, Monseigneur, la grace que le Suppliant ose espérer de l'équité de Votre Grandeur pour la prospérité et conservation de laquelle il continuera ses vœux et prieres.

Archives de la province de Québec.

26 octobre 1741.

Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au ministre :

“Nous avons reçu la lettre que vous nous avés fait l'honneur de nous écrire le 16 avril.

“Le S. Desroziers a esté informé de votre décision sur les représentations qu'il vous a faites au sujet d'une partie de terrain de Sa Seigneurie de la Lussaudiere sur laquelle les Abenaquis de St. François sont en possession de Couper leur bois de chauffage.”

Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 75, folio 87. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE L'ILE DUPAS ET DU CHICOT (1)

15 octobre 1733.

Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au ministre :

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 17 mars dernier au sujet de la ratification demandée par le Sr Dusablé, Enseigne, des titres de propriété de la moitié de la seigneurie de l'Isle Dupas avec le droit de haute, moyenne et basse justice dans toute l'étendue de la seigneurie.

La seigneurie en question étoit possédée originairement par le Sr. Dupas à qui elle avoit été concédée par M. Talon le 3 novembre 1672 à simple titre de fief et seigneu-

(1) Voir vol. III, pp. 83 et suiv.

rie à la charge de la foy et hommage au Chateau St. Louis.

Ce fief a passé du Sr. Dupas à Charles Aubert, Sr de la Chesnaye, marchand bourgeois de Québec, lequel l'a vendu le 10 novembre 1690 à deffunt Louis Dandonneau père du dit Sr Dusablé et à Jacques Brisset, habitant de Champlain, moyennant 1500 l.

Jacques Brisset, propriétaire de la moitié dudit fief et Isles adjacentes en vertu de ladite acquisition, en a porté la foy et hommage au Roy le 14 Juin 1723, entre les mains de M. Begon Intendant. Et le lendemain 25, il a donné son aveu et dénombrement au papier terrier du Domaine. Par cet aveu il paroist que par un partage verbal entre Brisset et ledit deffunt Louis Dandonneau ledit fief n'ayant pû se partager par moitié entr'eux à cause des différentes largeurs qui s'y trouvent, ils convinrent de jouir chacun dudit fief de concessions en concessions de différentes grandeurs; ce qui a été exécuté, de maniere que le Sr. Brisset a d'abord 4 ou 5 arpents de front en sa Censive; ensuite les représentans Dandonneau en ont environ autant dans la leur, ensuite reprend la censive de Brisset pour une autre étendue de terre, et puis reprend celle de dit Dandonneau et ainsy alternativement depuis un bout du fief jusqu'à l'autre.

Le Sr. Dusablé tant pour luy comme fils aîné et habile à se dire héritier de Louis Dandonneau, que pour son frère a rendu la foy et hommage au Roy le 21 juillet 1724, de l'autre moitié dudit fief entre les mains de M. Begon et le lendemain 22 il a donné son aveu et dénombrement au papier terrier, dans lequel aveu il convient de la convention verbale cy dessus et de son exécution, et fait sa déclaration des terres en sa Censive ainsy qu'il vient d'etre expliqué.

Il ne nous paroist aucune difficulté, si Sa Majesté le juge à propos en ratifiant le titre de 1672, d'ajouter au fief

les droits de haute, moyenne et basse justice et les autres droits seigneuriaux demandés, mais ces prérogatives étant attachées à la terre et non personnelles, il s'ensuivroit que les Srs. Dusablé et Brisset partegeroient ces droits Seigneuriaux. Notre avis seroit qu'en décorant la dite Seigneurie de la haute, moyenne et basse justice et des autres droits seigneuriaux de pêche et chasse d'expliquer dans le brevet de ratification que Brisset jouira de tous les droits utiles, anciens et nouveaux dans sa portion, ainsy que le Sr. Dusablé dans la sienne, et que ce dernier jouira seul ses hoirs et ayans cause des droits honorifiques de haut justicier à l'Eglise et dans les Cérémonies, et c'est ce qui intéresse le plus le Sr. Dusablé.

A l'égard de la concession demandée d'un terrain de 7 ou 8 arpents de front sur la profondeur d'une Lieue et demie, joignant le fief du Chicot il n'y aura aucune difficulté d'accorder cette concession au Sr. Dusablé; mais nous luy avons expliqué qu'il étoit nécessaire qu'il fit borner contradictoirement avec ses voisins la terre qu'il occupe et ses voisins et sur le procès verbal de bornage qui nous sera rapporté, nous serons en état d'expédier le titre de concession que le Sr. Dusablé nous a demandé.

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA MALBAIE (1)

7 juillet 1711.

Lettre du ministre au sieur François Hazeur :

“J'ay receu la lettre que vous mavez eserite le 28 octobre de lannée dernière.

(1) Voir vol. III, pp. 95 et suiv.

“Comme vous ne m’avez point envoyé aucunes pièces qui justifient les privilèges que vous prétendés qui vous ont esté accordés pour vostre Terre de la Malbaye, Sa Maté n’a pû vous accorder les nouveaux Titres que vous demandez. J’escriis a Mr Bégon d’examiner vos prétentions et celles de ceux qui contestent vos privilèges, d’en dresser un procez-verbal et de me l’envoyer avec son avis afin que Sa Maté puisse vous rendre la justice qui vous sera due en connaissance de cause.”

Archives de la province de Québec.

21 octobre 1726.

Lettre de M. Dupuy, intendant de la Nouvelle-France, au ministre :

La lettre que vous avez écrite à M. de Chazel le 15 mai 1725 et que j’ai reçue par duplicata servira pour régler les limites de la traite de Tadoussac.

J’ai remis, après le départ des vaisseaux à m’informer de ce qui concerne la réunion de la terre et seigneurie de la Malbaie au domaine de sa Majesté et à en faire registrer l’arrêt du Conseil.

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE TERREBONNE (1)

22 septembre 1763.

Acte de procuration de Marguerite Petit de Levilliers, épouse et procuratrice de Pierre-Antoine de Lacorne de la Colombière, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine dans les troupes du détachement de la marine, à MM. Lacorne de Saint-Luc, son beau-frère, Lemoine Despins, né-

(1) Voir vol. III, pp. 116 et suiv.

gociant à Montréal, et Jacques Perreault, négociant à Québec, pour exercer les mêmes pouvoirs qu'elle a eus de son mari par sa procuration passée devant Saulquin et Gosmer, notaires à Loches, en Touraine, le 20 mars 1763.

Greffe de Jean Saillant, notaire à Québec, 22 septembre 1763. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA PETITE-NATION (1)

15 octobre 1735.

Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au ministre :

Nous avons reçu la lettre que vous nous avés fait l'honneur de nous écrire le 12 Avril dernier, au sujet des représentations qui vous ont été faites par le Chapitre de Québec concernant une terre en seigneurie proche le long-sault, à l'Établissement de laquelle ils ont trouvé de l'opposition de notre part, pourquoy il demande la Liberté d'en jouir, ou qu'il leur soit accordé une certaine somme sur le produit des Congés.

Le 16 may 1674, la Compagnie des Indes Occidentales conceda à feu M. de Laval une Étendue de terre de cinq Lieues de front sur cinq de profondeur, à l'Endroit vulgairement appelé la petite nation sur le fleuve St. Laurent à 42 Lieues environ au dessus de Montreal avec droit de pesche et de chasse dans laditte Étendue (à observer que le droit de traite avec les Sauvages n'y est point inseré).

Dans un autre acte passé devant Carnot et son con-

(1) Voir vol. III, pp. 127 et suiv.

frere notaire a Paris le 12 Avril 1680; la terre en question fait partie des donations faites par M. de Laval au Séminaire de Quebec.

Le 10 Decembre 1682 le Seminaire de Quebec ceda par un acte a Mond. Sr. de Laval 3 Lieues de front de la ditte seigneurie, et conformement a cette cession dans l'acte d'érection du Chapitre de Quebec qui est du 6 Novembre 1684 M. de Laval donna au Chapitre les dittes trois Lieues, les deux autres lieues restantes appartiennent encore aujourd'huy aud. Séminaire.

Ce n'est que de l'année dernière, Monseigneur, que nous avons refusé au Chapitre de Quebec la permission d'Etablir cette terre Il ne peut avoir d'autre Veue que d'y faire faire la traitte avec les sauvages qui descendent ordinairement a Montreal, ce qui causeroit un prejudice considerable aux commerçants de cette ville et même a la traite du fort frontenac.

Les Chanoines ne pouroient repondre des Inconveniens qui resulteroient de l'avidité d'un fermier, qui par le commerce de l'eau de vie ou tel autre commerce deffendu, chercheroit a s'enrichir sans qu'on y pust mettre ordre.

Au surplus nous avons regardé les concessions qu'ils pretendent avoir faites en 1728 et celles qu'ils voudroient faire par la suite, comme des moyens Indirects d'Enlever a Montreal les pelleteries qui y descendent en Canot par ce que tous les Concessionnaires deviendroient autant de Traitteurs et ces Etablissemens particuliers autant d'Entrepot pour le Commerce Etranger.

Ce sont principalement ces raisons qui nous ont déterminé l'année dernière comme Elles avoient déterminé M. de Beauharnois en 1727 a ne point accorder la permission que le Chapitre nous a demandé, et ausquelles nous adjou-

terons qu'il ne nous paroist pas que la Colonie puisse tirer aucun avantage des Etablissemens qui Se feroient en cet Endroit, quand même les habitans ne s'adonneroient qu'à la culture des terres (ce qui n'arriveroit pourtant point) tant a cause de la qualité du Terrain qu'a cause de l'Eloignement qui ne leur permettroit pas d'avoir le debouché de leurs Denrées; d'ailleurs il ne convient point de diuiser les forces de la Colonie ny de placer des habitans dans des endroits ou Ils Seroient Exposés en cas de rupture avec les Iroquois et obligés d'abandonner leurs Terres.

Nous ne pretendons pas pour cela que cette Terre ne puisse s'Etablir par la suite des temps, mais il est a propos que les Etablissemens se fassent de proche en proche pour que les peuples estant plus reunis se puissent procurer des secours mutuels.

Nous avons aussi observé que le droit de traite avec les Sauvages n'est point inseré dans la concession de 1674 qui est inseré dans la plupart des autres Concessions; L'on peut donc presumer que dés ce Tems la, la compagnie des Indes Occidentales aux droits de laquelle est Sa Majesté, s'estoit reservé ce droit de traite, et qu'elle avoit preveu les Inconveniens qu'il y avoit de l'accorder dans cet Endroit Sans entrer neantmoins dans les autres Inconveniens que nous venons d'Expliquer.

Ainsy la demande que le Chapitre fait de participer au produit des Congés, a cause de la non-Jouissance de la Terre en question ne paroist pas Fondée, et la portion qui en seroit detachée priveroit plusieurs familles des secours nécessaires que M. de Beauharnois leur donne, et dont le chapitre peut absolument se passer, d'un autre costé le dédommagement demandé par le Chapitre tireroit a consequence. Le Seminaire de Quebec ne manqueroit pas de

faire valoir les memes pretentions pour la non Jouissance des deux lieues restantes de la Seigneurie en question, Cependant comme les Revenus du Chapitre ne sont pas bien considerables Sa Majesté peut nous permettre, soit en reunissant cette terre a son domaine ou en laissant les choses subsister comme elles sont aujourd'hui et depuis 1684 d'accorder au Chapitre dans le Lac Champlain ou derriere les profondeurs de la seigneurie de la pointe de Levi, une autre seigneurie de la même Etendue que celle de 1674 et qui leur sera quelques jours Infiniment plus profitable.

Le Chapitre doit estre content de ce dédommagement.

Nous sommes avec un très profond respect, Monseigneur, vos très humbles et très obeissants serviteurs.

Archives de la province de Québec.

1er octobre 1736.

Délibérations du chapitre de Québec :

Sur ce qui a été dit par Messieurs de Lotbinière, archidiacre, et Hazeur, penitencier, que Monsieur l'Intendant leur a proposé de la part de Monseigneur le Comte de Maurepas de recevoir par le Chapitre une Seigneurie dans le Lac Champlain ou autre lieu en échange d'une seigneurie appartenant au Chapitre au Saut de La Chaudière dit La Petite Nation attendu que le Roy ne veut pas en permettre l'établissement comme nuisible au commerce de Montréal.

Le Chapitre a délibéré et conclud à La pluralité des voix qu'il ne peut consentir aud. change à moins que La seigneurie qu'on Lui propose équivale en tout celle de La Petite Nation.

1. — Cette Seigneurie contient trois Lieues de front Sur cinq de profondeur, Si La Seigneurie qu'on lui propose n'a pas la même profondeur il convient qu'elle ait plus

de front de sorte qu'il se trouve quinze lieues de superficie.

2. — Dans la Seigneurie de La petite nation Le Chapitre a toute La largeur du fleuve. les grèves et batures Isles et Islets qui sont sur le Front. Il y a dans la Seigneurie de La petite nation une très belle isle. Il convient que Si les mêmes avantages ne se trouvent point en celle du Lac Champlain on dédommage le Chapitre ou en Etendue ou autrement.

3. — Dans la Seigneurie de La petite nation le Chapitre a les mines et miniers. Le Chapitre doit avoir le même droit au Lac Champlain.

4. — Il a Lade. Seigneurie sans reserve de bois etc. La concession nouvelle doit conserver au Chapitre les mesmes privileges. C'est conformement a ces remarques que Le Chapitre consent audit échange, ne pouvant Le faire autrement attendu qu'il ne lui est pas Loisible d'aliéner a perte un bien de Sa fondation.

Après ces observations il a été dit qu'on prioit Sa Majesté que dans le cas qu'elle permit dans la suite L'établissement dudit lieu de la petite nation de vouloir bien concéder de nouveau au Chapitre preferablement aux autres particuliers attendu que c'est La dot du Chapitre et qui lui a été assignée par Monseigneur de Laval dans La fondation. Fait et arrêté en l'assemblée capitulaire L'an et jour Susdit. Chartier de Lotbinière archid, president du Chapitre; Plante secretaire.

Archives de la province de Québec.

15 octobre 1736.

Lettre de MM. Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au ministre :

“Nous avons informé le Chapitre que Sa Majesté

avoit aprouvé que nous eussions empêché l'establissemt. de la Seigneurie qu'il pretend luy appartenir proche le long Saut Et que nous leur Expedierons une concession d'une pareille Estendue dans le Lac Champlain surquoy s'estant assemblés, ils ont fait la deliberation dont l'acte est cy joint."

Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 65, folio 76; Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

20 janvier 1855.

Lettre de l'honorable Louis-Joseph Papineau à Robert Christie :

“Voyant la persistance opiniâtre avec laquelle l'administration poussait cette mesure; (la tenure seigneuriale) jugeant que la volonté de Lord Elgin s'effaçait devant les petitesesses de ministres nécessaires d'argent & de popularité mal acquise, j'ai à la fin considéré la difficulté de front, ai pris de bons avis légaux, et me suis mis à l'abri je pense du Bill, tel que l'avait fagoté Mr Drummond. J'ai concédé en Censive, à mon fils, Cent vingt mille arpents, tout le résidu de mon terrain non concédé, et lui en ai par un autre contrat vendu pour une bagatelle la Commutation en franc aleu roturier en vertu et sous l'autorité de l'acte de Mr Christie, tout cela avant la sanction du Statut actuel. J'en fais un Grand Propriétaire de plus des deux tiers de la Seigneurie, et reste Seigneur du tiers concédé seulement. J'ai envoyé ces titres au Receveur Général et l'offre de 5 par cent sur la Commutation, tout en lui citant les titres de ma Concession qui portent que je ne dois que la foi et l'hommage et une maille d'or de la valeur d'onze livres tournois à chaque prestation franche *pour toujours* de toute autre redevance. Il m'a répondu

que ma lettre offres et titres étaient référés aux Officiers en loi de la Couronne. Il me répondra de nouveau quand ils auront donné leur opinion — si par hasard vous voyiez quelques uns d'eux, qui parleraient autrement que sous secret de mes actes, vous seriez bien obligeant de me faire part de leurs sentimens, pendant le délibéré de leurs hommes de lois, pour que je fusse mieux préparé à répondre, si contre mon attente, ils inclinaient à trouver dans les subtilités & le dédale des livres, quelque objection à ma juste demande.”

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DES ILES BEAUREGARD (1)

Arrière-fief Crevier Duvernay

11 février 1752.

Concession en arrière-fief par Louis Tetro Ducharme en faveur de Jacques Crevier Duvernay :

Pardevant Les no'res royaux & fut Présent sr Louis tetro Ducharme Seig'r De La Grand Isle nommé Lisle Beauregard Dem't a Verchere Lequel a Reconneu Et Confessé avoir Baillé Et Concédé a titre darriere fief a Mr Jacques Crevier Duverné no're a Verchère a Ce présent Et acceptant pour Luy Ses hoirs Et ayans Cause à l'avenir Six arpents de terre, En Superficie Situé Dans La pointe de Lad Grande Isle Beauregard du Costé du nord est Sui- vant Le procès Verbal de Mesurage Et Bornage de Mr Jean peladeau arpenteur Juré tennant d'un bout du Costé

(1) Voir vol. III, pp. 138 et suiv.

du Sorouest au nommés Les Ducas, père Et fils Et Dautre bout au nord est D'Un Costé au norouest a un petit Chenail qui Separe Ladte Grande Isle D'avec Lisle plate Et du Costé du Sud au fleuve St Laurent, Pour Desdt Six arpents de terre En Supperficie En Jouir faire Et disposer audt titre Darriere fief par Ledt Sr Duvernay Sesd't hoirs Et ayans Cause au mesme Droits honneurs Et prerogatives des arriere fief Suivant La Coutume de paris Et de payer par Chacun an un Sol marqué de Redevances a La Charge de La foy Et hommage a chaque mutation Et Sujet au moulin de Ladte Seigneurie Lorsqu'il y En aura un de Construit Ce Reservant Ledt Sr tetro en Cas de vente desdt Six arpents de terre En Superficie Les Droits ordinaires des arriere fiefs Et La faculté de Retrait Cette Concession ainsy fait aux Charges. Clauses Et Conditions Susdt parceque tel Est Leur plaisir Et Volonté Sans aucuns Droit de Justice ny moulin Et Sans que Ledit Sr Duvernay Sesdts hoirs Et ayans Cause Soient tenue a aucune autres Charges Droits ny Redevances que Celle porté Cy Dessus Car ainsy &c promettant &c obligeant &c Rennoncant &c fait Et passé audt Montréal Etude d'Adhémar Lun Desdt no'res L'an mil Sept Cent Cinquante Deux Le onze fevrier avant midy Et ont Les parties Signés avec Lesdt no'res Lecture faite Suivant Lord'ce. Louis Tetro, Duvernay, Frs Simonnet, Adhémar.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

7 juin 1752.

Acte de vente de Louis Tétro Ducharme, seigneur et propriétaire de la Grande Ile Beaugard, à Jacques Crevier Duvernay, notaire à Verchères, de "six arpents de

terre en superficie situées dans la pointe de la dite Grande Ile Beaugard, du côté du nord-est, etc, etc.

Greffe de Antoine Adhémar, notaire à Montréal, 7 juin 1752. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DU FORT FRONTENAC (1)

11 août 1681.

Testament de Cavalier de La Salle par lequel il lègue sa seigneurie du Fort Frontenac à François Plet :

Robert Cavalier ecuyer S. de la Salle, Seigneur et Gouverneur du fort de Frontenac en la nouvelle France, considérant les grands dangers et perils continuels où les voyages que je fais m'engagent, et voulant reconnoistre autant qu'il m'est possible les grandes obligations que j'ay à Mr. François Plet mon cousin pour les signalez services qu'il m'a rendus dans les besoins les plus pressans de mes affaires, et parce que c'est par son assistance que j'ay conservé jusqu'a présent le fort Frontenac contre les efforts qu'on a fait de m'en dépouiller; jay donné, cédé et transporté, donne cede et transporte par ces presentes aud. Sr. Plet en cas de mort, la seigneurie, propriété de fond et superficie dud. fort Frontenac et terres en dependantes, et tous mes droits sur le pays des Miamis, Illinois, et autres du costé du Sud avec l'établissement qui est aux Miamis en l'état qu'il sera au tems de ma mort, celuy de Niagara, et tous autres que je pourois faire jusqu'alors avec toutes les barques, batteaux, chaloupes, meubles, et immeubles, droits, privileges, rentes, terres, batimens et

(1) Voir vol. III, p. 157.

autres choses a moy appartenas, qui se trouveront alors pretendant que ces presentes soient et servent de mon testament et declaration de dernière volonté, en la maniere que je la puisse faire comme etant telle ma dernière disposition cy dessus écrite de ma main et signé de même apres l'avoir Leu et releu. Fait a Montreal le 11e. aoust 1681. (Signé) Cavalier de la Salle.

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE MINGAN (1)

• 19 octobre 1740.

Lettre de M. Rigaud de Vaudreuil au ministre :

Le S. Rigaud de Vaudreuil demande la concession des terres qui furent concédées au Sr de Lalande en 1679. lequel ne les a point mises en valeur et est actuellement. en Espagne. Ces terres et plus appellés Meignan furent concédées aux Sr. Lalande et Jolliet. Les Representans de ce der. en font valoir la moitié, et c'est la moitié concédée au Sr Lalande et qu'il n'a point deffrichée que le Sr de Vaudreuil demande.

Il a esté concédé par Messieurs le comte de Frontenac, gouverneur general, et Ducheneau, intendant, en l'année mil six cene soissante et dis neuf au Sieur Jolliet et Lalande les isles et islest de Meigan etant du côté du nord et qui se suivent jusque à la baye appellée l'ance aux Espagnoles, pour y faire des Etablissement de pesche de morue et de loups marins et en jouir par eux leurs hoirs et ayans cause atitre de fief et seigneurie haute moyenne et

(1) Voir vol. III, pp. 189 et suiv.

basse justice a la chargé de la foye hommage au chateau Ste. Louis de quebec cette concession fut confirmée par arrest du Conseil d'etat du Roy du vint neuf may mil sis cens quatre vint régîtré au Conseil superieur de quebec le vint eatre octobre suivant.

Le Sieur Jolliet qui pour lors etoit hidrographe du Roy en Canada et a qui cette concession fut accordée pour recompense de ses services fit sont etablissement a mein-gan jl y mourut quelques année apres, Cet etablissement na point cessé les enfans du dit sieur Jolliet l'ayant toujours fait valoir depuis comme ils le font encore mais sans aucune part, reservée au dit Sieur Lalande avec qui il ny a eu aucun partage fait qui meme ne l'a pas demandé depuis et n'a pas paru vouloir faire de son coté aucun etablissement sur cette concession par son absence etant au service du Roy d'Espagne depuis plus de trente années, cette moitié de concession est donc de droit réunie au domaine du Roy par le longtems qui s'est ecoulé depuis qu'elle a été accordée audit Sieur de la Lande jose me flatter Monseigneur que si vous la jugez telle que vous voudray bien me procurer cette moittiée disles sur lesquels ledit Sieur La Lande na fait aucune etablissement a fin de la faire valoir, conjointement avec monsieur de Lagorgendier propriétaire des autres partie des isles comme ayant épousé une héritière du Sieur defunt Jolliet ce qui me procurois une avantage considerable et me mêterois a porté de pouvoire vivre grasiosement ma reconnoissance en ceras des plus par faite joint au profond respect avec lequel jay lhonneur d'etre.

En marge, de la main du ministre :

Q. s'adresse à Mrs de B. et H. qui feront ce qu'ils jugeront convenir."

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DU SAULT SAINT LOUIS (1)

1er juin 1718.

Délibération du Conseil de Régence :

L'avis ci joint du Conseil de Marine au sujet du changement de la Mission du Sault au recolé a été approuvé au Conseil de Régence et il y a été ordonné de ne point accorder les terres dont il s'agit, en propriété.

Depuis ce temps le Pere Lafitau a présenté un mémoire par lequel il marque qu'il importe aux Missionnaires de la Copie. de Jésus des Iroquois du Sault St. Louis de ne pas laisser croire qu'ils ayent demandé la concession a perpétuité de la terre où est leur maison établie depuis 40 ans, dans la vue de s'emparer bientôt sous quelque honneste pretexte pour la convertir a leur profit.

Ces missionnaires se croyent obligés de persister a demander cette concession a perpétuité en proposant en mesme temps des conditions qui convainquent pleinement qu'ils n'ont jamais eu ce dessein.

1. — Que la terre leur sera donnée a perpétuité conjointement a eux et a leurs sauvages pour en jouir et leur estre distribué ainsy que par le passé.

2. — Qu'ils ne pouront quitter l'emplacement du nouveau fort qu'ils ont choisi pour le transporter ailleurs sur la mesme terre sans l'agrement du Roy et après que les of-

(1) Voir vol. III, pp. 216 et suiv.

ficiers de Sa Majesté en auront représenté la nécessité absolue.

3. — Que supposé que les sauvages quittent cette terre dans la suite ils ne pourront la vendre, l'engager, l'aliéner, ny l'eriger en Seigneurie pour les françois mais qu'ils la laisseront en friche et la conserveront pour les Sauvages qui pourront y revenir quand les bois auront repoussé ainsy qu'il se pratique dans le pays des Sauvages.

4. — Que cependant les jesuites demeureront mes. dans ce cas de leur maison qu'ils auront fait ou feront bastir a leurs despens et d'une portion de terre convenable pour leur subsistance a laquelle ils ont droit soit que les Sauvages y soient soit qu'ils n'y soient pas.

Ils font observer qu'il leur paroist juste que les ouvrages qu'ils ont fait et qu'ils feront leur restent sans passer a d'autres.

Ils demandent aussy que l'argent destiné a faire le fort ne soit point remis entre leurs mains et qu'il reste en celles du Tresorier.

Décision: Rien à changer à ce qui a été décidé au Conseil de Régence sur l'avis du Conseil de Marine.

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE D'ARGENTEUIL (1)

8 juin 1721.

Lettre de Sa Majesté à MM. de Vaudreuil et Bégon, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France :

“Les raisons qui avaient fait prendre le party de ne pas permettre au feu Sr d'Ailleboust d'Argenteuil d'éta-

(1) Voir vol. III, pp. 219 et suiv.

blir la terre et l'île de Carion en dépendant concédée le 7 juin 1680 au feu sieur d'Ailleboust, son père, duquel il l'avait acheté en 1697, ne subsistant plus, attendu que l'île de Montréal est à présent bien établie, Sa Majesté a bien voulu accorder à la veuve du Sr d'Argenteuil la permission qu'elle demande d'établir cette concession. Elle lui fera expédier le brevet de confirmation lorsqu'elle aura remis la concession du 7 juin 1680 et cependant l'intention de Sa Majesté est qu'ils n'empêchent point qu'elles commencent à établir cette terre.

Archives de la province de Québec.

21 octobre 1731.

Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart au ministre :

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 8 mai dernier, par laquelle vous nous demandez notre avis sur les contestations entre le Séminaire de St Sulpice et Made. D'argenteuil au sujet d'une concession qu'elle a audessus de celle du Seminaire au lac des deux Montagnes: nous nous sommes fait remettre à cet effet les memoire des parties. Les arrêts du Conseil, qui ont été rendus et le plan des lieux paraphé par M. Bégon. Le fait est qu'en 1717, il fut accordé une concession au Séminaire qui a été confirmé par sa Majesté en 1718 de 3 lieues et demi de front au bord du lac des deux Montagnes sur trois lieues de profondeur à commencer au Ruisseau qui tombe dans la Grande baie et en remontant le dit lac sans quil y soit fait mention du Rumb devant qui doit courir cette profondeur. Mrs du Séminaire ont prétendu que c'était Nord Ouest et Sud Est qui est le rumb devant de toutes les Seigneuries situées sur le fleuve St-Laurent et qui a été réglé ainsi par l'article 28 du

reglement du conseil Superieur en date du 10 mai 1676 Le Séminaire ajoute qu'en vain la Dame Dargenteuil prétend s'opposer cette situation de leur Seigneurie vu quelle manque de titre valable pour la sienne, n'ayant seulement qu'une permission de Mrs de Frontenac et Duchesneau portant seulement promesse de concéder et non une concession dans les formes, à quoi la De Dargenteuil repond en convenant du Rumb devant réglé par le conseil pour les seigneuries; mais seulement pour celles qui sont sur les bords du fleuve St Laurent et qui courent Nord Est et Sud Ouest; mais que cela ne peut avoir lieu pour les rivières qui s'y déchargent et en particulier pour la riviere des Outaouas dont le cours est tout différent de celui du fleuve St Laurent, ainsi qu'il est aisé de le voir par le plan ci-joint, qu'autrement la profondeur de la Seigneurie du Séminaire en deviendrait le front et au contraire qu'à la verité, la concession de sa terre n'est qu'une promesse de concéder donnée par Mrs de Frontenac et Duchesneau mais qui équivaut à une concession parce que du temps de Mrs de Frontenac et Duchesneau, les concessions ne se faisaient pas autrement pour l'ordinaire, qu'il lui a été permis de l'établir en 1721, ainsi quelle le justifie par l'extrait d'un mémoire du Roi qui lui a été remis par M. Begon: toutes les contestations ayant été portées au Conseil Supérieur en 1722, elles y ont été discutées contradictoirement par les parties; le conseil a prononcé sur le Rumb devant qui doit courir la concession du Séminaire et toutes celles qui seront situées sur la rivière des Outaouas, savoir pour le front de l'Est, quart sur Est, a l'ouest quart de Nord Ouest, et la profondeur du Sud quart de Sud Ouest au Nord quart Nord Est. Nous ne voyons pas par quel endroit, cette décision puisse etre contredite. Nous joignons

copie de cet arrêt, ainsi que du plan figuré, à l'inspection duquel nous sommes persuadés, Monseigneur, que vous reconnaîtrez le bien jugé du Conseil Supérieur : il paraît même par la lettre que vous nous faites l'honneur de nous écrire que M. De St Aubin acquiesce tacitement à l'arrêt du conseil en se restreignant à faire décharger le Séminaire de la construction du fort dont ils sont tenus par leur brevet de concession et à un dédommagement à l'égard de la Construction du fort, Sa Majesté peut faire remise de cette condition, et pour le dédommagement, ces Messieurs ne justifient pas des dépenses qu'ils peuvent avoir faite pour l'établissement de leur mission Nous devons cependant présumer qu'ils en ont fait quelques-unes et dans ce cas il reste un terrain à concéder entre la terre de la Dame Langloiserie et celle du Seminaire d'environ trois lieues de front dont Sa Majesté peut disposer en faveur du Séminaire, si elle estime qu'un dédommagement puisse avoir lieu. Il est à observer cependant qu'ils pourraient avoir été suffisamment indemnisés par les terres que les Sauvages leur ont abandonnées au sault des Recollets et qu'ils ont laissées toutes défrichées au Seminaire.

Il ne nous est point revenu que le Sr de Langloiserie soit dans le dessein de faire faire un nouvel arpentage de sa terre; s'il se passait quelque chose à cet égard qui put préjudicier aux intérêts du Seminaire et à la vue qu'on a d'attirer de nouveau Sauvages dans la mission, nous veillerons à l'empêcher; au surplus il n'y a plus à craindre que la De Dargenteuil attire le commerce des Sauvages que les habitants qui sont vis à vis leurs terres du Séminaire et ceux qui sont le long de la côte jusqu'à Montréal.

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DU LAC MASKINONGÉ
OU DE LANAUDIÈRE (1)

26 octobre 1750.

Lettre de MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au ministre :

“Nous avons l’honneur de vous adresser cy joint copies des concessions en seigneuries que nous avons accordées à M. La Naudière capitaine d’Infanterie, à Mad. de Boishebert et à Mlle. Gatineau.

“Le premier a déjà fait construire un moulin à farine sur la sienne et il y a même placé quelques habitans.

“Nous vous supplions Monseigneur de vouloir bien leur procurer la ratification de ces concessions.”

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-ETIENNE (2)

28 janvier 1684.

Acte de concession de MM. Lefebvre de la Barre et de Meulles, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Marie Boucher :

Les Srs Antoine Lefebvre de la Barre Conseiller du Roy en Ses conseils, Gouverneur et Son Lieutenant General en Canada, Accadie, Isle de Terre Neuve, et autres pays de la France Septentrionale; Et Jacques Demeulles, Seigneur de la Source, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice, police et finances au dit pays — A tous ceux qui ces presentes Lettres verront — Salut: Sçavoir faisons, que Sur la requête à nous

(1) Voir vol. III, pp. 268 et suiv.

(2) Voir vol. III, p. 288.

présentée par Marie Boucher, veuve du Sr Estienne de la Fond, demeurant au Cap de la Madeleine à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder dans les Trois Rivières en titre de fief et Seigneurie les terres qui sont d'un costé au dessus de celles de Michel Poulain et de l'autre au dessous des terres du Sieur de Varenne dites le Sault de la Verrandèrie, avec pareille profondeur que peut avoir le dit Poulain et le dit Sr. de Varenne, désirant la dite Veuve de la Fond faire défricher les dites terres et les faire habiter — Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons à la dite Veuve de la Fond donné, accordé et concédé, donnons accordons & concédons par ces presentes les dites terres cy dessus spécifiées pour en jouir par elle Ses hoirs et ayans cause à l'avenir en titre de fief et Seigneurie à la charge de la foy et hommage qu'elle et ses dits hoirs et ayans cause Seront tenus de porter au Chateau de Saint Louis de Québec, duquel elle relevera, aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté comme aussy tiendra et fera tenir feu et lieu par Ses tenanciers sur les concessions qu'elle leur accordera, et a faute de ce faire qu'elle rentrera de plein droit en possession de la dite terre; Conservera et fera Conserver par Ses tenanciers les bois de Chesne qui se trouveront propres pour la Construction des vaisseaux dans l'estendue des dites terres; et donnera incessamment avis au Roy ou à nous des mines, minières ou minéraux Si aucuns S'y trouvent, et outre de laisser et faire laisser tous chemins et passages nécessaires, ensemble de garnir la dite terre de bastimens & bestiaux dans deux ans à peine de nullité des presentes, le tout Sous le bon plaisir de Sa Majesté,

de laquelle la dite Veuve de la Fond prendra la confirmation des dites presentes dans le dit temps.

En témoin de quoy nous les avons signées, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos Secretaires — Donné à Québec le vingt huitième Janvier mil Six cent quatrevingt quatre.

(Signés) “Lefevre de la Barre, & “Demeulles.” et plus bas par Messieurs, (Signé) “LeChasseur”.

Cahier d'Intendance no 1 à 9 aux Archives de la province de Québec (1).

FIEF ET SEIGNEURIE DE BELOEIL (2)

11 juillet 1777.

Acte de vente de Jean-Baptiste Bouat et Marie-Céleste Foucher, son épouse, à Gaspard Massue, négociant, de Varennes, d'un fief nommé Beloeil de trois arpents et un sixième de large sur quarante-deux arpents de profondeur, en bois debout et prairie, relevant du fief et seigneurie de Beloeil.

Greffe de Pierre Panet, notaire à Montréal, 11 juillet 1777. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

14 juillet 1803.

Acte de vente de Christophe Sanguinet et Ambroise Sanguinet, son fils, à Paul Lussier, d'un arrière-fief de treize arpents deux tiers de front sur quarante deux arpents de profondeur relevant de la seigneurie de Beloeil.

Greffe de Joseph Papineau, notaire à Montréal, 14

(1) Cet acte de concession n'a pas été publié dans le volume *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*.

(2) Voir vol. IV, pp. 79 et suiv.

juillet 1803. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE BOURGHEMIN (1)

25 septembre 1731.

Lettre de madame de Ramezay au ministre :

“Mr. lévesque de Samos coadiuteur de Québec ma fait lhonneur de me dire lhyver dernier quil vous avoit demandé une concession de la continuation de la seigneurie de Bourchemin. Je luy repondis quelle mapartenoit et depuis larrivée des vaisseaus il ma mandée qu’elle luy estoit acordée feu Mr. de Ramezay monseigneur en avoit eu la concession par Mrs. De Vaudreuil et Raudot le 17. gbre. 1710. lannée dapres la ratification du juillet 1711 et rendit en consequence la foy et hommage a Mr. Begon alors Intendant feu Mr. de Ramezay avoit porté tous ses titres a Mr. Begon et malheureusement il ont esté brûlés dans lhencendie du palais il ne scaurois par consequent monseigneur vous en raporter que la copie il peut cependant vous assurer encore que les titres en ont esté acordés a feu mon mary la preuve est que ien ay la copie et que Mrs. de Vaudreuil et Raudot qui les avoient acordés a feu Mr. de Ramezay en avoient une très parfaite connoissance et que M. de Ramezay ne se seroit pas présenté pour rendre foy et hommage sil n’avoit pas eu toute les pieces nécessaire pour une pareille ceremonie ce qu’il y a eu de tres affigeant pour ma famille c’est quen 1710 la concession a esté accordée la ratification en 1711 et quen 1712 nous fisme eun marché pour un moulin qui nous avoit couté

(1) Voir vol. IV, pp. 108 et suiv.

pres de 5 mille fran et qui fut bicintost mis en place et qui malheureusement a esté en porté depuis ce temps la par les glaces la copie de la concession de la ratification et du moulin sont cy iointes, mon fis se dispose a le faire retablir et est en etat de le pouvoir entreprendre ainsy Monseigneur iespere que vous ne mosteres pas un bien dont mon mary et moy avons lobligation a Mr. le Comte de Ponschartrain il seroit bien affligeant pour moy ayant perdu Mr. de Ramezay et tous nos garçons a un pres au service du Roy de perdre encore une terre qui nous a esté coneedée par la lchération du Roy iespere Monseigneur que vous voudrés bien epargner a ma famille cette augmentation daffliction qui aveq celle que iay essuyé depuis la mort de feu mon mary mettroient ces enfans dans une triste situation. Je me flatte Monseigneur que vous aurés la bonté de me laisser cette terre dont ie suis en possession et ou iay fait ce que la cour demande en pareille ocasion et que monsieur le coadiuteur na demandé que parce qu'il la crue vacante.

Suivant ce qu'il ma fait lhonneur de me dire il luy est indifferent davoir celle la ou une autre."

Archives de la province de Québec.

FIEF DE LA GRANDE-RIVIERE (1)

8 octobre 1749.

Lettre de MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au ministre :

“Nous avons l'honneur de vous adresser cy-joint la requête qui nous a este présentée par les héritiers de Jac-

(1) Voir vol. IV, pp. 149 et suiv.

ques Cochu, cy-devant établi au Port-Royal; ils demandent la ratification de Sa Majesté d'une concession, dont copie est aussi cy-joint, qui a esté faite au dit Cochu en 1697, par Mrs de Buade et Bochart de Champigny, lors gouverneur général et Intendant en ce pays, du lieu nommé la Grande-Rivière située dans la Baye des chaleurs.

“Ils exposent en outre les raisons qui les ont empêchés de se pourvoir par devant Sa Majesté pour luy demander cette ratification.

“Malgré le laps de temps qui s'est écoulé depuis cette concession, il paroist juste de leur en assurer la jouissance. D'ailleurs ils sont aujourd'hui en estat de la faire valoir et ils n'attendent que la ratification de Sa Majesté pour y faire quelque établissement. Nous vous supplions, Monseigneur, de la leur faire obtenir. Nous n'avons au surplus aucune connaissance que cette terre ait esté réunie au Domaine du Roy ou concédée à d'autres depuis 1697.”

Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 93, p. 43. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

16 octobre 1750.

Lettre de MM. de la Jonquière et Bigot au ministre :

“Nous avons l'honneur de vous envoyer cy-joint le titre que nous avons expédié aux héritiers de Jacques Cochu, du Lieu nommé La grande Rivière dans la Baye du Chaleurs, nous vous supplions, Monseigneur, de vouloir bien en procurer la ratification, ils vont se mettre en étas d'Établir led. poste.”

Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 95, folio 59. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE SAINT-PAUL
(Labrador) (1)

22 septembre 1740.

Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au ministre :

“Nous avons reçu la Lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 2 may der à laquelle estait joint un placet du Sr Godefroy de St-Paul par lequel il vous demande, Monseigneur, la ratification d'une concession expédiée à son père le 20 mars 1706 et dont il a rendu la foy et hommage en 1725.

“Cette concession est le même terrain qui nous a esté demandé en dernier lieu par le S. Fornel, marchand à Québec, et qu'il appelle La baye des Esquimaux. Les Srs Daine et Foucault nous avaient fait pareille demande il y a quelques années. Nous avons eu l'honneur de vous en rendre compte et du dessein où les uns et les autres estaient d'en entreprendre la découverte. Les dépenses qu'il faudrait faire pour cela et la difficulté de trouver des navigateurs sur lesquels on puisse solidement compter pour de pareilles entreprises paraissent les avoir dégouté; le Sr St-Paul qui habite les Trois-Rivières, qui n'a jamais été à la mer, et dont les talents et les occupations se bornent à un commerce avec les sauvages qui fréquentent ce gouvernement n'est guère propre pour une entreprise de cette nature.

“Nous n'avons que des connoissances très incertaines des établissements que l'on pourrait faire à cette baye, il y a cependant lieu de conjecturer qu'on y ferait un com-

(1) Voir vol. IV, pp. 188 et suiv.

merce avantageux avec les Esquimaux particulièrement en fanons de baleines, Ce qui le fait penser ainsy c'est que les varangues, barotins et autres pièces solides des canots de ces sauvages sont de cette matière; on presume aussy qu'on pourrait y establir des pêches sédentaires de loups marins, mais le principal objet qui pourrait intéresser Sa Majesté dans cette découverte, serait d'affranchir les Esquimaux que l'on dit nombreux, d'en faire des alliés et de leur faire connaitre la religion. Nous pensons que la concession faite au d. Sr de St-Paul est dans le cas de la reunion au domaine du Roy, qu'il convient de ne la concéder de nouveau qu'à ceux qui seront véritablement dans le dessein d'y faire un établissement et qu'après qu'ils auront fait la depense d'envoyer reconnoître le terrain suivant la permission que nous leur en donnerons. Si le Sr St-Paul la demande, il mériterait la préférence; c'est tout ce que nous pouvons avoir l'honneur de vous écrire sur cette affaire."

Archives du Canada, Correspondance générale, série F., vol. 109, p. 405. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE BOURG-MARIE (1)

25 octobre 1731.

Lettre de Madame de Thiersant au ministre au sujet de sa seigneurie et de celles de Mme de Ramezay et de Mgr Dosquet sur la rivière Yamaska :

J'ai l'honneur de représenter à Votre Grandeur que l'intention du Roi est que les terres s'établissent en ce

(1) Voir vol. IV, pp. 199 et suiv.

pays. Je suis dans le cas de ne pouvoir établir la mienne après y avoir fait bien de la dépense, faute d'un lieu propre à bâtir un moulin qui attirerait les habitants et cette difficulté règne sur plusieurs seigneuries voisines de celle que M. le coadjuteur de Québec vient d'acheter de Messrs de Vaudreuil où il se trouve un lieu propre pour en construire un ce qui est très avantageux pour l'établissement des terres voisines et pour tous les habitants qui en demandent un avec instance. Les terres se trouvant très belles chez lui et chez moi, ma seigneurie joignant la sienne, je crains, Monseigneur, qu'il ne s'en dégoûte par les difficultés qu'on lui fait que je vais prendre la liberté de vous dire à vous tout seul et que vous pouvez seul lever.

Madame de Ramezay intervient et s'oppose à la décision de la Cour qui donne à M. Dosquet une concession attendant à celle de Bourchemin qu'il vient d'acheter. Elle prétend que cette terre est à elle et pour prouver sa prétention elle produit une copie non signée ni collationnée du titre original perdu dont M. de Ramezay fait foi et hommage comme il est expliqué dans l'acte.

Il est vrai, Monseigneur, que M. de Ramezay et M. de Longueuil avaient demandé au Roi, il y a près de 20 ans, chacun une concession dans la rivière de Ouamasca, au dessus de celle de Bourchemin. Mde Ramezay pour son fils Monoir dénommé dans le contrat de concession et M. de Longueuil pour son fils d'Adoncourt aussi dénommé dans le sien. La Cour leur en refusa la ratification. M. de Ramezay en a fait hommage et M. de Longueuil s'en est tenu au refus de la Cour.

Et une preuve de ce que j'ai l'honneur de dire à Votre Grandeur c'est qu'il n'a pas été question de cette terre

dans le partage des biens de M. de Longueuil après sa mort.

Made de Ramezay se retranche sur la ratification de la Cour donnée en vue d'une ratification générale de plusieurs fiefs que le Roi ratifie depuis environ 35 ans où les dates des contrats se trouvent tout de suite sans explication comme le nom des concessionnaires (Ceux de Ramezay et de Longueuil s'y trouvent marqués) qui regarde simplement et ratifie les fiefs qu'ils ont l'un et l'autre dans la rivière de Chambly.

Du moins, Monseigneur, voilà l'explication que m'en donna M. de Longueuil l'année que nous avons tous fait foi et hommage.

Je prends la liberté de demander le secret à Votre Grandeur. Elle voit sur l'exposé que je lui fais, l'intérêt que j'ai à cette affaire.

J'espère tout de sa lumière et de sa justice.

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DES DEUX-MONTAGNES (1)

1er octobre 1732.

Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au ministre :

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le six may dernier.

Nous avons informé Me. Dargenteuil de la décision de Sa Majesté au sujet de la Seigneurie voisine de celle de Mrs. De Saint Sulpice au lac des deux montagnes dont elle

(1) Voir vol. IV, pp. 221 et suiv.

jouira conformément au rumb de vant réglé par le conseil superieur, aux conditions de l'establir de n'y point attirer le commerce des sauvages, et de ne point nuire sous quelque prétexte que ce soit au progresz de la Religion. Elle se conformera aux intentions de Sa Majesté à ce sujet et nous y tiendrons la main. Nous avons pareillement instruit Mrs. de Saint Sulpice de Montreal que Sa Majesté les a dechargez de la construction du fort a laquelle ils estoient obligez par les clauses de leur concession, et que nous avons ordre de leur conceder le terrain qui reste entre leur seigneurie et celle de la Dame Langloiserie. Mrs de St. Sulpice doivent nous donner les tenants et aboutissants du terrain en question et apres les avoir conferé avec les titres et limites de la terre de la Dame Langloiserie. Nous donnerons aux premiers la concession du terrain demandé de maniere qu'il ne puisse y avoir à l'avenir aucune discussion.

Il ne nous est point revenu qu'on voulust obliger le séminaire à dédommager les habitants de Montreal dont on prend le terrain pour l'enceinte de la ville, et nous ne savons ce qui peut avoir donné lieu aux representations qui vous ont été faites par M. Labbé couturier à ce sujet, à moins que ce ne soit quelque particulier interessé qui leur ayt voulu faire entendre qu'ils devoient estre tenus de ces dédommagements cela n'a point paru devant nous ny devant les tribunaux, s'il en eust esté autrement nous aurions eû Monseigr. l'honneur de vous en rendre compte Vous apprendrez, Monseigneur avec plaisir que Mrs. de St. Sulpice ont fait faire tout nouvellement une belle Eglise de pierre de 96 pieds de longueur, et de 42 pieds de largeur au lac des deux montagnes avec un logement attenant également commode et solide pour leurs missionnaires. Cette

maison est flanquée dans les angles de tours quarrées; l'on n'auroit pu exiger d'eux de construire un meilleur fort suivant les clauses de leur concession ils ont assis l'Eglise et la maison à la pointe qui est un quart de lieue au dessus du village sauvage en tirant vers l'Ouest. Les sauvages ont commencé d'y transporter leurs cabanes. Nous sommes avec un tres profond respect.

Archives de la province de Québec.

Mars 1724.

Mémoire des MM. de Saint-Sulpice :

Les Ecclesiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris sont fort Surpris d'apprendre de toutes parts les plaintes que la dame Veuve d'Argenteuil et ceux qui ont pris le party de cette dame Sans estre apparament fort instruits de ce dont il s'agit, font contr'eux et contre leurs confrères résidans dans l'isle de Montreal en la nouvelle france, ils veulent les faire passer pour des envieux du bien d'autruy et qui cherchent à s'en emparer contre toute justice.

Les ds. Ecclésiastiques de St. Sulpice auroient cru au contraire que la de. dame auroit dû estre touchée de leur moderation puisqu'ils sont jusqu'à p'nt demeurez dans le silence et qu'ils luy ont donné tout le tems de faire valoir Son prétendu droit Sur le terrain où elle prétend faire un établissement et qui fait le sujet de ses plaintes.

Les d. Ecclésiastiques ne doutent pas d'ailleurs que le Conseil ne Soit instruit de toutes les facilitez que leurs confreres de la nouvelle france ont apporté sur les lieux pour engager la d. dame à un accommodement et pour luy procurer autant qu'il estoit en eux un établissement beaucoup plus avantageux que celui qu'elle poursuit, on ose dire avec une opiniatreté qui n'a pas d'exemple; on ne

doute pas que Mrs. les Gouverneur et Intendant qui avoient esté chargez par le Conseil d'Examiner cette affaire et de tacher de la conseiller, ne leur ait Sur cela rendu témoignage c'est ce qui les tenoit dans le Silence attendant en paix la décision du Conseil, mais puisqu'on les force en quelque maniere de parler ils se contenteront de dire en peu de mots ce qui les a engagé dans cette affaire et ce qui les oblige à en demander une décision telle ql. plaira à S. Mté. de la donner.

Les d. Ecclésiastiques de St. Sulpice, appelez dans la nouvelle france non par aucun interest temporel, mais par le seul zèle du salut des ames, y Sont appliquez à donner les Secours Spirituels aux habitans de la ville de Montreal et de plusieurs pares. qui sont dans l'étendue de l'isle de ce nom qui fait une des principales parties de la Colonie qui occupe la nouvelle france.

Ils y sont aussy chargez de quelques missions des naturels du pays ou Sauvages qu'ils tachent de conserver dans la Religion chrétienne qu'ils ont embrassée et d'en attirer de nouveaux à la foy; ils prennent à même tems soin de les affectionner, autant ql. est en eux à la nation françoise et à défendre la colonie contre les autres Sauvages ennemis de la nation et attachez aux puissances étrangères. La principale de ces missions estant placée dans la proximité de la ville de Montreal, on a connu combien cette proximité estoit dangereuse par la facilité que ces hommes fort portez aux boissons enyvantes avoient de s'en procurer, d'ou il arrive parmy eux de très grands désordres et même à la colonie par les meurtres et les incendies qu'ils Sont en estat de causer lorsqu'ils sont dans l'ivresse, ce qui a fact résoudre les d. Ecclésiastiques d'éloigner la d. mission, des habitans françois, et de la transfe-

rer au bord du lac des deux montagnes où il n'y avoit aucune habita'on françoise.

Cette veue a esté d'autant plus goûtée par ceux qui sont dépositaire de l'autorité Royale dans la nouvelle france que cette mission se trouvant à la teste et au dessus des habitations de la colonie, ces Sauvages qui sont de tres bons guerriers, se trouveroient en état d'arrester les incursions des autres Sauvages ennemis et serviroient dans ce lieu de sentinelles et de rempart à tout la colonie.

Les Missionnaires avoient encore un autre motif qui étoit que cette mission se trouvant sur le chemin des Sauvages idolâtres qui viennent a la faveur du fleuve et des Rivières pour commercer leurs pelleteries a Montreal, ils auroient occasion dans leur passage de les instruire, d'en attirer au christianisme et d'en joindre à leur mission, Il y a deux nations particulièrement. l'une nommée Algonquins et l'autre Teste de boule qui sont obligez de passer par ce lieu, a moins qu'ils ne fussent arreztez au dessus par l'occasion qu'ils y auroient d'y trafiquer leurs marchandises.

Ce sont ces motifs qui ont porté Messieurs les Gouverneur et intendant de presser l'exécution de ce dessein, ils firent à cet effet une concession sous le bon plaisir de S. M. de ce terrain le 17 octobre 1717, laquelle fut confirmée par lettres de S. M. du 27 avril 1718 et enregistrée au Conseil Supérieur de Québec le 2 octobre 1719.

Les d. Ecclésiastiques de St. Sulpice pour contribuer de tout leur pouvoir à une oeuvre si utile à la Religion et à la colonie se soumirent sans peine de faire à leurs dépens le transport de cette mission, à batir sur ce terrain à leurs frais un fort et une église de pierre, ils firent ensuite arpenter et borner le terrain qui leur avoit esté accordé, par autorité de Justice et par le ministere d'un arpenteur juré.

Cet arpentage et bornage se fit sur le Rhumb de Vent fixé par le Conseil de Québec par ses Reglemens généraux du 11 may 1671, et seuls observez jusqu'alors pour le bornage des terres concédées par S. Mté.

Le transport s'est fait ensuite avec les difficultez et les grandes dépenses connues dans le pays et dont on croit que le Conel. aura esté informé. Lorsque les Sauvages ont esté établis sur ce terrain, ils ont commencé leurs travaux et défrichemens La dame veuve d'Argenteuil qui jusque là n'avoit point paru s'est avisée de faire de son costé quelques défrichemens et travaux au dessus des d. Sauvages et a prétendre que l'on avoit renfermé dans l'arpentage le terrain qu'elle dit luy appartenir, Cette prétention a esté portée au Conel. de Québec, la d. dame a soutenu qu'on ne devoit pas suivre le Rhumb de Vent qui avoit esté suivy dans l'arpentage; Le Conseil luy a esté sur cela favorable et a ordonné un nouveau Rhumb de Vent, Suivant lequel ce terrain accordé pour la mission se trouveroit fort resserré, et même se trouveroit coupé dans sa profondeur par un coin du terrain de la dame de Langloiserie qui en retrancheroit une bonne partie; Les d. Ecclesiastiques qui ont connu le préjudice que souffriroit la mission de ce nouveau reglement, se sont pourvus par appel au Conseil, Ils ont esté obligez de suspendre la construction du fort et de l'Eglise, qui leur deviendroient inutile si la pretention de la dame d'Argenteuil avoit lieu, et s'il ne plaisoit pas à S. M. au cas qu'elle approuve le reglement du conseil de Québec pour le nouveau rhumb de Vent, de faire une nouvelle concession d'une étendue suffisante pour l'établissement de la d. mission.

Les d. Ecclesiastiques ne croient pas que ce soit à eux à expliquer plus au long et en détail ce qui intéresse dans

cette affaire la Religion, la Colonie et Sa Mté. même ils attendront la décision du Conseil sur la prétention de lad. dame d'Argenteuil et sur le nouveau règlement du conseil pour le Rhumb de vent, se réservant à faire après la d. décision les demandes qu'ils se verront pour lors obliger de faire.

Ils se croient seulement dans l'obligation d'observer icy qu'on ne peut pas les accuser d'intérêt dans cette affaire; quand même le terrain qu'ils défendent leur appartiendroit entièrement en propre, ils l'achetteroient assurément. beaucoup au delà qu'il ne peut être estimé par les grandes dépenses qu'ils se sont soumis de faire, et qu'ils ne seroient jamais en état de soutenir s'ils n'avoient les ressources des charités que l'on sçait. Si l'établissement que veut faire la dame d'Argenteuil avoit lieu; ils seroient sans doute déchargés de la construction du fort et de l'Eglise de pierre, ce qui diminueroit beaucoup leurs dépenses. On sçait que bien loin de faire des traites d'eau de vie et autres boissons ils s'y opposent de toutes leurs forces suivant l'obligation de leur ministère; on ne les a point non plus encore accusés de faire d'autre commerce que celui des ames ainsi on a grand tort de se plaindre d'eux comme l'on fait et ils espèrent que le Conseil reconnoitra la pureté de leurs intentions. Ils tâcheront de faire toujours le bien qu'ils pourront, et jamais de mal à personne, et ils n'auront jamais à ce qu'ils espèrent d'autre intérêt que celui de la Religion, du public et de leur Souverain, aux volontés duquel ils demeureront toujours parfaitement soumis et de ceux qui sont revêtus de son Autorité.

FIEF ET SEIGNEURIE DE VILLECHAUVE OU
BEAUHARNOIS (1)

6 juillet 1799.

Opinion légale de Antoine Panet, avocat, de Québec, sur les droits de quintes dûs par feu M. de Lotbinière pour la seigneurie de Beauharnois : 1o les anciens quintes prétendus dûs au Roi par feu M. de Lotbinière ou ses auteurs sont-ils prescrits après trente ans ; 2o S'il est dû pour mutation depuis trente ans, comment M. Ellice, nouvel acquéreur, peut-il s'en faire décharger ?

Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

Publiée dans l'ouvrage de M. A.-W. Patrick Buchanan, *The Bench and Bar of Lower Canada down to 1850*, p. 176.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LANOULLIER DE
BOISCLERC (2)

15 octobre 1736.

Réponse aux objections que les Révérends Pères Jésuites font naître pour s'opposer à la concession accordée au Sr de Boisclerc, derrière le Sault St Louis :

Je réponds au premier article touchant la concession qu'il a plû à Messieurs de Beauharnois et Hocquart, Gouverneur et Lieutenant général, et Intendant en toute la Nouvelle France, m'accorder dans les terres non concédées derrière le Sault St Louis sur pareil front de la concession du dit Sault St Louis, et sur deux lieues de profon-

(1) Voir vol. IV, pp. 227 et suiv.

(2) Voir vol. IV, p. 283.

deur en conformité de la lettre de Monseigneur le Comte de Maurepas, écrite l'année dernière, a prendre depuis la ligne de la seigneurie de la Prairie de la Magdeleine, jusqu'à celle de Chateau Gay, qu'il n'y a pas de chasse d'original, cerfs n'y chevreuils; que mal à propos, lesdits Révérends Pères Jésuites ont fait naître cet inconvénient à Monseigneur le Comte de Maurepas, comme premier chef et raison d'opposition à cette concession, que quand bien même il y en aurait, les sauvages Hurons de la Nouvelle Lorette vivent en paix et union avec les habitans de la seigneurie de Godarville qui en est voisine, sur laquelle ils font leur chasse tous les jours, lorsqu'ils y peuvent trouver quelque chose qui leur convienne, et leur pêche dans les Lacs circonvoisins, c'est ce qui se démontre par l'union et le commerce familial qu'ils ont avec les français, avec lesquels ils pêchent de concert.

Les sauvages Abénakis qui sont habituez dans la seigneurie et Rivière de St François et dans celle de Becancourt qui appartiennent également à des particuliers ont une pareille union avec les français qui y ont des habitations. Les sauvages Iroquois du Lac des Deux Montagnes, vivent bien en paix avec les habitans de ces cantons que les seigneurs ont établis dans les profondeurs de leur seigneurie.

Je réponds à ce second article que les sauvages ont besoin de chasse et de pêche, qu'ils ne s'établissent que malgré eux dans les profondeurs des terres, que les lieux ordinaires de leurs établissemens sont ou les bords des Lacs ou les bords d'un fleuve, ou au moins ceux des grosses rivières où ils peuvent canoter et pêcher en tout temps, ce qui ne se trouve pas dans la concession qu'il a plû à ces Messieurs m'accorder, n'y ayant qu'une petite Rivière ou

Ruisseau qui assèche dans les froids de l'hyver, et les sécheresses de l'Esté, dont les bords sont concédez par les Révérends Pères à des habitans français. Les sauvages font une espèce de commerce qu'il leur faut faire en canot, et qu'ils ne pouroient pas faire s'ils estoient établis dans les profondeurs des terres loin des fleuves et des Lacs.

C'est pour obvier à cette difficulté qu'en l'année 1680, le 25 May, Louis quatorze, de glorieuse mémoire, sur les représentations que les Révérends Pères Jésuites luy auroient faites que les terres de la Prairie de la Magdeleine, à eux appartenantes estoient trop humides et aquatiques pour faire le bled d'Inde aux sauvages, auroit concédé aux dits Révérends Pères, une concession sur le bord du fleuve St Laurent nommé vulgairement le Sault St Louis, de deux lieues de front sur deux lieues de profondeur à prendre à la ligne de la Prairie de la Magdeleine en remontant vers Chateau Gay pour l'établissement des sauvages Iroquois, à condition que cette concession reviendroit à Sa Majesté dez que les sauvages l'auroient abandonnée.

Les dits Révérends Pères ayant, en 1717, demandé à Sa Majesté le reste du terrain qui n'estoit point concédé sur le fleuve, en tirant vers et jusqu'à la ligne de Chateau Gay sur pareille profondeur de deux lieues pour mettre les sauvages Iroquois, auroient allégué pour leur raison que les terres des sauvages du Sault St Louis estoient usées et ne pouvoient apporter le bled d'Inde; qu'il falloit les laisser reposer, et que quand elles seroient reposesées lesdits sauvages y reviendroient demeurer.

Sa Majesté semble avoir prévenue la difficulté que l'on me fait aujourd'hui en accordant en ladite année 1717 aux dits sauvages, le reste du terrain qui n'estoit pas concédé jusqu'à ladite ligne de Chateau Gay, et qui a environ

deux lieues de front sur deux lieues de profondeur sur le fleuve aux mêmes conditions du titre de 1680. En sorte qu'aujourd'huy, ils ont presque deux lieues de front sur deux de profondeur à cultiver, et deux lieues de front sur pareille profondeur à laisser reposer pour en jouir alternativement, tant pour leurs semences, que pour la coupe de leurs bois. Les dits Révérends Pères n'ont donc point de raisons pour chercher auxdits sauvages des terrains en profondeur à moins que ce ne soit pour s'approprier le font que Sa Majesté s'est néanmoins réservé, lorsque les sauvages l'abandonneront. Les Allégués des Révérends Pères sur la nécessité de conserver aux sauvages les bois et terres défrichées suivant l'esprit des deux concessions cy dessus énoncées, influent sur eux-mêmes puisqu'ils ont concédé à des habitans non seulement des Déserts que les sauvages ont fait au vieux Sault St Louis avant la concession de 1717, mais encore les terres qui sont en bois de bout dans les profondeurs dudit vieux Sault St Louis.

Si les Révérends Pères avoient suivi les intentions de Sa Majesté, et qui sont énoncées dans les titres de 1680 et 1717, ils n'auroient pas concédé ces déserts à des françois, nommément à St Yves, Jean-Baptiste La Fontaine, Claude Bizaillon, René Dupuy, Joseph et Pierre Gagnier, et à plusieurs autres à titre de cens et rentes, tant sur le front dudit vieux sault que dans les profondeurs, ils ont cependant contre les dispositions même de ces titres, passé sur les inconvénients qu'ils font naître, en s'appropriant d'ailleurs un terrain que le Roy ne leur a point donné, et qu'au contraire Sa Majesté se réserve, lors de l'abandon qu'en pourront faire lesdits sauvages.

Lesdits Révérends Pères n'ont pas crainte pour eux comme ils font pour autrui que lesdits sauvages Iroquois

cussent dispute avec les françois qu'ils leur ont donné pour voisins, ny que les terres que les sauvages défricheroient devinssent usées et stériles dans la nouvelle concession et qu'ils y manquassent de bois; ils n'appréhendoient pas non plus que lesdits sauvages vinssent à abandonner la Religion n'y qu'ils fussent s'établir chez les Anglois, puisqu'ils ont concédé les terres en bois de bout dans la profondeur, et les terres défrichées par les sauvages, dans le front du vieux Sault St Louis, où lesdits sauvages devoient retourner lorsqu'elles seroient reposées suivant l'intention de Sa Majesté, et le titre de concession de 1717; eux-mêmes donnent la preuve que ce n'est point un obstacle à la Religion des sauvages, puisqu'ils ont placé des habitans sur les terres que le Roy n'a donné que pour les Iroquois.

Lesdits Révérends Pères ne manqueroient peut être pas de prétexter que les sauvages ny pourraient pas retourner faute de bois, mais il est aisé de juger que si c'est un inconvénient pour des sauvages, il ne paroistroit pas moins quand pour des habitans qui ne prendroient pas des concessions dans un endroit ou le bois manqueroit, puisque c'est une des choses la plus nécessaire des habitans, tant pour se bâtir que pour se chauffer.

Lesdits Révérends Pères ont allégué pour obtenir le Brevet de ratification de 1680, que les terres de la Prairie de la Magdelaine où demeuroient les sauvages Iroquois estoient trop humides pour la culture du bled d'Inde. Le même inconvénient se trouve dans la concession qui m'a été accordée dans la profondeur du Sault St Louis, les terres étant aussi humides et froides, que celles de la Prairie de la Magdelaine, et il n'y a que la concession du Sault St Louis ou les terres soient hautes les derrières étant des savanes et pays bas.

Ma réponse aux trois difficultéz que l'on fait est donc solide car : 1o lesdits Révérends Pères Jésuites ayant donné et donnant eux-mêmes tous les jours aux sauvages des françois pour voisins, ils ne craignent pas qu'ils ayent des disputes ensemble, et dans les établissemens sauvages qui sont dans des seigneuries appartenantes à des seigneurs particuliers, ils ont bien vécu en paix et y vivent encore ; il n'y a donc rien à craindre là dessus.

2o Il n'est pas à appréhender que les terres deviennent usées, puisque lesdits sauvages en ont à laisser reposer et à cultiver assez abondamment dans quatre lieues de front, et que lesdits Révérends Pères en concèdent sur le terrain des sauvages à des habitans.

3o Lesdits Révérends Pères ne doivent pas craindre que dans huit lieues de terres en superficie 80 familles ou environ manquent de bois et de terres, puisque dans cette espace de terrain l'on y placeroit 560 habitans, qui auroient chacun 90 arpens de terre en superficie à faire valoir. Que pendant que lesdits sauvages coupent du bois sur la concession de 1717, il revient sur celle de 1680, que depuis qu'ils sont établis sur cette première, ils n'en ont consommé qu'une très petite espace, et qu'à trente arpents du bord du fleuve, tout est en bois de bout, qu'ils ont suffisamment de terres pour la culture de leur bled d'Inde, puisque les sauvages Abénakis de St François qui sont établis, il y a plus longtemps que les Iroquois du Sault St Louis, et qui sont plus nombreux, ne manquent n'y de terres n'y de bois quoy que la seigneurie de St François n'ait que deux lieues de front sur deux lieues de profondeur, et sur laquelle il y a plusieurs habitans qui ont des concessions.

Par toutes ces raisons on ne sçait à quoy attribuer

l'opposition que les Révérends Pères apportent à la concession, qu'il a plû à Messieurs les Gouverneur Général et Intendant de m'accorder. Il semble même qu'ils ne sont pas d'accords avec eux-mêmes puisqu'il est prouvé qu'ils agissent non seulement contre les appréhensions qu'ils font naître, mais encore contre la réserve que Sa Majesté s'est faite dans les titres de 1680 et 1717, en plaçant des habitans sur des terres que Sa Majesté n'a entendu concéder que pour y placer des sauvages, et qu'Elle entend se réunir lors de l'abandon que les sauvages en feront.

Enfin après avoir démontré que les Révérends Pères ne sont n'y fondés en crainte n'y dans l'appréhension qu'ils ont que ces sauvages n'abandonnent leur Religion, en leur donnant des habitans pour voisins ou en doit rapporter une preuve par l'ordonnance de Monsieur l'Intendant rendue le douze Janvier 1732, sur la requête du Révérend Père Dh'eu, au nom et comme Procureur du Révérend Père Duparc, alors Supérieur Général des Missions des Révérends Pères Jésuites de ce Pays, dans laquelle il expose que lesdits Révérends Pères auroient concédé des terres à plusieurs particuliers en leur seigneurie du Saut St Louis, sur lesquelles les dits particuliers ne tiennent pas feu et lieu, et n'ont fait aucuns déserts n'y découverts à leurs voisins, et dont la plus part n'ont pas encore payé les cens et rentes, concluant ledit Révérend Père Dheu à la réunion desdites terres au Domaine de ladite Seigneurie. Si donc le Révérend Père Dheu, demande que ses concessionnaires soyent tenus de défricher leurs terres, et de donner du découvert à leurs voisins, il faut que ces terres soient en bois de bout autrement sa demande tomberoit d'elle-même.

Ce n'est donc que le seul interest qui les fait agir, et le désir qu'ils ont d'augmenter le nombre de plus de 160

lieues de terre qu'ils possèdent en seigneurie dans la colonie. Ils afferment la traite du Sault St Louis 1000 l. à la Demoiselle Dézauniers, et l'on convient bien que la seigneurie du Sr Boiscler étant établie, cette ferme diminuera, joint à ce qu'ils partageront avec le Sr Boiscler, les habitans qui se présenteront pour s'établir dans ces quartiers là. Ce sont ces deux motifs qu'ils couvrent de vains prétextes de crainte et de zèle pour la Religion, pour s'opposer à la ratification de la concession accordée au Sieur de Boiscler, et sur lesquels il espère qu'on n'aura aucun égard. Il n'est pas étonnant que les Révérends Pères convoitent sa concession, puisqu'ils font leur propre d'un terrain que Sa Majesté s'est réservé par les titres de 1680 et 1717.

Les dits Révérends Pères pourront encore dire que les sauvages aiment mieux des terres dépendantes d'une communauté régulière que des seigneurs particuliers : à quoy je répons qu'il est facile de prouver le contraire, puisque les sauvages Hurons nommés André, le vieux Louis, Jean-Baptiste, Paul et plusieurs autres ont mieux aimé prendre par contrats des concessions dans la Seigneurie de Godarville appartenante à la Dame Duchesnay, dont ils payent la rente exactement, et qu'ils défrichent et cultivent pour eux aujourd'huy, que d'en prendre chez les Révérends Pères, et qu'ils négligent celles qu'ils ont chez ces derniers, pour cultiver celles qu'ils ont par contract, pour des raisons qui leur sont particulières.

J'ose encore représenter que les Révérends Pères ne peuvent s'empêcher de confesser la validité de mon titre, attendu que s'ils la nient, ils niroient la validité de celui de la seigneurie de Sillery, qui ne leur a esté accordée qu'en 1702, sur une lettre de Monseigneur le Comte de Ponchar-

train, écrite à Messieurs de Callières et de Beauharnois, dans laquelle il marquoit que l'intention de Sa Majesté estoit que les Révérends Pères Jésuites jouissent en titre de Seigneurie de la terre de Sillery, quoy que Sa Majesté ne vouloit plus concéder aucun terrain à aucune communauté établie en Canada, en ayant déjà assez. Je dis plus, que quand même leur titre seroit défectueux, celui qui m'a esté accordé seroit toujours bon, et tant fait du consentement de Monseigneur le Comte de Maurepas, par Messieurs de Beauharnois et Hocquart, qui n'y trouvèrent alors aucune difficulté, comme ils le marquèrent l'année dernière à Monseigneur, en demandant la ratification qu'il m'avoit fait la grâce de me promettre.

Fait à Québec le 15 octobre 1736. (Signé) Lanoullier de Boisclerc.

Archives du Canada, Correspondance générale, vol. F. 66, p. 22. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE VILLIEU OU TILLY (1)

15 mai 1685.

Lettre du ministre à l'intendant de Meulles :

“Le Sr. de Villieux prétend que Mr. de la Barre a donné sa terre de ce nom au procureur général de Québec. ainsy que vous verrez par la requeste cy jointe avec les pièces que je vous envoie afin que vous les examiniez et me fassiez sçavoir vostre advis sur ce qu'elle contient.”

Archives de la province de Québec.

(1) Voir vol. II, p. 136.

FIEF ET SEIGNEURIE DE CHAMBLY (1)

8 juin 1750.

Acte de transport de Michel Hertel de Rouville, chevalier, officier d'une compagnie dans les troupes du détachement de la marine à la Nouvelle-Orléans, fils de Jean-Baptiste Hertel de Rouville et de Marie-Anne Baudoin, à Jean-Baptiste Hertel de Rouville, commandant pour le Roi au fort de Chambly, de tous ses droits successifs, etc., etc., dans le fief et seigneurie de Chambly.

Greffe de François Simonnet, notaire à Montréal, 8 juin 1750. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE VERCHERES (2)

1705.

Lettre de l'intendant Raudot au ministre :

Suivant les ordres que j'ay receu de vous par un des articles de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escire le 30e juin 1707, j'ay jugé l'affaire qu'estoit entre les dames Dejordy et de Verchères au sujet des deux isles, l'une appellée l'isle aux Prunes et l'autre l'Isle Longue. Comme vous m'avés ordonné de les juger sur leurs titres après un interlocutoire qui a esté demandé par lade. dame Dejordy, et que je ne suis pas fâché de luy avoir accordé quoy que le croyant inutile je n'ay pas eu de peine à me déterminer en faveur de lade. dame de Verchères, laquelle a seule le titre de concession desd. deux isles, ceux de la da-

(1) Voir vol. II, p. 196.

(2) Voir vol. III, p. 27.

me Dejordy n'en faisant aucune mention, outre que celui sur lequel elle fesoit le plus de fondement est postérieur de plus de trois ans à celui accordée à sa patie, ce que vous verrez, Monseigneur, dans le veu de mon ordonnance interlocutoire où est inseré le plaidoyé des parties et le veu de tous leurs titres.

Ce qui a donné lieu, Monseigneur, à l'interlocutoire dont j'ay eu l'honneur de vous parler cy dessus est que lorsqu'elles parurent la première fois devant moy la dame Dejordy soutint que les isles demandées par lade. dame de Verchères ne faisaient qu'un corps avec celles qui ne luy estaient point contestées ny ayant point de chenuaux entr'elles par où l'on peut passer, ainsy toutes ses terres n'estant qu'un mesme continent on ne pouvait pas douter quelles ne fussent toutes comprises dans la concession qui en avait esté accordée à ses auteurs, que je fusse bien assuré du contraire, la dame de Verchères ayant cependant consenti à la preuve par elle demandée, j'ay ordonné quelle serait faitte par trois officiers de ce pais honnestes gens et à ce connaissant qui sont les sieurs de Longueuil, Catalogne et Boucherville, en présence du nommé Radisson, juré arpenteur à Montreal, aussy fort honneste homme lequel ferait le plan des isles contestées sur lequel les trois arbitres donneraient leurs avis après avoir entendu quelques anciens habitans du pais et ce aussy en presence des parties. Ce qui a esté très bien exécuté. Je joins, Monseigneur, à cette lettre les deux ordonnances que j'ay rendues sur cette affaire, le plan de toutes les isles et l'avis des sieurs de Longueuil, Catalogne et Boucherville.

J'ay esté intitullé mon ordonnance sous le bon plaisir de Sa Majesté parce que n'ayant point eu d'arrest du Conseil qui ayt cassé celle du sieur de Meulles j'ay cru que ny

ayant point eu dégard il en fallait un pour confirmer la mienne.

Je mestimeray bien heureux si vous approuvés la conduite que j'ay tenue dans cette affaire et le jugement que j'ay rendu pour la terminer pouvant vous assurer, Monseigneur, qu'en celle là comme dans toutes les autres je tâche à vous imiter quoy que faiblement en rendant exactement justice à tout le monde.

Archives de la province de Québec.

FIEF ET SEIGNEURIE DE CHIGNECTOU OU DE BEAUBASSIN (Acadie) (1)

24 octobre 1676.

Acte de concession de M. de Frontenac, gouverneur de la Nouvelle-France, au sieur Leneuf de la Vallière, du fief et seigneurie de Chignectou ou Beaubassin :

Louis de Buade, comte de Frontenac, conseiller du Roi en ses Conseils, gouverneur & lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par Michel le Neuf, Ecuyer, sieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaise lui accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui sont du côté du sud, entre le Cap-Breton & l'isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites

(1) Voir vol. III, p. 160.

terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie, avec le droit de chasse et de pêche dans l'étendue desdits lieux, auxquels lieux il desireroit s'établir, et y faire des pêches sédentaires et la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police et finances de ce pays, et en considération des bons et louables services que ledit sieur de la Vallière a rendus à Sadite Majesté, et de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui en rendre en toutes sortes de rencontres, avons audit sieur de la Vallière donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, l'étendue de dix lieues de terres de front, qui sont du côté du sud, entre le Cap Breton et l'isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie; pour, du tout, jouir par lui, ses hoirs et ayans cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pêche dans l'étendue desdits lieux; à la charge de la foi et hommage que ledit sieur de la Vallière, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera aux droits et redevances accoûtumés, et au désir de la coûtume de la Prevôté et Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; et que les appellations du juge qui pourra être établi aux dits lieux, ressortiront par devant...

Et à la charge qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera;

et à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de la dite terre; et conservera ledit sieur de la Vallière, et fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; et qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, et y laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contre-signer par l'un de nos Secrétares. Donnée à Québec, le vingt-quatre octobre mil six cent soixante-seize. Signé Frontenac. Et au dessous, par Monseigneur, Le Chasseur Et scellé.

Collationné à l'original en papier, ce fait, à l'instant rendu par le notaire garde-note du Roi en sa ville et prévôté de Québec, soussigné, ce seizième d'octobre mil sept cent deux. (Signé) Genaple.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides et finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis et Garde des archives et dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres et papiers qui sont auxdits archives et dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé Laffilard. (1).

Mémoires des Commissaires du Roi, pièce XLV, p. 575.

31 mai 1701.

Lettre du ministre à M. Leneuf de la Vallière :

(1) Cet acte de concession n'a pas été publié dans les *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*.

“J’ay receu avec une lettre que vous m’avez escrite qui ne s’est point trouvée dattée le mémoire des remarques sur le voyage que vous avez fait en la Nouvelle-Angleterre. Vous m’avez fait plaisir de m’envoyer ce mémoire. Je proposeray au Roy de vous faire grâce dans les occasions qui se présenteront, mais Sa Maté n’a pas jugé à propos de vous accorder les appointemens de capitaine de l’année 1699 que vous demandez.

“Elle n’a pas eu intention de vous oster la terre que vous avez à l’Acadie, mais Elle veut seulement que vous produisiez comme les autres qui y en ont, les titres en vertu desquels vous la possédez et que vous justifiez si vous avez satisfait aux conditions auxquelles elle vous a esté accordée.”

FIEF ET SEIGNEURIE DE LE GARDEUR BELLE-PLAINE OU DES PLAINES (1)

8 octobre 1731.

Lettre du gouverneur de Beauharnois et de l’intendant Hocquart pour appuyer la demande de concession faite par madame Le Gardeur :

“Madame Legardeur, veuve d’un capitaine en ce pays, nous a prié d’avoir l’honneur de vous supplier d’engager Sa Majesté à lui accorder une petite pension pour l’aider à la faire subsister; nous nous y sommes d’autant plus volontiers déterminés, Monseigneur, quil ne restait à cette veuve qu’un fils, officier dans les troupes, qui est mort cet hiver, duquel elle recevait les besoins les plus nécessaires à la vie et qu’elle ne peut quant à présent se pro-

(1) Voir vol. V, p. 41.

curer; l'état de cette dame est si triste que nous ne pouvons nous dispenser de joindre nos prières aux siennes pour vous supplier de lui être favorable dans sa demande.

“Elle nous a priés en même temps de vous écrire pour une concession qu'elle demande, 65 arpents de front sur deux lieues de profondeur, joignant d'un côté au nord est celle du Sr de Tilly et de l'autre au sud ouest le fief de Bonsecours qui lui appartient. Nous espérons, Monseigneur, que vous lui serez aussi favorable dans cette demande que pour la pension dont elle a véritablement besoin.”

Archives de la province de Québec.

26 octobre 1741.

Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au ministre :

“Nous remettons à la De. Gaspé et à la Dlle. Le Gardeur les brevets de ratification des nouvelles concessions qui leur ont été accordées et que vous avés eu agréable de nous adresser.

“La clause inserée dans une autre concession du 4 janvier 1739 accordée a ladite Delle. Legardeur que les appellations ressortiroient en la Justice royalle de Montréal la esté par erreur nous vous en renvoyons le brevet de ratification que vous nous adressates l'année dernière afin que vous puissiez le faire rectifier, le Conseil aperçut l'erreur lors de l'arrest d'enregistrement et il en fut fait mention en marge.”

Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 75, folio 87. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.